

# PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE ANDIRAN

---

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

*Pièce 1*

---

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

### UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE  
56, avenue des Minimes  
31200 TOULOUSE  
Tél. : 05 34 42 02 91  
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU	Le 22 mai 2014
DEBAT SUR LE PADD	Le 9 avril 2015
ARRET DU PLU	Le 27 août 2015
ENQUETE PUBLIQUE	Du 22 mars 2016 au 21 avril 2016
APPROBATION DU PLU	20 juillet 2016

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>11</b>
<b>TERRITOIRE ET CONTEXTE ET EXTRA-COMMUNAL .....</b>	<b>11</b>
<b>I. PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>13</b>
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	13
2. DONNEES HISTORIQUES .....	13
3. CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE.....	14
4. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX .....	16
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>19</b>
<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>I. LES PAYSAGES.....</b>	<b>21</b>
1. LES PAYSAGES DU LOT-ET-GARONNE.....	21
2. LES PAYSAGES DES TERRES GASCONNES.....	24
3. LES SOUS-ENTITES PAYSAGERES.....	25
4. ANALYSE DES ENTREES DE BOURG .....	30
<b>II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>33</b>
1. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE.....	33
2. GESTION EN EAU POTABLE .....	49
3. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	52
4. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE.....	67
5. RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CORRIDORS BIOLOGIQUES .....	81
6. ENJEUX ECOLOGIQUES .....	88
7. ANALYSE DETAILLEE DES SECTEURS PROJETES A L'URBANISATION .....	90
<b>III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>97</b>
1. INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE .....	97
2. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE .....	101
3. INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES.....	105
4. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA QUALITE DE VIE .....	108
5. RISQUES NATURELS.....	113
6. CADRE DE VIE.....	116
<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>118</b>
<b>MORPHOLOGIE URBAINE.....</b>	<b>118</b>
<b>I. L'ORGANISATION DE LA FORME URBAINE .....</b>	<b>119</b>
1. DISTRIBUTION DU BATI ET ARMATURE URBAINE .....	119
2. DES FORMES BATIES DISTINCTES .....	120
3. LE NOYAUX VILLAGEOIS.....	123
4. LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES.....	131
5. LES DOMAINES AGRICOLES.....	135
<b>II. LE PATRIMOINE COMMUNAL .....</b>	<b>138</b>
<b>III. EVALUATION DES POTENTIELS URBANISABLES.....</b>	<b>141</b>
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>144</b>
<b>ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....</b>	<b>144</b>

<b>I. LA DEMOGRAPHIE.....</b>	<b>145</b>
1. LES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES.....	145
2. LA COMPOSITION DE LA POPULATION.....	147
3. SYNTHÈSE DE LA POPULATION.....	150
<b>II. L'OFFRE DE LOGEMENTS.....</b>	<b>151</b>
<b>III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE .....</b>	<b>155</b>
1. LA POPULATION ACTIVE.....	155
2. L'OFFRE ECONOMIQUE.....	157
3. L'ACTIVITE AGRICOLE.....	158
<b>IV. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES RESEAUX .....</b>	<b>171</b>
<b>V. LES DEPLACEMENTS ET LE RESEAU VIAIRE .....</b>	<b>178</b>
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>179</b>
<b>LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE .....</b>	<b>179</b>
<b>I. LES ELEMENTS PHYSIQUES .....</b>	<b>182</b>
1. LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES .....	182
2. LES RISQUES D'INONDATION .....	182
3. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	182
4. LE RISQUE SISMIQUE.....	183
<b>II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES.....</b>	<b>184</b>
1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES.....	184
2. LES RISQUES SANITAIRES.....	184
3. LE BRUIT .....	187
<b>III. LES SERVITUDES.....</b>	<b>189</b>
<b>CHAPITRE VI .....</b>	<b>190</b>
<b>ENJEUX TERRITORIAUX ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>190</b>
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>193</b>
<b>JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS .....</b>	<b>193</b>
<b>I. LES MOTIFS DU PADD.....</b>	<b>194</b>
<b>II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES .....</b>	<b>196</b>
1. LES ZONES URBAINES .....	196
2. LES ZONES A URBANISER .....	202
3. LES ZONES AGRICOLES .....	206
4. LES ZONES NATURELLES .....	208
5. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ZONES DU PLU.....	210
<b>III. LES AUTRES DELIMITATIONS .....</b>	<b>211</b>
1. LES ZONES A RISQUE .....	211
2. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME .....	212
3. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE .....	214
4. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BATI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME .....	215
5. LES ESPACES BOISES CLASSES .....	218

6. LES EMPLACEMENTS RESERVES .....	219
<b>II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>219</b>
1. LES DISPOSITIONS GENERALES .....	219
2. LES ZONES URBAINES .....	219
3. LES ZONES A URBANISER.....	221
4. LES ZONES AGRICOLES .....	222
5. LES ZONES NATURELLES.....	222
<b>CHAPITRE VII .....</b>	<b>224</b>
<b>INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>224</b>
<b>I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES.....</b>	<b>225</b>
1. LES ZONES URBAINES.....	225
2. LES ZONES A URBANISER.....	226
3. LES ZONES AGRICOLES.....	227
4. LES ZONES NATURELLES.....	228
<b>II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE.....</b>	<b>229</b>
<b>CHAPITRE VIII .....</b>	<b>232</b>
<b>PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER SI NECESSAIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>232</b>
<b>I. MESURES D'EVITEMENT .....</b>	<b>233</b>
1. AU SEIN DES PARCELLES .....	233
2. EMPRISE DES PROJETS .....	233
<b>II. MESURES DE REDUCTION.....</b>	<b>233</b>
1. PHASAGE DES TRAVAUX.....	234
2. LIMITER L'EMPRISE DES TRAVAUX .....	234
3. LIMITER LES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE .....	234
4. LIMITER LA PROPAGATION DES ESPECES INVASIVES .....	235
5. LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS .....	236
6. LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS .....	236
7. LIMITER L'IMPACT SUR LA TOPOGRAPHIE .....	236
<b>III. MESURES DE SUIVI.....</b>	<b>237</b>
1. RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU CCTP POUR L'AMENAGEMENT DES SECTEURS .....	237
2. INDICATEURS DE SUIVI .....	238
<b>IV. IMPACTS RESIDUELS.....</b>	<b>240</b>
<b>V. LIMITES METHODOLOGIQUES ET DIFFICULTES RENCONTREES.....</b>	<b>243</b>
1. DIFFICULTES TECHNIQUES.....	243
2. DIFFICULTES SCIENTIFIQUES .....	243
<b>CHAPITRE IX .....</b>	<b>244</b>
<b>RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>244</b>
<b>CHAPITRE X .....</b>	<b>249</b>
<b>INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU A 9 ANS .....</b>	<b>249</b>

## **PREAMBULE**

### **▪ Evolution de l'urbanisme de la commune**

La commune dispose d'une carte communale approuvée en 2008. Ce document d'urbanisme ne répond plus aux objectifs de développement de la commune.

Les élus de la commune sont conscients de disposer d'un territoire sensible en matière de paysages, notamment au niveau de l'extension du bourg et des hameaux.

Située au sud-ouest du département, la commune connaît depuis quelques années, une augmentation des demandes de constructions liée à la raréfaction et l'inflation du coût des terrains à bâtir dans l'agglomération agenaise.

Les objectifs de la constructibilité limitée sont principalement d'organiser la gestion du sol en limitant l'urbanisation diffuse et dispersée (multitude de constructions anarchiques), et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles. Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 22 mai 2014.

### **▪ Les objectifs de l'élaboration du PLU**

**Les objectifs poursuivis par les élus sont :**

- La prise en compte de la Gélisse qui est classée Natura 2000 ;
- La protection de l'activité agricole qui est principale dans la commune ;
- La mise en valeur du Pont Roman ;
- Le développement de l'entreprise DANIVAL sur son site.

### **▪ Les modalités de concertation**

Dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, la commune a précisé les modalités de concertation qui prendront les formes suivantes :

- La tenue de deux réunions publiques d'information.
- Des articles dans la presse ou dans le bulletin municipal.
- Mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.
- L'affichage en Mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études, faisant apparaître les éléments de diagnostic, les orientations net les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment le PADD.

### **▪ Rappel des principes fondamentaux du PLU**

Le **Plan Local d'Urbanisme** est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU : prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, PLH (programme local de l'habitat) voire PDU (Plan de Déplacement Urbain) intégré dans celles-ci... De plus, lorsque l'EPCI

(Établissement public de coopération intercommunale) a la compétence intercommunale, le périmètre du PLU est celui de l'intégralité de l'EPCI<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le PLU devra prendre en compte la loi ALUR (l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) qui a été validée par le Conseil constitutionnel le 20 mars 2014 et promulguée le 24 mars 2014.

La loi ALUR traite de la modernisation des règles d'urbanisme. D'autres mesures en la matière ont été adoptées en vue d'«engager la transition écologique des territoires en encourageant la densification et en donnant un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols » Elle réforme également la loi de 1989 sur les rapports locatifs et celle de 1965 sur les copropriétés.

#### **Les 4 titres du projet de loi :**

- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires

#### **Les principales dispositions de la loi ALUR**

- Rôle stratégique du SCoT : renforcement des SCoT qui devra également prévoir une analyse du potentiel de densification et un diagnostic agricole du territoire.
- Modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux
- Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Clarification du règlement du PLU et autres mesures de densification
- Développement de l'offre de construction
- Participation du public
- La filière ADS (Application du Droit des Sols).

Ainsi, l'article L121-1 du code de l'urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

#### **1° L'équilibre entre :**

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis **La qualité urbaine**, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° **La diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications

---

<sup>1</sup> Source : [wikipedia.org/wiki/Plan\\_Local\\_d'Urbanisme](http://wikipedia.org/wiki/Plan_Local_d'Urbanisme)

électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Conformément à la loi, un dossier de PLU comprend les pièces suivantes :

▪ Un **rapport de présentation**, objet du présent document. Le rapport de présentation explique, justifie et motive la politique d'urbanisme mise en œuvre par la collectivité dans le PLU.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend quatre parties :

- Le *diagnostic urbain* permet d'apprécier les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.
- L'*état initial de l'environnement* met en évidence les principaux enjeux de l'urbanisme des communes.
- La *présentation et la définition des choix retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable*, des motifs de l'élaboration des orientations d'aménagement, de la délimitation des zones et des règles d'urbanisme, ainsi que la justification des zones en attente.
- Enfin, ce rapport expose les *évaluations des incidences et des orientations du P.A.D.D sur l'environnement* ainsi que les dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

▪ **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

Le PADD est une pièce maîtresse du dossier de PLU. Il expose, dans le respect des grands principes édictés par les articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Municipalité pour l'ensemble de la commune ; il joue donc un rôle politique. Les autres pièces composant le PLU doivent être en cohérence avec le PADD et en premier lieu le rapport de présentation.

▪ **Des orientations d'aménagement et de programmation**, obligatoires, qui peuvent prévoir, par quartier ou par secteur, des actions de mise en valeur, de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement. Ces orientations peuvent prévoir des actions et des opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour valoriser l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, pour lutter contre l'insalubrité, pour permettre le renouvellement urbain et pour assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les orientations du P.A.D.D devront être conformes aux principes de la loi SRU, dont l'objectif est le développement durable : « *un développement qui tient compte des besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures* ».

▪ **Un règlement** qui fixe les règles applicables dans les différentes zones définies :

- Les zones urbaines (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser (AU) sont les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- *Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*
- *les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

Le règlement comprend également la délimitation de certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysages à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques...

▪ **Des documents graphiques** qui indiquent le champ d'application du règlement par la localisation des zones et des différentes prescriptions graphiques. Sont ainsi délimitées les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N).

▪ **Des annexes** qui conformément à l'article R. 123-14 comprennent en particulier à titre informatif les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets



## Synthèse la procédure d'élaboration du PLU

### Le lancement de la procédure

Par délibération du conseil municipal :

- Prescrivant l'élaboration ou la révision
- Définissant les objectifs poursuivis
- Définissant les modalités de la concertation

### Notification de la délibération

La délibération du conseil municipal doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées

*La notification permet aux Personnes Publiques Associées (PPA) d'être informées, associées et consultées. Les associations agréées visées à l'article L 121-5 du C.U et les maires des communes limitrophes qui peuvent demander à être consultés sur le projet de PLU, ne reçoivent pas de notification de la délibération prescription. Ils sont informés par les mesures de publicité générale.*

### Les mesures de publicités : La délibération doit faire l'objet de publicité par :

- Affichage en mairie durant 1 mois
- Insertion d'une mention dans 1 journal du département
- Publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants)

### La phase d'études : Les grandes étapes de la phase

- Elaboration du diagnostic territorial
- Elaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Elaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Elaboration du Règlement graphique
- Elaboration du règlement écrit

Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal ou de l'EPCI au moins 2 mois avant l'arrêt du PLU. Après le débat sur le PADD, la commune ou l'EPCI saisit l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale

### Arrêt du PLU

Par délibération du conseil municipal ou de l'EPCI

Consultation :

- des PPA
- de l'Autorité environnementale
- de la CDCEA
  - et à leur demande
- les communes limitrophes
- les EPCI intéressés

*Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Sans réponse durant ce délai, la réponse est positive.*

*La délibération arrêtant le PLU doit être affichée*

*La délibération arrêtant le PLU doit également faire le bilan de la concertation*

## Enquête publique du PLU



### Comment procéder

- Désignation d'un commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif
- Arrêté du Maire fixant avec le commissaire enquêteur la date d'ouverture, la durée (1 mois) et les modalités de l'enquête
- Parution d'un avis dans 2 journaux départementaux :
  - 1<sup>ère</sup> parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
  - 2<sup>ème</sup> parution : dans les 8 premiers de l'enquête
- Affichage au lieu habituel en Mairie

Après la phase d'enquête publique, le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur.  
En aucun cas, ces modifications ne doivent remettre en cause l'économie générale du projet



## Approbation du PLU



### Comment procéder

Approbation du PLU par le conseil municipal ou l'EPCI.  
Transmission du PLU au Préfet avec la délibération.

Le PLU approuvé est notifié ensuite aux services de l'Etat concernés :

- La Direction Départementale des Territoires
- L'Agence Régionale de Santé
- Direction Départementale des Finances Publiques...



## Les mesures de publicité



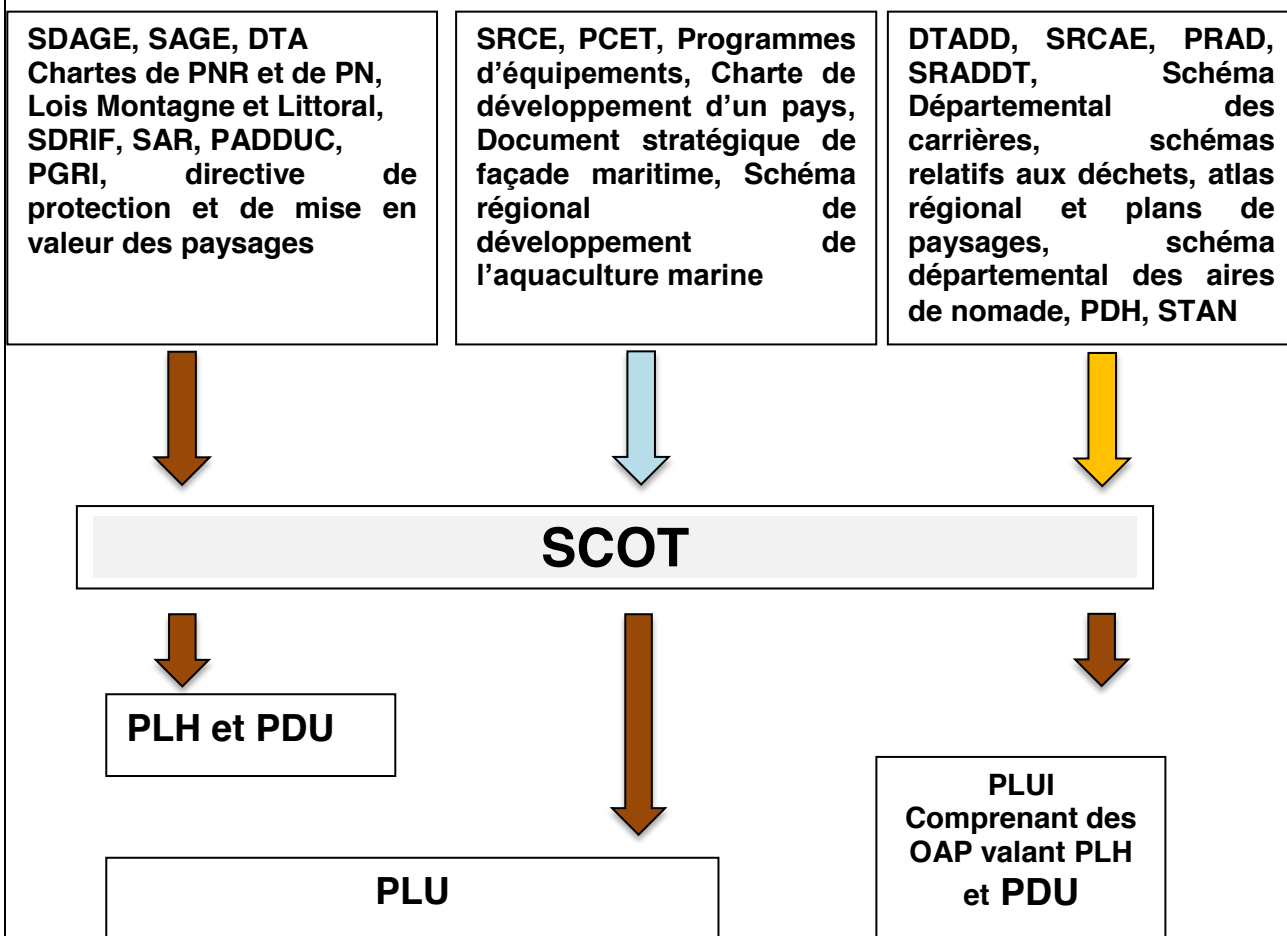
### Comment procéder

Affichage de la délibération en Mairie pendant 1 mois  
Publication d'une mention dans la presse (1 journal départemental)  
  
Publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3 500 habitants

Le PLU devient opposable :

- Pour les communes situées dans un SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été effectuées et que le dossier a été transmis au préfet.
- Pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité

## LOI ALUR : HIERARCHIE DES NORMES



→ Rapport de compatibilité    
 → Doivent être pris en compte    
 → Documents de référence

**Notion de compatibilité** : Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

**Notion de prise en compte** : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Document applicables sur la commune

Source : Loi ALUR : DGALN – DHUP, [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

## **CHAPITRE I**

---

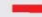


### **TERRITOIRE ET CONTEXTE ET EXTRA-COMMUNAL**

---

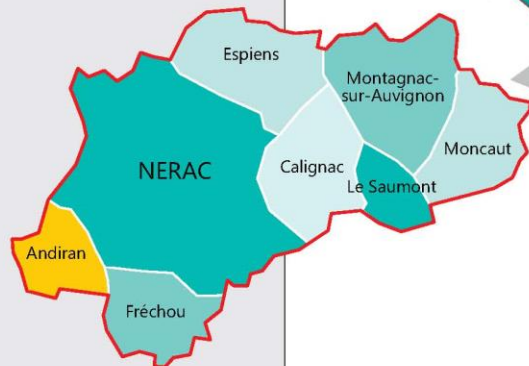
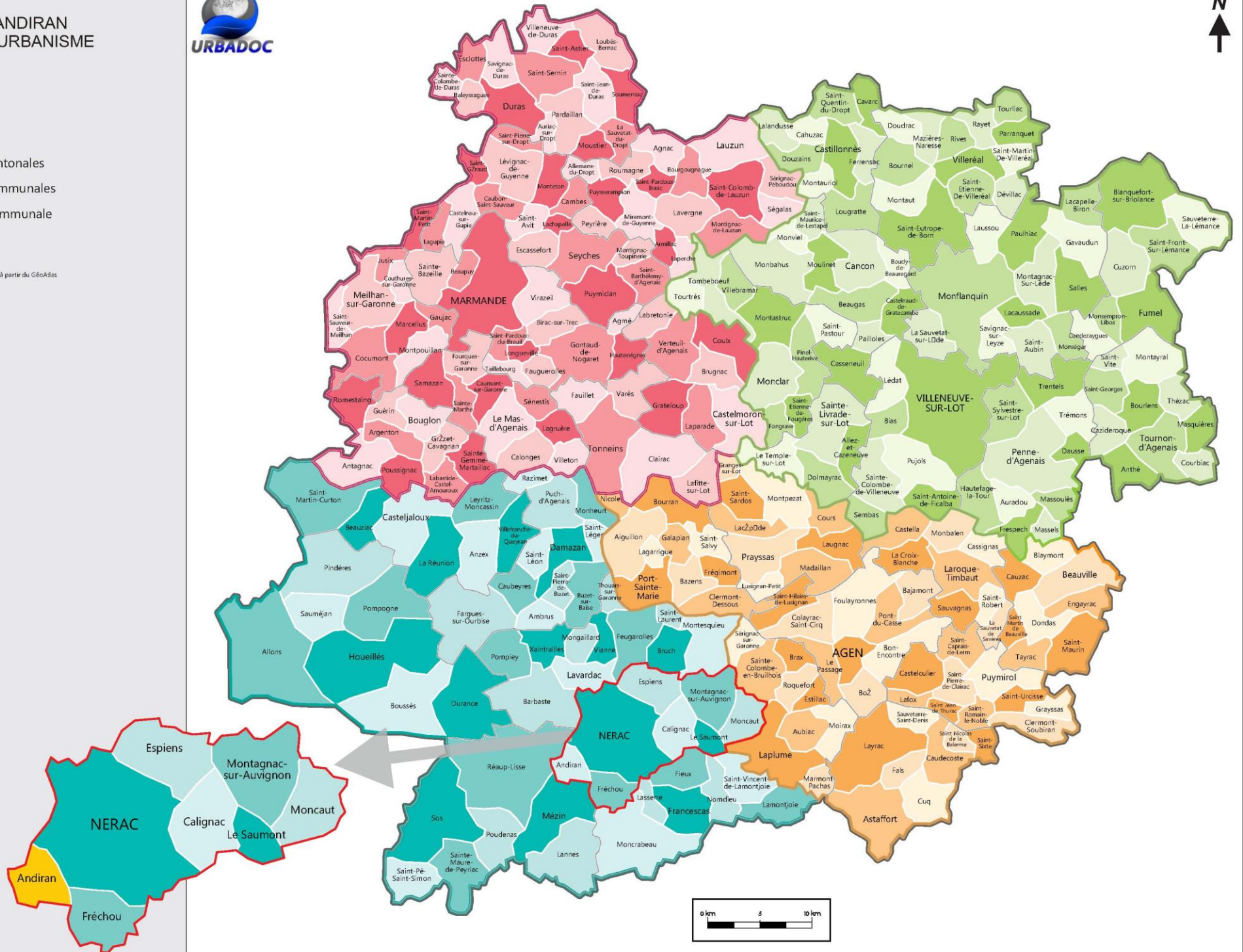
LOCALISATION  
COMMUNE DE ANDIRAN  
PLAN LOCAL D'URBANISME



Légende

-  Limites cantonales
-  Limites communales
-  Surface communale

Cartographie réalisée à partir du GéoAtlas



## I. PRESENTATION GENERALE

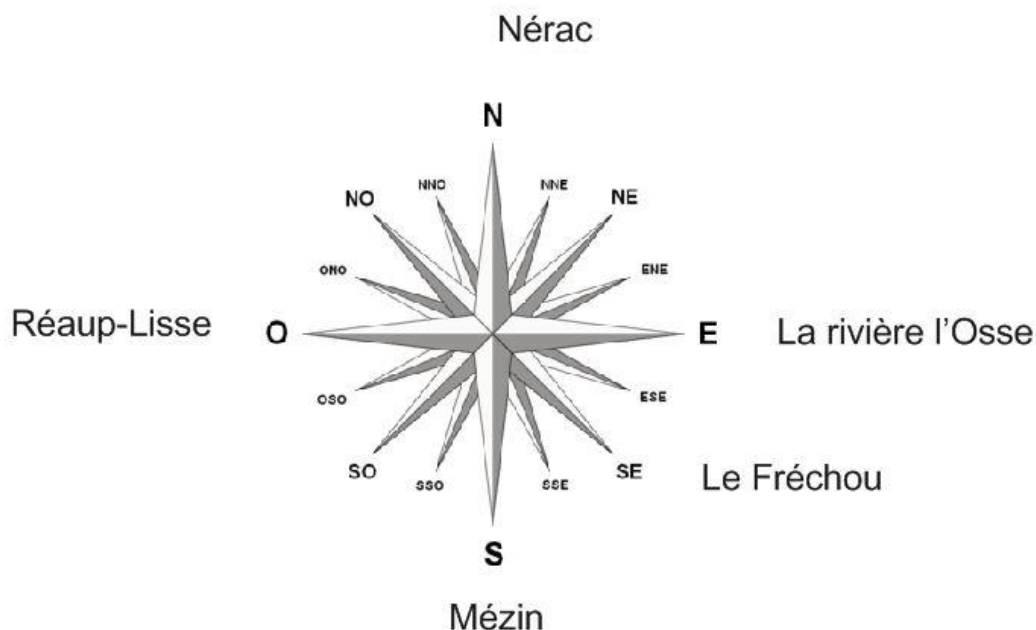
### 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune est située en Aquitaine, au sud-ouest du département du Lot-et-Garonne, à environ 40 km d'Agen, 7 km de Nérac et 6 km de Mézin.

Andiran est une commune enserrée entre deux rivières, l'Osse à l'est, et la Gélise à l'ouest, qui confluent au nord de la commune. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 9,9 km<sup>2</sup>.

**Andiran est limitrophe des 4 communes suivantes :**

- Réaup-Lisse à l'Ouest, la rivière Gélise constituant la limite.
- Mézin, sur toute la frange Sud
- Nérac, au Nord et à l'est, la limite étant l'Osse (Rivière)
- Le Fréchou, au Sud-Est, les 2 communes



### 2. DONNEES HISTORIQUES

La commune faisait partie, dès XIII<sup>e</sup> siècle, des possessions agenaises des Albret. Amanieu VI rend hommage pour le castrum d'Andiran à Alfonse de Poitiers en 1259<sup>1</sup>.

Son fils et successeur, Amanieu VI, fait de même à l'égard d'Edouard 1<sup>er</sup> en 1286. Au XIV<sup>e</sup>, Jean de Bohême confirme aux Albret l'exercice du droit de haute justice sur la paroisse d'Andiran<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> G THOLIN, Hommages de 1259 pour l'Agenais rendus à Alphonse de Poitiers, dans Recueil de la Soc. Des lettres et arts d'Agen, 2<sup>e</sup> série, t. XIII (1897), P22.

<sup>2</sup> Archives historiques de la Gironde, tI, p.361, n042

Mais, même s'ils y possédaient seuls la haute justice, les Albret n'ont toujours eu à Andiran que des droits limités et qui avaient dû être contestés. Déjà, en 1259, sous Aner et Filartigua y possédait des terres pour lesquelles il rendait hommage à Alfonse de Poitiers et, en 1286, au moins quatre personnages font hommage direct au roi-duc des biens situés dans la localité.

### 3. CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

#### a. Le canton de Nérac

La commune est membre de la communauté de communes des coteaux de l'Albret.

Andiran est rattachée à l'arrondissement et au canton de Nérac.

Le canton de Nérac regroupe 8 communes et compte 9 820 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

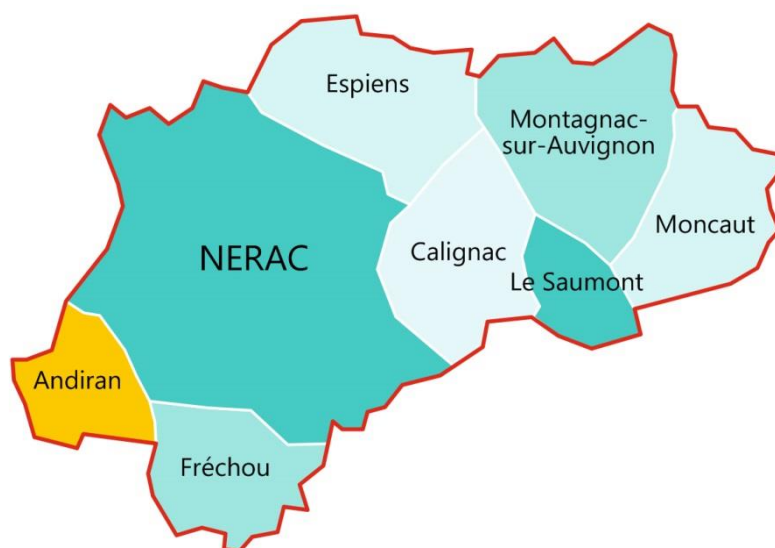


Illustration UrbaDoc 2014 à partir du Géoatlas

Tableau n°1 : Population des communes du canton de Nérac

Communes	Population (en 2010)	Population en 1999
Andiran	223	226
Calignac	480	373
Espiens	393	312
Fréchou	207	249
Moncaut	558	422
Montagnac-sur-Auvignon	599	498
Nérac	7 125	6 786
Le Saumont	235	158
<b>TOTAL</b>	<b>9 820</b>	<b>9 024</b>

Source : INSEE, RGP, 2010

En 2010, la population du canton est estimée à 9 820 habitants soit une hausse de 8,8% depuis 1999 (9 024 habitants en 1999). En 2010, la population d'Andiran représente 2,4% de la population cantonale alors qu'elle ne représentait qu'1,8% en 1999. Directement sous influence du chef-lieu de canton dont elle est limitrophe, Andiran bénéficie de cette proximité tout en présentant un foncier moins onéreux, générant une attraction certaine pour les populations extérieures. Même si la population communale a très sensiblement régressé

entre les deux années d'observation, son poids au sein du canton a augmenté de 75% illustrant le rayonnement de Nérac.

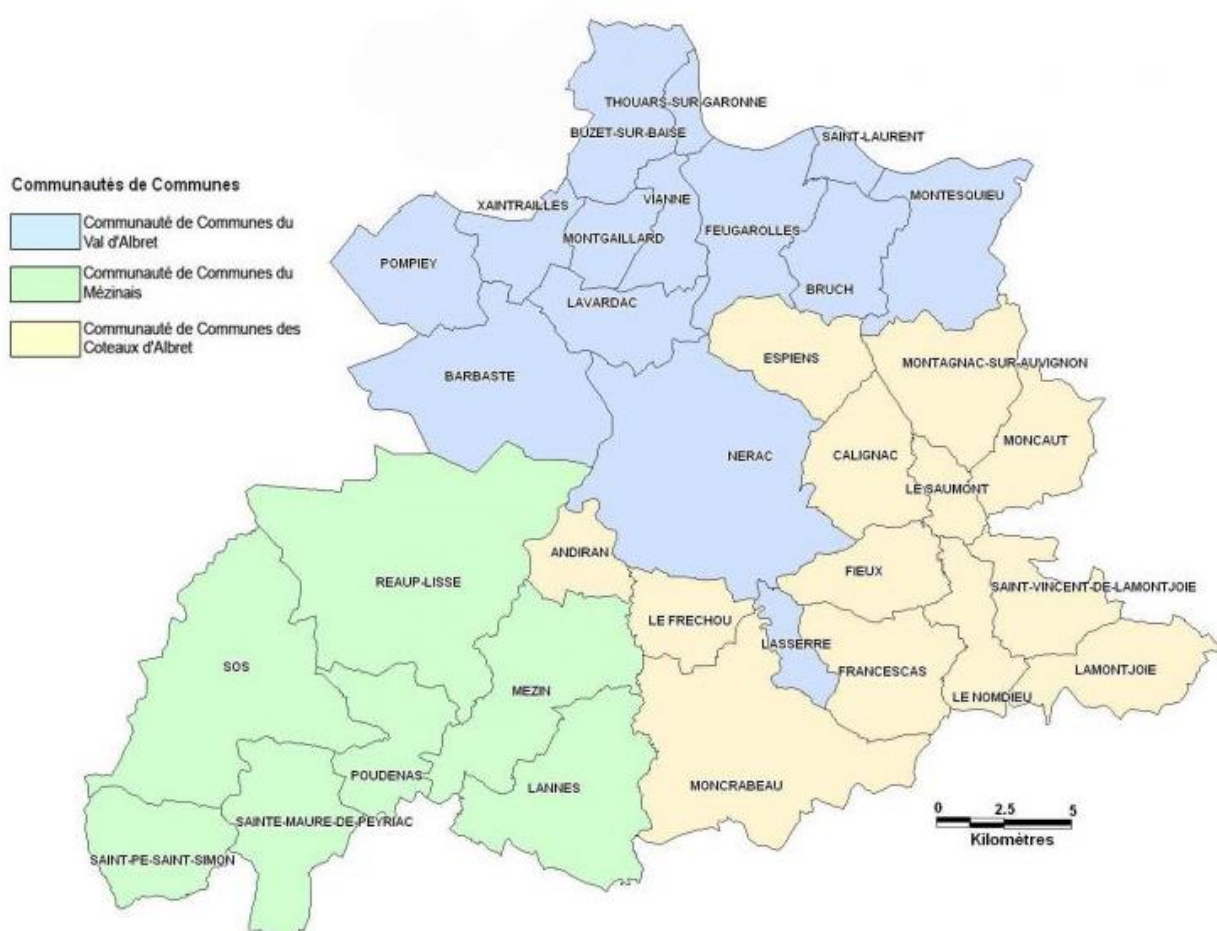
#### b. La communauté de communes des coteaux de l'Albret

Depuis le 31 décembre 2012, date de dissolution de la Communauté de Communes du Pays des Auvignons, trois Communauté de Communes s'inscrivent dans le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret :

- La Communauté de Communes du Val d'Albret comptant 16 communes,
- La Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret incluant 13 communes,
- La Communauté de Communes du Mézinais constituée de 7 communes

La commune d'Andiran appartient à la Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret qui regroupe les 13 communes suivantes : Andiran, Calignac, Espiens, Francescas, Frechou, Fieux, Lamontjoie, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon, Nomdieu, Le Saumont et Saint-Vincent-de-Lamontjoie

#### Périmètre du Syndicat Mixte du Pays d'Albret



Source : Pays-Albret.fr



Tableau n°2 : Population de la Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret

<b>Communes</b>	<b>Population (en 2010)</b>	<b>Population en 1999</b>
Andiran	223	226
Calignac	480	373
Espiens	393	312
Francescas	695	714
Fréchou	207	249
Fieux	339	274
Lamontjoie	501	456
Moncaut	558	422
Moncrabeau	825	780
Montagnac-sur-Auvignon	599	498
Nomdieu	221	200
Le Saumont	235	158
Saint-Vincent-de-Lamontjoie	257	197
<b>TOTAL</b>	<b>5 533</b>	<b>4 859</b>

*Source : INSEE, RGP, 2010*

Entre 1999 et 2010, la population au sein de la Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret a progressé de 12,2%. Les communes de Calignac, Moncaut et Montagnac-sur-Auvignon ont gagné plus de 100 habitants.

#### 4. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

##### a. Le contexte régional et départemental

#### **Le Plan Départemental de l'Habitat :**

La loi «Engagement National pour le Logement» instaure la réalisation d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat et de favoriser ainsi la lutte contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Le Conseil Général 47 a engagé le 27 avril 2011, l'élaboration d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH), conjointement avec l'Etat, et en association avec l'ensemble des acteurs concernés par cette thématique en Lot-et-Garonne et en Aquitaine.

Cette initiative a permis, en moins d'une année, de dresser un état des lieux partagé des problématiques de l'habitat en Lot-et-Garonne et de définir des orientations communes à tous les acteurs dans ce domaine pour les six prochaines années.

Ce PDH, qui est le premier à avoir été adopté en Aquitaine, devra contribuer à la reconnaissance des problématiques lot-et-garonnaises en matière de logement au niveau régional et national.

Sur la base de l'étude réalisée, plusieurs priorités d'intervention, reprises par le Conseil général dans le cadre de sa nouvelle politique de soutien au logement, ont été identifiées :

- L'aménagement du territoire : cet axe devra viser une répartition plus équilibrée de la production de logements conventionnés et des programmes de rénovation entre les différents territoires urbains et ruraux, en fonction des masses de population, en privilégiant la densification et les constructions réalisées en « continuité urbaine ».
- La qualité de l'offre de logements et ses qualités d'usage : cet axe visera à améliorer l'attractivité résidentielle du département. Le Conseil général propose de renforcer son soutien aux travaux de rénovation de logements très dégradés ou insalubres

ainsi qu'aux travaux d'amélioration thermique du parc privé, et de réorienter ses aides à la rénovation du parc social sur l'efficacité énergétique.

- Le logement aux étapes de la vie : le Conseil général propose d'accompagner, de manière plus prégnante, les parcours résidentiels aux différents âges de la vie en créant des dispositifs facilitant l'accès des jeunes à la location ou à l'accession à la propriété d'un côté, et en renforçant son soutien aux travaux d'adaptation au vieillissement du parc privé de l'autre, afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.
- Le renouvellement urbain : pour faire face à la dégradation et la dévitalisation des bourgs de Lot-et-Garonne, le Conseil général encouragera la reconquête des centres par les organismes de logements sociaux ou les particuliers, par des aides à l'acquisition immobilière de patrimoines délaissés et un soutien renforcé à la remise sur le marché de logements vacants. Une aide au ravalement de façades sera également créée afin de revaloriser les secteurs stratégiques : places de villages ou artères commerçantes.

La commune n'est pas concernée par un Programme Local de l'Habitat

#### **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :**

En 2009, la région Aquitaine a lancé une étude régionale, Trame Verte et Bleue Aquitaine visant à maintenir et consolider un réseau écologique sur le territoire régional. Cette étude préfigure le SRCE de la région Aquitaine, lancé en 2011.

#### **Le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) :**

L'Etat et la Région Aquitaine ont approuvé le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) en 2012. Il définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les cinq objectifs stratégiques du SRCAE sont les suivants :

- Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux,
- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions,
- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale,
- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle,
- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain. 29 orientations découlent de ces objectifs et sont réparties en 7 thématiques : Bâtiment, Industrie, Agriculture, Transports, Energie et réseaux, Adaptation au changement climatique et Qualité de l'air.

#### **Le Schéma Régional Eolien :**

Le schéma Régional Eolien élaboré par l'État et la Région a été arrêté le 6 juillet 2012 puis annexé au Schéma Régional Climat Air Energie le 15 novembre 2012. Il définit les parties du territoire Aquitain favorables au développement de l'énergie éolienne qui peuvent conduire à l'implantation de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) : en Aquitaine, cela concerne 1.655 communes, représentant une superficie de 18.350 km<sup>2</sup> soit 72% des communes d'Aquitaine et 45 % du territoire de l'Aquitaine. Le SRE a été approuvé par le Préfet de la Région par arrêté en date du 6 juillet 2012 puis annexé au SRCAE le 15 novembre 2012.

#### **Le Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés :**

La gestion des déchets est encadrée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Lot-et-Garonne approuvé le 18 mars 2009. Les objectifs de ce plan sont les suivants :

- Prévoir la mise en place d'un programme de prévention et de sensibilisation pour réduire de 9% le volume des ordures ménagères d'ici 2016 et diminuer l'apport de déchets en déchèterie et pour réduire la toxicité des déchets ménagers,
- Accroître le taux de valorisation pour atteindre les objectifs réglementaires et ainsi réduire le tonnage de déchets résiduels non recyclables à éliminer,
- Aller vers une autosuffisance du département concernant le transfert et le traitement et privilégier les techniques de traitement respectueuses de l'environnement.

Le PLU devra prendre en compte l'ensemble de ces documents.

#### **b. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE**

##### **Le SDAGE :**

Le projet élaboré par la commune devra être également être compatible avec les orientations des documents et politiques sectorielles qui concernent le territoire auquel elles appartiennent : le SDAGE Adour-Garonne dont la révision a été approuvée le 16 novembre 2009.

##### **Le SAGE :**

Actuellement le SAGE est en cours d'élaboration. L'adoption du Schéma est prévue pour 2016.

#### **c. Le Schéma de Cohérence Territorial**

Pour l'instant, aucun document d'urbanisme de type Schéma de Cohérence Territorial ne s'impose au Plan local d'urbanisme que la commune élabore sur son territoire.

La commune est située à moins de quinze kilomètres de l'agglomération d'Agen qui compte plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

La commune n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCoT.

Il conviendra donc d'obtenir l'accord du préfet, après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, pour ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles et des zones d'urbanisation future.

##### **Ce qu'il faut en retenir :**

**Dans le cadre de son développement, la commune s'est rapprochée du Syndicat Mixte du Pays de l'Albret (Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret) afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires. La commune a ainsi délégué certaines de ces compétences à cette structure supra-communale.**

## **CHAPITRE II**

---

### **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

---



Commune de Andiran

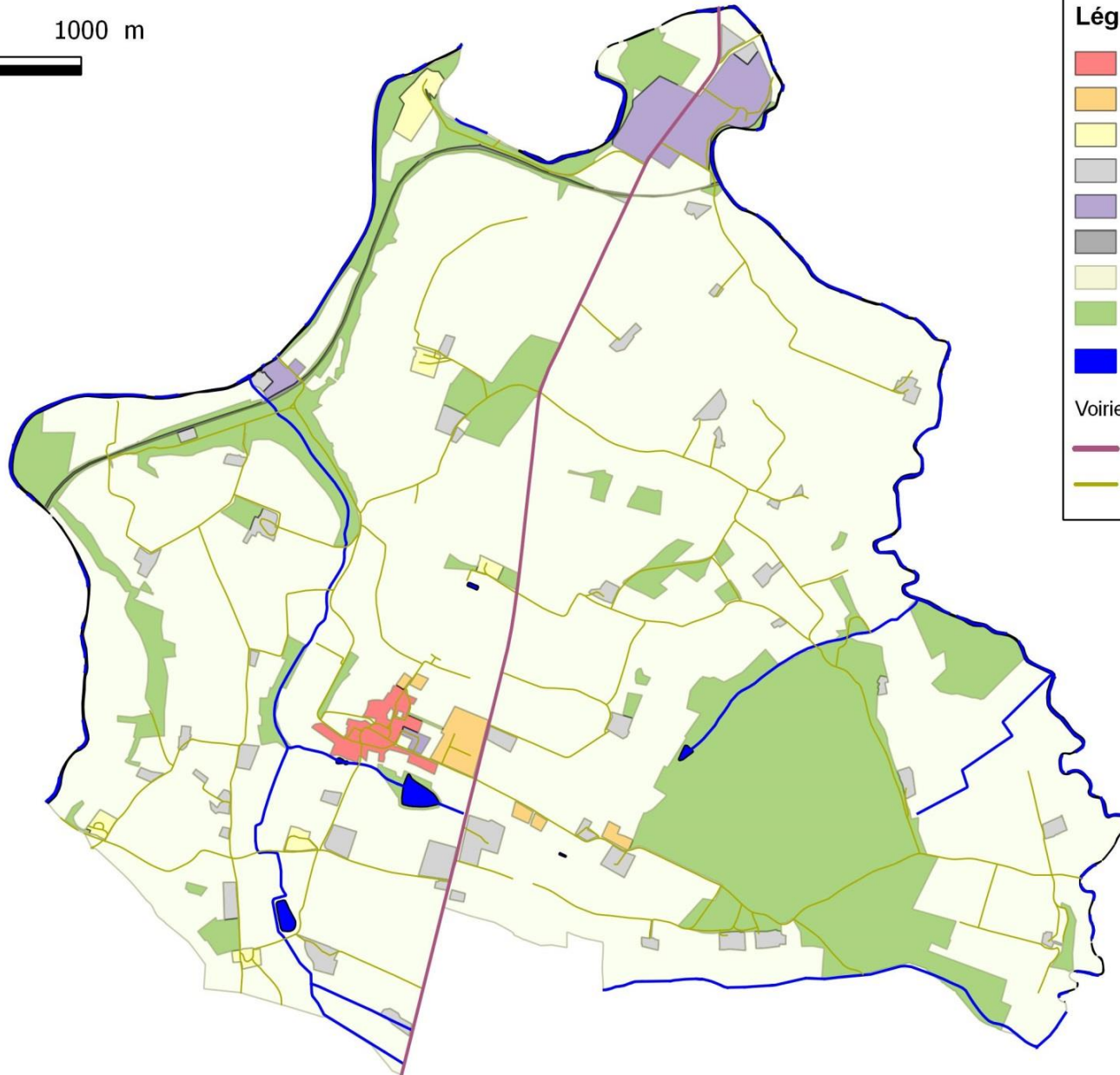
Elaboration de PLU

## OCCUPATION DU SOL

Réalisation : UrbaDoc AVRIL 2014

Source : BD Carthage, Route500 (IGN)

0 500 1000 m



### Légende

-  Bourgs principaux
  -  Habitat pavillonnaire
  -  Bâti traditionnel
  -  Bati diffus
  -  Secteur à vocation économique
  -  Ouvrages publics
  -  Espace agricole
  -  Espace naturel
  -  Cours et pièces d'eau
- Voirie
-  Route principale
  -  Routes secondaires et tertiaires



## I. LES PAYSAGES

**Paysages** : le terme évoque « **la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard** » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Elément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

Le paysage communal est défini par différents paramètres, on retrouve principalement :

- Le relief ;
- L'hydrographie ;
- L'occupation des sols ;
- L'utilisation des sols.

Afin de comprendre les paysages présents sur le territoire, le développement suivant sera organisé en une analyse descendante. Cela signifie que la description des paysages se fera dans un premier temps à une échelle large, celle du département du Lot-et-Garonne, pour petit à petit s'affiner au niveau des Terres de Gascogne pour finir par analyse à l'échelle communale.

### 1. LES PAYSAGES DU LOT-ET-GARONNE<sup>1</sup>

Le Lot-et-Garonne peut être considéré comme un vaste carrefour d'entités géographiques naturelles. Au-delà de la rencontre de la rivière Lot et du fleuve Garonne, il rassemble trois grands ensembles physiques : La Gasconne et l'influence pyrénéenne, les terres des Causses et l'influence du Massif central et le Bassin Aquitain, tous trois unifiés par les deux vastes cours d'eau qui ont donné leur nom au département.

Les paysages qui en découlent, constituent donc, le prolongement des paysages des départements voisins. Il serait donc difficile d'effectuer une lecture d'un seul tenant des paysages du Lot-et-Garonne. Les entités paysagères ainsi définies, constituent des territoires facilement identifiables présentant une certaine homogénéité. Les neuf entités majeures pénétrant ou prenant assise dans le département (Vallée du Dropt, Terreforts, Lémance, Causses, Vallée du Lot, Serres, Vallée de la Garonne, Terres Landaises et Terres Gasconnes) se différencient par leur sol, leur relief et leur occupation humaine et végétale. Les limites de ces entités restent toutefois floues et il peut exister de grandes similitudes d'une entité à l'autre.

**La vallée de la Garonne**, traversant la totalité du département, offre un large couloir naturel, support des infrastructures et des agglomérations urbaines majeurs du département. Sa plaine, aux alluvions sans cesse renouvelées, accueille une grande diversité de cultures.

Au fil de sa course dans le département, **la vallée du Lot déroule** un paysage où se combinent avec variété, agriculture et habitat jusqu'à rejoindre la Garonne en la confluence. Cette vallée s'inscrit entre deux coteaux qui se distinguent nettement par leur relief et leur occupation humaine et végétale.

Territoire de rencontre entre la Dordogne et le Lot-et-Garonne, **la vallée du Dropt** décline un paysage tout en nuance, reflet de cette confrontation. La large plaine cultivée, pourtant

---

<sup>1</sup> Certains paragraphes sont des extraits ou sont inspirés des publications du CAUE 47

propice aux grandes cultures céréalières, traduit sur son terroir la diversité de ces deux influences.

A l'extrémité Nord-Ouest du département, un épais manteau forestier recouvre ce plateau où les vallées de **la Lémance**, de la Lède et les rivières affluentes dessinent les uniques clairières, habitées et cultivées.

Plus à l'Ouest, **les Causses** bordent le pays de serres et forment de vastes surfaces planes, à peine ondulées par les vallées sèches.

Dans le **pays de Serres** un relief haché et des sols gluants aux mois pluvieux rendent la circulation difficile d'autant plus que la dispersion du bâti est de règle. Les fermes isolées, les petits hameaux ou maynés, et les bourgs marquent le territoire traditionnel du pays.

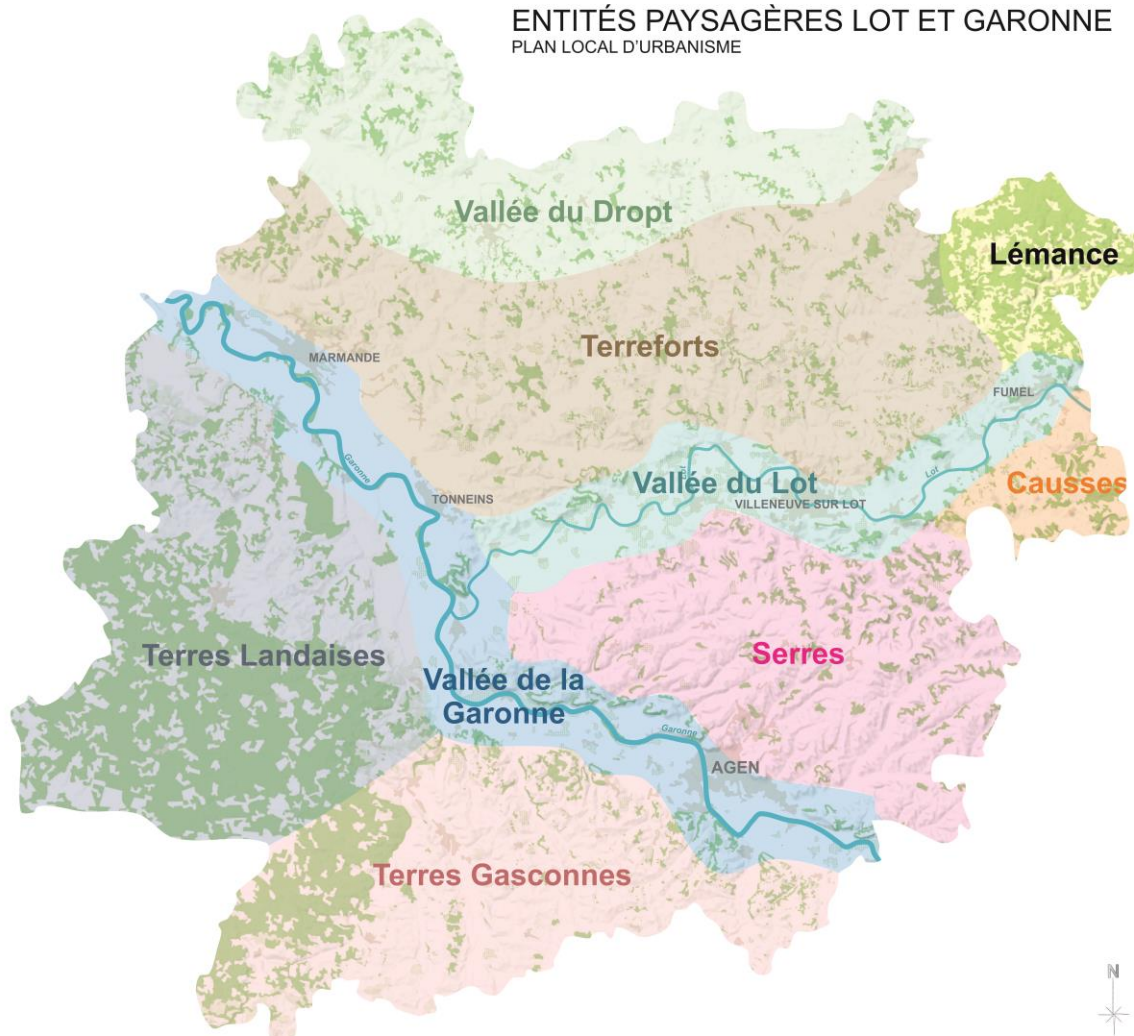
Pays de collines dressées sur des fondations tertiaires de molasse, de marnes et de calcaires très variés, les coteaux de **Gascogne** agenaise annoncent déjà leurs jumeaux gersois en transformant en vallons les versants adoucis.

Les **Terreforts** sont un paysage aux lignes sans vigueur, incisé par le chevelu d'une multitude de ruisseaux tout cloisonné de haies vives et où le tapis des bois et des grasses prairies composent un paysage verdoyant comprenant un habitat dispersé au maximum.

Les **Terres Landaises** sont un plat pays de sables hérissés de lances infinies où un fond vert apparaît jusqu'à mi-hauteur de ciel, où les angles droits de toutes les routes marquent le territoire, où les pins viennent brouter les villages, où les maisons basses se protègent de leur coude et où les charpentes mêlent le dedans et le dehors.

La géologie de la Vallée de la Garonne et des Terreforts a façonné le paysage en quelques millions d'années, avant que la végétation et l'homme lui donnent son visage d'aujourd'hui.

## ENTITÉS PAYSAGÈRES LOT ET GARONNE PLAN LOCAL D'URBANISME



### a. Une influence naturelle, fondement des paysages d'aujourd'hui

Le département du Lot-et-Garonne appartient géologiquement au grand ensemble du Bassin aquitain. En Lot-et-Garonne, la disposition géologique comme le relief confirment la dissymétrie du bassin, de type bassin sédimentaire dans la partie orientale et de type piémont détritique de montagne jeune prolongé en épandage sableux dans la partie occidentale. Au contact des deux se trouve la gouttière alluviale de la Garonne.

Jusqu'au soulèvement de la barrière pyrénéenne, au début du tertiaire, la sédimentation procède d'apports détritiques provenant du Massif central essentiellement, mais aussi de transgressions marines du Lias et du Jurassique moyen et supérieur. A l'Oligocène moyen, la mer envahit l'Aquitaine méridionale jusqu'à l'Agenais, favorisant le dépôt de calcaires à astéries. Ailleurs, l'orogénèse pyrénéenne a favorisé les dépôts continentaux avec la formation de molasses. Des affleurements jurassiques apparaissent à l'Est du département sur une petite zone de Causse calcaire avant de se prolonger largement ensuite dans le Quercy voisin.

Outre la géologie, la végétation joue également un rôle important sur la perception des paysages. Au sein de la vallée de la Garonne et des Terreforts, comme dans l'ensemble du département, le territoire subit des influences biogéographiques contrastées qui se



traduisent par des groupements végétaux spontanés et variés. Les pentes sont recouvertes par des boisements notamment en marge des vallées.



Plateau de Mézin à Andiran avec à l'horizon le massif landais

## 2. LES PAYSAGES DES TERRES GASCONNES<sup>5</sup>

« Pays de collines dressées sur des fondations tertiaires de molasses, de marnes et de calcaires très variés, les coteaux de Gascogne agenaise annoncent déjà leurs jumeaux gersois en transformant en vallons sensuels les versants adoucis, prenant, par endroit, cette couleur ocre des labours sur des terreforts déjà armagnacais. La lumière n'est plus celle du Val d'Agenais : moins Toscane, elle est déjà pyrénéenne dans sa limpidité ». Stéphane Beaumont (Historien)



Source : Les Terres Gasconnes, CAUE 47

Cette entité se caractérise par un paysage collinaire similaire à celui du Gers qui le jouxte au sud. Ce relief ondulant si particulier, fréquemment entaillé par les cours d'eau, offre une succession de vues sur un territoire rural d'une grande homogénéité, dominé par la céréaliculture. La végétation arborée y est très présente. Elle apparaît sous la forme de ripisylve, le long des cours d'eau, de bosquets sur les pentes les plus accusées, elle développe ses silhouettes si caractéristiques le long des routes de crêtes, elle délimite les parcelles de culture et d'élevage. Bien que menacée, l'ossature végétale, caractéristique de ce secteur, reste très présente. Les boisements, gravissant les pentes, notamment celles du coteau fluvial où ils se mêlent aux vignes du Buzet, deviennent bien plus présents à l'Est de Mézin, annonçant le massif forestier des Landes de Gascogne.

Ce relief si particulier laisse également apparaître la silhouette dense de bourg sur crête. Montagnac-sur-Auvignon en est probablement l'exemple le plus représentatif.

Dans cette entité très homogène, seule la Baïse vient interrompre ces ondulations collinaires pour offrir une vallée aux douces pentes cultivées où le maraîchage tient une place

<sup>5</sup> Extrait du site du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot-et-Garonne

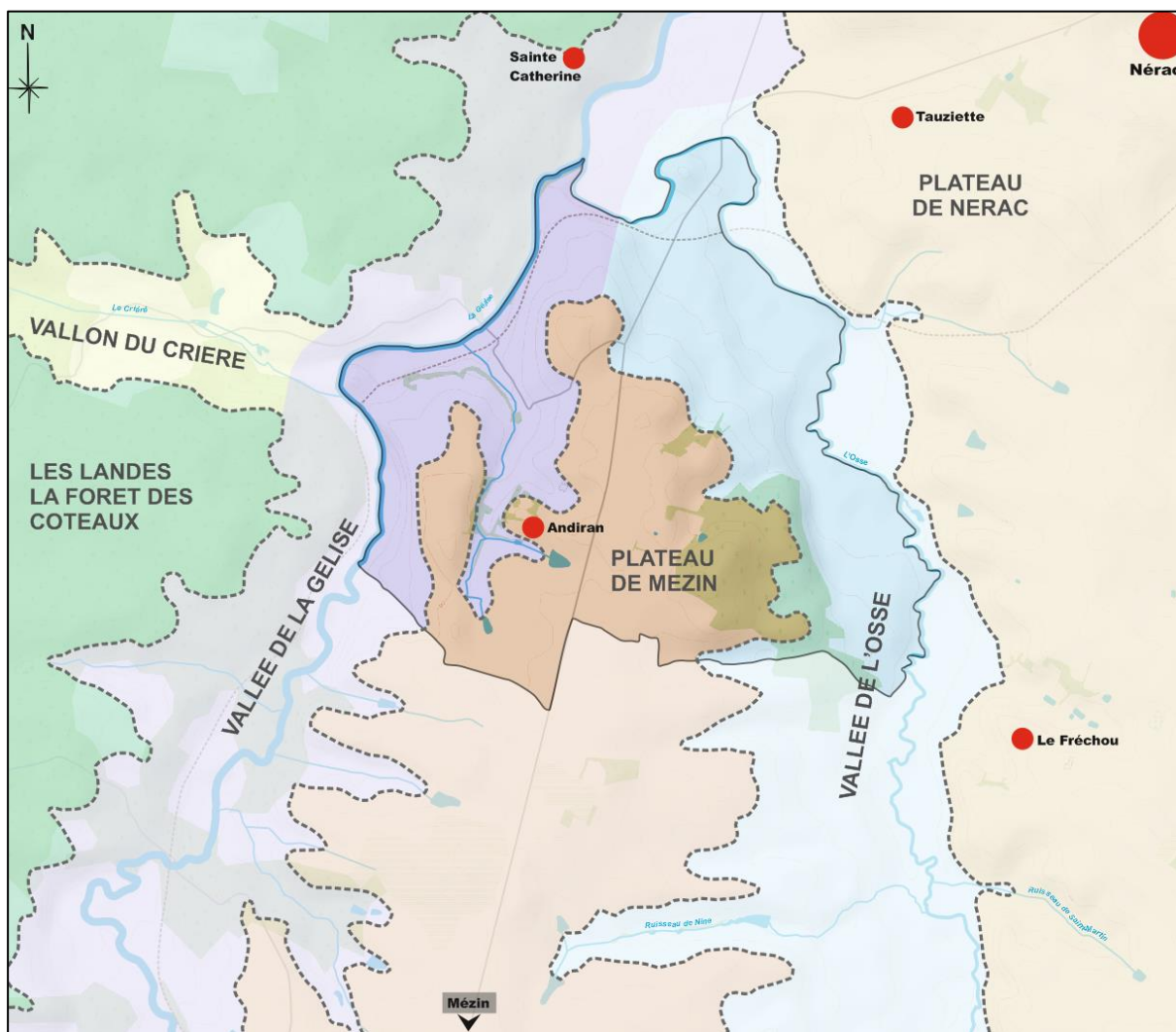
importante. C'est aussi dans cette vallée que les plus grosses agglomérations se sont développées. Nérac, Lavardac, Barbaste et Vianne développent leur centre dense sur les deux berges de la rivière tandis que leurs extensions récentes plus distendues s'égrènent dans la vallée, le long de la départementale D930 notamment.

### 3. LES SOUS-ENTITES PAYSAGERES

#### a. Le paysage d'Andiran

La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2006. La France dispose aujourd'hui d'une législation très complète qui « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

D'une superficie de 989 hectares, la commune d'Andiran appartient à l'unité paysagère du plateau du Mézin, inscrit au sein de la Gascogne. Cette entité est entrecoupée du plateau de Nérac par la Baïse. Enfin les rivières de la Gélise et de l'Osse circonscrivent le territoire sur ses parties Ouest, Nord et Est. La commune occupe une position d'interface entre l'amorce des forêts landaises sur sa partie Ouest et la Gascogne. Les rivières de la Gélise et de l'Osse définissent une entité paysagère



Réalisation UrbaDoc 2014

Divisée en plusieurs sous-entités paysagères, la commune observe un paysage aux ambiances distinctes en fonction que l'on se situe sur la plateau ou bien sur les secteurs contigus des cours d'eau qui délimitent la commune et qui restent pour partie marquée par des caractéristiques davantage naturelles.

- **La vallée de l'Osse : un paysage remarquable et peu habité**

La vallée de l'Osse est particulièrement élégante dans ses proportions très humaines et dans le fait – chose rare dans le département – que l'on n'y rencontre quasiment aucune maison isolée. En dehors du village-site de Fréchou, dont le château signe la vallée, et les paysages de Pouy et Lannes, aucune ferme ne vient habiter ce paysage. Il est presque « sauvage » sauf qu'il est aussi très soigné par le parcellaire agricole.



- **Le Mézinais : un plateau aux horizons forestiers**

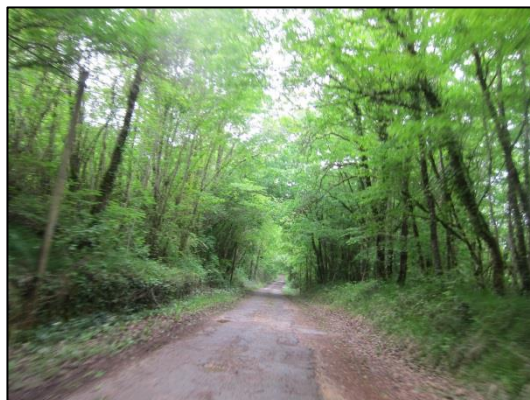
A l'Ouest de la vallée de la Baïse commence le début du Mézinais, particulier par son relief de plateau horizontal entaillé par la vallée de l'Osse. Au-delà de la Baïse et des collines gasconnes, le Mézinais constitue un pays de transition, qui nous annonce le grand plateau forestier des Landes dont la limite est franche, nette et visible de très loin.

Sur la commune d'Andiran, le plateau est marqué par Le bois de Padouen installé sur le cadran Sud-Est du territoire et se prolongeant sur la commune de Mézin, couvre une superficie de 100 ha environ.



### ▪ La vallée de la Gélise

La Gélise constitue la limite naturelle de la commune sur son cadran Nord-Est. Le cours d'eau est accompagné d'une ripisylve dense avec en bordure des parcelles investies par la sylviculture de par la présence de peupleraies. A l'approche du point de confluence entre la Gélise et l'Osse, le caractère forestier prédomine.



En limite Nord de la commune, les installations liées aux serres du site Areval caractérisent les abords de la Gélise.

Le caractère anthropique de ces abords est également renforcé par le fait que les hommes ont su tirer profit de la force motrice du cours d'eau en y installant un moulin, à Andiran. Aujourd'hui siège de la société Danival.

Ainsi les ambiances perçues en marge du cours d'eau s'avèrent contrastées avec somme toute un paysage marqué en certain point par la main de l'homme

## b. Les points de fragilité et les enjeux paysagers

### ▪ Points de fragilité

A proximité des entités anciennes (entrée est du bourg, Barrière, etc.), les constructions récentes contrastent par leur typologie et leur implantation souvent en rupture avec les lignes générales du paysage et les caractéristiques du bâti traditionnel.

Sur certains secteurs, l'intensification et l'absence de rotation des cultures accentuent le phénomène d'érosion des sols, réduisent le développement des ripisylves. Dans certains cas la recherche de rentabilité pour les cultures en place favorise l'abandon des terres les moins fertiles et les moins bien exposées. Un enfrichement s'en suit, modifiant la perception du paysage.



Parcelles en friche en marge du secteur « Gare d'Andiran »

Au niveau du cadre bâti, les éléments discordants sont peu nombreux sur la commune. Il s'agit de bâtiments d'activité agricole ou à vocation artisanale à l'instar des unités implantées en entrée Est du village. Souvent de qualité architecturale médiocre (tôle ondulée et réfléchissante), ils détonnent dans un paysage préservé et parmi un bâti ancien de qualité. Leur impact négatif reste cependant limité car ils demeurent peu nombreux, cependant, ils peuvent dévaloriser un ensemble lorsqu'ils sont en premier plan. Concentré au nord du territoire, l'ensemble des tunnels pour la production maraichère marque également fortement le cadre paysager.



Site servant au stockage de matériaux de BTP en entrée Est du village.



Hangar agricole, à hauteur de Solférino, et village en arrière-plan

### ▪ Enjeux

Les nombreux points de vue recensés sont à préserver afin de maintenir la qualité paysagère de la commune, de même les espaces boisés, bois de Padouen mais également les structures boisées de taille moins importante qui participent à la qualité paysagère du territoire et qui sur certains secteurs permet la tenue des sols. Les ripisylves et les pièces d'eau, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le traitement de l'entrée Est du village en provenance de la RD 656 est à améliorer afin d'atténuer la perception des bâtiments de stockage des matériaux de BTP.

Par ailleurs, concernant le cœur villageois, il est souhaitable de renforcer l'unité du bâti en menant une véritable politique d'amélioration du cadre bâti dans la poursuite de l'OPAH mise en place à l'échelle de la Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret. Cela afin d'étayer les actions mises en œuvre en faveur d'un traitement qualitatif des espaces publics, y compris les abords de la salle des fêtes (fleurissement, etc.).

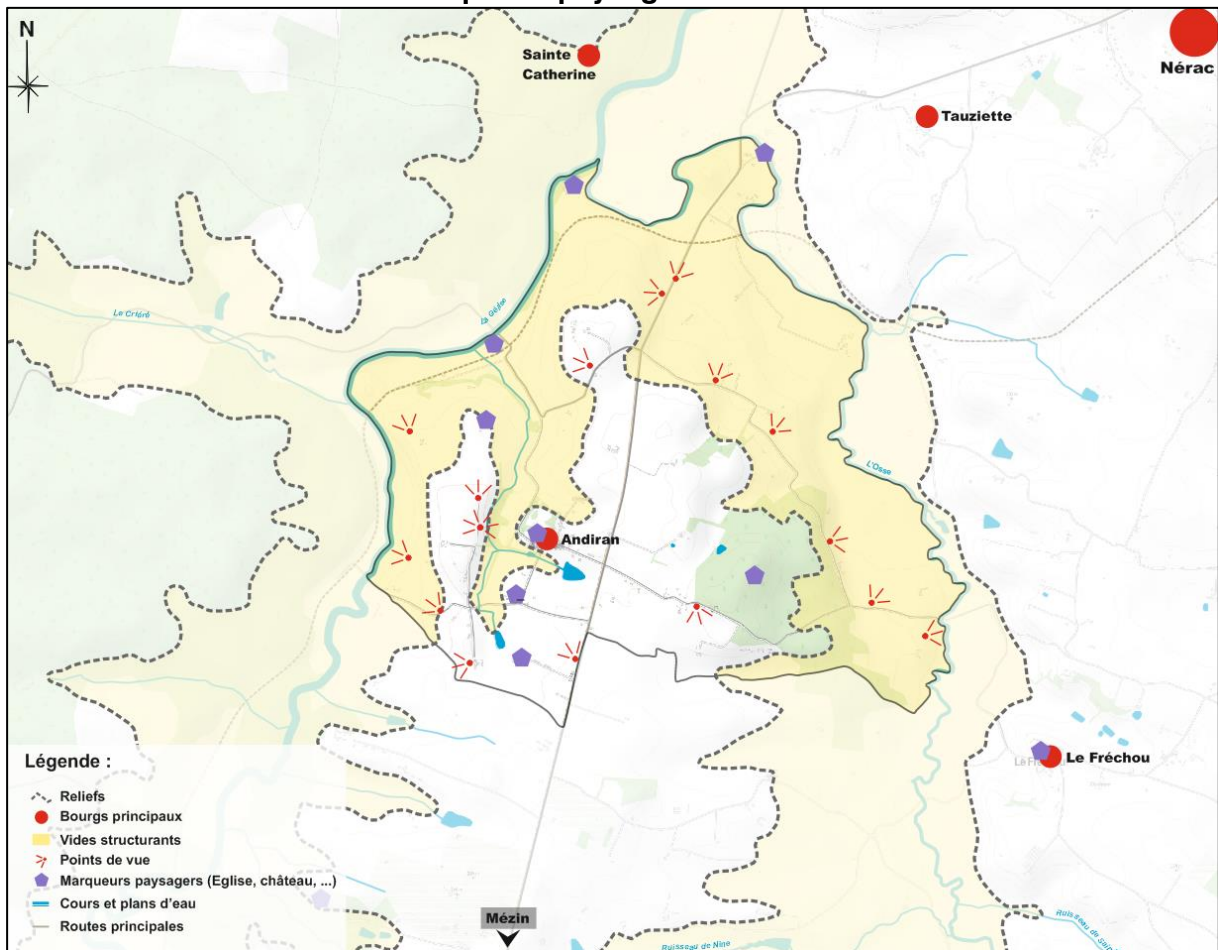
Au niveau du lotissement de la Mouillade, il semble dommageable que l'enrobé de la voirie n'est pas été posé afin de renvoyer une image davantage qualitative de ce secteur, premier éléments donné à voir dans l'approche du village.

Dans la mesure où des extensions urbaines sont projetées, il est nécessaire :

- de prévoir la gestion raisonnée des déblais et remblais afin d'implanter les zones constructibles,
- d'organiser les accès et voies dans la continuité de la trame existante et des liaisons inter-quartier,

- de s'assurer d'une attention particulière aux traitements des espaces publics, clôtures...

### Points de vue et marqueurs paysagers intra et intercommunaux

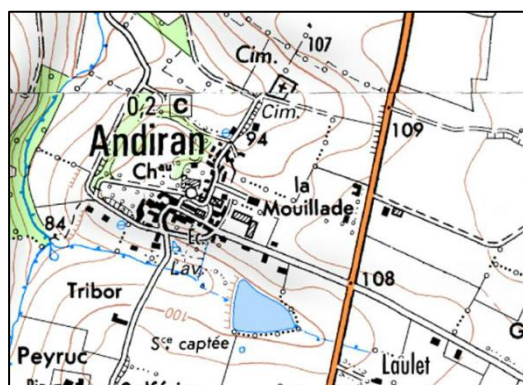


Réalisation Urbadoc, 2014

#### 4. ANALYSE DES ENTREES DE BOURG

Le bourg d'Andiran se localise en retrait de la RD 656. Il est établi au croisement :

- des voies communales n°101 du bourg au Peyruc
- des voies n°201 de Lisse au Fréchou
- le chemin rural de Courrousseau / chemin du cimetière



(Extrait IGN)

##### a. Entrée Est en provenance de la RD 656, par la VC 201 dite route des Amandiers

L'entrée Est du village est annoncée par l'implantation de constructions pavillonnaires dont certaines très récentes sont constitutive du lotissement de la Mouillade.

Les lisières des parcelles bâties diffèrent en ce qui concerne leur traitement, avec des emprises circonscrites par des murs maçonnées ou bien des haies végétalisées au sein du lotissement de la Mouillade. Quelques dents creuses sont présentes sur cette entrée de bourg.

Quelques arbres de hautes tiges distribuées de part et d'autre de la voie ainsi qu'un alignement de luminaires, guident le regard avec en ligne de mire la masse bâtie du village traditionnel. Davantage excentrée, la flèche de l'Eglise se signale en arrière-plan du lotissement de la Mouillade. Plus en aval, la présence de bâtiments artisanaux en tôle ondulée installée peu avant la salle d'animation contribue à déprécier quelque peu cette entrée de village.

L'entrée dans le noyau villageois s'opère peu avant le croisement des VC n°201 et 101 dite du bourg au Peyruc, avec un bâti traditionnel implanté en accroche à la voirie et formant un front urbain.

Cette entrée de village se caractérise par un paysage relativement ouvert en raison de l'inscription de cette partie du village sur le plateau.





### b. Entrée Sud par la VC n°101

En provenance du Sud, la végétalisation est très présente et confère un caractère bucolique à cette entrée de village.

La flèche de l'Eglise permet de guider le regard. Cette entrée met en évidence le fait que le village est implanté sur une légère butte. Le bâti villageois se découvre progressivement, la végétation restant très présente et permettant d'atténuer la minéralité liée aux densités bâties dans le centre ancien. Le petit patrimoine rural est mis en exergue avec la présence d'un lavoir situé en marge de la VC n°101 et à hauteur de l'intersection avec la VC n°201.

Puis.

La voirie ne bénéficie d'aucun traitement spécifique à l'exception du maintien d'une bande enherbée servant d'accotement piétonnier.



### c. Entrée Ouest par la voie communale n°201

Cette entrée semble dotée d'un caractère semi-forestier en raison des taillis et des arbustes en accompagnement de la route sur ce secteur. A droite de la route, les parcelles établies en marge d'un ruisseau alimentant la Gélise, sont valorisées par l'agriculture.

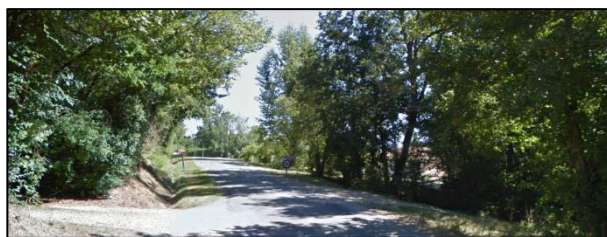
Passé le virage dessiné par la route, quelques constructions pavillonnaires sont établies en marge Sud du village aux abords de la voie communale n°201. Elles bénéficient de points de vue qualitatifs sur la campagne environnante.

A hauteur de la rue des Remparts, le bâti traditionnel se révèle avec un étagement des constructions en fonction de la pente.

La frondaison des arbres constitue un arrière-plan qualitatif.

La vitesse des automobiles est limitée à 30 km/heures. Les accotements de la voie qui bénéficie au sein du village de l'éclairage public, sont végétalisés.





#### d. Entrée du cimetière / chemin rural de Courrousseau

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une entrée de village dans le sens où la voie desservant ce secteur est sans issue, le bouclage permettant de rattraper la VC n°201 s'opérant via un cheminement enherbé ; pour autant, cette marge du village bénéficie de la présence d'équipements (cimetière, station d'épuration), etc. L'approche du village en provenance du cimetière se caractérise par une voirie peu large et partiellement carrossée ; Ce secteur se caractérise par une ambiance champêtre particulièrement marquée comme en témoigne la présence d'un séchoir et de quelques éléments caractéristiques du patrimoine rural et comme en atteste la toponymie de certains tracés riverains : chemins des Puis.

Ce secteur est peu impacté par l'urbanisation pavillonnaire ; seules sont établies deux constructions pavillonnaires en marge du cimetière qui ne dénotent guère dans le cadre paysager en raison des accompagnements végétalisés qui caractérisent les fonds de jardin.

Le village traditionnel est masqué par une large ceinture végétale. Seuls, le clocher de l'Eglise ainsi que la façade d'une bâtisse villageoise émergent de cette masse végétale.

Plus en aval, l'entrée dans le village est étroite compte tenue de l'implantation des bâtisses en accroche à la voie. Si l'urbanisation venait à se développer sur cette marge du village, des travaux de voirie, notamment d'élargissement, seraient vraisemblablement à programmer.



## II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le code de l'urbanisme impose aussi que les normes de planification et de réglementation de l'utilisation des sols soient compatibles, ou rendues compatibles, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification de l'eau.

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009, comprend des dispositions visant à concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire.

#### a. Masse d'eau souterraine et qualité des eaux souterraines

La notion de Masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la directive cadre sur l'eau. Un état des lieux de la masse d'eau de chaque Etats membres de l'Union européenne doit être dressé. Cette obligation s'est traduite en particulier en France via l'article R. 212-3 du code de l'environnement qui impose aussi que les données mobilisées pour cet état des lieux prévu soient recueillies, conservées et diffusées conformément aux dispositions d'un référentiel technique.

Une masse d'eau peut être « administrativement » décomposée en différents sous-ensemble, tels que : Bassin, groupement de bassins, Eaux de surface, intérieures, souterraines, côtières ou de transition ; Eaux douces, salées, saumâtres ; Eaux souterraines (aquifère) ou de surface, cours d'eau, réservoir, etc.

A l'image des masses d'eau superficielle, la délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie s'inspire largement de celle élaborée pour les entités hydrogéologiques définies dans le cadre de la révision de la BD RHF. Elle est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse des écoulements). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font que en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au regard de ce classement, deux masses d'eau administrativement définies « ne peuvent avoir de parties communes » (art 3 du décret), mais « plusieurs masses d'eau souterraine peuvent se superposer au droit de tout point d'un bassin ou d'un groupement de bassins » (art 3 du décret).

La commune est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines :

- FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
- FRFG047 Sables plio-quadernaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne
- FRFG070 Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) captif
- FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
- FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain
- FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain
- FRFG075 Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-aquitain
- FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
- FRFG083 Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne

**Ainsi, la principale masse d'eau susceptible d'être impactée par tout projet d'aménagement est celle de niveau 01 à savoir : « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043) ».**

La commune ne dispose d'aucun captage d'eau potable sur son territoire. Elle est alimentée par le territoire du Sud d'Agen qui dispose de différentes ressources d'alimentation :

- Le Passage (usine de Sivoizac) - ressource captée : superficielle Garonne,
- Sérignac/Garonne (usine +forage de Brax) - ressources captées : superficielle Garonne et nappe souterraine (FRFG80),
- Bruch (forage) - ressource captée : nappe souterraine (FRFG80),
- Réaup-Lisse (Pélahaut) - ressource captée : source souterraine (FRFG70),
- Nérac (usine de Nazareth) - ressource captée : superficielle Baïse,

Il conviendra donc également de prendre en considération la protection des masses d'eau FRFR70 et FRFG080 présentes sur la commune car utilisées comme ressource en eau potable du Syndicat.

➤ **FRFG043 : Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (niveau 1)**

L'évaluation de l'état chimique de 2008 confirme les observations des précédents états des lieux : la masse d'eau présente des **problèmes de qualité liés aux produits phytosanitaires et aux nitrates** qui ont été détectés sur plus de 60% des stations de suivi. Les fréquences de détection des triazines sont très importantes et les concentrations mesurées souvent supérieures aux normes réglementaire

Notons également la présence d'arsenic au Nord-Ouest de la masse d'eau, à la limite avec la masse d'eau 5047.

**Aucun problème suivant les critères DCE n'a été identifié** au niveau de la station de suivi RCS.

**La masse d'eau est «imperméable, localement aquifère»,** les problèmes de qualité repérés sont donc à mettre en relation avec les aquifères locaux concernés.

La masse d'eau est non aquifère, à l'exception de quelques lentilles de calcaires plus ou moins captifs pris dans la molasse (intramolassique). Ils renferment quelques petits aquifères locaux, dont certains sont captés pour un usage AEP.

Pressions masse d'eau FRFRG043 (source AEAG)

<b><i>Pression qualitative</i></b>	
<b><i>Occupation agricole des sols</i></b> (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires)	Forte
<b><i>Elevage</i></b>	Forte
<b><i>Non agricole</i></b> (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...)	Moyenne
<b><i>Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Inconnue
<b><i>Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Inconnue
<b><i>Prélèvement agricole</i></b>	Moyenne
<b><i>Prélèvement industriel</i></b>	Faible
<b><i>Prélèvement eau potable</i></b>	Moyenne
<b><i>Recharge artificielle</i></b> (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Absente
<b><i>Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Inconnue
<b><i>Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Inconnue

**Etat des lieux de la masse d'eau FRFRG043**

	RNABE	Éléments déclassants
État des lieux 2004-2006	RNABE Qualitatif	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , Pest.
	RNABE Quantitatif	
État des lieux 2008	Évaluation de l'état chimique	Éléments déclassants
	Mauvais état	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , Pest.

Les informations relatives au SDAGE classent cet aquifère comme **une zone vulnérable**.

**Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFRG043**

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2021

➤ **FRFG070 : Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif**

Il s'agit d'un système à dominante sédimentaire non alluviale d'une superficie de 9 537 km<sup>2</sup>. Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

**Pressions masse d'eau FRFRG070 (source AEAG)**

<b><i>Pression qualitative</i></b>	
<b><i>Occupation agricole des sols</i></b> (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires)	Faible
<b><i>Elevage</i></b>	Faible
<b><i>Non agricole</i></b> (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...)	Faible
<b><i>Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Faible
<b><i>Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Absente
<b><i>Pression quantitative</i></b>	
<b><i>Prélèvement agricole</i></b>	Forte
<b><i>Prélèvement industriel</i></b>	Faible
<b><i>Prélèvement eau potable</i></b>	Moyenne
<b><i>Recharge artificielle</i></b> (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Absente
<b><i>Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Faible
<b><i>Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Moyenne

L'évaluation de l'état chimique confirme le bon état de la masse d'eau. Lors des précédents états des lieux, l'ammonium avait été considéré comme un élément déclassant sans pour autant contribuer au classement en RNABE Qualitatif de la masse d'eau. Cet élément peut se trouver à de fortes concentrations suivant les conditions du milieu (réducteur). Ainsi, l'ammonium est souvent présent dans les nappes captives et la norme réglementaire fréquemment dépassée.

Des produits phytosanitaires ont été détectés sur cinq stations de suivi a priori éloignées des zones d'affleurement. Les molécules retrouvées sur ces stations ont pour caractéristiques d'avoir une longue persistance dans le sol et d'être mobile sur de grandes distances. La masse d'eau possède un fond géochimique naturel en arsenic, fer et manganèse. La présence de ces éléments dans les eaux souterraines à de fortes

concentrations est due aux conditions réductrices du milieu. Notons, également, des concentrations importantes en ammonium.

**La masse d'eau est la ressource en eau potable la plus exploitée dans le département des Landes.** Les concentrations en fer, manganèse et arsenic sur l'aquitainien posent des problèmes par rapport la qualité des eaux brutes.

Etat des lieux de la masse d'eau FRFRG070

État des lieux 2004-2006	RNABE	Éléments déclassants
	RNABE Qualitatif	Ammonium
	RNABE Quantitatif	
État des lieux 2008	Évaluation de l'état chimique	Éléments déclassants
	Bon état	

Les informations relatives au SDAGE classent cet aquifère comme **une zone à protéger pour le futur.**

Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFRG070

Objectif Etat global	Bon état 2015
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

➤ **FRFG080 : Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (niveau 7)**

L'aquifère du Jurassique moyen et supérieur est un aquifère calcaire localement karstifié. Il affleure au nord dans la région de Périgueux et à l'Est en bordures des Causses du Quercy. Il s'enfonce ensuite progressivement vers le Sud et devient rapidement captif. Dans la région d'Agen, il se situe environ entre 400 et 700 m de profondeur. Au Sud de la Garonne, il existe un domaine minéralisé (connu dans le département du Lot et Garonne).

**Les parties proches des affleurements ont présenté une certaine contamination par les nitrates et les produits phytosanitaires.** La présence de ces éléments dans des forages en contexte captif semble indiquer des mélanges avec les aquifères sus-jacent. **Une contamination des eaux par les pollutions de surface est donc constatée sur cette zone.** La partie proche des affleurements représente plus de 20% de la partie exploitable et jugée «utile» de la masse d'eau. Toutefois, reportée à l'ensemble de la masse d'eau cette zone est relativement restreinte. C'est la raison pour laquelle la masse d'eau est maintenue en bon état.

**La masse d'eau est exploitée pour un usage AEP, principalement dans les départements de la Dordogne et du Lot et Garonne où elle représente une ressource importante mais encore mal connue**

Pressions masse d'eau FRFRG080 (source AEAG)

<b><i>Pression qualitative</i></b>	
<b><i>Occupation agricole des sols</i></b> (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires)	Faible
<b><i>Elevage</i></b>	Faible
<b><i>Non agricole</i></b> (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...)	Faible
<b><i>Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Absente
<b><i>Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</i></b> (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Absente
<b><i>Pression quantitative</i></b>	
<b><i>Prélèvement agricole</i></b>	Forte

<b>Prélèvement industriel</b>	Faible
<b>Prélèvement eau potable</b>	Forte
<b>Recharge artificielle</b> (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Absente
<b>Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</b> (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Faible
<b>Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres</b> (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Moyenne

**Etat des lieux de la masse d'eau FRFRG080**

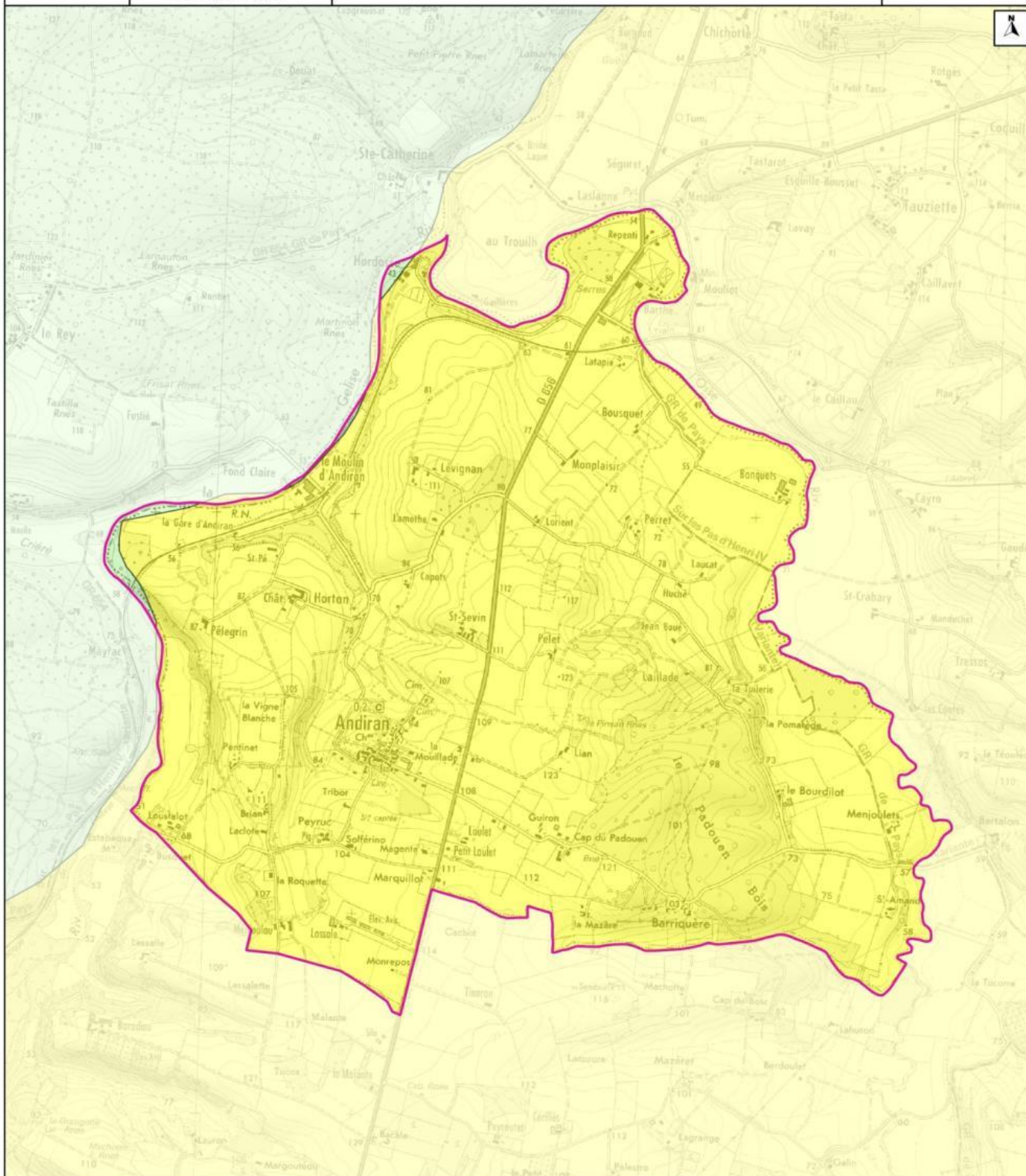
État des lieux 2004-2006	RNABE	Éléments déclassants
	RNABE Qualitatif	Ammonium, solvants chlorés, et autres éléments.
RNABE Quantitatif		
État des lieux 2008	Évaluation de l'état chimique	Éléments déclassants
	Bon état	

Les informations relatives au SDAGE classent cet aquifère comme **une zone à protéger pour le futur.**

**Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFRG080**

Objectif Etat global	Bon état 2027
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2027
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

# MASSES D'EAU SOUTERRAINE



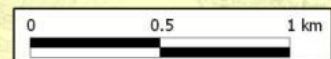
**Légende:**

 Limite communale : Aniran

**Masses d'eau souterraine**

 FRFG043 - Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont

 FRFG047 - Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro o et terrasses anciennes de la Garonne



## b. Entité hydrogéologique – BDRHV1

L'entité hydrogéologique est une partie de l'espace géologique, aquifère ou non aquifère, correspondant à un système physique caractérisé au regard de son état et de ses caractéristiques hydrogéologiques.

La commune est concernée par plusieurs entités hydrogéologiques :

- 127aO : Landes Aquitaine Occidentale / Mio-Plio-Quaternaire
- 565 : Armagnac

### ➤ **Landes Aquitaine Occidentale / Mio-Plio-Quaternaire (127aO)**

Il s'agit d'un aquifère multicouche sablo-graveleux à porosité matricielle forte situé entre Gironde-Garonne-Adour-Midouze et littoral, correspondant au Sable des Landes, au Plio-Quaternaire, aux aquifères semi-captifs du Pliocène et du Miocène,

**Sa principale problématique réside dans une nappe vulnérable de qualité naturelle très moyenne** due à des teneurs élevées en fer et en manganèse, et à un pH souvent acide ; prélèvements agricoles très importants pouvant porter préjudice aux débits d'étiages des cours d'eau.

En effet, ces formations sont recouvertes par un manteau sableux appelé « Sable des Landes ». Ce système aquifère a été défini comme la partie libre ou semi-captive du multicouche qui vient directement alimenter les aquifères captifs plus profonds auxquels il apparaît étroitement associé.

Ce système est aussi en relation avec le réseau hydrographique et contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. Sa recharge est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

Du fait de sa faible profondeur et de ses réserves importantes **il présente un intérêt économique primordial** : irrigation des cultures, croissance du pin maritime, soutien d'étiage des cours d'eau, arrosages collectifs (terrain de sport) ou individuels, industries et pompes à chaleur. Le nombre d'ouvrages le captant est très important, vraisemblablement bien supérieur à 10 000.

**Cet aquifère est particulièrement vulnérable.** En dehors de teneurs variables en nitrates et pesticides en fonction des activités de surface, il est caractérisé par des teneurs naturellement élevées en fer et parfois en métaux lourds, des pH souvent acides.

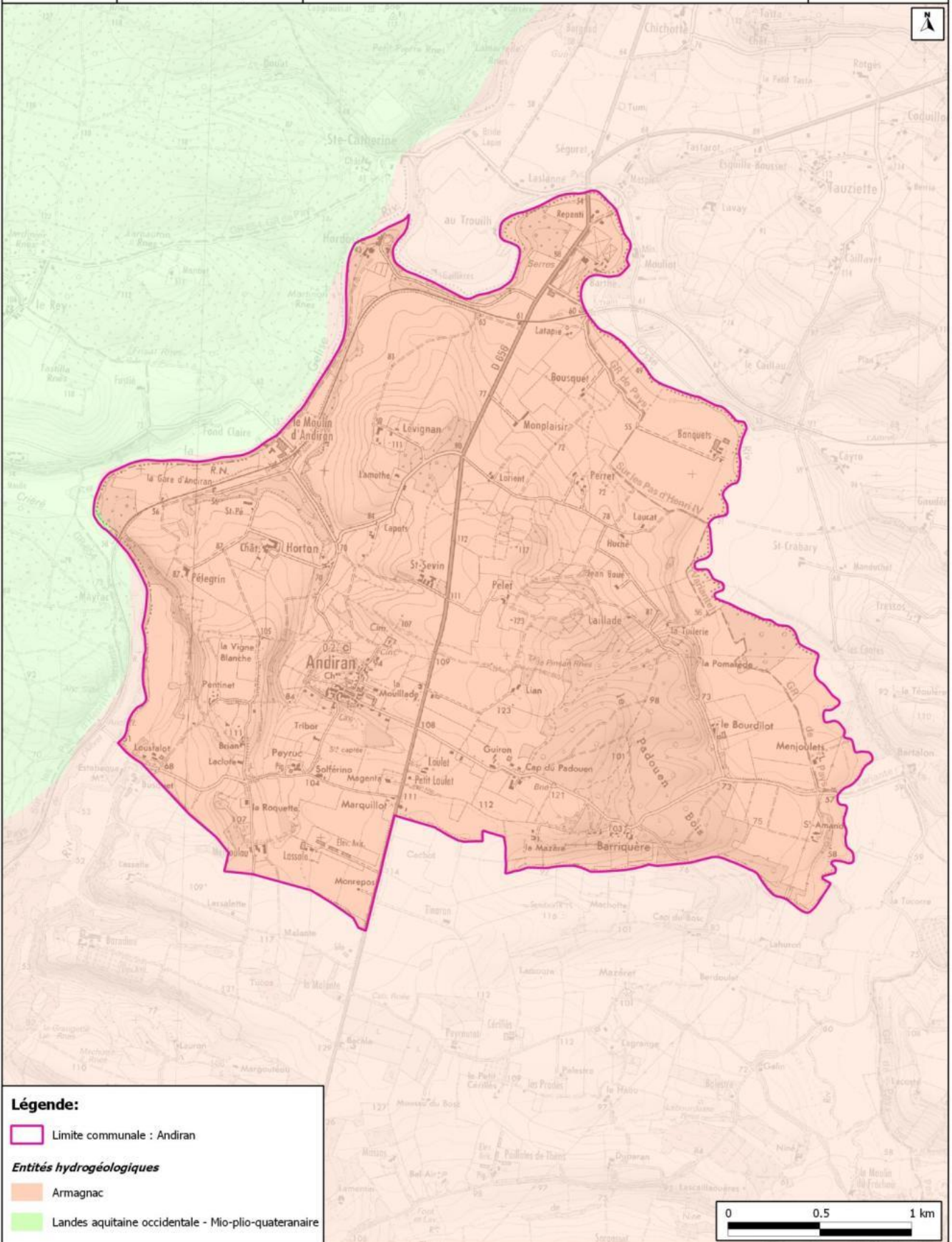
### ➤ **Armagnac (565)**

Il s'agit d'un domaine sans grand système aquifère individualisé, constitué par des formations sédimentaires tertiaires et **sans échange significatifs avec la surface**. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des **formations "imperméables"** ou semi-perméables non connectées au multicouche.

Ce domaine est constitué par les formations molassiques tertiaires, issues de l'érosion des Pyrénées et largement accumulées dans les parties méridionales du Bassin Aquitain.



# ENTITES HYDROGEOLOGIQUES



## c. Contexte hydrologique superficiel

### ➤ Réseau hydrographique

La commune est concernée par les cours d'eau suivants :

- O6—0330 La Gélise
- O68-0400 L'Osse

La commune s'insère dans les zones hydrographiques :

- O689 (54,89%) L'Osse du confluent du Paquet (inclus) au confluent de la Gélise
- O679 (44,88%) La Gélise du confluent de l'Auzoue au confluent de l'Osse

Les masses d'eaux superficielles concernées sont codifiées sous les numéros :

- FRFR220 L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise
- FRFR221 La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse

### ➤ Qualité des eaux superficielles

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la Circulaire du 17 mars 1978 sur « La politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité sont confirmés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la Loi sur l'Eau, disponible auprès de l'Agence de l'Eau) adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur du bassin en 2006. Ces objectifs ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SADGE entré en vigueur au 01 janvier 2010.

La DCE vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, à promouvoir son utilisation durable, à protéger l'environnement, à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et à atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle impose notamment l'identification des masses d'eaux et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques, ainsi que l'adoption de plans de gestion et de programmes de mesures appropriées à chacune d'entre elles. Elle vise ainsi, pour 2015, un « *bon état écologique* » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale.

Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés par Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades. Pour les cours d'eau sans usage identifié, l'objectif est la préservation de l'équilibre biologique.

#### ▪ L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise

Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Pressions observées sur la masse d'eau FRFR220

	Pressions
Agricole	Forte
Domestique	Forte
Industrielle	Moyenne
Ressource	Forte
Morphologie	Forte
Agricole nitrates	Forte
Agricole pesticides	Forte
Autres micropolluants	Faible

Etat de la masse d'eau (Evaluation 2006-2007) :

Etat de la masse d'eau FRFR220

Etat écologique (mesuré – indice de confiance 3/3)	Moyen
Etat biologique :	Moyen
Etat physico-chimique :	Moyen
Etat chimique (indice de confiance 1/3)	Bon

Objectif d'état de la masse d'eau :

Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFR220

Objectif état global :	Bon état 2021
Objectif état écologique :	Bon état 2021
Objectif état chimique :	Bon état 2015

- La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse

Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Pressions observées sur la masse d'eau FRFR221

	Pressions
Agricole	Moyenne
Domestique	Moyenne
Industrielle	Moyenne
Ressource	Moyenne
Morphologie	Moyenne
Agricole nitrates	Moyenne
Agricole pesticides	Moyenne
Autres micropolluants	Faible

Etat de la masse d'eau (Evaluation 2006-2007) :

Etat de la masse d'eau FRFR221

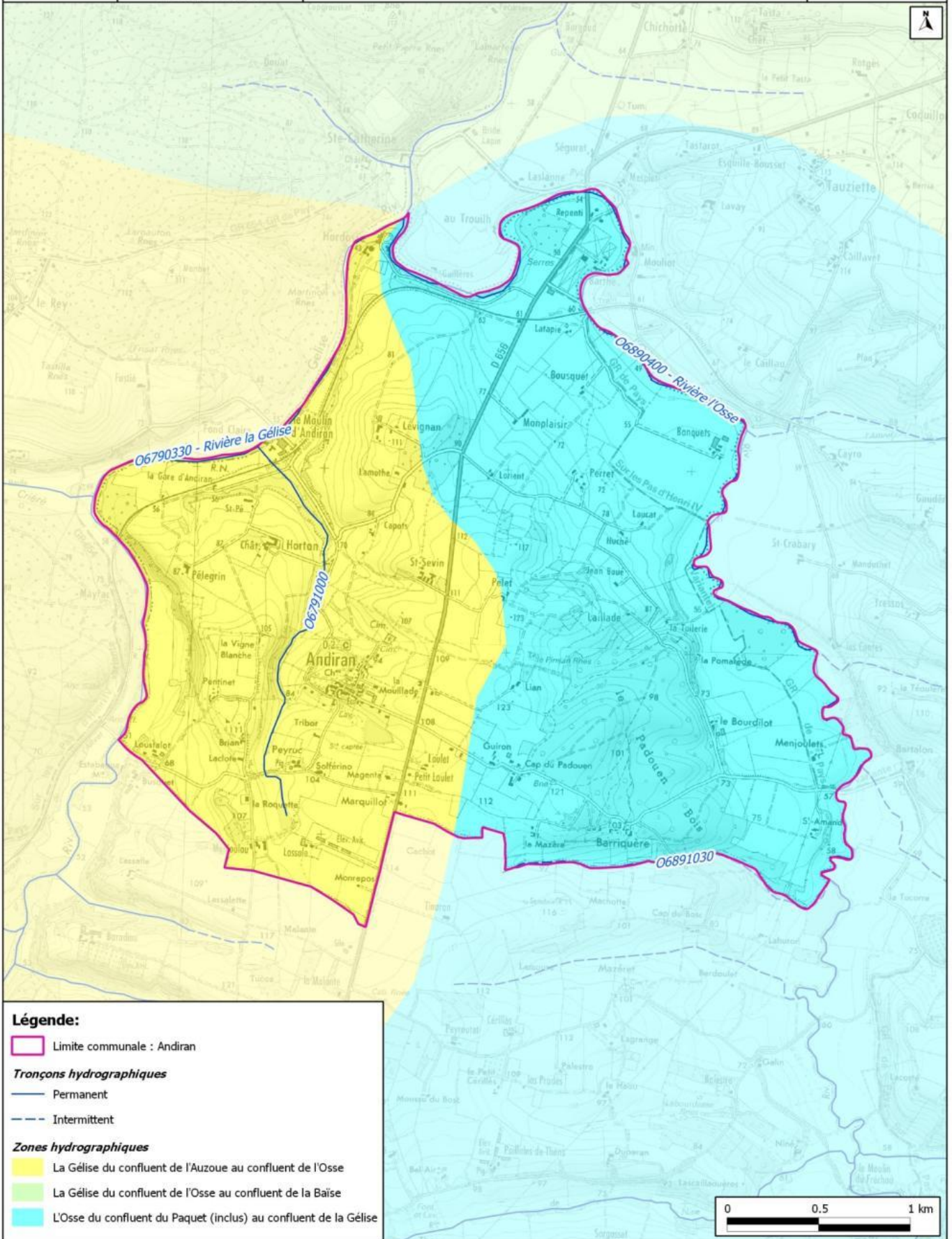
Etat écologique (modélisé - - indice de confiance 2/3)	Mauvais
Etat biologique :	Moyen
Etat physico-chimique :	Mauvais
Etat chimique (- indice de confiance 1/3)	Bon

Objectif d'état de la masse d'eau :

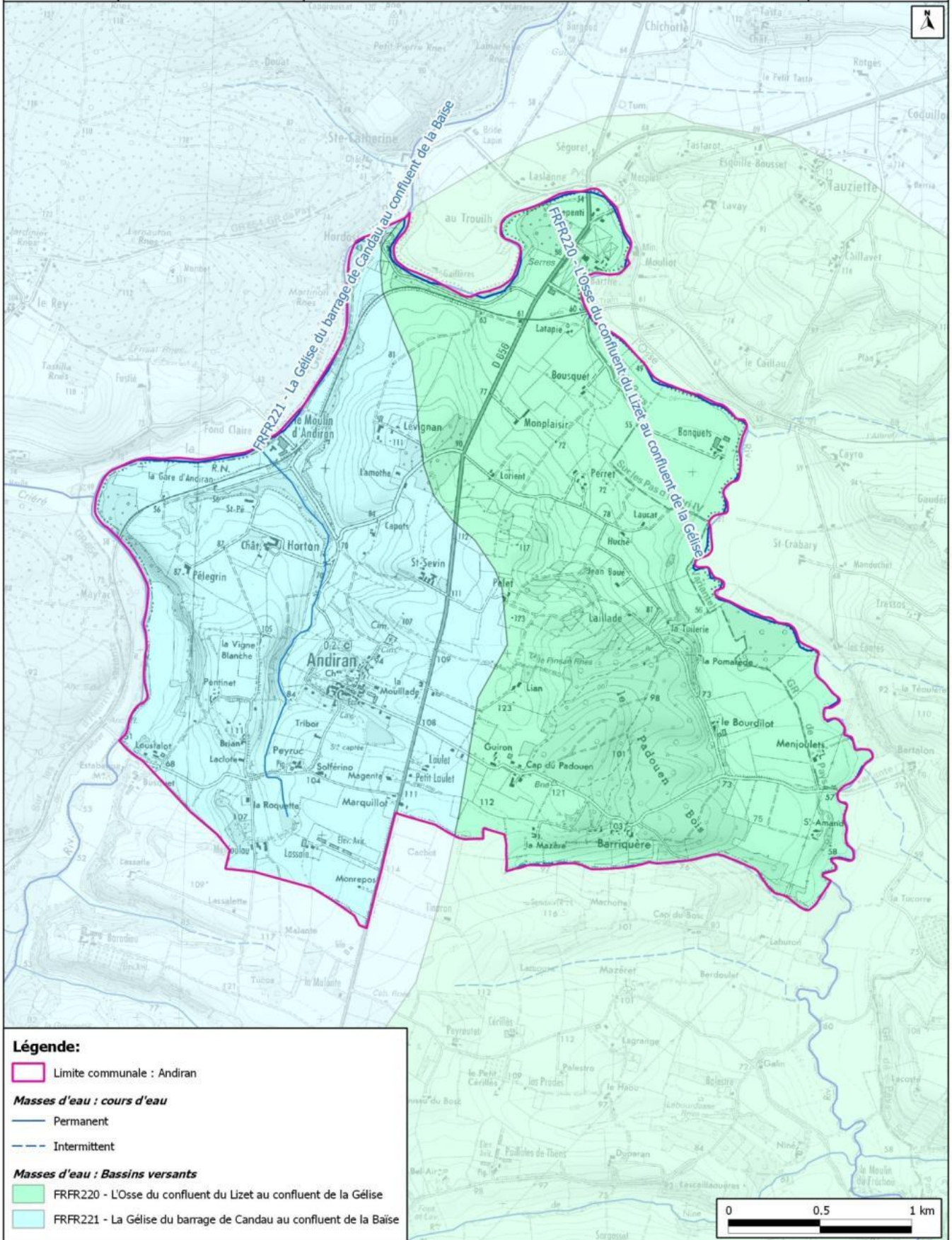
Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFR221

Objectif état global :	Bon état 2021
Objectif état écologique :	Bon état 2021
Objectif état chimique :	Bon état 2015

# RESEAU ET ZONAGE HYDROGRAPHIQUE



# MASSES D'EAU SUPERFICIELLE



#### d. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour Garonne

Les définitions sont présentées en annexe. (Annexe 1 : Glossaire) (Source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

La commune est soumise à différents documents réglementaires et/ou de gestion concernant la ressource en eau.

##### ➤ **Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) souterraines et rivières**

Le niveau national et Européen identifie désormais ce concept comme zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF).

Parmi ces ZPF, des ZOS (Zones à objectifs plus stricts) ont été identifiées comme des zones nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne. Deux représentations possibles pour les eaux superficielles: par masse d'eau rivière & lac, ou par bassin versant de ces rivières ou lacs.

**Aucune masse d'eau souterraine ou superficielle n'est concernée par ce zonage sur la commune.**

##### ➤ **Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable (ZPF) souterraines et rivières**

**Aucune masse d'eau souterraine ou superficielle n'est concernée par ce zonage sur la commune.**

##### ➤ **Zones vigilance nitrates, élevage et pesticides**

Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricoles s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ils résultent :

- des opérations de sensibilisations et de promotions des bonnes pratiques agricoles,
- des obligations réglementaires (programme d'action en zone vulnérable notamment),
- de la mise en œuvre de démarches volontaires (plans d'actions concertés) sur des territoires prioritaires.

Ces zones hydrographiques englobent :

- des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologiques compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade),
- des bassins où ces mêmes polluants, sans atteindre les valeurs seuil du bon état du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009, méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

**L'ensemble de la commune se trouve au niveau d'une zone de vigilance nitrates et pesticides.**

##### ➤ **Cours d'eau classé en réservoirs biologique LEMA**

Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2010 - 2015 identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état

écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Ces réservoirs biologiques permettront les classements réglementaires des cours d'eau pour 2014.

**La rivière l'Osse de la confluence du ruisseau de Brichot à sa confluence avec la Gélise (O68-0400\_B0231) est considérée comme réservoirs biologiques sur toute la limite Est de la commune.**

A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin établira une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concessions ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau sera également subordonné à des prescriptions.

➤ **Axes migrateurs amphihalins**

**Seule la Gélise : à l'aval de la commune d'Eauze (O6--0330A) est concernée par ce classement sur la commune. Il est considéré comme un de saxes prioritaires pour le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs.**

Ce classement n'impacte pas directement l'occupation des sols mais il est nécessaire de veiller à ce que la qualité des eaux superficielles ne soit pas dégradée par des rejets anthropiques (pluvial, assainissement eaux usées,...).

➤ **La zone de répartition des eaux**

**L'ensemble du territoire communal est concerné par la zone de répartition des eaux.**

Cette dernière peut être une zone de bassin, sous-bassin, fraction de sous-bassin hydrographique ou des systèmes aquifères, caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

**Ainsi, les seuils de prélèvements sont baissés et les prélèvements des captages sont soumis à autorisation en fonction des débits.**

➤ **Zone sensible à l'eutrophisation**

**La commune est concernée par ce type de zonage sur la totalité de son territoire. Les cours d'eau concernés sont l'Osse et la Gélise en amont de sa confluence avec la Baise.**

L'obligation réglementaire qui en découle est la mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

➤ **Zone vulnérable aux nitrates**

**La commune est concernée par ce type de zonage sur l'ensemble de son territoire.**

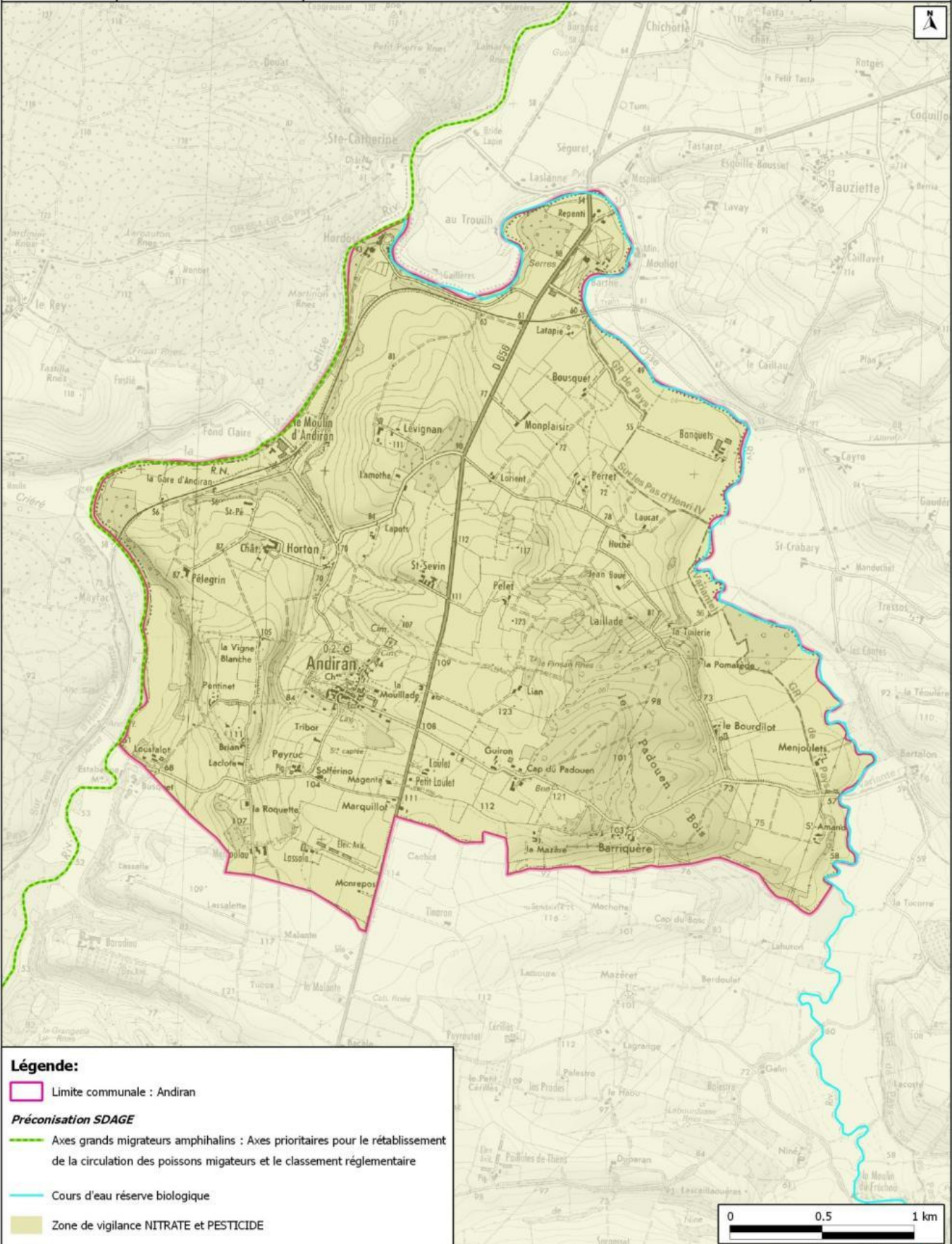
Il s'agit donc d'une commune où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable, notamment avec le risque d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/







Commune d'Aniran (47)  
Diagnostic environnemental  
MP2013\_CG009\_D47

# ZONES DE VIGILANCE Préconisation SDAGE Adour-Garonne

Réalisation : ETEN  
Environnement 04/2014  
Source : Extrait  
Scan25@IGN, SIEAG



**Légende:**

-  Limite communale : Aniran
- Préconisation SDAGE**
-  Axes grands migrateurs amphihalins : Axes prioritaires pour le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs et le classement réglementaire
-  Cours d'eau réserve biologique
-  Zone de vigilance NITRATE et PESTICIDE



➤ **Les PGE**

Le Plan de Gestion des Etiages est **un outil** qui définit les règles de partage de l'eau entre les différents usages du bassin et les besoins des milieux pendant la période où elle manque, l'été. Les prélèvements ne peuvent être supérieurs à la ressource disponible et doivent permettre de respecter les Débits Objectifs d'Etiage (**DOE**) au moins 8 années sur 10.

**La commune est concernée par un plan de gestion des étiages : « PGE Neste et rivières de Gascogne » validé en 2002.**

L'objectif du présent PGE est directement issu de la mesure C1 du SDAGE Adour Garonne : c'est la restauration des Débits Objectifs (DOE et DCR) et les règles intermédiaires pour y arriver dans un délai de 10 ans.

A ce titre, la période 2002/2012 suivi par la CACG confirme que les modalités adoptées dans le PGE et progressivement mises en place, contribuent pleinement au respect des objectifs retenus.

L'objectif du PGE est d'assurer une cohérence de bassin, d'équilibrer les besoins et la ressource en eau, de promouvoir des économies d'eau et la lutte contre les gaspillages et si nécessaire de valoriser de manière saisonnière les eaux en créant des retenues.

➤ **Points nodaux pour objectifs d'étiage DOE DCR**

Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée au L211-1 du code de l'environnement.

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

**Il n'existe pas de points nodaux sur la commune, le plus proche se situe sur la commune de Nérac avec un DOE de la rivière Baïse de 1,11 m<sup>3</sup>/s et un DCR de 0,65 m<sup>3</sup>/s.**

➤ **SAGE**

Le SAGE est un document de planification qui a vocation à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur un sous bassin ou une unité hydrographique cohérente

**La commune n'est pas concernée par ce zonage.**

➤ **Contrat de rivière**

**La commune n'est pas concernée par ce type de zonage.**

➤ **Cours d'eau réservé**

Les cours d'eau réservés sont des linéaires pour lesquels aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat.

**La commune n'est pas concernée par ce type de zonage.**

## e. Conclusion

Les ressources en eau sont importantes en Lot-et-Garonne, qu'elles soient naturelles (réseau hydrologique dense, présence de nappes aquifères) ou construites pour les besoins de l'agriculture et pour le soutien des étiages (100 millions de m<sup>3</sup> stockés dans les plans d'eau).

Ces ressources en eau sont essentielles pour le département afin d'assurer l'eau potable, une production agricole riche et diversifiée, et de répondre aux besoins des industriels. Les besoins actuels en prélèvements d'eau (données Agence de l'Eau) sont :

- l'eau potable : 12 à 13 millions de m<sup>3</sup> dans les eaux de surfaces et 19 à 21 millions dans les eaux souterraines soit en moyenne 32 millions de m<sup>3</sup> ;
- l'irrigation : 84 millions de m<sup>3</sup> en moyenne sur la période 2002 -2008 ;
- l'industrie : de l'ordre de 10,6 millions de m<sup>3</sup>.

### **Ce qu'il faut retenir :**

Les informations ci-dessus témoignent d'une certaine vulnérabilité de la ressource en eau en raison d'une forte pression anthropique (ressource agricole et production eau potable).

Le PLU devra donc assurer le développement urbain tout en s'assurant de préserver et même améliorer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales et des eaux usées doit être prise en compte dans les zones ouvertes à l'urbanisme.

Dans le cadre des études du PLU, il est important d'anticiper les problèmes de ruissellement urbain et de maîtriser la qualité et la quantité des rejets. En effet, les ressources en eau superficielle (Garonne et Baise) sont utilisées comme ressource en eau potable locale.

### **Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :**

- Adapter le zonage du PLU aux périmètres réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration et aux sensibilités environnementales en ce qui concerne la problématique « eau »
- En zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas concentrer les rejets. Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire. Une révision de la politique d'assainissement des eaux usées pourra être nécessaire dans le cadre du PLU (révision zonage assainissement, adéquation urbanisme/mode d'assainissement, aptitude des sols au non collectif, situation de la station d'épuration pour le futur ...) : les problématiques urbanisme et assainissement au sens large étant étroitement liées et dépendantes les unes des autres en terme d'impacts sur le milieu naturel.
- Le PLU pourra prévoir des espaces réservés pour l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales - Dans le règlement d'urbanisme, des zones peuvent être identifiées (graphiquement) comme des « zones de transparence hydraulique » où il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux par la présence de constructions.

## 2. GESTION EN EAU POTABLE

### a. Contexte réglementaire et organisationnel

Le Syndicat Départemental Eau47, qui regroupe 206 communes du Département de Lot et Garonne, assure la production, le traitement et la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes adhérentes. Il assure également les services liés à l'assainissement collectif et non collectif.

Au 1er janvier 2013, les syndicats de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande, du Sud d'Agen, du Sud du Lot, de la région de Tournon, ont fusionné avec le syndicat Eau47, et sont devenus des territoires.

La production, le traitement et la distribution d'eau potable ont été confiés par délégation de service public à des entreprises privées :

- Sur les territoires de la Brame, du Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot, le délégataire est la SAUR,
- Sur les territoires de Tournon, du Sud d'Agen auquel appartient la commune d'Andiran ainsi que la commune de St Pardoux du Breuil, le délégataire est VEOLIA EAU.

## b. Captages

Le territoire Sud d'Agen, qui regroupe 45 communes du Département, assure la production, le traitement et la distribution publique de l'eau potable sur le territoire des communes adhérentes. Ce territoire utilise pour sa production d'eau potable différents points de prélèvement :

### - Usine de Sivoizac (le Passage) :

Capacité nominale : 4000 m<sup>3</sup>/j,  
Nature de l'eau : Superficielle (Garonne),  
Type filière : Traitement complet,  
Ressource de substitution : voir forage de Brax.

### - Usine de Sérignac et forage de Brax (Sérignac) :

Capacité nominale : 3000 m<sup>3</sup>/j,  
Nature de l'eau : Superficielle (Garonne) ou forage profond,  
Type filière : Traitement complet,

### - Forage de Bruch (Bruch) :

Capacité nominale : 2800 m<sup>3</sup>/j,  
Nature de l'eau : Nappe Souterraine,  
Type filière : Traitement de désinfection et déferrisation.

### - Source de Pelahaut (Réaup-Lisse) :

Capacité nominale : 200 m<sup>3</sup>/j,  
Nature de l'eau : Souterraine (source),  
Type filière : Simple désinfection

### - Usine de Nazareth (Nérac) :

Capacité nominale : 2000 m<sup>3</sup>/j,  
Nature de l'eau : Superficielle (Baïse),  
Type filière : Traitement complet.

**C'est cette prise d'eau qui alimente la commune d'Andiran.**

Les captages de Brax, Bruch et Pelahaut possèdent un périmètre de protection. Ils sont en cours de réalisation pour les usines de Sivoizac et Nazareth (étude des risques de pollutions réalisée).

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau sont de :

- 80% pour les forages de Brax, Bruch et Pelahaut (Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre),
- 20% pour les usines de Sivoizac et Nazareth (Etudes environnementales et hydrogéologique en cours).

Pour répondre à la demande en eau potable, les ressources du territoire ne sont pas sollicitées de la même manière. **On observe que les usines d'eau de surface sont les**

**plus sollicitées**, avec une augmentation de la production à Sivoizac et une baisse à Nazareth ; les volumes produits à Réaup Lisse sont stables alors que ceux produits à Sérignac et Bruch sont en baisse. Enfin, le forage de Brax ne produit plus depuis 2008, la station de Mézin ville (eau de surface) depuis 2009, et Mézin depuis 2010.

En effet, depuis la rénovation de la station de Nazareth, la source du Coupé et la prise d'eau de Labarthete, à Mézin, ont été supprimées. Elles servent de secours et de surpresseur, pour le territoire.

### c. Desserte

**La longueur totale du réseau du Territoire du Sud d'Agen était de 2 281,2 km en 2011 pour 16 877 abonnés en 2011 (soit 209 abonnés de plus qu'en 2010).** Le linéaire de réseau est en **constante évolution**, grâce aux extensions que connaît le réseau d'eau potable, pour desservir un nombre d'abonnés en constante augmentation.

**L'indice linéaire de pertes**, volume perdu (en m<sup>3</sup>) par les réseaux par jour et par kilomètre, **est considéré comme bon** (1,58 en 2011 contre 1,63 en 2010).

**Le rendement du réseau est en hausse (près de 70% en 2011)** grâce au travail de recherche de fuites (qui a concerné 196 000m en 2011).

La consommation annuelle par abonné n'est pas la même selon les territoires. Par exemple, sur certains territoires, quelques élevages font monter la moyenne des consommations (données RPQS 2012) :

- Brame : 111 m<sup>3</sup>/abonné/an,
- Nord de Marmande : 131 m<sup>3</sup>/abonné/an,
- Nord du Lot : 117 m<sup>3</sup>/abonné/an,
- Saint Pardoux du Breuilh : 80 m<sup>3</sup>/abonné/an
- **Sud d'Agen : 129 m<sup>3</sup>/abonné/an,**
- Sud du Lot : 118 m<sup>3</sup>/abonné/an,
- Tournon : 139 m<sup>3</sup>/abonné/an.

**La commune d'Andiran disposait de 124 abonnés en 2011, soit 2 de plus qu'en 2010 pour un volume annuel consommé de 319 m<sup>3</sup> par abonné en 2011 ce qui est très supérieur à la consommation moyenne des autres communes du territoire Sud Agen. Cette surconsommation est due à la présence d'un industriel (Danival) dont la consommation avoisinait les 26 000 m<sup>3</sup> en 2011.**

### d. Qualité des eaux distribuées

Le programme d'analyses est établi conformément aux prescriptions du Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, modifié par le décret du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé : ARS (ex-D.D.A.S.S.), et les analyses par le Laboratoire Départemental de l'eau de Haute Garonne, agréé par le Ministère de la Santé.

Le taux de conformité des prélèvements sur le secteur Sud d'Agen était de 100% sur la bactériologie et de 98% sur la physico chimie (données RPQS 2012).

**Ainsi, la qualité de l'eau distribuée par le syndicat Eau47 a respecté les limites de qualité.** Les quelques dépassements de références de qualité observés n'ont pas eu d'incidence sur la qualité bactériologique.

### e. Conclusion

**Andiran ne bénéficie d'aucun périmètre de protection sur son territoire mais certaines masses d'eau sont utilisées pour l'alimentation en eau potable de certains secteurs**

**(masses d'eau souterraines FRFG 070 et 080) qui conviendra de protéger de toutes formes de pollutions tout comme la Gélise affluent de la Baïse qui elle est aussi utilisée comme ressource en eau potable.**

Les contraintes liées à la desserte de l'eau potable ont une large influence dans la délimitation des zones et le parti d'aménagement défini par les documents d'urbanisme. En effet, le développement des communes ne peut se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

L'ensemble des secteurs projetés à l'urbanisation (zones AU) et zones urbaines en développement (notamment, les dents creuses) devront être desservis par le réseau d'alimentation en eau potable évitant par ailleurs des coûts supplémentaires pour la commune.

Dans le but de préserver voire d'améliorer la qualité des masses d'eau souterraines, superficielles et de l'eau potable, il est vital de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux pour l'eau.

Les zones, où la qualité des eaux est la plus mauvaise associée au paramètre AEP, sont classées à très forts enjeux hydrologiques car elles constituent des zones extrêmement sensibles où de nouveaux aménagements et activités (principalement agricoles) doivent être proscrits dans une optique de préservation des ressources en eau.

Les zones où la qualité de l'eau est bonne mais où il y a un enjeu AEP sont classées à fort enjeux hydrologiques. L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum l'altération de la qualité de ces eaux.

Enfin, les zones où la qualité de l'eau est bonne et où il n'y a aucun enjeu AEP sont classés en enjeux modérés puisque les risques liés aux nouveaux aménagements sont plus limités. Ces derniers doivent cependant être réalisés de façon réfléchie afin de ne pas dégrader la qualité des masses d'eau.

### 3. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le Syndicat Eau 47 assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles sur les communes assainies en collectif, sur les territoires de la Brame, du Nord de Marmande, du Nord du Lot, du Sud d'Agen et du Sud du Lot.

Le Syndicat a délégué la gestion de ce service à des prestataires, chargés de la gestion des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement.

Le délégataire est SAUR pour les territoires de la Brame, du Nord du Lot et du Nord de Marmande, la Lyonnaise des Eaux pour le territoire de Sud du Lot, et **Véolia Eau pour le territoire du Sud d'Agen.**

**Andiran bénéficie à ce titre d'une nouvelle station d'épuration réceptionnée en 2012.**

Les informations ci-dessous proviennent des données fournies par le Syndicat (RPQS 2011/2012) et le SATESE.

#### a. Zonage et assainissement collectif

##### ➤ **Rappels réglementaires**

***L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*** C'est un document qui doit être élaboré en étroite collaboration avec les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

L'assainissement collectif correspond à la création ou l'extension d'un réseau de collecte raccordé soit à une station existante, soit à une station locale ou projetée.

Il permet un meilleur contrôle du devenir des eaux usées et un meilleur suivi de leur traitement. Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique (interventions en propriété privée limitées autant que faire se peut).

### ➤ **Obligations de la collectivité**

En matière d'assainissement collectif, la commune ou l'EPCI compétente prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif :

- réseau de collecte,
- stations d'épuration des eaux usées,
- élimination des boues produites par les stations ...

***L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement.*** La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur.

La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés pour équilibrer le budget assainissement.

Les recettes du budget assainissement se répartissent entre :

- **la participation aux frais de raccordement**, perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale ;
- **l'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
- **le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leur besoin ;
- **les aides éventuelles de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.**

***La loi de finances de 2006 permet aux collectivités, quelle que soit leur taille, de subventionner l'assainissement non collectif sur leur budget général pendant 4 ans.*** Jusque-là, la procédure M49 obligeait les municipalités à avoir un budget assainissement distinct du budget principal et financé uniquement à partir de redevances perçues auprès des abonnés, excepté pour les communes de moins de 3 000 habitants (article 75 de la loi du 12 avril 1996).

### ➤ **Les charges**

L'investissement se traduit par des charges pour la commune. Il faut distinguer :

- les charges d'annuité,
- les charges d'amortissement,
- les frais d'exploitation.

*Les charges d'annuités* d'emprunt correspondent aux emprunts contractés par la commune ou l'autorité compétente pour réaliser les travaux : elles sont fonction de la durée et du taux d'emprunt.

*Les charges d'amortissement* correspondent aux prévisions pour renouvellement. Les procédures d'amortissement sont détaillées dans les instructions comptables M49 et M14 auxquelles sont soumises les collectivités.

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pourtant pas obligation d'amortissement des infrastructures d'assainissement.

*Les frais d'exploitation* dépendent du mode de gestion de l'assainissement choisi par la collectivité, de l'importance et de la complexité du système d'assainissement collectif retenu (contraintes techniques, performances épuratoires de la station ...).

### ➤ **Les recettes**

L'investissement peut générer des recettes pour la commune :

- participations aux frais d'installation de branchement (habitations existantes),
- participations à la mise en place du réseau construit (nouvelles habitations),
- redevance d'assainissement comportant une partie proportionnelle et une partie fixe.

Comme la facturation de l'eau, la facturation de l'assainissement collectif est composée, d'une partie fixe : abonnement au service d'assainissement, d'une partie variable basée sur le volume d'eau consommé, et des prélèvements obligatoires reversés à différents organismes publics.

Ces contributions peuvent permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire sur l'année. Pour les communes inférieures à 3 000 habitants, la législation autorise, sous réserve de dérogation préfectorale, un apport du budget communal destiné à alléger la part d'investissement répercutée sur l'utilisateur (en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 – article 75 faisant référence à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Le prix TTC du m<sup>3</sup> assaini passe de 2,56 € pour l'année 2011 à 2,73 € pour l'année 2012, soit une augmentation de 6,6% sur le territoire Sud d'Agen.**

### ➤ **Obligations des usagers**

Une fois le réseau réalisé, toutes les habitations desservies ont un délai de 2 ans pour s'y raccorder (article L.33 du Code de la Santé publique). Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une habitation possédant un dispositif individuel conforme à la réglementation et au sol en place, qui permettra au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif amorti. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

**Tout raccordement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une déclaration préalable.**

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- la mise en place d'un réseau le plus étanche possible avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (caractère séparatif : séparation des eaux usées et pluviales)
  - la suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;
  - la mise en place d'une convention avec la commune pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des prétraitements adaptés avant rejet ;

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard on pourra faire une distinction entre :

- ***le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :***

- qui devra à l'arrivée du réseau d'assainissement desservant sa parcelle, mettre en place et à ses frais, une canalisation de liaison de ses eaux usées entre sa propriété privée et le branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,

- et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :

- d'une contribution au cout du branchement : montant ne pouvant excéder le cout réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine privé et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% de frais généraux,

- de la redevance assainissement : taxe assise sur le m<sup>3</sup> d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

- **le futur constructeur (maison neuve) :**

qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

### ➤ **Assainissement collectif de la commune**

Code station : 0547009V001

Année de mise en service : Septembre 2011

Type de traitement : Filtre planté de roseaux

Capacité nominale : 135 EH

Débit nominal : 20 m<sup>3</sup>/j

Milieu récepteur : Fossé puis affluent de la Gélise

Exploitant : VEOLIA

Linéaire et type de réseau : 1 450 m gravitaire et 300 m de refoulement, de type séparatif avec 2 postes de refoulement

Raccordements :

- 20 abonnés en 2011 représentant 594 m<sup>3</sup> soit 11 EH,
- 43 abonnés en 2013 sur les 50 envisagés à terme

Remarques SATESE bilan 2013 :

- La charge hydraulique mesurée lors du bilan 2013 est très basse (2 m<sup>3</sup>/j) alors que la charge organique apparaît quant à elle trop importante (2g O<sub>2</sub>/L de DBO<sub>5</sub>, plus de 6g O<sub>2</sub>/L de DCO ou 3g MES/L),

**Ainsi le bilan de 2013 est non représentatif en raison d'une charge hydraulique trop faible et d'une charge organique largement surestimée.**

- Très bonne qualité de l'eau traitée,

- Aucune eau parasite dans le réseau de collecte,

- la fiabilité des ouvrages de comptages semble discutable au regard des chiffres relevés d'une visite à l'autre. Ainsi la charge polluante entrante estimée en 2012 était de 40 EH.

**La commune dispose d'un zonage d'assainissement élaboré par la SESAER en 2001. Ainsi a été placé en zone d'assainissement collectif le secteur du bourg, en raison de**



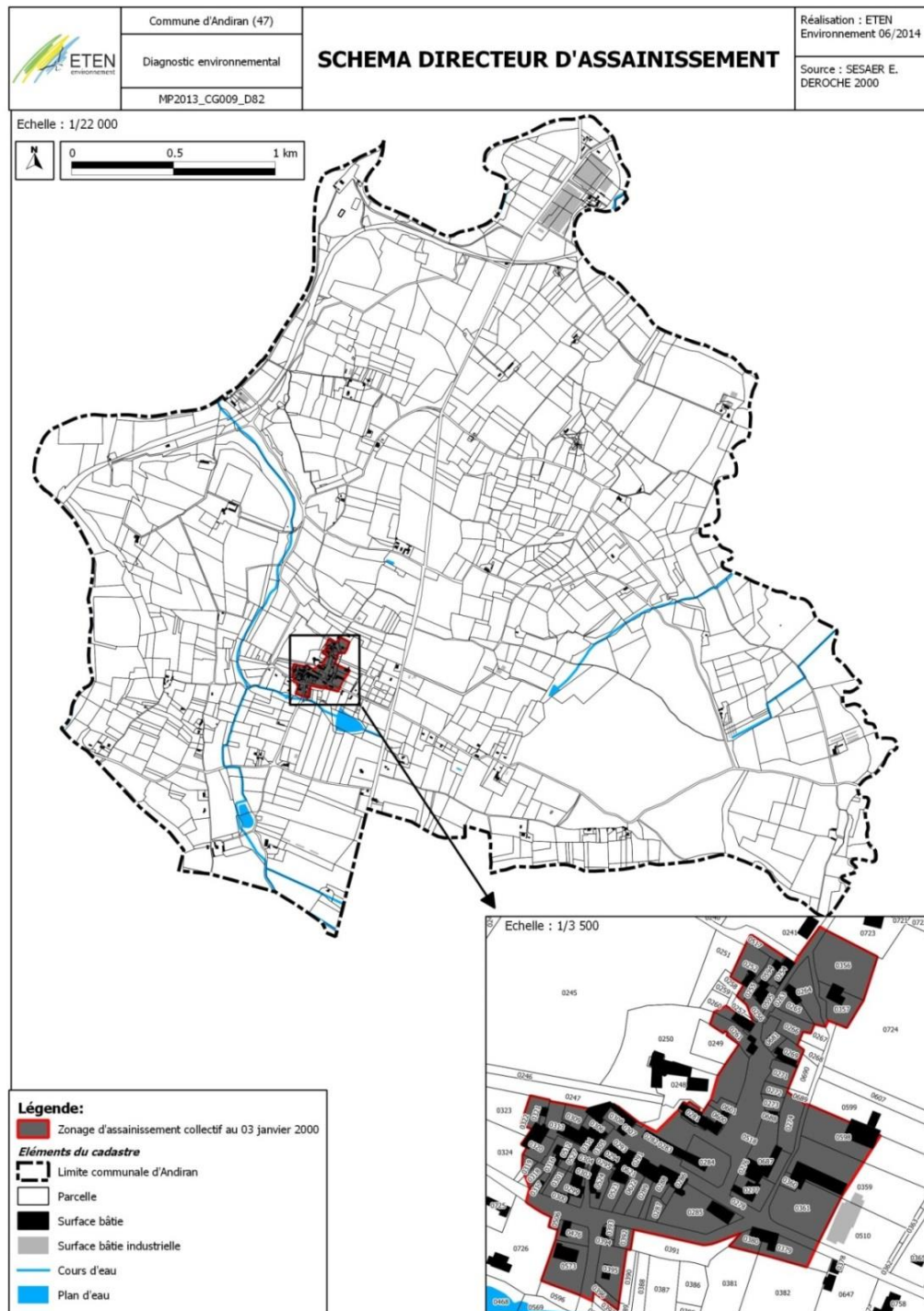


la densité d'habitations existantes et des contraintes importantes liées à l'exigüité des parcelles.

➤ **Conclusion**

Les récents travaux de collecte et de traitement réalisés sur le bourg laissent à penser que l'ouverture de l'urbanisation en assainissement collectif ne devrait pas poser de problèmes majeurs dans la limite de la capacité nominale de la station (135 EH).

**Ainsi l'assainissement collectif (collecte + traitement) ne représentera donc pas un frein à l'urbanisation dans le cadre du PLU en cours.**



## b. Modalités de l'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est opérationnel au Syndicat Départemental Eau47 depuis juillet 2002. C'est un service public financé par les usagers au travers d'une redevance qui figure sur la facture d'eau. Pour les usagers qui ne sont pas abonnés au service public d'adduction d'eau potable, la redevance est facturée par le Syndicat.

Et pour les installations neuves dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ; une redevance est facturée au pétitionnaire dès l'obtention du permis pour le contrôle de conception et de réalisation.

5 territoires du syndicat EAU47 bénéficient de l'expertise technique, administrative et juridique du SPANC : **Sud Agen**, Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, La Brame.

Ce service a été créé le 1er juillet 2002, pour répondre à la réglementation. Les communes avaient l'obligation de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012 (loi sur l'eau du 30 décembre 2006). Elles doivent pourvoir à la vérification technique de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées et au contrôle périodique des installations existantes. Elles peuvent également effectuer leur entretien et leur réalisation.

### ➤ Rappels réglementaires

L'Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, a été abrogé par celui du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, qui a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO<sub>5</sub>) soit 20 EH.

Deux arrêtés révisant la réglementation relative à l'assainissement non collectif viennent de paraître au Journal officiel :

- l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifie l'arrêté du 7 septembre 2009,

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les SPANC remplace l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

**Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.**

### ➤ Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Dans un premier temps, cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 20 Equivalent-Habitants).

Dans un second temps, l'arrêté du 6 mai 1996 a été définitivement abrogé et remplacé, pour les installations de moins de 20 EH, par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012.

Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement qui doivent faire l'objet d'un agrément.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

### **1) Dispositions générales**

- ↳ Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
  - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
  - engendrer de nuisances olfactives,
  - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
  - porter atteinte à la sécurité des personnes
- ↳ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

### **2) Traitement**

↳ Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

↳ Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

↳ Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

↳ la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois

↳ la procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter

:

- ↳ les performances épuratoires : **30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>**,
- ↳ les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012
- ↳ les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1 en cours de révision, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction.

Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction. Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB. A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### **3) Evacuation**

↳ L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire préférentiellement par le sol, à l'échelle de la parcelle, si les caractéristiques de perméabilité le permettent (expertise à réaliser),

↳ Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

**D'un point de vue réglementaire et selon la perméabilité du sol en place, il est rappelé que le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable.**

***Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.***

### **4) Entretien**

↳ Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.

↳ La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

↳ Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

### **5) Utilisation**

↳ Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend a minima des informations mentionnées dans l'arrêté.

↳ Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

### **6) Toilettes sèches**

↳ Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

### ➤ **Les nouvelles filières agréées**

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, les procédés innovants peuvent faire l'objet d'un agrément ministériel, après évaluation de leur performances épuratoires et du respect des principes généraux fixés par l'arrêté.

L'agrément est publié au JO par les deux ministères et une liste des dispositifs agréés est tenue à jour par les ministères. Les agréments de ces nouvelles filières d'assainissement non collectif sont déjà publiés au Journal Officiel de la République depuis juillet 2010. Ils ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.

L'agrément de la filière concernée est fonction du procédé d'épuration utilisé (filtres, micro station à boues activées ou à cultures fixées) et de la capacité de traitement correspondante en équivalent-habitant. Ainsi, de nouveaux dépôts de demande d'agréments sont régulièrement enregistrés auprès du ministère.

Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr>.

### ➤ **Les règles depuis le 1er juillet 2012**

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- 1) mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- 2) réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- 3) s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur,
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de

l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais : un an maximum en cas de vente ; quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

### ➤ **Principes de fonctionnement**

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse (septique ou toutes eaux) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

### ➤ **Mise en œuvre des filières**

Selon la réglementation, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'utilisateur :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,

- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (remarque : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

**Toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable.**

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière.

L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif**,

- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour mission de donner un "avis technique", lors du contrôle de la conception et de l'implantation avant l'enfouissement de l'ouvrage. Le rapport de visite de contrôle pourra alors être délivré au particulier.

### ➤ **Filières susceptibles d'être autorisées**

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie selon l'arrêt du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012, est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à

éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.

**Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012. Le document de normalisation française DTU 64.1 de mars 2007 disponible auprès de l'AFNOR (en cours de révision) doit également être pris en compte.**

**Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.**

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012 (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées en sortie de filière sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions évoquées précédemment, les eaux usées traitées conformément à la réglementation peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

#### ➤ **Entretien des dispositifs non collectifs**

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.



La mission de contrôle peut éventuellement être élargie à la gestion de l'assainissement non collectif par la mise en place d'un service d'entretien des installations individuelles (vidanges organisées par la collectivité).

L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange régulière conforme aux prescriptions du constructeur (Cf. guide utilisateur obligatoire) et un nettoyage annuel du préfiltre s'il existe, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs. Le devenir des matières de vidange devra être surveillé.

### ➤ **Organisation du service**

#### ▪ **Obligations des collectivités**

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 a donné aux communes des compétences accrues en matière d'assainissement. Ainsi, les collectivités doivent réaliser un zonage d'assainissement, qui définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en fonction des contraintes technico-économiques spécifiques aux communes.

Parallèlement à l'instauration de ce zonage d'assainissement, la loi sur l'eau fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. **La mise en place de ce contrôle technique communal devait être, à l'origine, assurée au plus tard le 31/12/2005.**

**La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :**

- les communes devront avoir contrôlé **toutes les installations avant le 31 décembre 2012**, (2020 pour Mayotte). A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;

- elles devront mettre en place **un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans** ;

- les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;

- les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;

- les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;

- si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au **plus tard 4 ans après** ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;

- les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;

- afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011 ;

- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO<sub>5</sub>, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.
- Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

#### ▪ **Nature du service assuré par le Syndicat**

Le service d'assainissement non collectif comprend :

- **La vérification de conception et d'exécution des installations neuves** : le service étudie les filières d'assainissement proposées lors des dépôts de permis de construire. Les filières validées par le SPANC font l'objet d'un contrôle lors de la réalisation de l'installation. Celui-ci est effectué depuis le 1er juillet 2002. Sur le territoire du **Sud d'Agen**, il est réalisé par les techniciens d'Eau47, pour les territoires du Nord de Marmande, du Nord du Lot, du Sud du Lot et de la Brame, il est réalisé par le prestataire de services Saur.

- **Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes** : suite au diagnostic de l'ensemble des installations, le Syndicat répond à la réglementation en effectuant un contrôle périodique des installations. La périodicité, votée par les élus du syndicat, est de 4 ans. Le syndicat a confié ces contrôles périodiques à un prestataire de service pour une durée de quatre ans (SAUR pour les territoires du Nord de Marmande, du Nord du Lot, du Sud du Lot et de la Brame, **VEOLIA Eau sur le territoire du Sud d'Agen**). Cette mission est prévue du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013

Le rôle du SPANC sera déterminant pour préserver les ressources naturelles du syndicat en assurant :

- un accompagnement des transactions immobilières visant à inciter voire obliger la réhabilitation des installations défectueuses ;
- Le contrôle périodique avec un accompagnement éventuellement de l'entretien des installations.

#### ▪ **Obligations des usagers**

Les obligations auxquelles doivent se soumettre l'utilisateur d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de

service du SPANC auquel il appartient. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif,
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle,
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci,
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques),
- être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations,
- être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

Les zones assainies de façon non collective doivent faire l'objet d'une aptitude du sol à l'épuration qui permettra de définir d'une part le type d'assainissement à préconiser et d'autre part la taille des parcelles à envisager. En effet, en zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas engendrer de nuisances. Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire.

### ➤ Cas d'Andiran

#### ▪ **Synthèse du diagnostic des assainissements non collectif**

Le diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif s'est déroulé entre octobre et novembre 2010 et a concerné 58 installations sur les 78 que compte l'ensemble de la commune.

Le parc des assainissements non collectifs est composé de :

- 14% d'installations de moins de 10 ans,
- 21% d'installations comprises entre 10 et 20 ans,
- 38% d'installations comprises entre 21 et 30 ans,
- 28% d'installations de plus de 30 ans.

Sur la commune, il a été recensé lors de ce diagnostic, la présence de 3 installations sans aucun système de traitement. **La filière la plus répandue est quant à elle l'épandage souterrain (62%).**

**Cependant les informations issues du SPANC laissent à penser que la filière réglementaire adapté au sol en place sur la commune est la filière drainée (reconstitution du sol naturel en place trop argileux), générant ainsi des rejets superficiels en raison de l'imperméabilité des sols.**

Une grande majorité des habitations rejette leurs eaux ménagères dans le milieu naturel mais toutes disposent à minima d'un ouvrage de prétraitement pour les eaux usées.

Le fonctionnement d'une installation d'assainissement a été évalué afin d'identifier les risques sanitaires ou environnementaux. Les résultats ont été :

- 71% des installations présentent un fonctionnement satisfaisant,

- 26% des installations ont un fonctionnement aléatoire entraînant une gêne pour l'usager : canalisations en charge, résurgences légères, odeurs

- 3% des installations ont un fonctionnement insuffisant (dispositif générant un rejet d'eaux usées ou des résurgences importantes, odeurs importantes).

**Sur les 58 installations contrôlées sur la commune, 18 doivent être réhabilitées, dont 2 en urgence** (données avril 2013).

En ce qui concerne le risque sanitaire, seul 3% des installations diagnostiquées peuvent générer un impact élevé sur le milieu naturel en raison de rejets directs.

#### ▪ **Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

Dans le cadre de l'élaboration du schéma d'assainissement, le bureau d'études SESAER a défini l'aptitude des sols à la pratique de l'assainissement non collectif grâce aux investigations de terrains réalisées.

Les secteurs d'études ont été :

- *Le Bourg,*
- *La Mouillade,*
- *Peyruc,*
- *Bariquère.*

**La majorité des zones d'études présente des caractéristiques moyennement favorables à la pratique de l'assainissement non collectif en raison des facteurs suivants : faible perméabilité, hydromorphie.**

Ainsi les principales filières préconisées sont été :

- Le filtre à sable vertical drainé,
- Le filtre à sable vertical non drainé,
- L'épandage souterrain surdimensionné.

#### ➤ **Conclusion**

La nature peu perméable des sols en place nécessitera, dans la grande majorité des cas, la mise en place d'une filière drainée dans le cas d'un assainissement non collectif. Cette préconisation entraînera inévitablement un rejet des eaux traitées au milieu hydrographique superficiel (fossés, ruisseaux).

Il conviendra donc dans le cadre du PLU de favoriser le raccordement à l'assainissement collectif (existant ou projeté). Dans le cas contraire, la densification de l'habitat devra tenir compte de la multiplication des rejets et donc de l'impact que cela peut avoir sur la qualité des masses d'eau superficielles.

## 4. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE

### a. Méthodologie

L'analyse du patrimoine biologique et de la biodiversité a été menée par Arnaud Rhodde, stagiaire au sein du bureau d'étude ETEN Environnement sous la direction de Bruno Labrousse, chargé d'étude.

Elle a été réalisée suivant deux axes de travail :

- Une recherche bibliographique de l'ensemble des documents disponibles susceptibles d'apporter une information sur la connaissance de la biodiversité et le fonctionnement écologique à l'échelle du territoire communal et de la région biogéographique dans lequel il s'insère ;

- Une visite de terrain qui permet de vérifier les informations recueillies et de les compléter le cas échéant. Cette visite s'est déroulée le 29 avril 2014. Elle se base sur une approche écosystémique et vise à comprendre le fonctionnement écologique de la commune, aucun relevé exhaustif de la flore et de la faune n'a été mené.

L'identification et la hiérarchisation des enjeux se basent sur une approche éco-paysagère du territoire. Ont été pris en compte les zones bénéficiant de statuts (site Natura 2000, ZNIEFF,...), les écosystèmes (forêts, prairies permanentes, zones humides, cultures, ...) identifiés sur le territoire, leur rareté à différente échelle (locale, régionale, nationale), leur valeur écologique intrinsèque et leur agencement spatial sur le territoire (liens fonctionnels).

## b. Contexte écologique

(Source : DREAL Aquitaine, INPN)

### ➤ Les périmètres réglementaires

#### ***Natura 2000***

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé *Natura 2000*. L'objectif est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites *Natura 2000* », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (Conseil de l'Europe, 1992).

Le réseau *Natura 2000* est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- la Directive 97/62/CEE, dite « Directive Faune-Flore-Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- la Directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

#### **Andiran est concernée par un site d'intérêt communautaire (SIC).**

##### **« FR7200741 - La Gélise »**

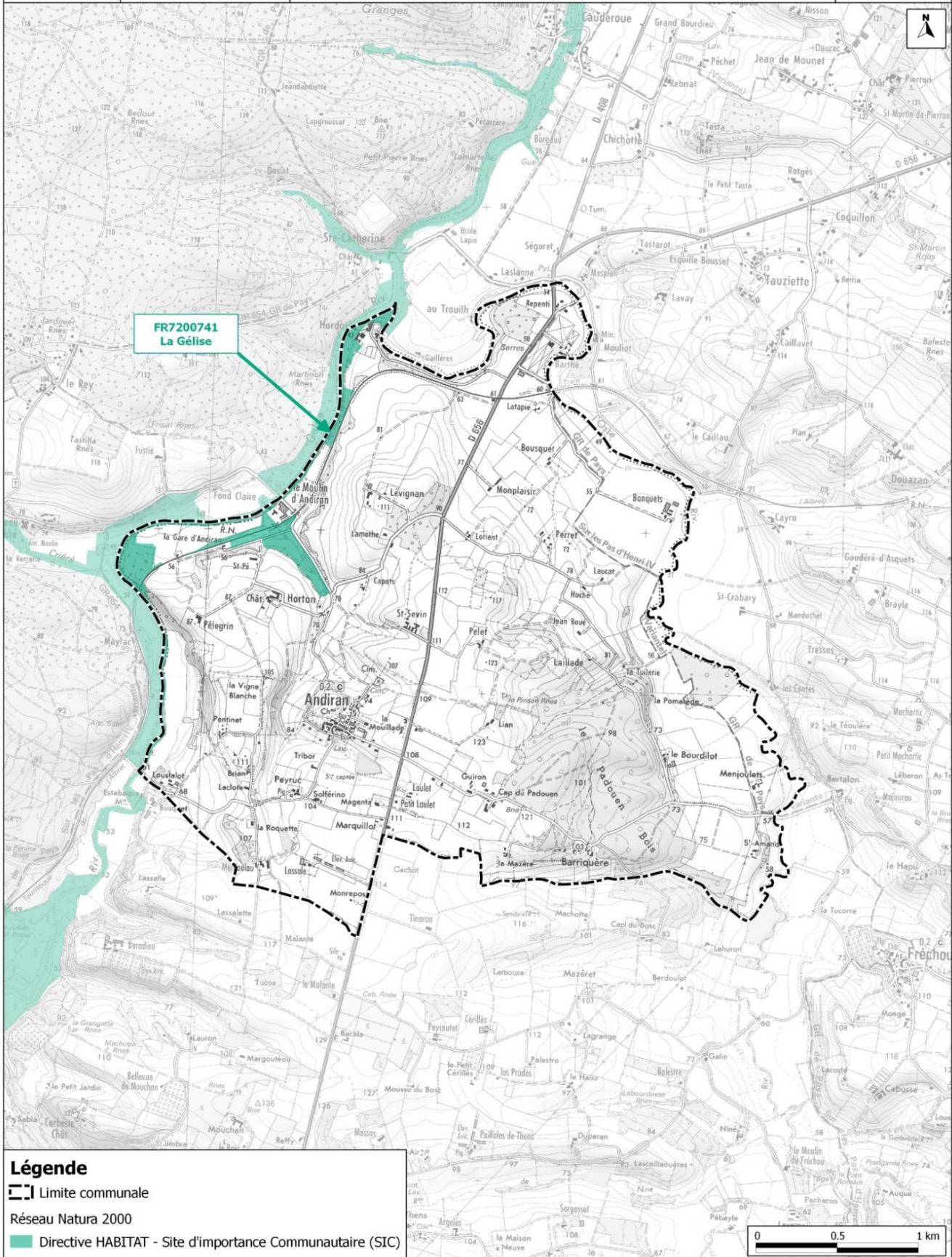
Avec une superficie de 3815 ha ce site s'étend sur trois départements des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées. Il est composé principalement de forêts mixtes, de terres arables, de landes, maquis et garrigues et de systèmes aquatiques d'eau douce et de marais. Sa désignation en tant que site d'intérêt communautaire se justifie par la présence du Vison d'Europe et de l'Ecrevisse à pieds blancs, et de deux espèces de poissons d'intérêt communautaire : le Toxostome et la Bouvière. Les principales menaces pesant sur les espèces des cours d'eau en vallée alluvionnaire sont les pollutions.



Commune d'Andiran  
Diagnostic écologique dans le cadre du PLU  
MP2013\_CG009\_D47

# RESEAU ECOLOGIQUE Zonage réglementaire

Réalisation: ETEN  
Environnement  
04/2014  
Source: Extrait  
Scan25@IGN, DREAL  
Aquitaine



**Légende**

- Limite communale
- Réseau Natura 2000
- Directive HABITAT - Site d'importance Communautaire (SIC)

## ➤ Les zones d'inventaires

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

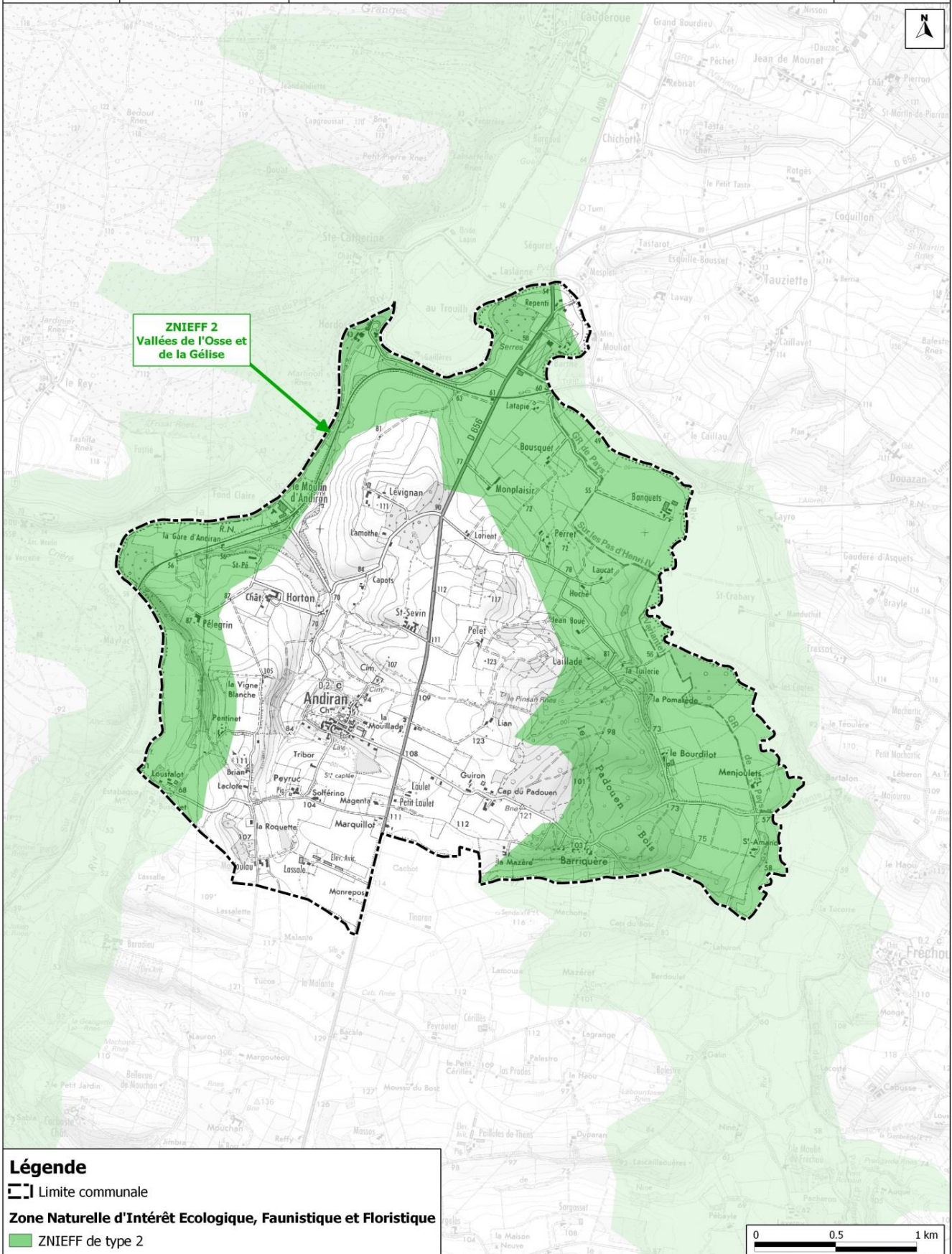
En Aquitaine, depuis l'élaboration du premier inventaire dans les années 1990, les connaissances naturalistes et scientifiques ont progressé, le territoire a été modifié que ce soit naturellement ou sous l'effet du changement des pratiques agricoles et forestières, de l'urbanisation ou des nouvelles infrastructures. De même, la perception des milieux naturels par les différents acteurs de l'environnement a nettement évolué. Le ministère chargé de l'environnement a donc engagé en 1995 la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF en vue de produire un inventaire dit « de deuxième génération ». Cette modernisation étant toujours en cours et non validée en Aquitaine, seules les ZNIEFF de 1<sup>ère</sup> génération sont prises en compte.

**Andiran est concernée par une ZNIEFF de type 2.**

### ZNIEFF de type 2 : Vallée de l'Osse et de la Gélise

Ce site de 6892 ha s'étend sur douze communes du Lot-et Garonne et couvre une grande partie des vallées en lien avec les cours d'eau de l'Osse et de la Gélise. Il se compose essentiellement de prairie et de terres cultivées avec ou sans bocage, de prairie humide, de cours d'eau lent ainsi que de bois et forêt.

Ce site est actuellement encore à l'étude pour son actualisation en ZNIEFF de seconde génération.





### ➤ Le patrimoine biologique et la biodiversité

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,...) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,...) de la commune.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats.

Les expositions, pentes et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

**Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.**

#### c. Milieux aquatiques

### ➤ Les cours d'eau

Plusieurs cours d'eau sont recensés sur la commune d'Andiran. Les plus imposants sont la Gélise et l'Osse, qui constituent respectivement les limites ouest et est de la commune. D'autres petits ruisseaux intermittents, alimentant des réservoirs en eau, sont retrouvés sur le périmètre administratif d'Andiran.

Les ripisylves sont souvent bien représentées, seuls quelques secteurs en contexte agricole en sont dépourvus. Elles sont majoritairement composées de frênes, chênes et peupliers. D'autres essences hygrophiles y sont rencontrées. Ces ripisylves en bon état constituent un corridor écologique primordial ; elles permettent le maintien des sols et filtrent les pollutions éventuelles.



Ripisylves en bon état de conservation (Andiran, 2014) © ETEN Environnement

Les **cours d'eau** sont essentiels pour certaines espèces inféodées aux milieux aquatiques (oiseaux, amphibiens, libellules, mammifères). Ils jouent un rôle dans le degré d'humidité des sols et influencent les végétaux alentours, ils sont donc directement liés au type de végétation des prairies les bordant. Ils sont attractifs pour la flore hygrophile et pour la faune appréciant les milieux humides. Les mammifères peuvent s'y abreuver, et ils constituent des réservoirs biologiques importants pour les écosystèmes locaux. Certains points stagnants, présents dans les larges ruisseaux ou les cours d'eau intermittents, peuvent en outre créer de petites zones humides attractives pour les amphibiens. La **Rainette méridionale** (*Hyla meridionalis*) a notamment été entendue à proximité d'un cours d'eau intermittent.

#### ➤ **Les plans d'eau**

Les **plans d'eau** présents sur la commune d'Andiran sont de petite taille et d'origine anthropique. Ils présentent souvent des berges abruptes et la végétation rivulaire y est souvent absente. Dans ce contexte agricole, ces réservoirs d'eau sont principalement utilisés pour l'irrigation des cultures. Si ces plans d'eau artificiels sont perturbateurs du fonctionnement hydrologique des eaux courantes, ils peuvent néanmoins présenter un intérêt pour la faune. Des espèces animales peuvent notamment utiliser ces milieux en tant qu'habitat comme le **Canard colvert** (*Anas platyrhynchos*) observé lors de la visite de terrain.

Le plus grand plan d'eau, situé au sud-est du centre-ville d'Andiran, présente quelques vestiges de ripisylve en périphérie. Même si ses berges restent peu végétalisées, cet étang est d'avantage favorable à la biodiversité que les plans d'eau qui sont totalement dépourvus de ripisylves. Il peut constituer un habitat de reproduction pour les amphibiens, les odonates et autres espèces inféodées aux milieux aquatiques.

En l'absence totale de ripisylve, il est nécessaire de laisser au minimum une bande enherbée de quatre ou cinq mètres entre la culture et le plan d'eau, permettant l'absorption des produits phytosanitaires et ainsi une meilleure qualité de l'eau.



Plans d'eau dépourvu de ripisylve et avec ripisylve partielle (Andiran, 2014) © ETEN Environnement

#### ➤ **Les fossés**

Les **fossés** situés en bordure de route ou au sein des parcelles agricoles dans un but d'irrigation, représentent un milieu aquatique temporaire pouvant présenter un attrait pour la faune et la flore. En contexte agricole intensif (maïsiculture ou vergers intensifs par exemple), ils récupèrent les produits phytosanitaires et s'avèrent dans ce cas peu favorables à l'accueil de la biodiversité.

Sur la commune d'Andiran, les fossés sont peu présents mais bien végétalisés ce qui renforce leur fonction de corridor écologique et d'habitat naturel.

Suivant le type d'assainissement non collectif préconisé dans le schéma d'assainissement, les fossés peuvent être l'exutoire privilégié des eaux usées traitées en sortie de filière d'assainissement non collectif. La nature du parc d'assainissement, sa vétusté et sa performance pourront avoir un impact notable dans la qualité des eaux superficielle. Ainsi, il conviendra de s'assurer de la conformité des assainissements existants et de leur adéquation à la nature du sol et des eaux usées à traitées.

#### **Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :**

Les milieux aquatiques sont des milieux riches, diversifiés et très sensibles qui doivent être préservés. Ressource hydrique et énergétique, ils sont également source de diversité biologique. Ils sont peu représentés sur la commune et souvent artificialisés. Il est important de préserver les ripisylves des petits cours d'eau qui forment des corridors importants de la trame verte communale et de restaurer les secteurs les plus démunis, près des zones de culture notamment.

L'urbanisation est à éviter à proximité de l'ensemble des milieux aquatiques qui présentent tous un enjeu fort de conservation d'un point de vue environnemental.

Ainsi il conviendra de rappeler que l'évacuation des eaux usées traitées doit se faire préférentiellement par le sol, à l'échelle de la parcelle, si les caractéristiques de perméabilité le permettent (retour préalable à la parcelle nécessaire).

Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.

L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif**,
- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

#### **d. Milieux forestiers**

Les boisements de la commune d'Andiran sont diversifiés, certains s'apparentant à des bosquets étirés à superficie réduite, et d'autres plus volumineux. Le plus grand avoisine les 100 hectares, ce qui est relativement important et contraste avec les milieux cultivés environnant présents sur la commune. Ces boisements sont tous composés de feuillus.

Les **boisements de feuillus** sont majoritairement des chênaies pubescentes. On note le long des routes et en bordure de boisements, la présence du **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*). Cette espèce introduite est susceptible d'entrer en compétition avec les espèces autochtones et, sur le long terme, de les remplacer. Cette essence, bien implantée sur certains secteurs de la commune, doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter une prolifération excessive.

Les chênaies pubescentes sont des milieux menacés par l'exploitation abusive du bois, pouvant aller jusqu'à la coupe à blanc. L'écosystème met plusieurs dizaines d'années avant de revenir à son état initial. Il est donc intéressant de laisser des îlots de vieillissement ou de ne pas couper la totalité de la forêt en une seule fois. De même, les arbres morts sont très

appréciés par certains oiseaux et coléoptères, ainsi il est recommandé de les conserver en l'état.



Chênaie compacte et Robinier faux-acacia (Andiran, 2014) © ETEN Environnement

**Les peupleraies** sont localisées au niveau des terrains les plus humides. Leur intérêt écologique est plutôt faible en raison du caractère monospécifique de la strate arborée et du développement limité de la strate herbacée. Les peupleraies âgées peuvent néanmoins permettre le développement d'une prairie et parfois du pâturage. On remarque aussi au niveau de certains boisements, un sous-bois de friche voire de friche arbustive, ce qui les rend attractifs pour la faune. Au contraire, les peupleraies dont le sous-bois est fréquemment entretenu s'avèrent peu intéressantes d'un point de vue écologique.



Peupleraies à sous-bois dense et ras (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

#### **Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :**

Malgré la taille imposante de certains boisements, ces derniers sont assez localisés et doivent être préservés. Les espèces à caractère invasif comme le Robinier faux-acacia ne doivent pas être davantage implantées. Les vieux arbres, arbres morts et troncs effondrés sont autant d'éléments intéressants pour la faune qu'il conviendra de conserver en l'état.

#### **e. Milieux semi-ouverts**

**Les friches arbustives** peuvent prendre des configurations variées : il s'agit de milieux ouverts en cours de fermeture, de terres agricoles à l'abandon, de prairies ou de pelouses rarement fauchées ou pâturées où se développent des plantes ligneuses.

Ce type d'habitat est généralement riche en diversité biologique, notamment lorsqu'il est complété par un maillage de haies et d'arbres. Outre un habitat naturel de choix pour de

nombreuses espèces, ces milieux sont une source de nourriture importante pour la faune, en été comme en hiver.

Sur la commune, ces milieux sont peu présents et de taille réduite, leur rareté reflète l'utilisation importante du territoire. Les friches arbustives rencontrées sont pour la majorité d'anciennes peupleraies. Après exploitation, ces milieux ont été laissés à l'abandon, ce qui a permis la croissance des rejets à partir des anciens peupliers. Les arbres ainsi obtenus sont de petite taille et assez denses, contrairement aux plantations où les peupliers sont très élancés et feuillus en leur sommet.



Friches arbustives issues d'une ancienne peupleraie (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

On retrouve aussi sur la commune quelques **plantations de feuillus**. Celles-ci prennent des configurations variées. On distinguera ainsi les jeunes plantations régulièrement entretenues qui représentent un enjeu faible du point de vue environnemental et les plantations plus anciennes avec un sous-bois de friche, qui représentent un enjeu modéré. Les jeunes plantations s'apparentent à des prairies tondues, ce qui en fait des zones artificialisées en général délaissées par la faune.



Plantations de feuillus jeune et mature (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

Enfin, les plantations de **Chêne-liège** (*Quercus suber*) présentent un enjeu fort de conservation du fait des nombreuses cavités offertes par ces arbres. Les cavités sont utiles pour la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris et les friches se développant en sous-bois sont appréciées par de nombreux insectes tels que les papillons. Le **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*) et le **Vulcain** (*Vanessa atalanta*) sont deux espèces qui ont été observées sur ce type de milieu le jour du diagnostic.



Damier de la Succise et Vulcain (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

Le **Damier de la Succise** est une espèce strictement protégée en France qui subit un déclin généralisé dû à la diminution de son habitat. Ce papillon fréquente les prairies humides où pousse sa plante-hôte, la **Succise des prés** (*Succisa pratensis*). Cette plantation où l'espèce a été observée ne doit donc faire l'objet d'aucun aménagement et la gestion qui y est menée actuellement doit être poursuivie.

La présence de cette espèce sur la commune est un réel atout à préserver.



Plantation de Chêne-liège (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

#### **Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :**

Les milieux semi ouverts jouent souvent un rôle de jonction entre différents réservoirs de biodiversité. Les milieux ouverts en cours de fermeture doivent être préservés de tout aménagement car ils représentent les derniers réservoirs de biodiversité de la commune avec les bosquets. Les plantations de Chêne-liège sont, ici, les milieux les plus importants à conserver.

Une connaissance plus précise de la répartition du Damier de la Succise sur la commune permettrait de valoriser davantage la présence de cette espèce remarquable.

## f. Milieux ouverts

Les **prairies** sont bien représentées sans pour autant être abondantes. Elles sont des zones de transit, de reproduction et d'alimentation pour la faune, ce que favorise la présence conjointe de haies ou de boisements.

Beaucoup des prairies de la commune semblent fauchées au vu de l'absence de clôtures les délimitant. D'autres sont utilisées pour le pâturage du bétail (ovins, équins, etc.). Elles sont parfois surpâturées ce qui les rend moins intéressantes d'un point de vue écologique. Les prairies fauchées abritent en général une flore plus riche et diversifiée que les prairies pâturées.



Prairies pâturée et de fauche (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

Les prairies situées en bordure de cours d'eau sont particulièrement importantes, elles abritent une flore et une faune plus diversifiées. Sur la commune, les prairies sont des zones pouvant abriter des stations de Succise des prés, indispensables au maintien du **Damier de la Succise**. Le réseau de prairies situé au sud du plus grand boisement, possède un fond de vallon humide, et l'observation du papillon à proximité laisse penser à la présence de sa plante-hôte sur ces parcelles. Ces prairies sont donc à préserver en l'état, et les labours et autres travaux agricoles pouvant déstructurer ces prairies permanentes sont à proscrire.

On note aussi la présence d'une **prairie humide** caractérisée par la présence de joncs. Les prairies humides sont des milieux qui tendent à se raréfier et présentent une faune et une flore bien spécifique. En effet, la diversité d'espèces floristiques implique souvent une diversité en insectes phytophages qui attirent une diversité de prédateurs (libellules, oiseaux, mammifères).



Prairies humide et bordée d'un boisement (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

**Les friches**, anciens milieux cultivés ou pâturages laissés à l'abandon, constituent des milieux ouverts lors des premiers stades de développement (avant une fermeture progressive du milieu aboutissant souvent à des friches arbustives). Ces milieux sont

généralement favorables à la biodiversité, notamment lorsqu'ils sont bordés de boisements ou de haies, à l'instar des prairies.

**Les friches agricoles** correspondent à des cultures mises en jachère récemment et présentent une diversité faunistique et floristique faible. Ces habitats transitoires sont appréciés par certaines espèces mais n'ont que peu d'intérêt pour la faune et la flore à ce stade de développement.



Friche et friche agricole (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

Les **cultures** représentent la part la plus importante du paysage de la commune, façonné essentiellement par l'agriculture intensive. Sur les monocultures (colza, tabac, maïs, etc.), la diversité animale et végétale est très limitée voire inexistante. Ces zones ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant qu'elles sont souvent sources de produits phytosanitaires et d'engrais qui perturbent les milieux naturels avoisinants.



Paysage façonné par l'agriculture intensive (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

Les maillages de haies, de vieux arbres et de petits bosquets bordant ces zones ouvertes sont peu représentés sur la commune. Pourtant, la présence d'arbres et d'arbustes délimitant les parcelles apporte des avantages paysagers (cadre de vie) et fonctionnels (nombreux corridors écologiques).

La fonction des **haies** est essentielle dans ces milieux ouverts. Elles sont composées d'arbustes, de ronces et même parfois d'arbres tels que les peupliers ou les chênes pour les plus imposantes.

Pour l'agriculture, elles permettent une meilleure absorption des pluies et contribuent entre autres au maintien des sols. Ces haies sont également d'une grande importance en tant que corridor écologique pour la faune. Elles constituent en effet des jonctions entre les boisements ou les milieux semi-ouverts, utilisées par les espèces animales comme zones de transit ou de refuge. Leur préservation est très importante, d'autant que leur nombre reste limité compte-tenu de l'importance des surfaces agricoles.



Les milieux ouverts, conjointement avec les milieux semi-ouverts et fermés, jouent un rôle essentiel pour la faune. Même en contexte cultivé, la présence du maillage bocager est très favorable à l'établissement de la faune : le **Pic vert** (*Picus viridis*), le **Bruant zizi** (*Emberiza cirlus*) ou encore la **Fauvette à tête noire** (*Sylvia atricapilla*) sont des représentants de l'avifaune commune néanmoins protégée qui ont été observés ou entendus sur la commune. La vaste plaine agricole, au nord de la commune, possède un réseau de haies très épars, qu'il conviendra de renforcer. Le **Faisan de Colchide** (*Phasianus colchicus*), la **Buse variable** (*Buteo buteo*) et le **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*) ont été observés sur ces milieux qui peuvent représenter une zone d'alimentation.



Culture bordée de haies et Faisan de Colchide (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

#### **Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :**

Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient de préserver les haies existantes et de restaurer les zones les plus dépourvues. Les prairies et les friches qui bordent des zones boisées sont des milieux riches qu'il est nécessaire de préserver.

#### **g. Zones urbanisées**

Les zones urbanisées ne sont en général pas particulièrement favorables à la biodiversité. On remarque un développement depuis le centre-ville, mais plusieurs maisons isolées se rencontrent sur tout le territoire communal, notamment le long des routes. Ce dernier modèle d'urbanisation est à proscrire en raison de l'effet de coupure qu'il engendre entre les milieux non urbanisés.

Le **bâti**, selon la méthode de construction peut s'avérer utile pour la faune. Les maisons traditionnelles sont intéressantes d'un point de vue écologique car les murs ne sont pas recouverts de crépis et les pierres apparentes offrent de nombreux refuges. Les anfractuosités peuvent constituer des abris pour les reptiles, oiseaux et chiroptères. Dans le milieu naturel, ces animaux sont très conditionnés par la présence de nourriture mais également de gîtes. A titre d'exemple, un nid de **Mésange bleue** (*Parus caeruleus*) a été trouvé dans l'anfractuosité du mur d'une vieille maison. Les murets de pierre sont aussi favorables aux reptiles tels que le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*).

Les avancées de toits peuvent également être des structures intéressantes. Plusieurs espèces d'oiseaux construisent leur nid sous ces structures. La présence de poutres et d'anfractuosités est très favorable à la faune anthropophile. Les maisons abandonnées présentes sur la commune constituent également des sites pouvant servir d'habitats à certaines espèces de chauve-souris ou d'oiseaux. En revanche, les bâtis de type moderne ne présentent aucune attractivité pour les espèces animales.



Bâtiments abandonnés favorables à la faune (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

Il convient de signaler la présence d'espèces végétales exotiques sur la commune : l'**Herbe de la pampa** (*Cortaderia selloana*) et le **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) sont des essences présentes sur la commune. Une prolifération de ces espèces en milieu naturel serait au détriment des espèces autochtones.

On retrouve également sur la partie nord d'Andiran des serres de taille imposante, qui sont aussi des éléments de coupure au déplacement de la faune.



Herbe de la Pampa et serres (Andiran, 2014) ©ETEN Environnement

### **Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :**

Les continuités écologiques étant déjà limitées sur la commune, il convient d'être très vigilant sur le développement de son urbanisation. Le modèle d'urbanisation existant à partir du centre est à conserver, celui se développant le long des routes est à proscrire.

## **5. RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CORRIDORS BIOLOGIQUES**

### **a. Notion de continuité écologique**

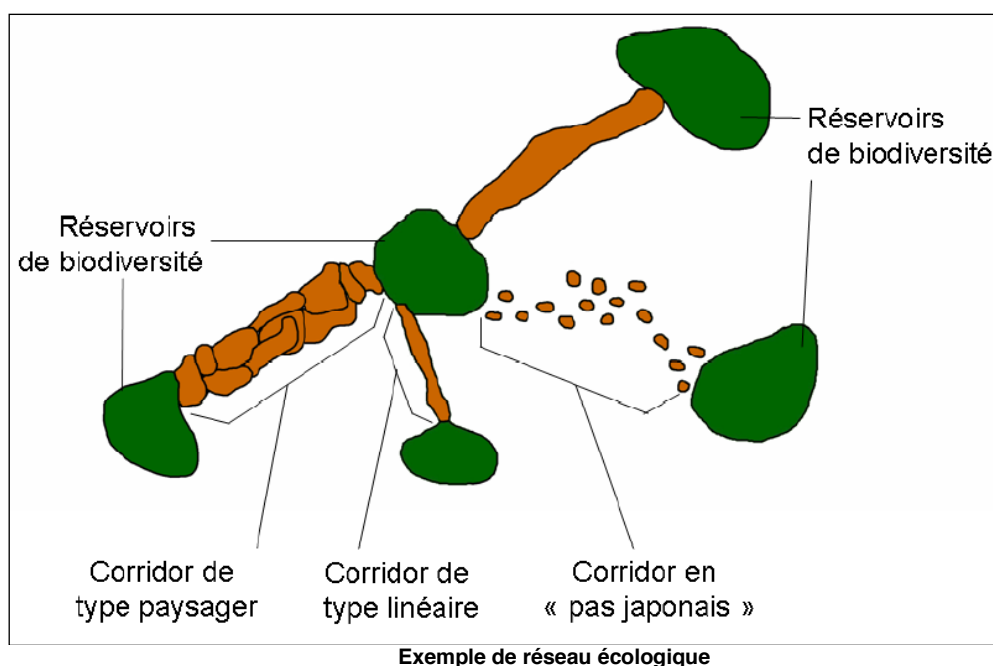
La trame verte et bleue est une mesure adoptée par le Grenelle de l'environnement qui a pour but de limiter la perte de biodiversité en préservant et en restaurant les continuités écologiques. C'est donc un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer les différents réseaux écologiques à l'échelle nationale. Par réseau écologique on désigne un ensemble de mêmes milieux qui sont connectés entre eux. La trame verte est donc représentée par les milieux boisés et prairiaux, la trame bleue par les cours d'eau, retenues d'eau et zones humides associées. Cette approche vient du constat que depuis ces cinquante dernières années le territoire a connu des aménagements très importants : routes/autoroutes, habitations, augmentation des surfaces agricoles, etc. Les milieux naturels ont été de plus en plus morcelés et les habitats de taille de plus en plus réduite. Et

même s'ils sont de taille suffisante pour que les espèces végétales et animales puissent subsister, il est nécessaire qu'il existe des échanges entre les différentes populations d'une même espèce pour assurer sa pérennité (brassage génétique).

Le terme de corridor écologique désigne l'élément de connexion entre deux habitats de même type entre deux réservoirs de biodiversité. Il existe autant de réseaux écologiques que d'espèces, chacune ayant des besoins qui lui sont propres. Le choix a donc été fait de regrouper les espèces qui ont des besoins similaires en termes d'habitat et de capacité de dispersion.

Dans un premier temps, il faut identifier et localiser les différents habitats utilisés par un groupe d'espèce (végétale ou animale) et voir ceux qui sont isolés ou dont les connexions sont fragilisées. Sont donc privilégiés les milieux naturels tels que les forêts, haies, prairies, fossés, cours d'eau, etc. Les milieux anthropisés (habitations, routes, cultures, etc.) ne sont pas favorables pour la plupart des espèces et constituent de véritables obstacles à la dispersion d'une majorité d'entre elles. Un champ de maïs par exemple ne sera pas traversé par un papillon, qui naturellement se cantonne au niveau d'une végétation rase à laquelle il est inféodé. Ceci est d'autant plus vrai que la surface de l'obstacle est grande.

La figure ci-dessous illustre les différents éléments d'un réseau écologique, pour une espèce considérée. Les réservoirs de biodiversité sont les habitats où sont présents une ou plusieurs populations. Plusieurs formes de corridors sont possibles : de type linéaire (milieu homogène sans discontinuité), de type paysager (formé d'un agrégat de même milieu) et en « pas japonais » (successions d'ilots qui forment un passage). Pour un corridor linéaire, la largeur est très importante et son efficacité varie selon les besoins d'une espèce en termes de déplacement. Des passerelles au-dessus des autoroutes ont ainsi été créées pour que les animaux sauvages puissent passer d'un côté à l'autre, mais seulement de 5-6 mètres pour la plupart. Or le Cerf élaphe a besoin d'avoir une visibilité d'au moins une dizaine de mètres de chaque côté. Ces ouvrages sont loin d'être inutiles, car ils permettent de reconnecter des réservoirs entre eux ; mais cet exemple montre que la nature même du corridor est importante et qu'elle dépend de l'espèce considérée.



La conservation de la biodiversité ne se limite pas seulement à la protection des espèces animales et végétales et de milieux naturels dans des aires protégées. En effet l'idée de

placer des milieux sous cloche ne permet pas de répondre aux multiples enjeux de conservation. En France et à plus large échelle en Europe, la réflexion porte sur l'ensemble des territoires et de notre manière de concevoir les aménagements futurs. La trame verte et bleue est donc un outil pour l'aménagement du territoire et ne doit pas être perçue comme une contrainte. Le fait de préserver, renforcer les continuités écologiques participe à l'amélioration du cadre de vie, en favorisant les espaces naturels sans se limiter à une artificialisation de la nature. Il est donc important de préserver les milieux naturels (même s'ils sont communs) car ils fournissent des services écologiques dont nous dépendons.

## **b. Continuité écologique au sein de la commune**

Afin de préserver la biodiversité, des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques ont été identifiés en raison des habitats et espèces qu'ils accueillent mais aussi de leur rôle dans le fonctionnement et le maintien de la biodiversité à l'échelle communale.

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, des zones de reproduction et d'alimentation pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune (habitats naturels, espèces de faune et de flore). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grand gibier, rapaces, passereaux...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

Les zones de transit sont les couloirs de déplacements (corridors biologiques) empruntés par la faune. L'ensemble de la faune (et non uniquement les grands mammifères) régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon la source de nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers avec plusieurs dizaines de trajets par jour entre une zone de nourrissage et une zone de repos.

Ces zones sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, friches, lisières de boisements (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.

L'impact de la rupture de ces zones de flux sur la faune par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (percuSSION, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,...), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce ainsi qu'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un développement central afin d'éviter de couper les corridors.

La nature des assainissements non collectifs préconisés, leur densité et leurs performances épuratoires sont autant d'éléments pouvant porter atteinte à la continuité écologique de la commune. Il en est de même pour la station d'épuration communale (filtres plantés) qui présente une capacité nominale de 135 EH très récemment mise en service laissant supposer la possibilité de raccordements supplémentaires dans le cadre du PLU sans risque notable pour l'environnement. Le milieu récepteur directement concerné est alors le ruisseau de la Gélise, affluent de la Baïse après sa confluence avec l'Osse, où se rejettent les eaux traitées de la station.

### c. Corridors principaux

Les corridors tels que les ripisylves, haies et alignements d'arbres sont peu représentés. Les corridors forestiers (haies, bosquets) permettent la liaison entre les différents réservoirs de biodiversité.

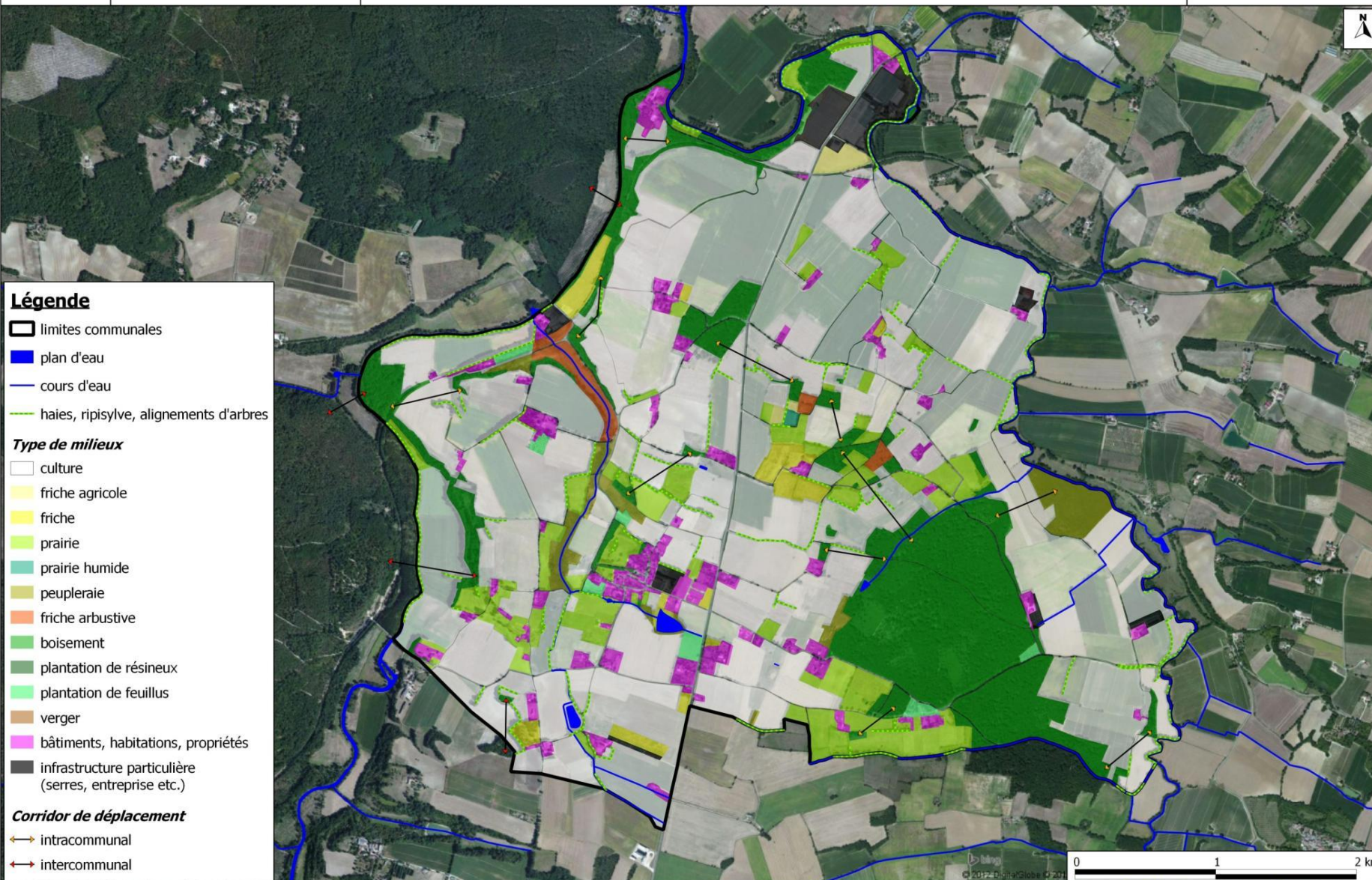
Le nombre de corridors écologiques au sein de la commune est réduit, en raison du nombre important de milieux cultivés. Pour favoriser la biodiversité communale, il serait intéressant de restaurer le maillage de haies dans les plaines agricoles les plus démunies. Ainsi, la présence de haies sur la vaste plaine agricole au nord de la commune serait intéressante pour connecter le bois du Padouen aux boisements extracommunaux situés à l'ouest.

Certaines parcelles agricoles occupent une place stratégique dans la trame écologique en représentant des passages préférentiels pour la faune, c'est pourquoi elles doivent être préservées de tout aménagement. Ces préconisations à l'échelle communale sont représentées sur la carte suivante par des corridors de transit intracommunaux (flèches orange).

Les corridors de transit intercommunaux (flèches rouges) à préserver sont visibles sur la même carte. Il s'agit de la continuité des cours d'eau, ripisylves et boisements. Il est fondamental d'aborder le thème de la continuité écologique à ces différentes échelles et de prendre en compte les liaisons avec les autres communes limitrophes.



# Milieux naturels, infrastructures agricoles et urbaines

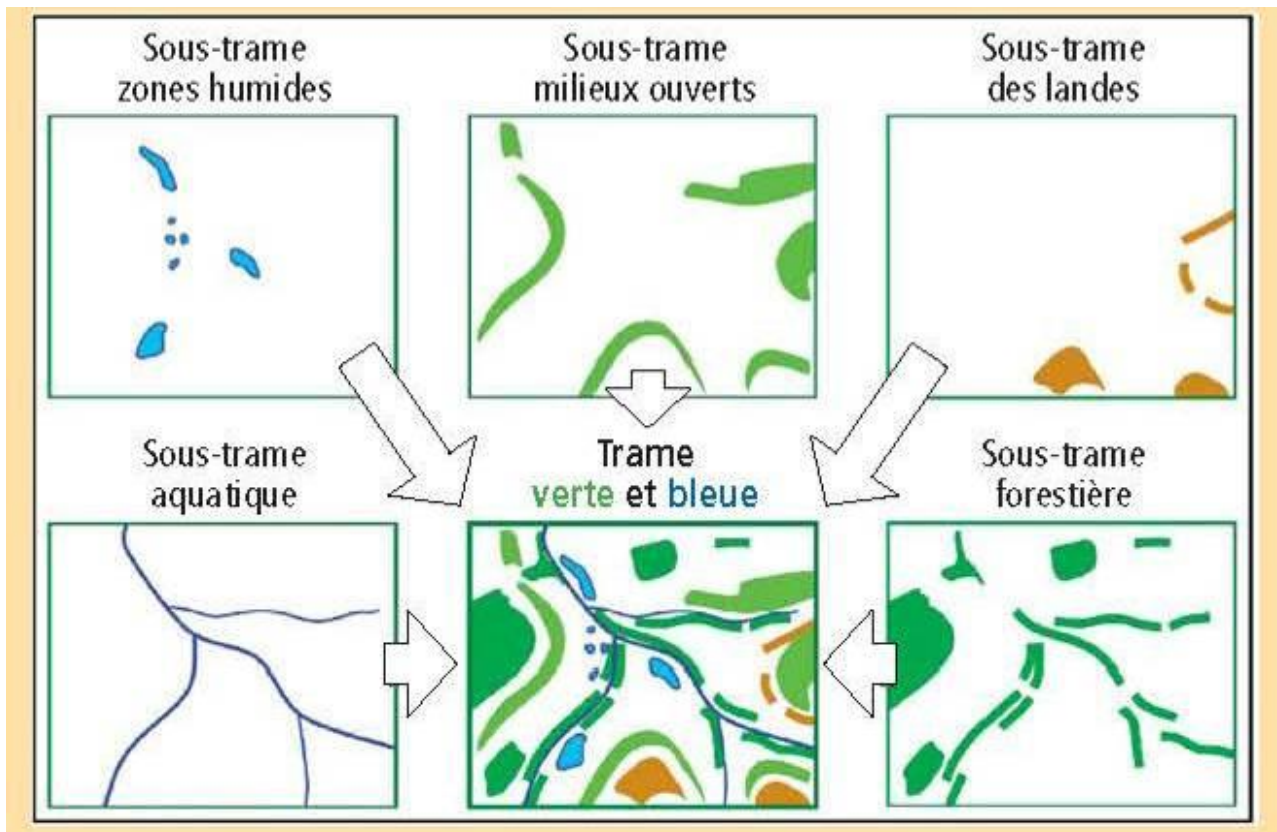


#### d. La trame verte et bleue

La trame verte et bleue résulte des différentes cartographies réalisées sur le territoire communal. La trame verte se définit à partir des différents boisements (milieux fermés), friches arbustives (milieux semi-ouverts), prairies et friches (milieux ouverts), du réseau de haies et des alignements d'arbres. La trame bleue se compose des ruisseaux et des plans d'eau.

La figure ci-dessous schématise l'imbrication des différents éléments de la trame verte et bleue. Cette trame vise à définir les principales continuités écologiques à l'échelle de la commune et des communes avoisinantes.

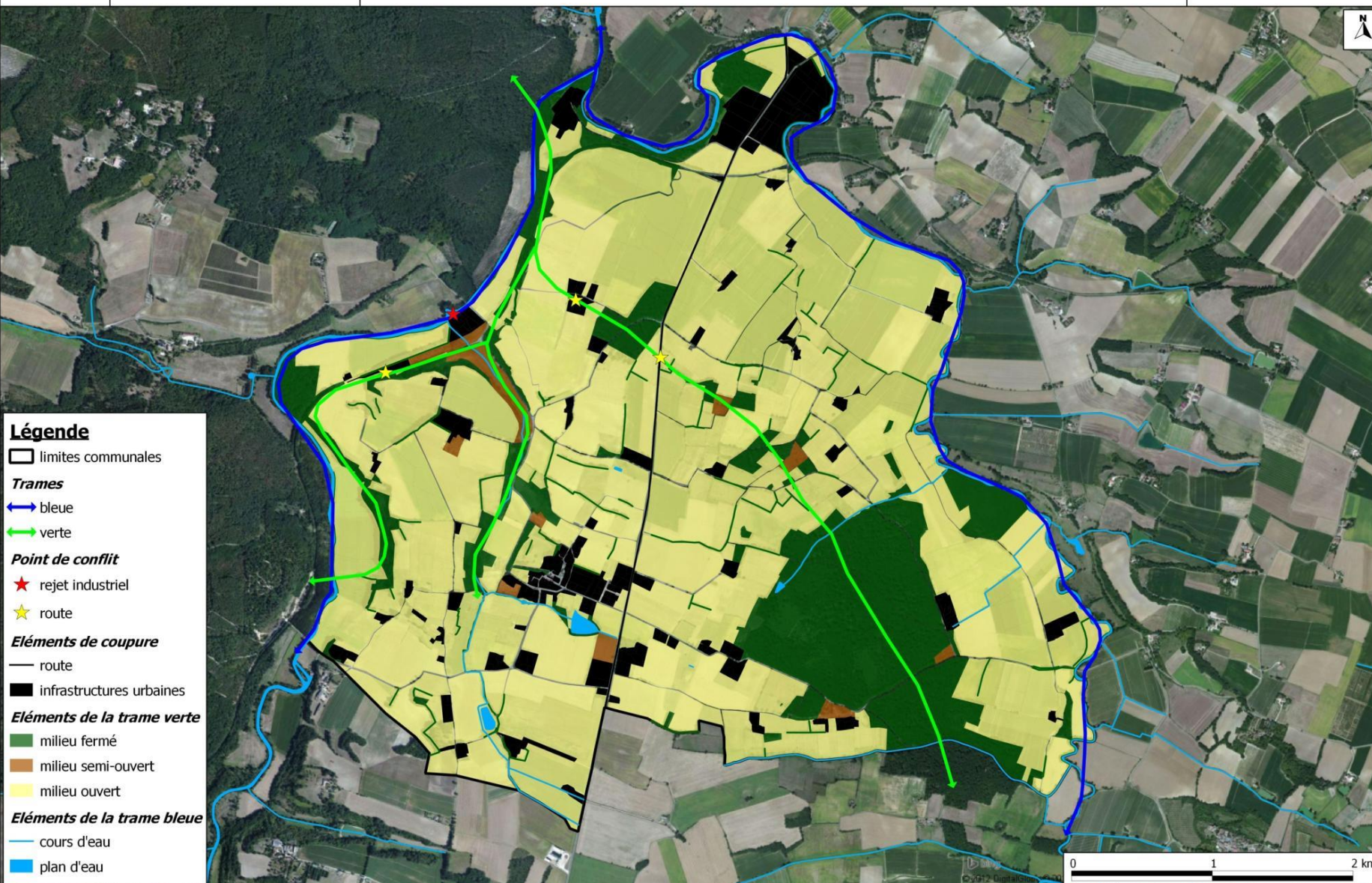
La carte ci-après présente la trame verte et bleue et les différents éléments qui la composent. Cette approche cartographique permet de se rendre compte d'une trame verte fragilisée au sein de la commune. 3 trames vertes principales se dégagent ainsi, la principale étant néanmoins coupée par la départementale 656 et la plaine agricole qui crée des milieux hostiles parfois infranchissables pour de nombreuses espèces. La trame bleue apparaît quant à elle en bon état de conservation.



Trame verte et bleue- principes – extrait de « l'eau dans les document d'urbanisme »

Agence de l'eau Adour-Garonne-2011

# Trame verte et bleue





## 6. ENJEUX ECOLOGIQUES

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux écologiques.

Les haies, alignements d'arbres, ripisylves et milieux aquatiques (cours d'eau et plans d'eau) sont classés à **fort enjeu écologique** car ils constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune. Les boisements et les milieux semi-ouverts (friches arbustives) sont également considérés à fort enjeu en raison du potentiel biologique important qu'ils renferment.

Les zones à forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements, dans une optique de préservation des habitats et de continuité écologique.

Les prairies et les friches présentent un **enjeu modéré**. Les bosquets monospécifiques et isolés et les plantations linéaires représentent un enjeu moindre et sont ainsi également classés en enjeu modéré.

L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum le morcellement de ces milieux naturels éparpillés sur le territoire communal.

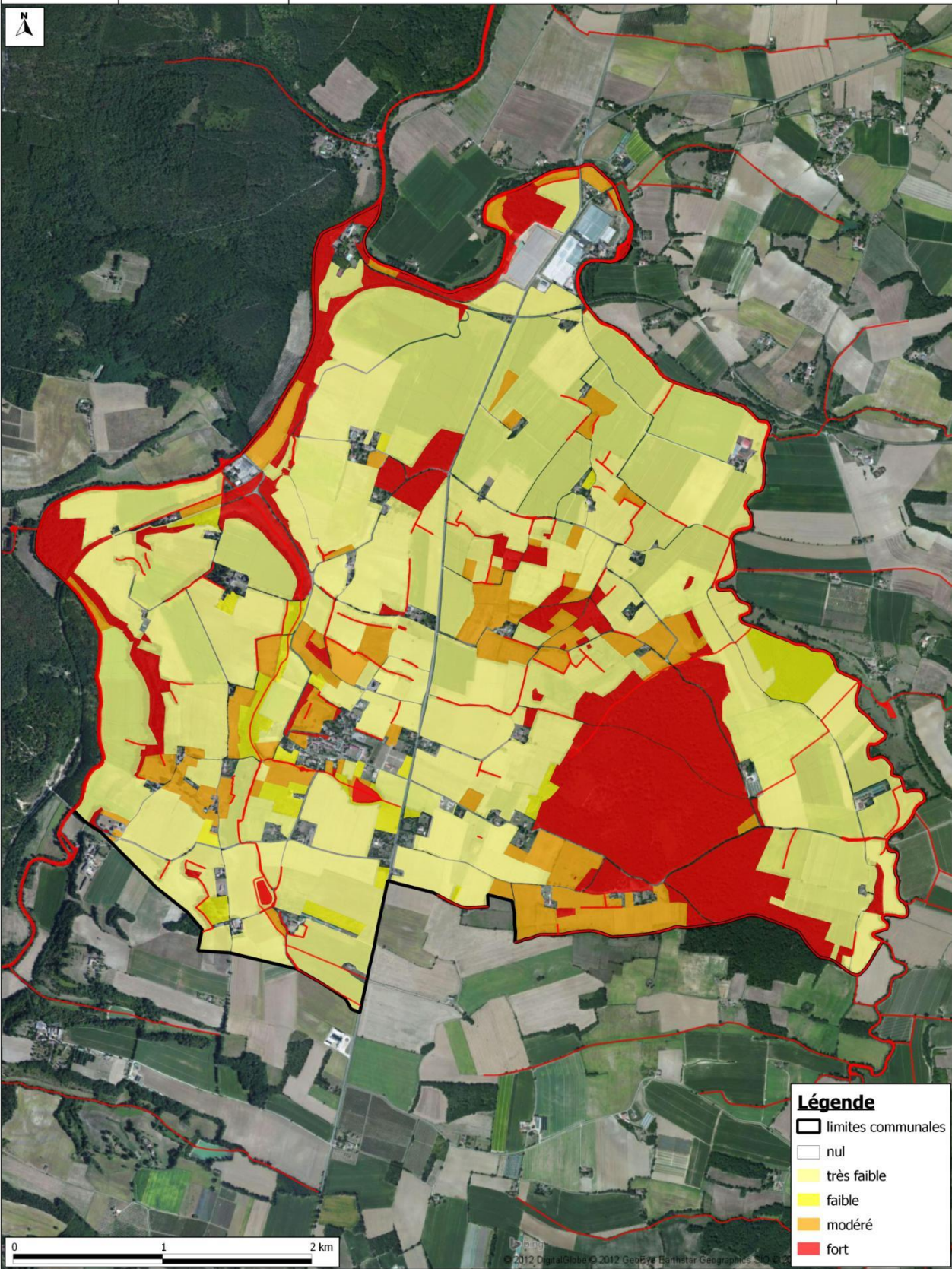
Les peupleraies représentent un **enjeu faible** sur le plan environnemental, hormis celles possédant un sous-bois dense et diversifié. Certaines friches sont également classées à enjeu faible lorsqu'elles présentent un intérêt écologique moindre (parcelle isolée en contexte urbain, diversité floristique faible, etc.).

Enfin, les cultures et les friches agricoles représentent un **enjeu écologique très faible**.

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper les habitations, en veillant à préserver et ne pas isoler les secteurs à enjeux écologiques modérés et forts. Les habitations dispersées le long des routes forment en effet de véritables barrières à la dispersion des espèces et fragmentent donc fortement les milieux.

Dans les aménagements futurs, il est indispensable de prendre en considération cette approche de continuité écologique. Les futures habitations doivent s'établir sur les parcelles à plus faibles enjeux telles que les cultures. Les petits bosquets et les linéaires boisés doivent être maintenus et renforcés car ce sont les seuls éléments qui façonnent le paysage rural de la commune.

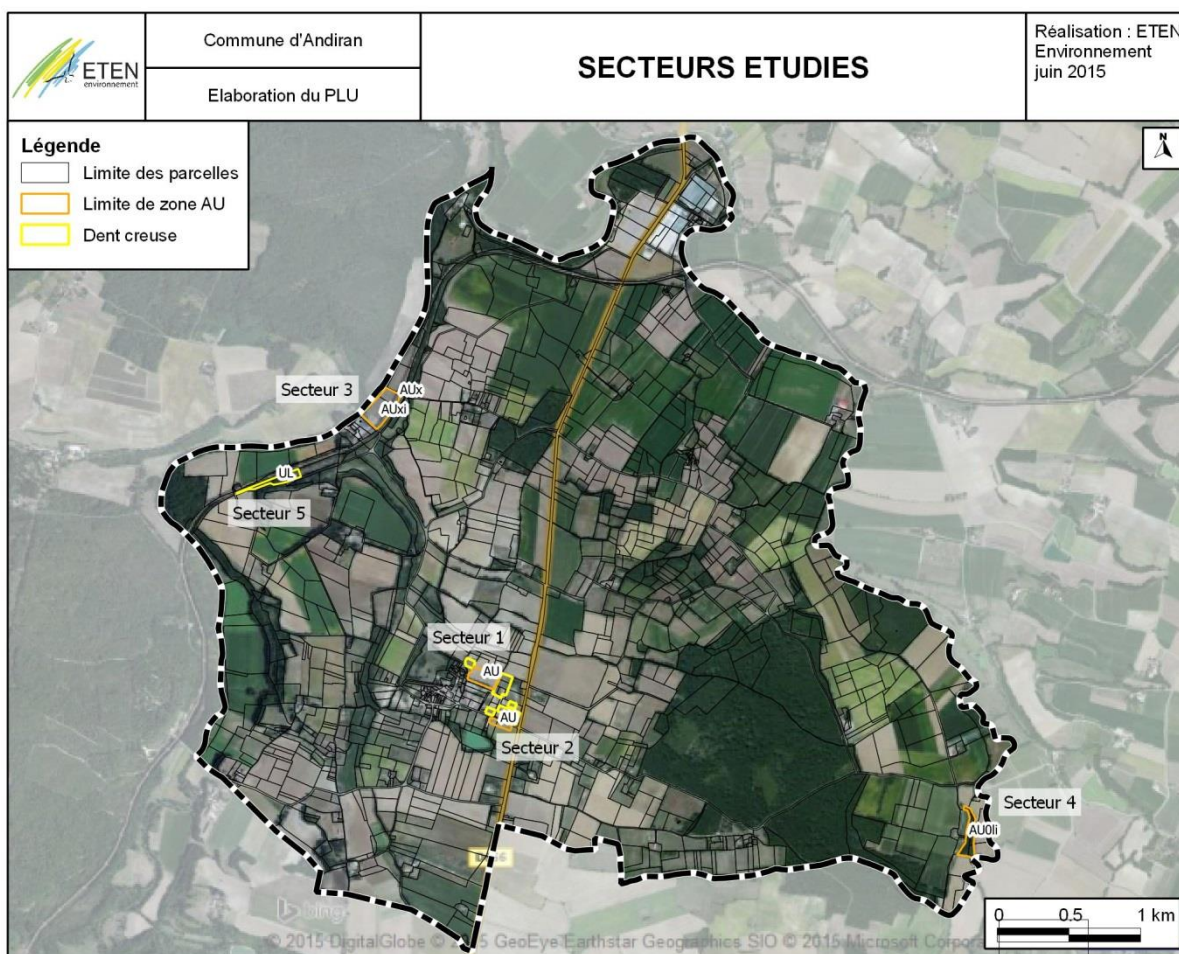
Les espaces naturels doivent aussi s'inclure au sein des zones urbanisées, ce qui améliore sensiblement le cadre de vie et permet de limiter la fragmentation du paysage.



## 7. ANALYSE DETAILEE DES SECTEURS PROJETES A L'URBANISATION

### a. Localisation des différents secteurs d'étude

L'expertise a porté sur 5 secteurs. Les deux premiers répartis autour du bourg, un au nord du village près de la zone pavillonnaire de la Mouillade et l'autre à l'entrée principale du village. Au nord de l'entreprise Danival, au lieu-dit du « Moulin d'Andiran », on trouve la troisième zone. La quatrième se trouve à l'extrémité Sud-Est de la commune au lieu-dit « Saint-Amand ». La cinquième se situe au niveau de la Gare d'Andiran. Les zones étudiées concernent les parcelles nouvellement ouvertes, zone AU et aux dents creuse identifiées dans la zone U.



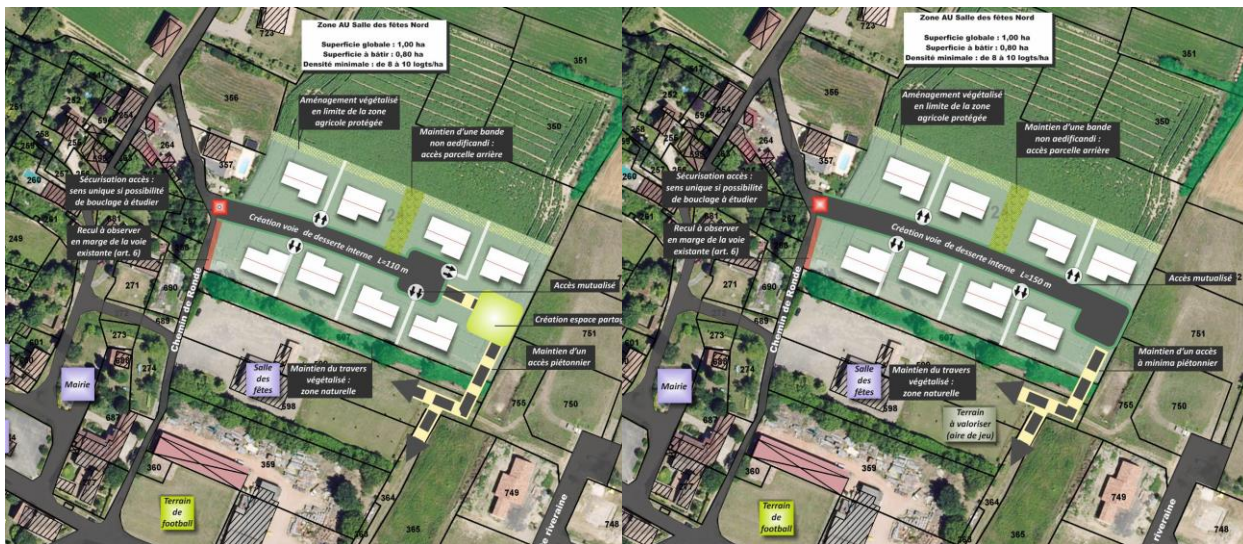
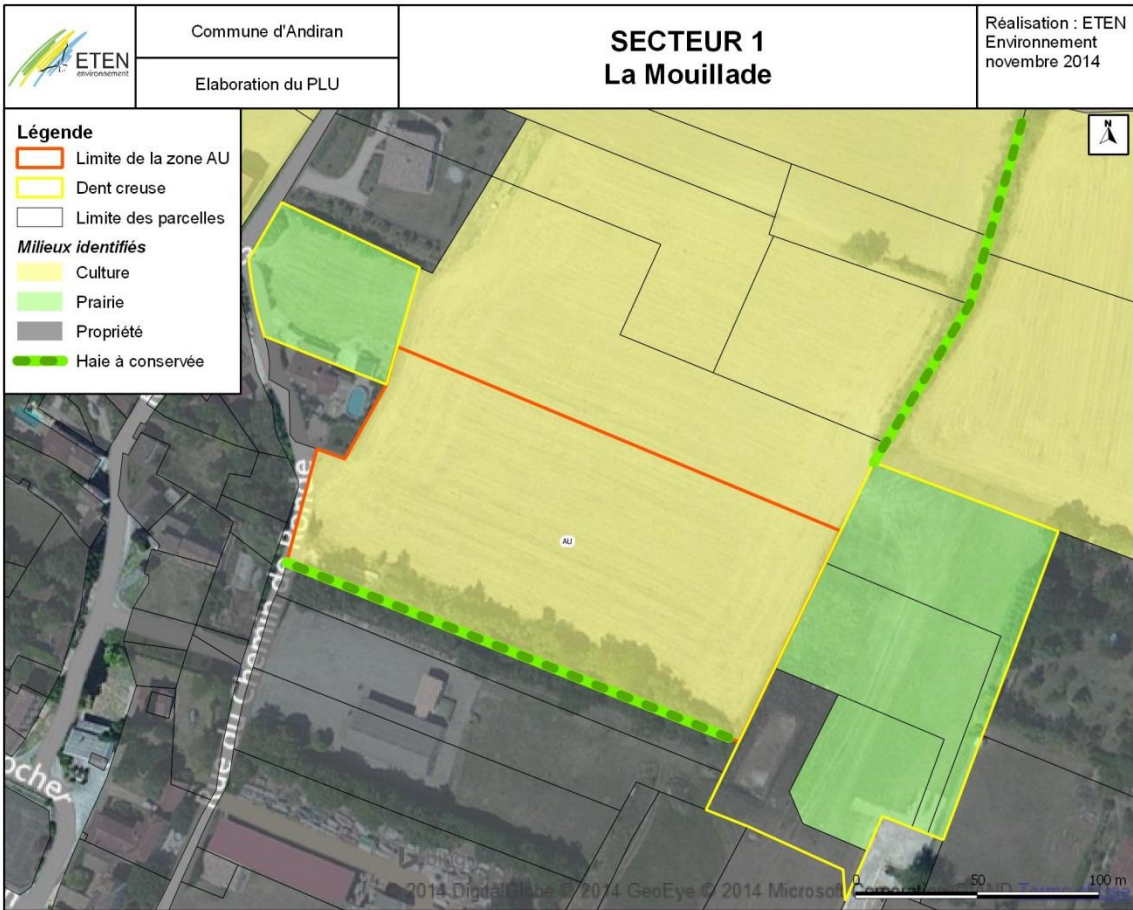
### b. Secteur 1 : la Mouillade

#### ➤ Caractéristique de la zone

La zone AU est une terre arable et les dents creuses sont actuellement des prairies. Aucune espèce végétale ni animale n'y a été recensé que ce soit dans la zone ou en bordure. Cependant, au sud de la zone AU une haie bien fournie borde la culture.

#### ➤ Préconisations

La haie en bordure de la zone AU est à préserver d'un point de vue paysager mais aussi pour permettre d'assurer une protection visuelle des futures habitations. Sur les dents creuses aucune préconisation n'est proposée.



**Orientations d'aménagement de la zone AU (option 1 à gauche, option 2 à droite)**

### c. Secteur 2 : Entrée du bourg

➤ **Caractéristique de la zone**

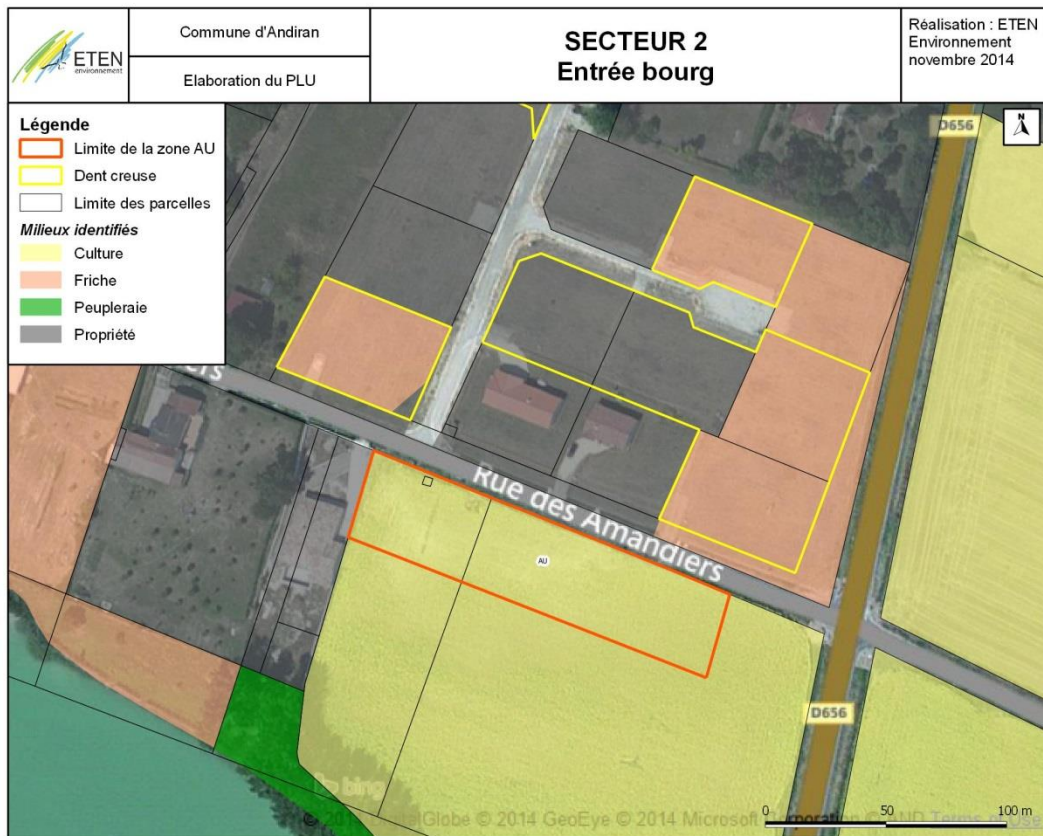
Le secteur 2 se situe à l'entrée du bourg via la départementale 656. La zone AU correspond à une terre arable et les dents creuses sont des friches herbacées peu développées. Sur ce secteur également aucune espèce végétale ni animale n'a été relevé que ce soit dans la parcelle ou sur ses bordures.

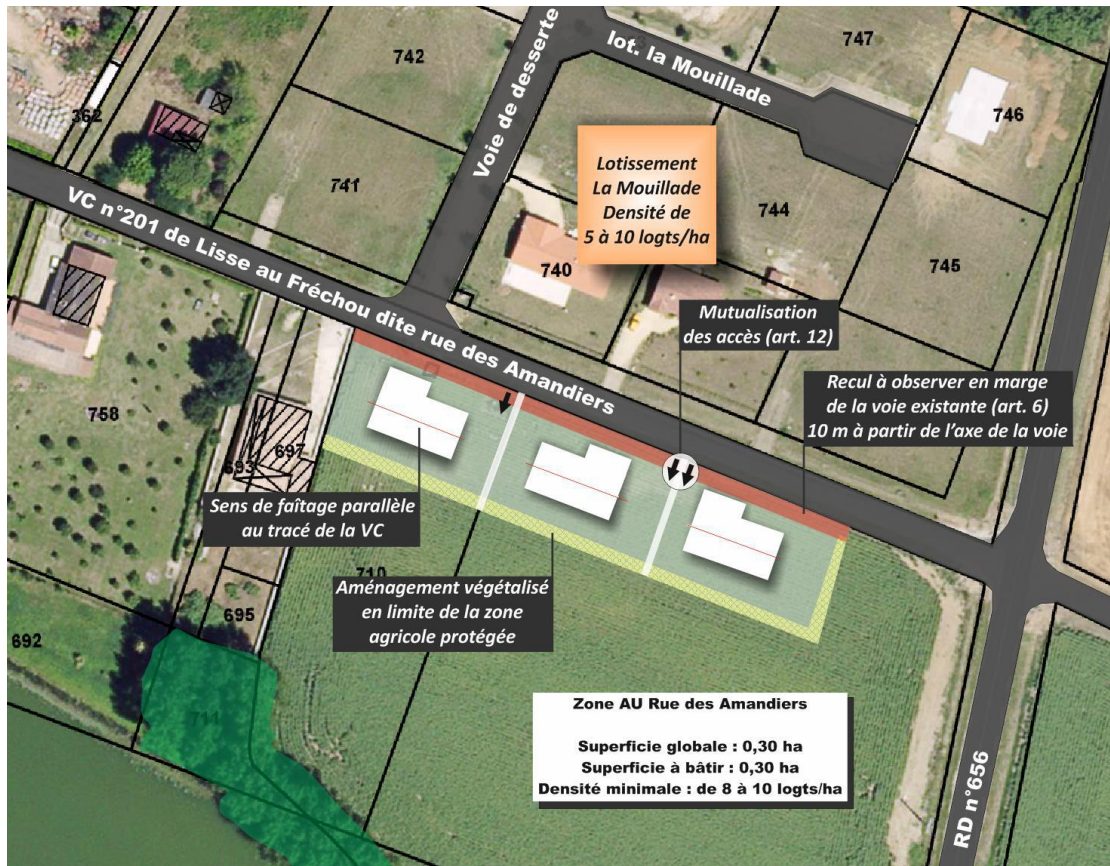


Vue Sud-ouest de la parcelle concernée

➤ **Préconisations**

Aucune préconisation n'est proposée.





Orientation d'aménagement de la zone AU (source : UrbaDoc, 2014)

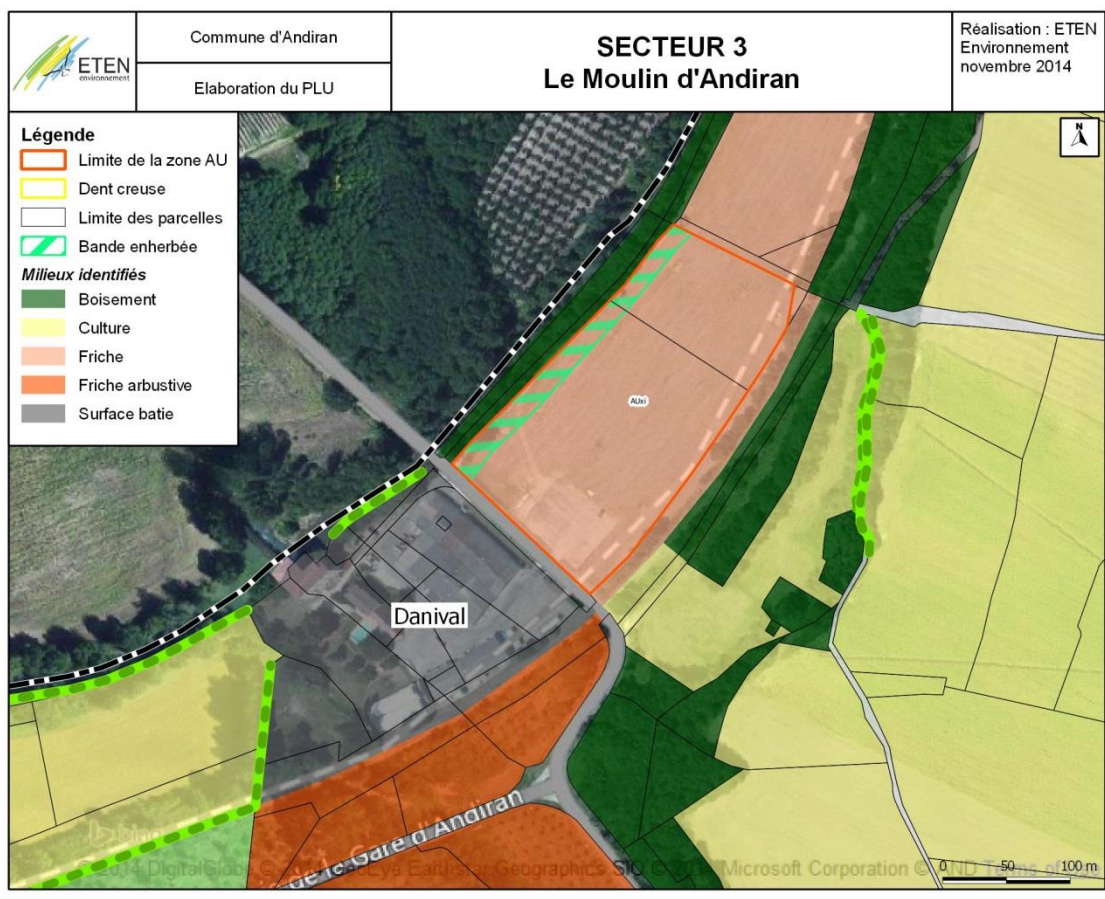
#### d. Secteur 3 : Le Moulin d'Andiran

##### ➤ Caractéristique de la zone

Le secteur 3 se situe au Nord de l'entreprise Danival. La zone AUx correspond à une friche herbacée où commence à s'implanter des arbustes. Sur ce secteur, il n'y a pas été rencontré d'espèce végétale ni d'espèce animale que ce soit dans la parcelle ou sur ses bordures. A noter tout de même que ce secteur se trouve à proximité immédiate de la ripisylve de la Gélise qui est classée en site Natura 2000.

##### ➤ Préconisations

Bien qu'aucune espèce n'ait été rencontrée, le maintien à distance de la ripisylve de la Gélise est essentiel pour limiter les incidences sur le réseau Natura 2000. Il est donc proposé de conserver le long de cette ripisylve une bande enherbée d'une dizaine de mètres pour faire un « tampon » entre le milieu naturel et la zone future bâtie.



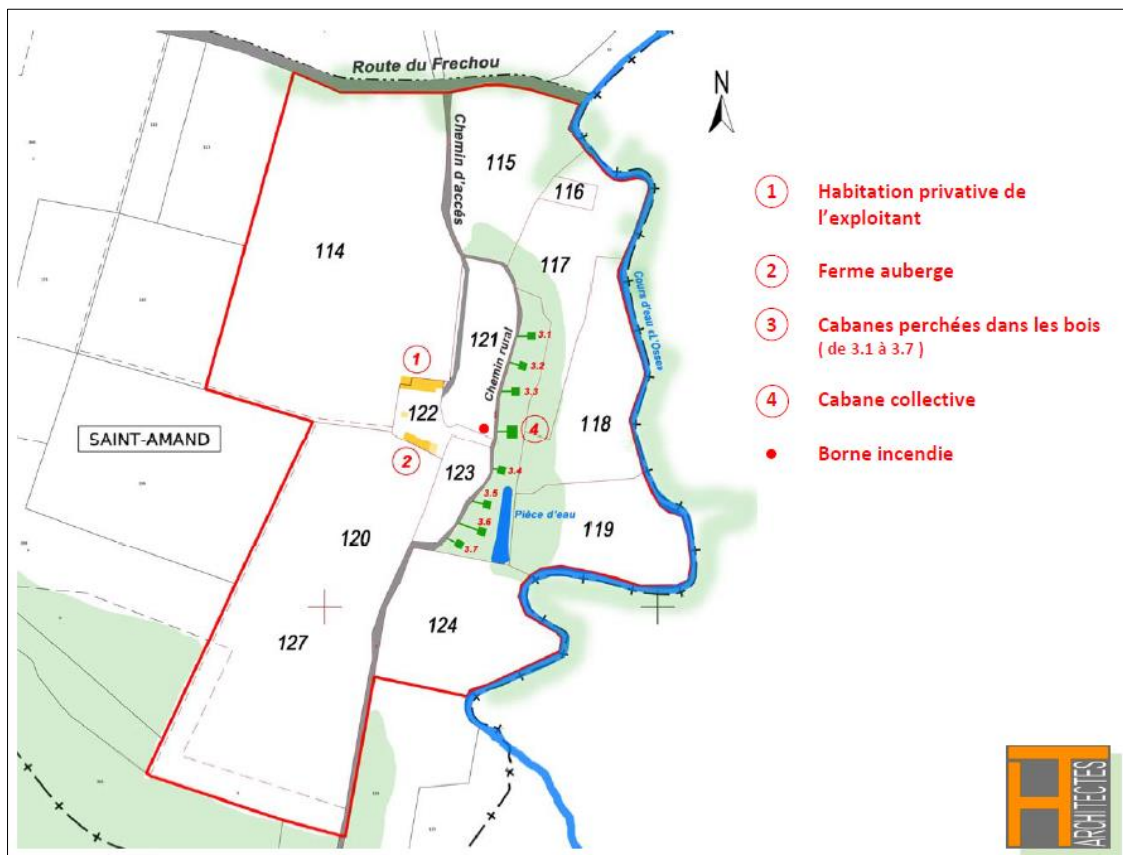
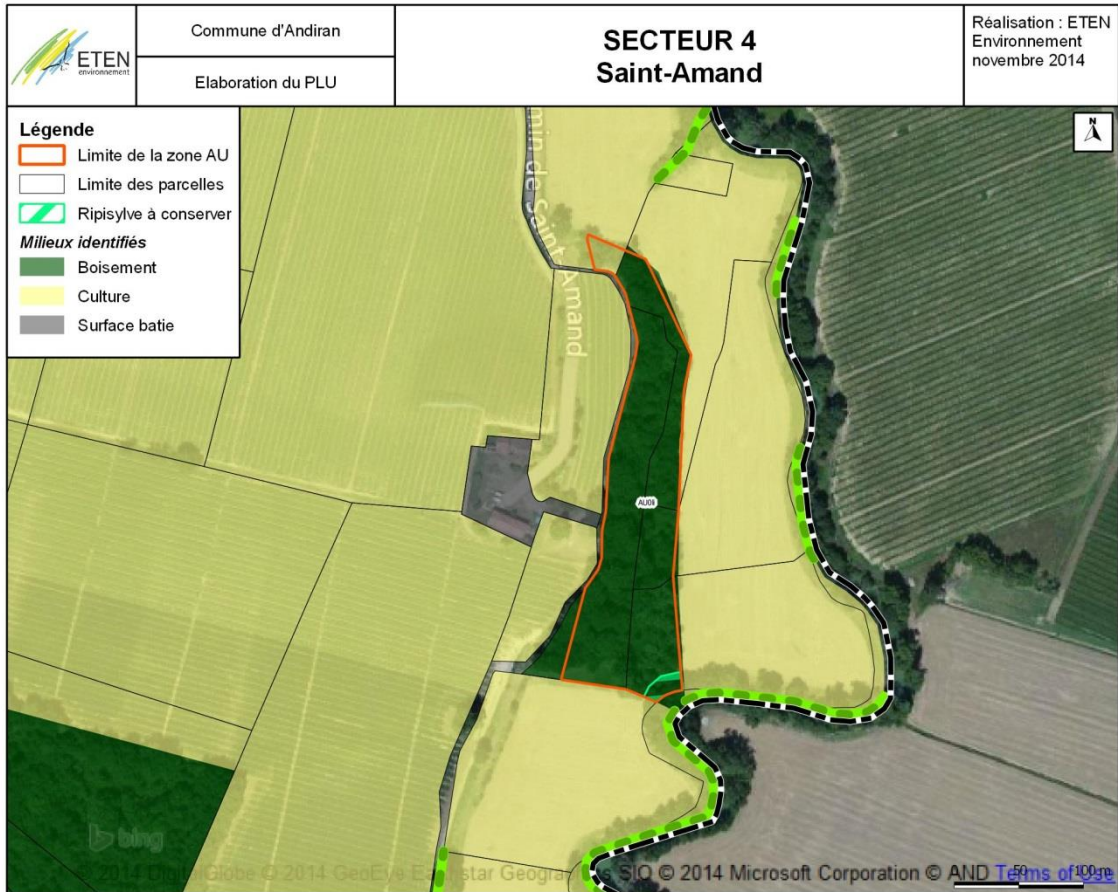
**e. Secteur 4 : Saint-Amand**

➤ **Caractéristique de la zone**

Le secteur 4 se situe au Sud-Est du territoire communal. Dans ce secteur boisé, il n'a pas été identifié d'espèce animale ni végétale protégée ou patrimoniale. Cependant, c'est un milieu qui pourrait potentiellement abriter des espèces.

➤ **Préconisations**

L'aménagement d'une zone forestière nécessite cependant de nombreuses préconisations pour réduire l'impact sur le milieu comme la conservation des arbres à cavité et des arbres anciens, une période de coupe impactant le moins possible les différents groupes d'espèces... Il est alors proposé de suivre les recommandations inscrites dans le code des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées d'Aquitaine du CRPF Aquitaine. Il est également préconisé de ne pas faire d'aménagement à proximité de l'Osse, pour cela le maintien d'une ripisylve d'une dizaine de mètres est proposé.



Proposition d'aménagement (Source : SCP Husson-Tarozzi, 2014)



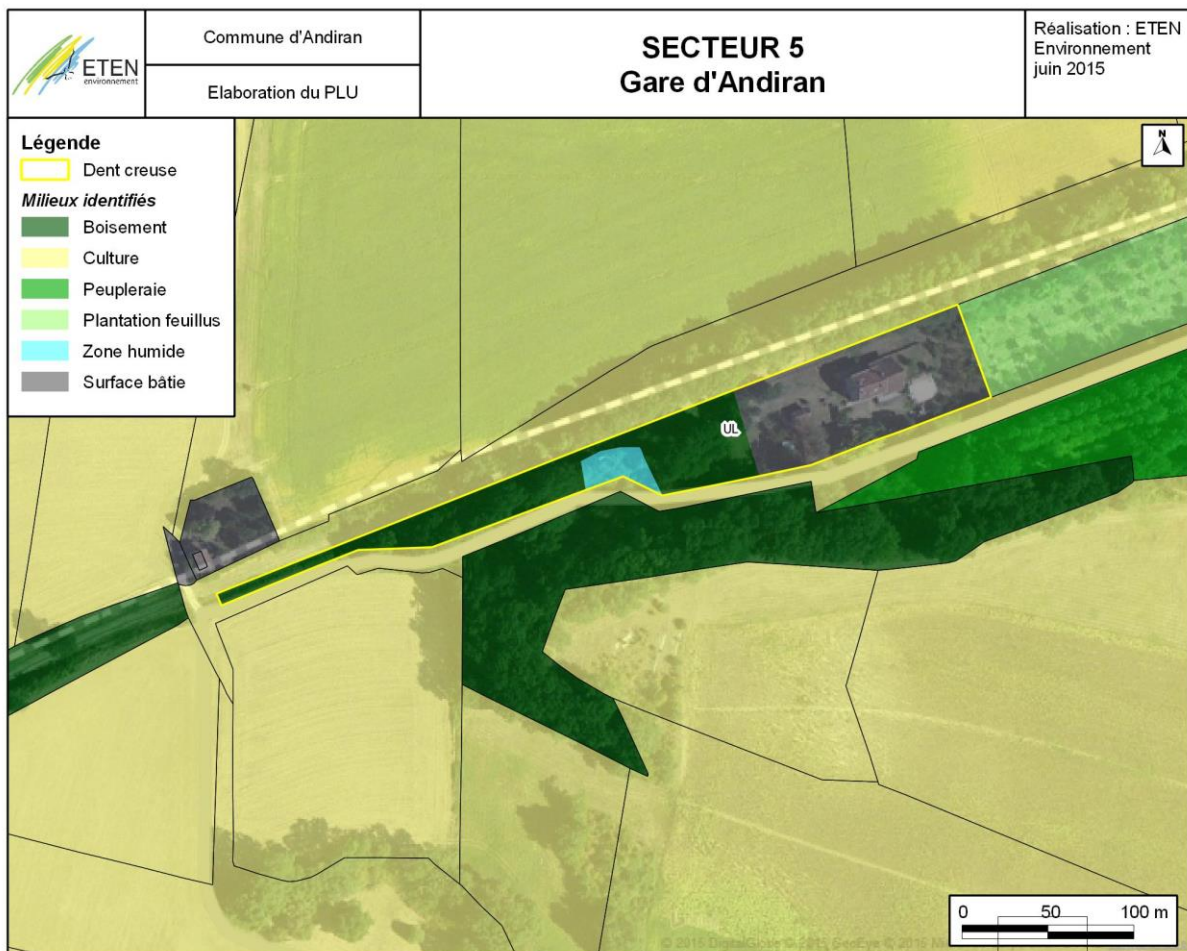
## f. Secteur 5 : La gare d'Andiran

### ➤ Caractéristique de la zone

La zone se compose d'une partie habitée à l'Est et d'une partie boisée à l'Ouest. Cette dernière zone est très perturbée par la présence de Robinier faux-acacia et par les nitrates, en atteste la présence importante d'orties. Cependant, il a été identifié une petite zone de végétation typique d'une zone humide (*Carex pendula*).

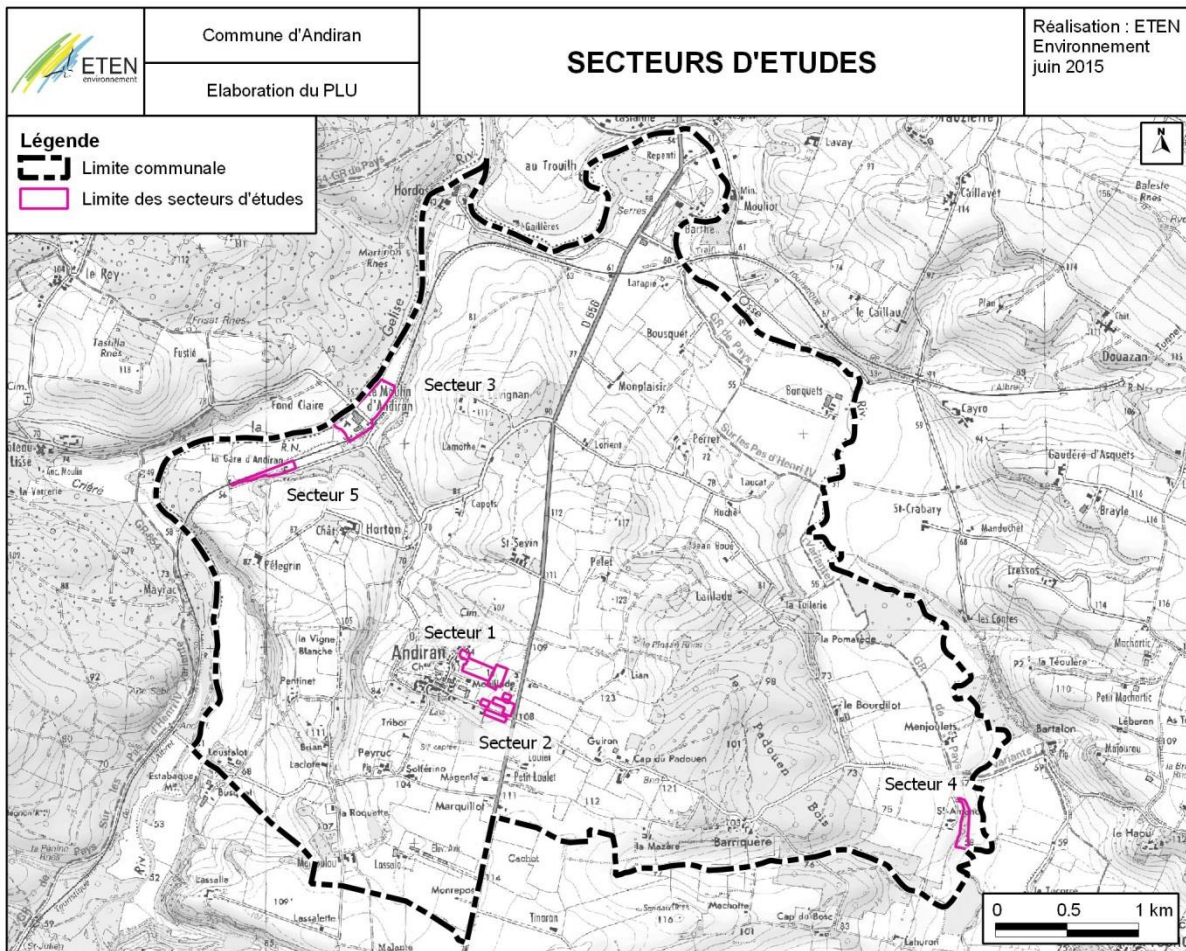
### ➤ Préconisations

Cette zone fortement perturbée semble néanmoins disposer d'une zone humide qui sera utile de délimiter lors des aménagements pour réduire les incidences sur ce milieu fragile. L'aménagement de cette zone en partie forestière nécessite cependant quelques préconisations concernant les Chênes pour réduire l'impact sur le milieu (le robinier faux acacia étant une espèce invasive). La conservation des arbres à cavité et des arbres anciens, une période de coupe impactant le moins possible les différents groupe d'espèces... Il est alors proposé de suivre les recommandations inscrites dans le code des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées d'Aquitaine du CRPF Aquitaine comme pour le secteur 4.



### III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement permet de préciser les pressions additionnelles sur le milieu en lien avec la mise en œuvre du PLU. Elle est réalisée à l'échelle communale ainsi qu'à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ». Une attention particulière sera portée aux zones sensibles et aux enjeux apparus comme prioritaire lors de l'état initial. Cinq secteurs urbanisés ou à urbaniser ont été identifiés.



#### 1. INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

##### a. Relief et topographie

L'urbanisation est susceptible d'entraîner une modification plus ou moins importante de la topographie des dents creuses et des zones AU en lien avec les travaux de terrassements. En effet, l'aménagement des futures zones urbaines peut modifier la topographie naturelle et induire des incidences négatives directes.

Les incidences les plus notables envisageables se situent au niveau des secteurs où le relief est le plus marqué et où la topographie est la plus accidentée. Globalement, le relief étant peu marqué et les pentes relativement douces, les incidences négatives directes sont alors faibles.

Simplement, on peut noter qu'elles seront un peu plus fortes sur le secteur 1 que sur le reste du territoire car la pente y est un peu plus importante. La conservation de la haie présente en amont de la pente sur cette parcelle permettra également de réduire les incidences éventuelles. En effet, le classement en zones N a une incidence positive sur la topographie naturelle. Cette classification les protège de toute urbanisation et donc de tous travaux susceptibles d'entraîner une modification de leur topographie (terrassements,...).

**Les incidences sur le relief et la topographie sont jugées faibles**, néanmoins, elles ne peuvent être quantifiées à ce stade puisque celles-ci dépendent notamment de la manière dont sera précisément réalisé l'aménagement urbain.

## b. Hydrographie

### ➤ Réseau hydrographique

En proposant des zones U et AU, le PLU marque la possibilité de rendre constructible la zone. Ce classement réglementaire est susceptible d'entraîner des **incidences négatives directes et indirectes** sur le milieu aquatique :

- **Par l'augmentation des ruissellements** en lien avec un accroissement de l'imperméabilisation des sols des surfaces bâties. Une modification du régime hydrique des cours d'eau est envisageable et proportionnelle à la taille des surfaces urbanisées. En effet, les volumes d'eaux pluviales ruisselant vers les exutoires finaux sont plus importants du fait de la perte de surface d'infiltration. Cet accroissement plus rapide du débit des ruisseaux et des affluents lors d'épisodes pluvieux importants (orage) engendre, en l'absence de mesures, une augmentation de la surface inondable (une partie du territoire est identifiée comme inondable).

- **Par risque de pollution des eaux** des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau) et des eaux souterraines ; risque susceptible de survenir lors de la phase d'aménagement de la zone mais également en dehors de cette phase (circulation automobile, ruissellements, infiltrations etc.);

- **Par la mise en place d'obstacle** susceptible de modifier l'écoulement. Certains aménagements de cours d'eau limitent voire empêchent la circulation des espèces dans le lit du cours d'eau<sup>1</sup>.

Les incidences les plus notables envisageables se situent au niveau des futures zones urbaines traversées ou bordées par un cours d'eau, soit sur les secteurs 3 et 4.

Le secteur 3 se situe à plus de 15 m d'un cours d'eau qui plus est est classé Natura 2000, axe migrateur amphihalien et susceptible d'être occupé par le vison d'Europe. La quantification exacte de l'augmentation des ruissellements et des risques de pollution des eaux ne peut être déterminée à ce stade de l'évaluation environnementale car celle-ci dépend de la manière dont sera mis en œuvre le projet d'extension de l'entreprise Danival. L'inscription de la ripisylve en zone N et l'établissement d'une zone enherbée entre le site et la ripisylve permet de créer un « tampon » entre la surface urbanisée et naturelle qui limitera les impacts.

Le secteur 4 est celui qui se situe le plus près d'un cours d'eau (moins de 10 m) mais aucun aménagement spécifique n'est prévu à proximité et la préservation de la ripisylve de l'Osse permettra de limiter les incidences. De plus, les surfaces urbanisables prévues seront très faibles.

A noter que le classement en zones N a une **incidence positive**. En effet, il proscrit l'urbanisation et donc limite fortement les risques de pollution du réseau hydrographique à proximité. C'est le cas notamment d'une bonne partie du réseau hydrographique de la Gélise

---

<sup>1</sup> Cette incidence n'est pas engendrée par la mise en place du PLU

et de son vallon boisé. Le petit plan d'eau au sud du bourg est lui aussi protégé sur son pourtour par une zone N qui permet de réduire les incidences de la zone urbaine avoisinante.

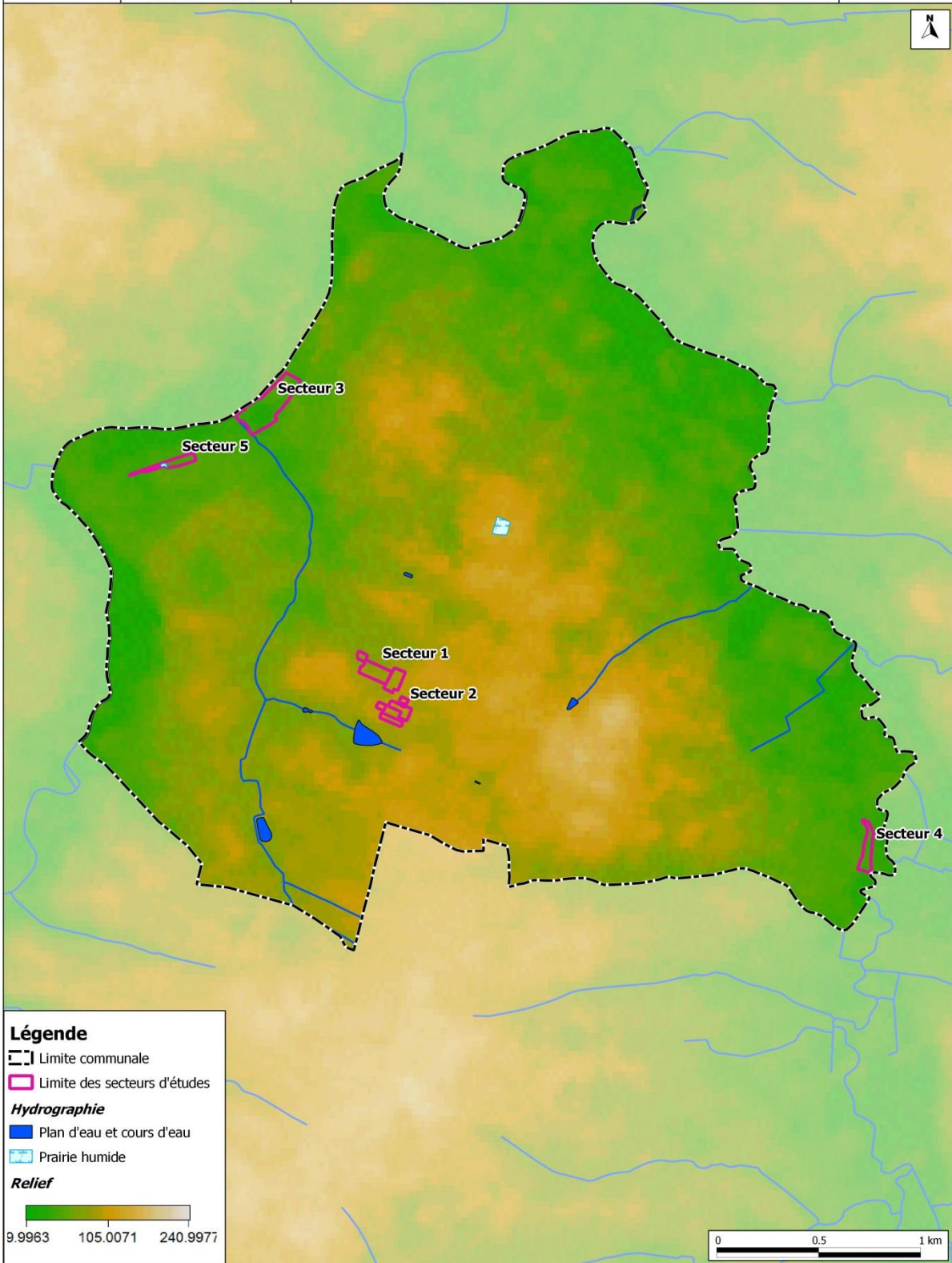
**Au vue des surfaces prévues à l'urbanisation, les incidences sur le réseau hydrographique sont jugées faibles.**

➤ **Zone humide**

L'urbanisation d'une zone identifiée comme humide est susceptible d'entraîner l'assèchement, la destruction ou le remblai, total ou partiel de la zone (selon l'aménagement du projet urbain). L'incidence est alors **négative directe** en lien avec la disparition totale ou partielle du milieu.

Une prairie humide a été identifiée sur le territoire mais elle n'est pas concernée par le classement en zone U ou AU. Une zone restreinte à caractère humide a été repérée dans le secteur 5. Cependant seul le critère de végétation (présence de *Carex pendula* sans hydromorphie apparente) a permis d'identifier cette zone. Des investigations plus précises de type sondage pédologique seront nécessaire en cas d'aménagement sur cette zone pour déterminer précisément le contour de la zone humide dans le but d'éviter ce milieu.

**Les incidences sur les zones humides sont jugées faibles.**



## 2. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

### a. Le site NATURA 2000 de « la Gélise »

Andiran est bordé à son extrémité Ouest par un périmètre Natura 2000 correspondant au site « FR7200741 - La Gélise ». Dans le cadre de la mise en place du plan local d'urbanisme, il convient d'étudier les incidences du zonage sur ce site Natura 2000 au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000).

Le PLU a classé une grande partie du périmètre Natura 2000 en zone N dans le but de conserver et de préserver ce milieu.

Une zone à urbaniser à vocation d'activité au niveau du secteur 3 permettra l'extension de l'entreprise Danival. Cette parcelle est située à proximité immédiate du site Natura 2000. Une étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Antéa démontre que le projet n'aura pas d'incidence négative directe sur le réseau Natura 2000. En effet, elle met en évidence :

- l'absence d'habitat naturel d'intérêt communautaire ;
- l'absence d'habitat d'espèce faunistique d'intérêt communautaire ;
- l'absence d'habitat d'espèce floristique patrimoniale.

Cela évite toute destruction directe d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire. Le secteur 5 se situe également à proximité immédiate de la zone Natura 2000. Ici aussi aucun habitat naturel d'intérêt communautaire, aucune espèce faunistique d'intérêt communautaire ni même d'habitat d'espèce floristique patrimoniale n'a été identifié lors des phases de terrain.

Cependant, il pourra y avoir des **incidences négatives indirectes** en lien avec les phases de travaux et d'emploi de la zone.

A noter que les autres parcelles sont en continuité avec le tissu urbain déjà existant, excepté le secteur 4, et ne concernent pas non plus d'habitat d'intérêt communautaire ni d'habitat remarquable pour les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000.

**Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont jugées faibles.**

### b. Milieux naturels et biodiversité

L'inscription des zones U et AU dans le règlement du PLU **influent directement ou indirectement** sur le milieu naturel et la biodiversité. De manière générale, c'est 4 ha de milieux naturels ou de culture qui sont concernés. A noter qu'aucune espèce patrimoniale ou protégée n'ait été localisée dans les zones ouvertes à l'urbanisation ou à proximité.

#### ➤ **Incidences temporaires**

##### ▪ **Perturbation des activités vitales des espèces**

Il est probable que l'urbanisation des différents secteurs, en phase chantier, ait **une influence négative directe** non négligeable sur la faune présente.

En effet, les chantiers sont source de pollution :

- visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement ;
- auditive : les déplacements d'engins de chantier, le défrichage, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants sont des sources de dérangement importantes de la faune et en particulier de l'avifaune ;

Les espèces seront donc perturbées :

- dans leur déplacement en quête de nourriture ;
- dans leur phase de repos ;
- dans leur phase de reproduction.

La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces animales.

La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact négatif direct non négligeable sur les activités vitales des espèces animales. Cela est plus particulièrement valable dans le secteur 3 car peu urbanisé et dans le secteur 4 car nouvellement urbanisé.

- **Pollutions accidentelles**

Les travaux peuvent également engendrer des incidences spécifiques sur l'eau et les milieux aquatiques. L'incidence **négative directe** des travaux ne sera que temporaire. Ces incidences seront essentiellement dues à des rejets de matière en suspension (MES) provenant des sols remaniés qui n'ont pas encore reçu leur protection définitive. De plus, il existe un risque de pollution des eaux pendant les travaux, lié à la présence des engins de chantier. Les sources potentielles de pollution sont principalement les huiles de vidange et les hydrocarbures.

La proximité immédiate de cours d'eau et de plans d'eau au niveau des secteurs 1, 2, 4 et surtout le 5 nécessite une vigilance particulière vis-à-vis du risque élevé de rejets de MES et de pollution.

**Les incidences temporaires sont jugées faibles.**

- **Incidences permanentes**

- **Destruction, dégradation et fragmentation directes et indirectes des habitats naturels**

Le projet de PLU va entraîner la destruction des habitats naturels présents sur les secteurs projetés à l'urbanisation et aura donc une **incidence négative directe**. Les habitats qui seront impactés dans les zones U sont des habitats qui présentent un enjeu de conservation relativement faible du point de vue environnemental (friches enclavées, cultures...). Ce sont des habitats naturels communs à l'échelle communale et départementale. En revanche, des habitats naturels de moyenne à forte valeur environnementale sont inclus dans les zones AU des secteurs 4 et 5 (boisements et friches). L'impact environnemental sera modéré à fort sur ces parcelles.

Les opérations de chantier peuvent également entraîner des détériorations d'habitats naturels et d'espèces (dégradation physique de l'habitat) voire la disparition totale d'un habitat. En effet, l'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à l'emplacement du projet. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier, d'élaborer des pistes d'accès, de stocker les matériaux. Ces emprises peuvent représenter des superficies significatives et entraîner des perturbations des conditions stationnelles des habitats ou leur disparition.

Il est nécessaire également de prendre en compte les impacts potentiels suivants :

- blessure aux arbres et arbustes conservés par les engins de chantier ;
- projection de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques et une modification des cortèges floristiques.

Les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantier sont des vecteurs importants de propagation de ces plantes. Les espèces invasives sont favorisées par la perturbation des milieux. Ces espèces, par leur prolifération dans les milieux naturels, produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Ces espèces invasives représentent la deuxième cause d'érosion de la biodiversité après la fragmentation des habitats. Cet impact risque d'être d'autant plus important sur les secteurs où des espèces envahissantes sont déjà présentes (Robinier faux-acacia et Herbe de la pampa).

- **Destruction de la flore**

L'urbanisation des différents secteurs aura une **incidence négative directe** car elle entraînera la destruction des espèces végétales présentes. Cependant, les inventaires (non exhaustifs) n'ont pas mis en évidence une ou des espèces végétales protégées juridiquement ou à valeur patrimoniale. Les espèces végétales rencontrées sont plutôt commune et l'impact sur la flore est considéré comme faible.

- **Destruction, dégradation et fragmentation directes et indirectes des habitats naturels et destruction de la faune**

L'urbanisation des différents secteurs aura une incidence négative directe car elle engendrera la destruction de leur habitat voire des espèces animales présentes.

Bien qu'aucun inventaire exhaustif n'ait été réalisé, plusieurs espèces patrimoniales ont été inventoriées, toutes en dehors des zones U et AU.

Il est important de noter que les cours de l'Osse et de la Gélise ont été identifiés comme site confirmé de la présence du Vison d'Europe (espèce menacée) par le Plan National d'Action pour le Vison d'Europe. Cette espèce amphibie affectionne les milieux humides d'une manière générale ; eaux dormantes ou courants, zones humides à grandes herbes, forêt inondables ou humides, systèmes prairiaux humides. Les modifications de ces cours d'eau et leurs milieux avoisinant pourrait avoir des **incidences négatives** sur la présence voir l'expansion de cette espèce.

- **Coupure du cheminement pour les espèces animales**

Les secteurs projetés à l'urbanisation se situent essentiellement dans le prolongement des zones déjà urbanisées, sauf le secteur 4. Globalement, ils ne constituent pas une coupure des corridors de déplacement importants pour les espèces animales.

Les haies et linéaires arborés sont conservés permettant d'assurer la pérennité des déplacements pour les espèces. Le projet de PLU n'entraînera pas de modification importante concernant les conditions de déplacement des espèces animales. L'impact sur les flux biologiques sera faible sur l'ensemble du territoire.

**Les incidences temporaires sont jugées faibles.**

- **Des modifications de la Trame Verte et Bleue (TVB)**

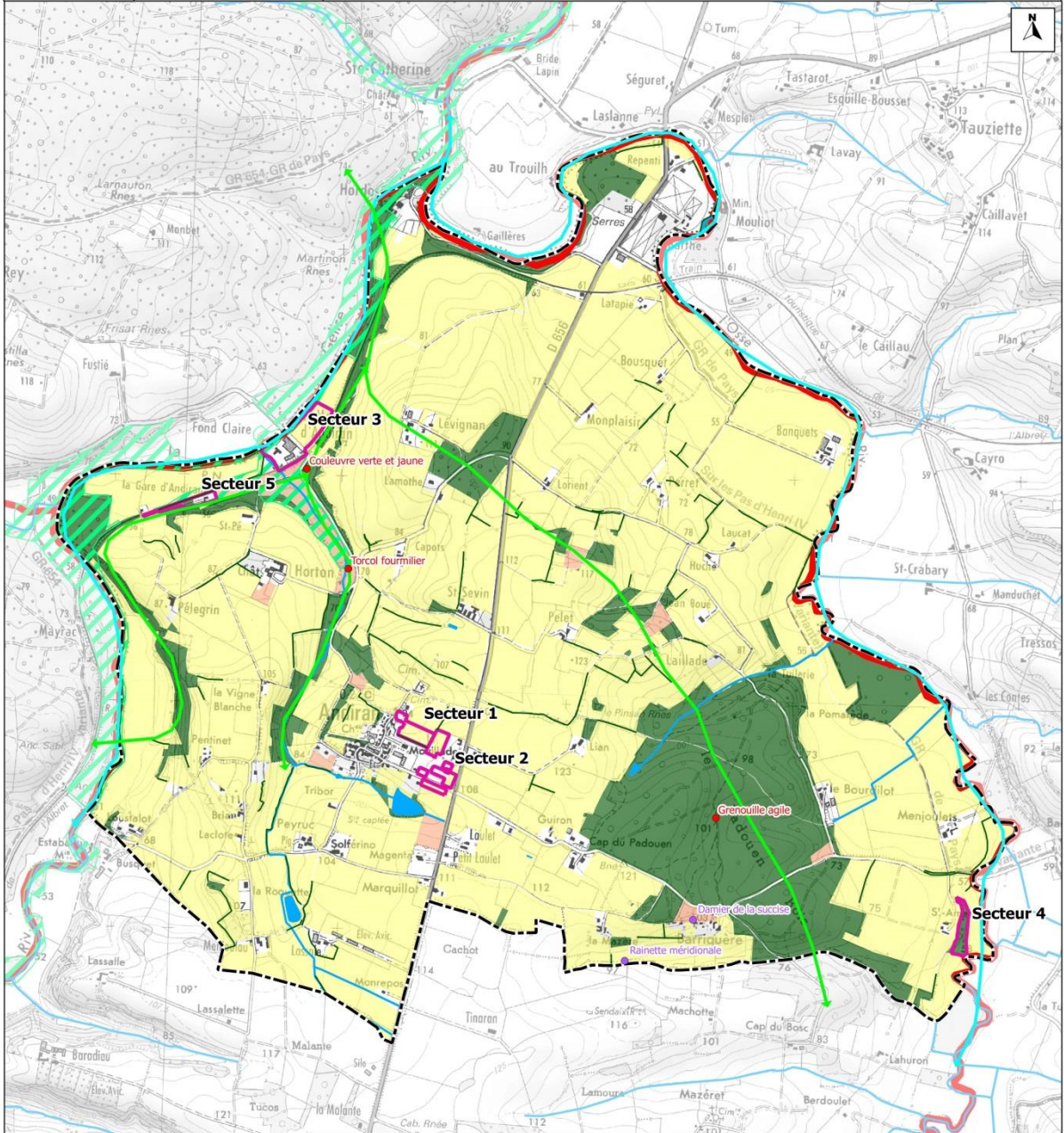
L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs aura une incidence sur les corridors écologiques par la consommation d'espaces naturels (création potentielle de nouveaux éléments de coupure). La trame verte est impacté au niveau des secteurs 4 et 5 où une partie de la sous-trame-boisée est concerné par une zone AU0I et UI. Le projet établi sur cette zone n'induirait pas la perte complète du milieu boisé mais réduira sa densité pour permettre les aménagements.

La trame bleue ne sera impactée puisqu'aucun aménagement en cours d'eau n'est prévu et une délimitation de la zone humide sur le secteur 5 permettra d'éviter les incidences sur cette zone.

**Les incidences sur la TVB sont jugées faibles.**



# INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE



## Légende

- Limite communale
- Limite des secteurs d'études

- Réseau écologique**
- Site Natura 2000 : FR7200741 - La Gélise

- Pointage d'espèces**
- ONCFS 47
  - ETEN Environnement
  - Présence du Vison d'Europe confirmé (données PNA Vison d'Europe)

## Trames

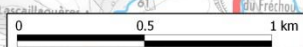
- Bleue
- Verte

## Éléments de la trame bleue

- Cours d'eau et plan d'eau

## Éléments de la trame verte

- Milieu fermé
- Milieu semi-ouvert
- Milieu ouvert



### 3. INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES

#### a. La ressource en eau

L'urbanisation a pour effet direct d'augmenter la consommation d'eau potable en lien avec l'augmentation de la population et de ses besoins. L'alimentation en eau potable d'Andiran est assurée à 100 % par les eaux de la Baïse (eau superficielle). L'augmentation des prélèvements dans cette ressource pour les besoins de la population d'Andiran aura un **impact négatif indirect** sur la quantité en eau ; indirect puisque le captage se situe sur la commune de Nérac.

Cette incidence concerne plus particulièrement l'entreprise Danival qui est responsable d'une grande part de la consommation en eau de la commune. L'ouverture de la zone AUxi pour les besoins d'extension de l'entreprise aura donc **un impact négatif indirect** sur la ressource en eau (indirect car comme précisé plus haut, les prélèvements s'effectuent sur la commune voisine). Les prélèvements pour les besoins agricoles ont aussi une incidence négative sur la disponibilité de la ressource. Actuellement, quinze prélèvements pour des besoins agricoles sont recensés sur la commune dont la majeure partie puise dans les eaux souterraines. Les surfaces agricoles ne seront pas augmentées (elles sont même diminuées, perte de 4,6 ha), les incidences sont jugées nulles.

En 2011, la consommation d'eau communale s'élevait à environ 39 556 m<sup>3</sup>. Selon les objectifs du PLU, on peut estimer que la commune aurait besoin d'environ 45 936 m<sup>3</sup> pour subvenir à ses nouveaux besoins<sup>1</sup>. La ressource dans laquelle prélève le Syndicat Eau 47 pour assurer les besoins en eau potable permet en l'état de fournir ce surplus mais sans tenir compte des futurs besoins de ses communes voisines. La totalité des zones prévues pour le développement, que ce soit par densification de l'existant ou par création de nouvelles parcelles, sont actuellement desservie par le réseau d'alimentation en eau potable et dans des conditions satisfaisantes. Cela permettra de répondre positivement aux futurs besoins de développement.

**Les incidences sur la ressource en eau sont jugées modéré** (même si difficile à quantifié en l'état).

#### b. La ressource agricole

Andiran enregistrait en 2010, 494 ha de surface agricole utile. Le changement d'affectation de ces parcelles en zone à urbaniser ou en zone naturelle aura un **impact négatif direct** sur la ressource agricole en lien avec la perte de superficie. Cet impact est jugé faible au vue des superficies détruite ; 5 ha au total si toutes les parcelles inscrite au PLU sont urbanisées, soit 1 % de la surface agricole utile en 2010. Ce projet de PLU s'efforce de concilier les enjeux liés au développement urbain ainsi que ceux liés au maintien et développement de l'activité agricole. Le maintien de cette dernière est un des axes du PADD (axe 3 – Maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune). En effet, une zone agricole protégée est inscrite sur tout le pourtour du bourg pour limiter les extensions.

**Les incidences sur la ressource agricole sont jugée faibles.**

---

<sup>1</sup> Calculs réalisés en prenant en compte la consommation d'eau actuelle par abonnée et sans prendre en compte les futurs besoins en eau de l'entreprise Danival

#### Détail des superficies impactées

Secteur	Impacté par le PLU <sup>1</sup>
1	0,92 ha de blé tendre
2	0,49 ha de blé tendre
3	0,20 ha d'autres gels
4	0,19 ha de blé tendre et maïs grain et ensilage
5	-

#### c. La ressource forestière

L'urbanisation est susceptible d'entraîner la destruction de zones forestières naturelles ou artificielles et a donc un **impact négatif direct** sur cette ressource. Le secteur 4 et une partie du secteur 5 sont identifiés zone boisée. Cependant l'aménagement qui y est prévu ne détruira pas en totalité le boisement. Il est difficile en l'état de connaître la surface arborée qui sera détruite pour permettre l'aménagement. De plus le boisement contenu dans le secteur 5 contient une espèce envahissante. La destruction de cette espèce (Robinier faux acacia) est favorable au développement des espèces plus locale.L'incidence y sera donc modérée.

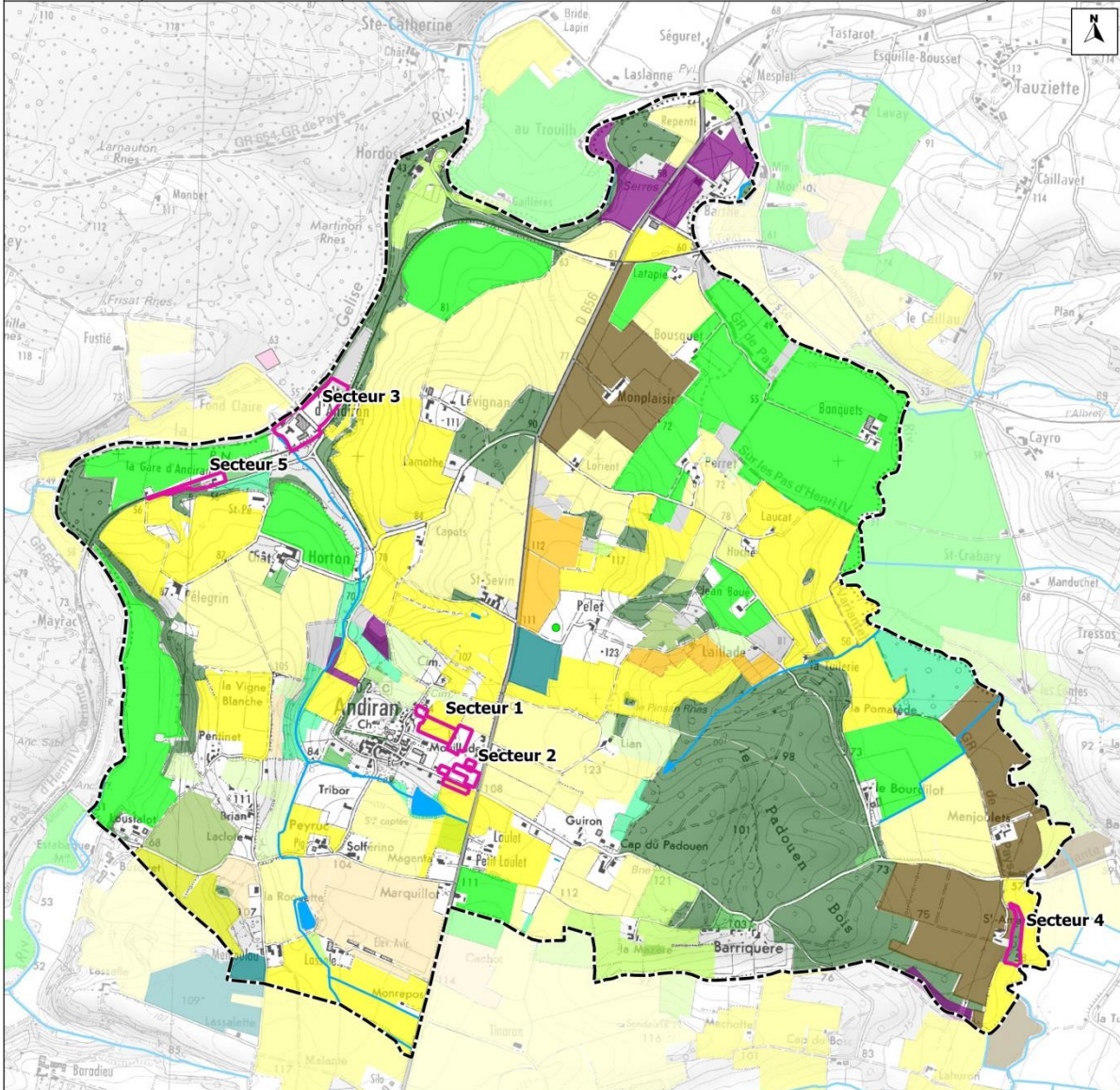
De plus, une grande majorité de ce type de milieu bénéficie d'un classement en zone N voir en Espace Boisé Classé (EBC) ce qui a un **impact positif direct** sur cette ressource.

**Les incidences sur la ressource forestière sont jugées nulles sur l'ensemble du territoire et modérées sur les secteurs 4 et 5.**

---

<sup>1</sup> Les surfaces impactées sont calculées à partir des données issues du registre parcellaire graphique de 2012

# INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES



## Légende

▬ Limite communale

▬ Limite des secteurs d'études

### Ressource en eau

● Prélèvements agricoles (15)

■ Cours d'eau et plan d'eau

### Ressource agricole - Registre parcellaire graphique 2012

□ Pas d'information

■ Blé tendre

■ Maïs grain et ensilage

■ Orge

■ Autres céréales

■ Colza

■ Tournesol

■ Autres oléagineux

■ Semences

■ Gels

■ Fourrage

■ Prairie permanente

■ Prairie temporaire

■ Autres cultures industrielles

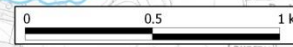
■ Divers

### Ressource forestière

■ Boisements

■ Peupleraie

■ Plantation feuillus



## 4. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA QUALITE DE VIE

### a. Qualité des eaux

L'urbanisation engendre une **incidence négative directe** sur la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de faible profondeur. Elle est susceptible d'entraîner des pollutions chroniques ou accidentelles en lien avec les phases d'aménagement et d'emploi de la zone (circulation automobile, assainissement, etc.) mais également avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols.

Andiran possède un réseau hydrographique peu dense mais important pour la biodiversité aquatique. La Gélise est un axe grands migrateurs amphihalins et un cours d'eau identifié comme présentant du Vison d'Europe. L'Osse est un réservoir biologique. Dans le sous-sol, la masse d'eau la plus affleurante est utilisée à des fins de production d'eau potable mais ne dispose pas de protection particulière.

Les incidences les plus fortes se localisent au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation ou vouées à être densifiées. Sur le bourg, les secteurs 1 et 2 sont prévus en assainissement collectif. Les incidences seront alors essentiellement en lien avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et les ruissellements associés.

Les secteurs 3, 4 et 5 seront quant à eux équipés d'un assainissement autonome. La proximité des secteurs 3 et 4 avec un cours d'eau pourrait engendrer des incidences négatives sur ces derniers. Cependant la mise en place des zones « tampon » (bande enherbée et maintien de la ripisylve) devrait permettre de retenir les éventuels polluants avant l'arrivée des eaux au réseau hydrographique.

**Les incidences sur la qualité des eaux sont jugées faibles.**

### b. Incidences sur l'assainissement

Le développement des secteurs urbains destinés à l'habitat ont une influence négative directe sur le volume et la charge des eaux usées à traiter.

En l'état, les secteurs 1 et 2 du bourg voués à être densifiés ou nouvellement urbanisés seront raccordés à la station d'épuration. Le raccordement de ces secteurs peut engendrer un **impact négatif direct** sur la quantité des eaux entrant dans la station puisque les charges collectées deviendront plus importantes. Cependant, Andiran dispose depuis peu d'un potentiel de raccordement à la station d'épuration relativement confortable permettant d'augmenter le nombre d'abonnés sans engendrer de disfonctionnement à la station. Cependant, l'augmentation de la surface urbanisée nécessitera une extension du réseau d'assainissement.

**Les incidences sur l'assainissement sont jugées faibles.**

### c. Incidences sur la qualité de l'air et le changement climatique

Globalement, les mesures d'urbanisation et d'ouverture à l'urbanisation ont un effet négatif direct sur le changement climatique et la qualité de l'air. Dans un PLU, seule la pollution de proximité peut être prise en compte. Cette dernière est en lien direct avec les déplacements urbains, l'habitat et les activités industrielles.

L'augmentation de l'urbanisation a donc des effets négatifs que ce soit en phase d'aménagement ou d'utilisation. Les gaz à effets de serre représentent la part largement majoritaire de cette pollution.

A contrario, l'ouverture ou le maintien d'espaces en zones naturelles permet de réduire ou au moins de limiter les émissions de gaz à effets de serre, créant ainsi des zones de « respirations » améliorant le cadre de vie et la santé des habitants.

L'incidence sur la qualité de l'air et le changement climatique est modérée en milieu déjà urbanisé et forte en milieu nouvellement construit.

Pour mesurer au plus proche de la réalité les incidences sur la qualité de l'air, le calcul des émissions de gaz à effets de serre a été réalisé avec l'outil GES PLU. Il s'agit d'un outil développé en partie par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables et l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie). Cet outil prend en compte différentes variables prévues ou estimées du PLU : l'usage de l'habitat neuf, la réhabilitation de l'habitat, l'usage du tertiaire à construire, la réhabilitation du tertiaire, la production locale de chaleur urbaine et développement des énergies renouvelables, le changement d'affectation des sols et enfin le déplacement des personnes.

Deux scénarios ont été établis, prenant en compte les aménagements prévus pour les 10 prochaines années<sup>1</sup> :

- scénario 1 correspond aux aménagements prévus dans le cadre du présent PLU
- scénario 2 reprend le premier mais en augmentant la surface prévue pour les nouvelles constructions et sans aucune réhabilitation de l'existant.
- Scénario 3 identique au premier mais sans aucune réhabilitation de logement

On obtient alors les résultats suivant :

#### Synthèse des résultats par scénarii

<i>Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
<b>TOTAL (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>)</b>	<b>346</b>	<b>523</b>	<b>374</b>
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel (en t.eq CO <sub>2</sub> )	1,55	2,35	1,68
Évolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant (en t.eq CO <sub>2</sub> )	1,26	1,90	1,36
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du PLU (en t.eq CO <sub>2</sub> )	0,69	1,05	0,75

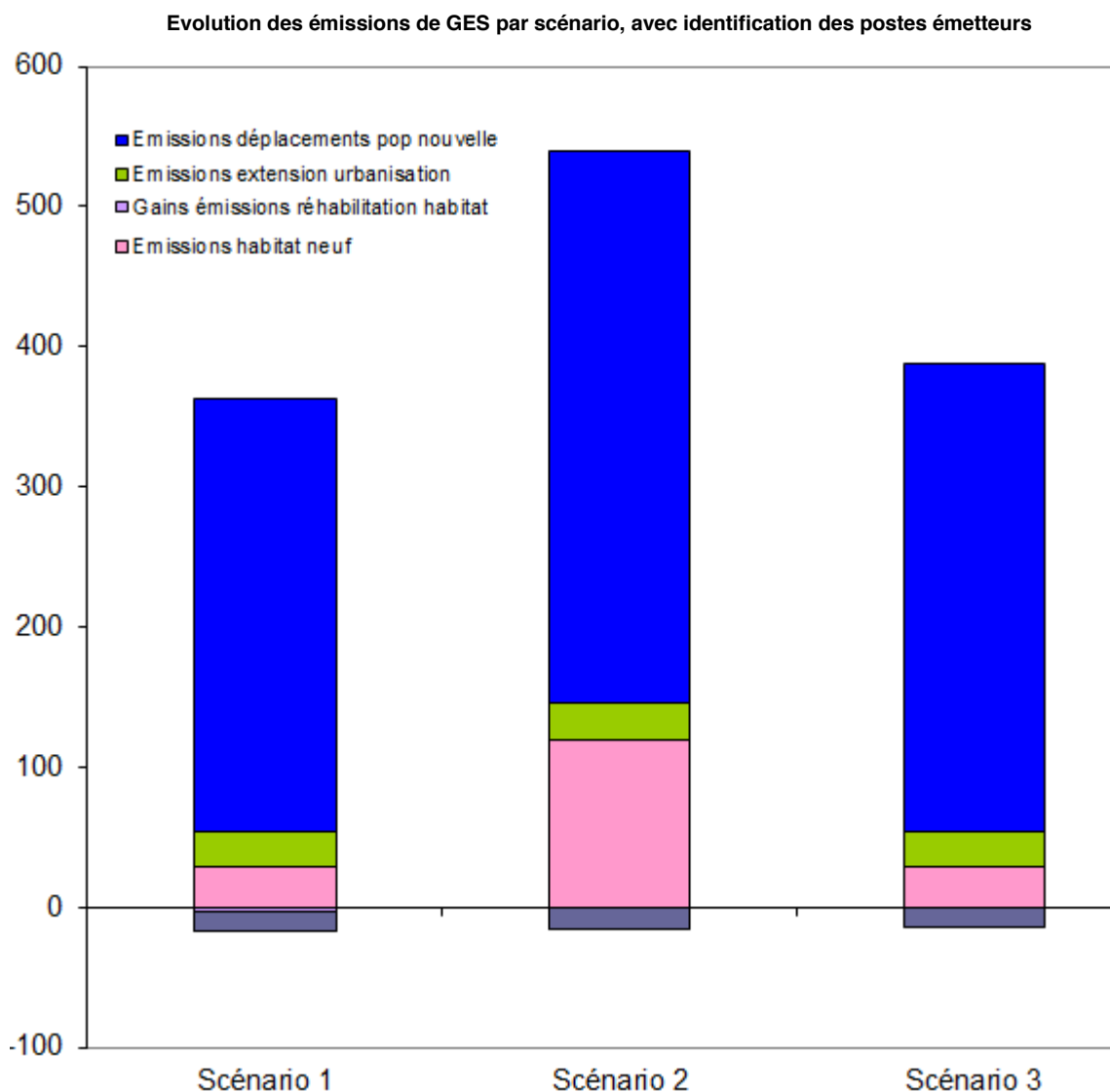
Pour chacun des 3 scénarios, un surcroît d'émissions de gaz à effet de serre plus ou moins important est prévu. On constate que dans tous les cas l'augmentation du parc de logement induit un accroissement des émissions de gaz à effet de serre en lien l'habitat neuf mais aussi avec les déplacements de la nouvelle population ; ce dernier paramètre est celui qui induit la plus forte par des émissions de GES.

Parmi les différents facteurs permettant la baisse des gaz à effet de serre, on peut citer : la réhabilitation de logements et la diminution des surfaces à aménager. La réhabilitation a un rôle important dans le gain d'émission de GES. En effet, on observe une augmentation de

<sup>1</sup> A noter que les données renseignées dans l'outil GES PLU sont des données issues de l'INSEE (2010)

ces émissions entre le scénario 1 et 3 dont la seule variable modifiée est le nombre de logements réhabilités.

Le projet de PLU engendrera 401 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> soit 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Néanmoins, ces résultats sont à tempérer puisqu'ils ne résultent que des données disponibles<sup>1</sup> et ne peuvent en aucun cas refléter la réalité. Le PLU que propose Andiran donne une part importante à la réhabilitation de logement qui ont une **incidence positive directe** sur les émissions de gaz à effets de serre.



**Les incidences sur la qualité de l'air sont jugées modérées.**

#### d. Incidences sur la gestion des déchets

L'urbanisation induit deux types d'incidence sur la gestion des déchets. Une temporaire en lien avec les phases de travaux de l'aménagement des zones à urbaniser (déchets du BTP) et une autre permanente en rapport avec la quantité de déchets produits et leur collecte.

<sup>1</sup> Toutes les données n'ont pu être complétées (particulièrement sur les modes de chauffage)

Cette dernière augmente proportionnellement avec l'augmentation de la population et le développement des industries.

Les incidences dépendent alors de la localisation des zones à urbaniser. Elles seront faibles dans les secteurs déjà urbanisés (1, 2, 3 et 5) et modéré dans le secteur nouvellement urbanisé (secteur 4) ; modéré car l'aménagement est voué à recevoir des touristes.

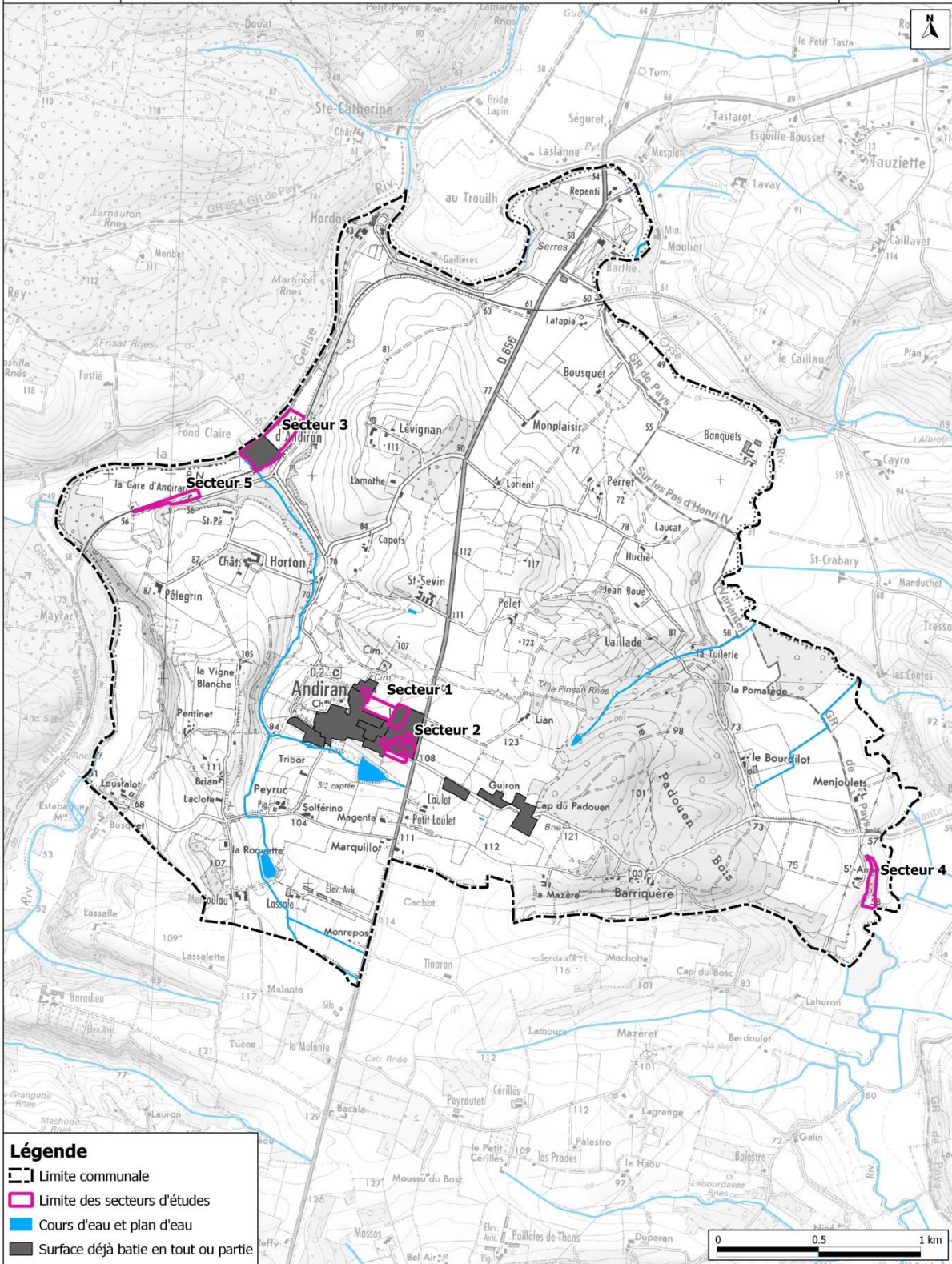
**Les incidences sur la gestion des déchets sont jugées faibles.**

#### e. Incidences sur l'ambiance sonore

Le renouvellement urbain a pour incidence d'augmenter le trafic routier de véhicules (légers et lourds). Ce dernier s'accompagne d'une modification de l'environnement sonore. Ces perturbations sont d'autant plus fortes dans les secteurs nouvellement aménagés. Par contre, les espaces de renouvellement urbain enclavés dans des zones déjà construites sont concernés par des émergences sonores moindres. En effet, ces secteurs sont déjà marqués par un bruit ambiant et ne subiront donc pas de manière aussi forte les émanations sonores.

**Les incidences sur l'ambiance sonore sont jugées faibles sur les secteurs 1, 2, 3 et 5 et modérées sur le secteur 4.**



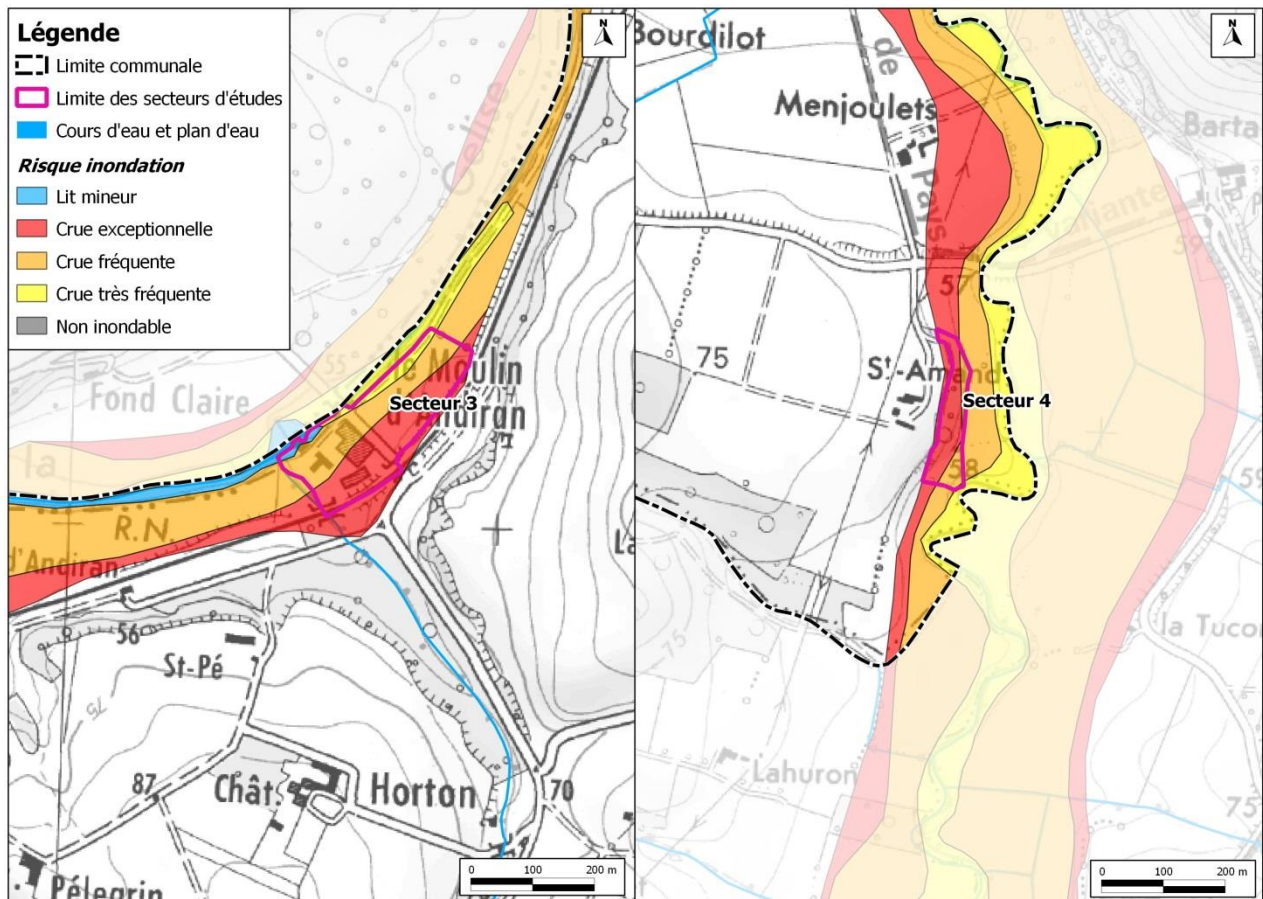


a. Incidences prévisibles concernant le risque inondation

L'une des incidences potentielles directes d'un PLU est l'augmentation du risque inondation par le développement de zones urbaines au sein des secteurs inondables. L'incidence indirecte est liée à l'augmentation des surfaces imperméables qui sont responsables, entre autre de la modification du régime hydrique des cours d'eau.

Andiran est concerné par l'atlas cartographique des zones inondables de la Baïse et de la Gélise. Ces espaces correspondent généralement à la zone d'expansion des crues. L'urbanisation de ces zones peut avoir un effet **négatif direct** sur l'augmentation du risque inondation en aval car ces surfaces ne peuvent plus assurer leur rôle l'excréteur de crue. L'augmentation de l'urbanisation peut également engendrer un accroissement des débits de ruissèlement pouvant modifier dans une moindre mesure les prévisions du risque inondation.

Les secteurs 3 et 4 sont concernés par le risque inondation crue fréquente et crue exceptionnelle. L'urbanisation de ces zones engendre une incidence négative directe en diminuant le champ d'expansion des crues. A noter que l'aménagement du secteur 4 aura une très faible empreinte au sol et impactera dans une moindre mesure l'augmentation du risque inondation.



Les incidences sur les risques naturels sont jugées nulles pour les secteurs 1, 2 et 5, modéré pour le secteur 3 et faible pour le secteur 4.

## b. Incidences prévisibles concernant les mouvements de terrain

L'urbanisation peut avoir une incidence négative sur les mouvements de terrain en supprimant la végétation nécessaire au maintien des sols.

En ce qui concerne le risque mouvements de terrain par tassement différentiel, la commune se situe sur une zone au risque faible à moyen concernant le retrait et le gonflement des argiles ce qui induit des prescriptions particulières pour les constructions.

Pour ce qui est du risque mouvements de terrain par glissement de terrains, la zone mouvement de terrain de la vallée de la Gélise est concernée par un risque moyen de glissement superficiel.

Le territoire communal est également concerné par le risque éboulement, chutes de pierres et de blocs.

Le classement en zone N permet de garantir la végétation utile au maintien des sols.

**Au regard de la localisation des zones définies à l'urbanisation, les incidences sur les mouvements de terrains sont jugées faibles.**

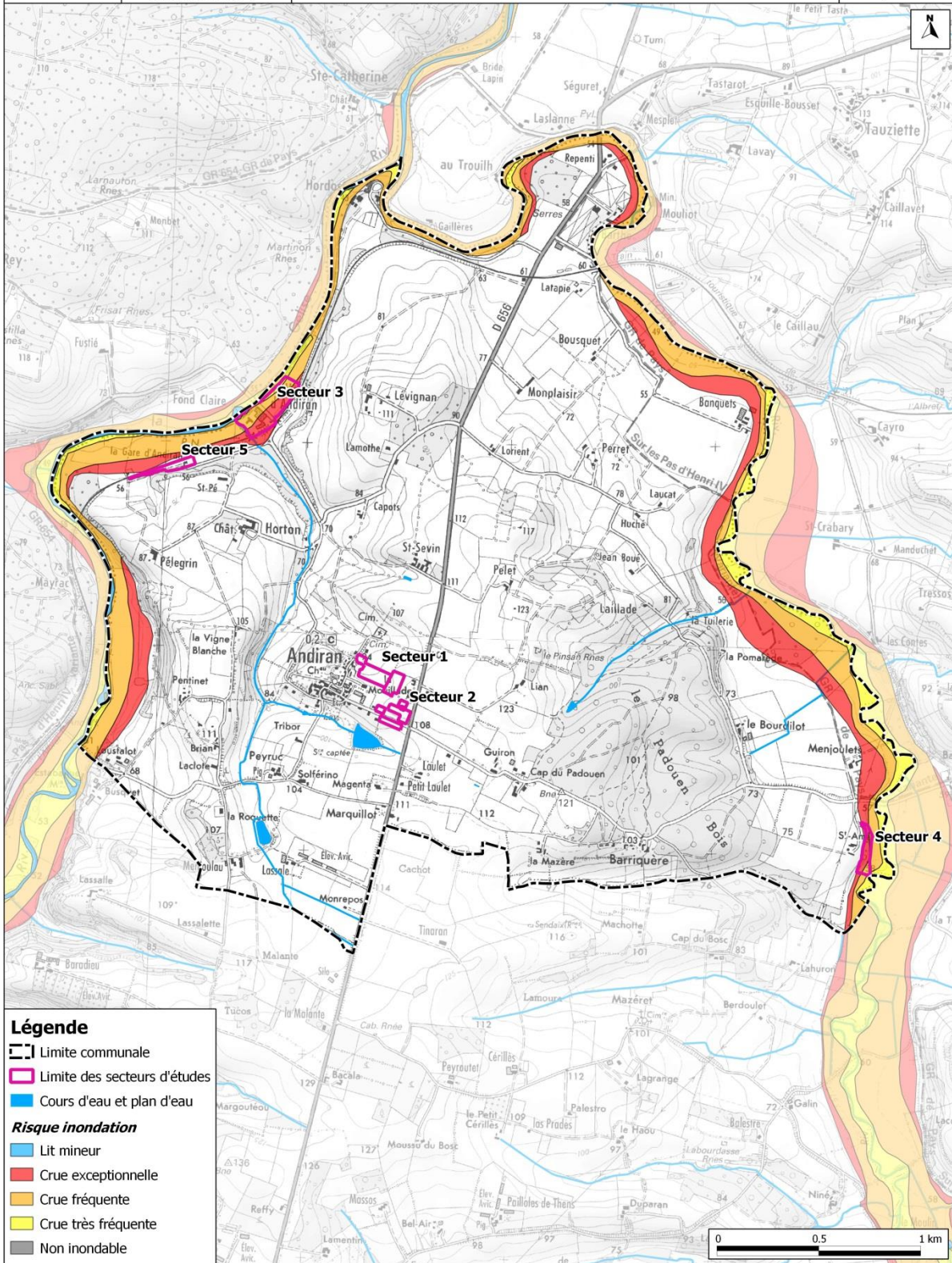
## c. Incidences prévisibles concernant le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France est dotée d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicités croissantes en lien avec la probabilité d'occurrence des séismes.

Andiran est située sur une zone de sismicité de niveau 1. Il n'y a donc pas de prescription parasismique particulière à prévoir pour les bâtiments à risque normal.

**Les incidences sur le risque sismique sont jugées très faibles.**

# INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS



## 6. CADRE DE VIE

### a. Incidences prévisibles sur le paysage

Du fait du classement en zone U ou AU, le Plan Local d'Urbanisme peut avoir une **incidence négative directe** sur le paysage par :

- modification de l'occupation du sol pouvant altérer voir supprimer le rôle d'écran paysager de certains boisement ;
- perte de fenêtre paysagère et visibilité à longue distance des aménagements.

Le secteur 4 se situe à proximité de fenêtre paysagère mais l'aménagement sera effectué au sein même du boisement et n'aura aucune incidence sur les fenêtres paysagères.

Les secteurs projetés à l'urbanisation en dehors des aires urbaines sont des zones plus sensibles à la modification de leur paysage, contrairement aux dents creuses davantage ancrées au sein du tissu urbain et représentant des surfaces moins importantes. Le secteur 4 est en retrait des zones urbaines mais il n'est pas concerné par cette incidence car les aménagements devraient être cachés par la végétation environnante.

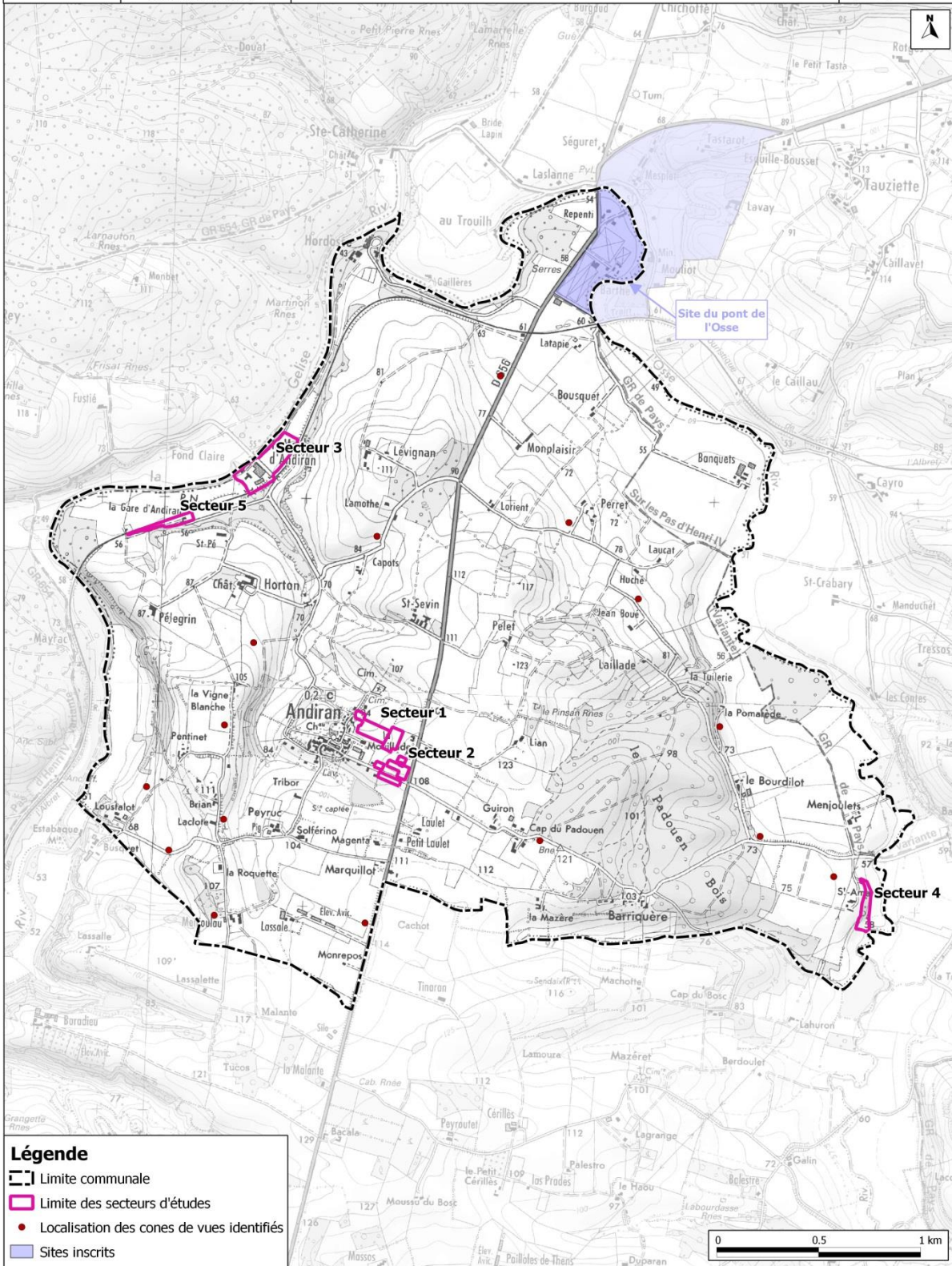
**Les incidences sur le paysage sont jugées très faibles.**

### b. Incidences prévisibles sur le patrimoine

L'urbanisation peut avoir une incidence négative directe sur les monuments historiques car les nouvelles constructions peuvent dénaturer l'originalité du site ou cacher sa visibilité. Un seul site, le pont de Tauziète au nord de la commune est identifié. Il possède donc un périmètre de protection mais qui n'est nullement impacté par le projet de PLU car les zones contenues dans ce périmètres sont classées en agricole ou en naturelle.

Les nouvelles constructions peuvent avoir une incidence négative directe car elles dénotent bien souvent avec le caractère plus traditionnel des maisons du bourg. Ces incidences seront marquées aux abords du bourg (secteurs 1 et 2) mais elles ne peuvent être identifiées à ce stade du projet sans connaître les aménagements qui seront réalisés. Cependant c'est un des objectifs présentés dans le PADD (Axe 2 – Planifier, hiérarchiser et organiser le développement urbain) en proposant d'élaborer un nuancier de couleurs de façades et des menuiseries en collaboration avec le CAUE.

**Les incidences sur le patrimoine sont jugées faibles.**



**Légende**

- Limite communale
- Limite des secteurs d'études
- Localisation des cones de vues identifiés
- Sites inscrits

---

**CHAPITRE III**

---

**MORPHOLOGIE URBAINE**

---

# I. L'ORGANISATION DE LA FORME URBAINE

## 1. DISTRIBUTION DU BATI ET ARMATURE URBAINE

**L'analyse de l'organisation urbaine** d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Le bâti peut être discriminé en fonction de l'âge d'achèvement, de sa vocation, des modalités d'implantation, de ses caractéristiques architecturales, etc. Le bâti est regroupé au niveau du village et ses marges. Mais le bâti reste surtout dispersé, hérité en grande partie de l'activité agricole.



*Distribution du bâti sur le territoire communal : noyau villageois complété d'extensions pavillonnaires et principales entités rurales. Le bâti diffus concerne quasi exclusivement des constructions ayant une vocation agricole. Les installations liées aux cultures sous serre marquent également le paysage communal (Barthe, etc.).*

### ▪ La répartition des entités bâties

La distribution du bâti sur la commune présente un caractère groupé au niveau du noyau villageois avec conjointement la présence d'un bâti dispersé sur la commune, héritage de l'activité agricole. Le centre-bourg constitue la masse bâtie la plus significative. L'urbanisation pavillonnaire, prégnante en marge Est du village, a contribué à



l'agrandissement du noyau villageois. Cette urbanisation tend, de par la typologie des produits immobiliers proposés (maison individuelle) à générer certains effet de rupture au regard du bâti traditionnel ; pour autant cette urbanisation demeure relativement contenue à l'échelle communale.

La majeure partie de l'habitat se localise sur le plateau. Outre les fermes, liées à l'exploitation agricole, on observe quelques zones où l'urbanisation semble s'organiser, à des degrés divers cependant :

- le bourg, qui constitue la principale zone agglomérée de la commune,
- autour des lieux dits Brian et Laclote, entre le bourg et la limite Sud-Ouest de la commune,
- autour des lieux dits tribor et Solférino au Sud du bourg, sur la voie parallèle à la D656
- entre Guiron et l'entrée du bois du Padouen à l'Est de la voie départementale.

## 2. DES FORMES BATIES DISTINCTES

**Les données cadastrales** permettent de cerner l'organisation urbaine par une lecture de la voirie, du parcellaire et de l'agencement du bâti, constitutif de la trame urbaine. Celle-ci s'articule en fonction d'éléments structurants forts : données naturelles, tracé des infrastructures viaires qui conditionnent les extensions urbaines, présence d'espaces de respiration – places résiduelles ou non – et d'édifices remarquables ayant servis à catalyser l'urbanisation sur leurs abords (bâti de caractère, etc.). A partir de l'analyse du cadastre, trois catégories de formes bâties sont recensées : les formes urbaines du noyau villageois, de type pavillonnaire, les principaux hameaux et les caractéristiques de l'habitat diffus. Selon ces typologies d'habitat, l'organisation du bâti dans l'espace, et son emprise au sol diffèrent fortement.

Dans le centre ancien la morphologie urbaine demeure assez lisible et rationnelle tandis que le périurbain et le diffus s'accompagnent d'une perte de lisibilité du à une certaine déstructuration de l'espace.

### a. Noyaux villageois

Le noyau villageois concentre, à l'échelle communale, la masse bâtie la plus dense ; Son organisation urbaine répond à différentes logiques : développement en appui de marqueurs structurants (Eglise, Place publique, château), au carrefour des voies de communication, etc. Les constructions sont généralement mitoyennes des deux côtés et implantées en accroche à l'emprise publique sur un parcellaire de forme et de taille variable mais souvent plus profond que large et où les îlots apparaissent quelque fois entièrement bâti.



Noyau villageois

## b. Hameaux

La commune ne comporte pas de hameau<sup>1</sup> à proprement parler au sens d'un groupement d'habitations dont les constructions seraient distantes de moins de 30 mètres ; pour autant la présence de corps de fermes, parfois plus ou moins regroupés et contigus, ont permis de constituer en certains secteurs de la commune des socles à l'urbanisation (Barriquère). Le bâti traditionnel se retrouve associé à des constructions plus récentes, cette agglomération du bâti tendant à constituer de petits foyers d'urbanisation.

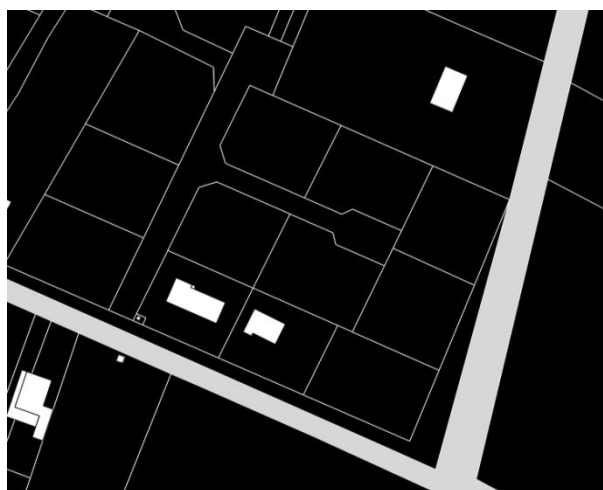


Bâti traditionnel ayant permis de catalyser l'urbanisation, secteur Cap du Padouen

## c. Lotissements

La frange Est du village se distingue par des formes d'aménagement de type lotissement.

Le lotissement est configuré autour d'une raquette ou boucle qui permet la circulation des co-lotis. Cette configuration de l'espace n'incite pas au cheminement de la population communale au sein du lotissement qui reste un espace fermé, réservé presque exclusivement aux usagers de ces parcelles. Les liaisons douces en direction des noyaux villageois ne sont en général pas prévues ni même les raccordements pour les parcelles situées en second rideau. Néanmoins, ce type de lotissement reste apprécié des co-lotis qui y voient un espace fermé à la circulation donc plus tranquille et sécurisé notamment pour les enfants.



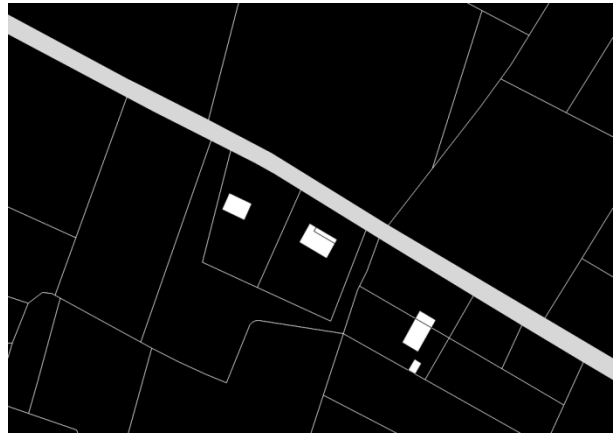
Lotissement les Amandiers en entrée est du village, de 12 lots d'une superficie moyenne de 1000 à 1200 m<sup>2</sup>.

Les opérations d'aménagement d'ensemble permettent de rentabiliser efficacement le foncier disponible et les coûts en matière d'équipement réseau. Les constructions sont agencées en fonction d'une voirie spécifique. Ces aménagements affirment la volonté de gérer de manière rationnelle l'espace. Pour autant une attention particulière dans les programmations à venir devra être portée sur les possibilités de créer des connexions inter-quartiers et de préserver les accès des parcelles situées en deuxième rideau.

<sup>1</sup> Pour le Conseil d'Etat, un hameau est « caractérisé par l'existence de plusieurs bâtiments suffisamment proches les uns les autres pour être regardés comme groupés ». L'important est donc le rapport de proximité des bâtiments et non pas la contiguïté des parcelles. Il est couramment admis que l'on entend par hameau un petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) distantes les unes des autres, d'environ 30 m. Toutefois, le rapport de proximité entre les bâtiments est variable selon les régions, d'où l'impossibilité d'une définition générale du hameau.

#### d. Desserrement pavillonnaire

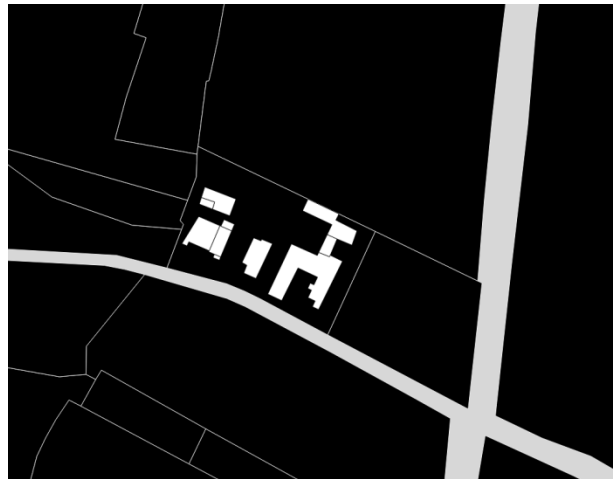
Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires ainsi que par la recherche de qualités paysagères ; le bâti se développe souvent sur un parcellaire confortable. Ce modèle urbain se caractérise par une densité modérée ce qui engendre des investissements importants en équipement de la voirie et de réseaux divers. Cette forme urbaine ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelées par la loi ENE, tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien de l'aspect paysager et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. La dispersion du bâti résultant de cette forme urbaine caractérisée par une moindre densité et constitutive des extensions pavillonnaires opérées aux grés des opportunités foncières reste pour autant relativement contenu à l'échelle communale, compte-tenu que la commune disposait auparavant d'une carte communale.



Desserrement pavillonnaire opéré sur le secteur de Guiron / Laulet en marge de la RD 656

#### e. Bâti rural et agricole

Les fermes sont représentées en nombre sur le territoire. Leur agencement dénote une structuration en fonction du tracé des voies secondaires et tertiaires qui viennent se greffer sur les axes de gabarit plus importants. L'implantation des constructions au sein des entités rurales et des fermes se caractérise par l'organisation du bâti en accroche ou bien en léger retrait de la voirie ; l'exploitation traditionnelle s'organise autour de multiples bâtiments (habitations principales, unités annexes servant au stockage, etc.). Les domaines agricoles, de taille et d'importance diverses, regroupent le plus souvent un bâti de qualité. Au bâti traditionnel, s'agrègent parfois des unités de stockage plus récentes. Ce bâti traditionnel a pour sa très grande majorité conservé sa vocation initiale et n'a donc pas changé de destination. Les caractéristiques agrestes des constructions traditionnelles rappellent l'importance de l'agriculture dans l'identité locale.



Bâti agricole, Saint-Sevin

### 3. LE NOYAUX VILLAGEOIS

Le bourg se positionne dans le cadran Sud-Ouest du territoire communal, en léger retrait de la RD n°656, à environ 450 m. Les programmes d'urbanisation récents (lotissement les Amandiers) ont contribué à rapprocher le bourg de cette infrastructure de transport. Le noyau villageois représente la forme urbaine la plus dense avec une densité moyenne d'environ 25 logements/hectare.

A lui seul, le village constitue une entité paysagère à part entière, même si le centre ancien et la densité affirmée du tissu urbain qui le caractérise a laissé place à une trame urbaine plus lâche à mesure que l'on s'éloigne du noyau historique : route des Amandiers, dont les typologies bâties et les qualités urbaines et architecturales diffèrent sensiblement de celles observées dans le centre ancien.



Vue sur le village depuis la RD 656 entre Saint-Sevin et la Mouillade ; extension pavillonnaire en marge du cimetière visible ; masse bâtie du village distinguée par le château et l'Eglise.

#### ▪ La lecture du site

**Site** : Il définit un emplacement approprié en fonction de ses usages. Il s'agit de l'assise d'une zone d'habitat et ou d'activité vue dans ses caractéristiques physiques et son environnement immédiat. Le site se caractérise par ses qualités intrinsèques qui peuvent constituer des atouts (ouverture paysagère, etc.) ainsi que des limites aux dynamiques d'urbanisation (topographie, zone inondable, etc.).

Le développement du bourg résulte de plusieurs facteurs : à savoir la présence d'un noyau originel structuré en marge du château et de l'Eglise, couplée avec la présence d'infrastructures de dessertes efficaces : VC n°101 et VC n°201 ; ce dernier axe prenant appui sur la RD 656 qui assure la liaison entre Mézin et Nérac.

Le noyau historique est installé sur un point haut dominant la campagne environnante, en interface entre le plateau et les premières déclivités inhérentes au cours d'eau établi en frange Ouest du village et alimentant la Gélise.

Les données topographiques ont favorisé le développement de l'urbanisation sur le cadran Nord-Est : secteurs du cimetière et la Mouillade.

#### ▪ Limites et principaux seuils

Les données topographiques constituent une donnée première quant à l'établissement des limites à l'urbanisation sur ce secteur. Les marges Ouest du bourg versant de manière abrupte en direction du ruisseau servant d'affluent à la Gélise.

La RD 656, voie fortement circulée entre Nérac et Mézin – plus de 2000 véhicules/jours – fixe la limite sur la marge Est du bourg.

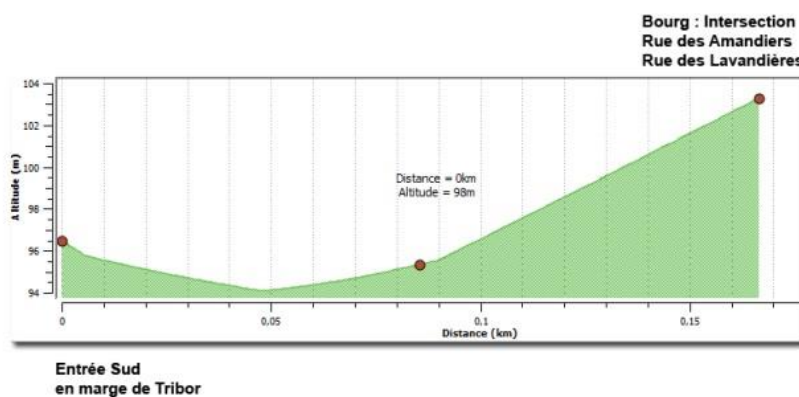
Les secteurs les plus facilement urbanisables se localisent en marge Nord du village en arrière du cimetière et de la salle d'animation.

Sur la partie Sud du village, une pièce d'eau permet de borner le village et ses extensions. Un cordon végétalisé établi de part et d'autre de la VC n°101.



Centre villageois implantée sur une première avancée de terrain : relief chahuté sur la partie Ouest ; le réseau viaire permet une accessibilité aisée au centre villageois

Profil altimétrique établi le long de la VC n°101 à partir de Tribor jusqu'à l'intersection avec la rue des Amandiers



## ▪ Organisation urbaine

Les entités bâties présentes au sein du village peuvent être décomposées en plusieurs sous-secteurs en fonction des caractéristiques architecturales et des formes bâties observées. Plusieurs styles architecturaux se côtoient sans se mêler réellement, permettant une lecture distincte des grands ensembles morphologiques. Aussi à des fonctions d'habitat sont associées des constructions à vocation d'activité artisanale.

Dans l'ensemble les caractéristiques traditionnelles du village sont encore grandement perceptibles.

Le village est constitué :

- d'un noyau ancien repéré en rouge sur le schéma ;
- de constructions pavillonnaires récentes et contemporaines (urbanisme par opportunité foncière ou bien répondant à des logiques d'ensemble repéré respectivement en jaune et orange) ;
- de bâtiments d'activités dédiés à un usage artisanal identifié en violet.



Principales phases de développement du village : cette représentation atteste de l'interrelation entre forme urbaine et densité bâtie

La photographie actuelle quant à l'organisation urbaine atteste d'un développement qui s'est opéré dans la continuité du noyau villageois, dans un premier temps au Sud de la VC n°201 puis sur les secteurs de Mouillade et en marge du cimetière.

En entrée Est, quelques unités sont dévolues au stockage de matériaux de BTP.

En marge du cimetière, quelques parcelles sont libres de toutes constructions et offrent des possibilités d'urbanisation. Aussi, quelques lots au sein du lotissement de la Mouillade n'ont pas encore été commercialisés.

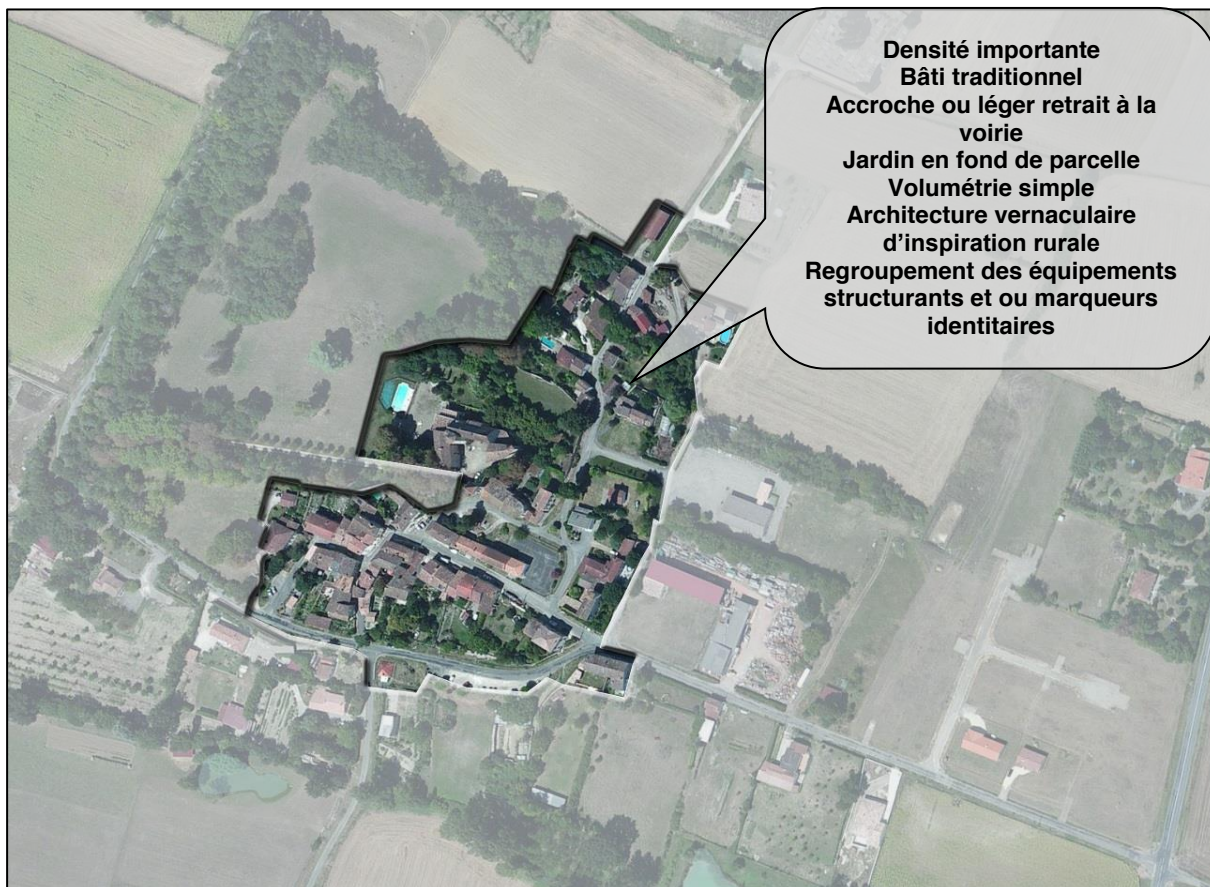
La photographie actuelle quant à l'organisation urbaine atteste d'un développement qui s'est opéré pour partie en continuité de l'existant (1<sup>ère</sup> phase d'extension du noyau ancien), évitant une surconsommation de l'espace et favorisant la rentabilité des investissements réseau. Les constructions pavillonnaires récentes se sont développées principalement en marge Est du village, bénéficiant de facilité de desserte de par la proximité de la RD 656.

#### ▪ La trame urbaine : voirie et parcellaire

C'est dans le **noyau originel** que l'occupation du sol est la plus dense. Les îlots se structurent en fonction du tracé de 5 rues : rue du Rempart, rue Pons d'Andiran, rue du Clocher, rue des Puits, rue du Chemin de Ronde. Les rues sont relativement étroites ce qui rend les croisements difficiles entre les véhicules et certaines intersections dangereuses par manque de visibilité. Aussi afin de limiter les risques accentogènes, plusieurs sens uniques ont été mis en place dans le noyau villageois y compris en marge des équipements réalisés sur la période récente (salle d'animation).

Le tissu urbain, compte tenu que les îlots ne sont pas bâtis en intégralité laisse apparaître des espaces de respiration, tel que les fonds de parcelle tenant lieu de jardin, ou bien les abords de certains lieux publics et équipements (Eglise, mairie, ancien groupe scolaire). La cours de





▪ **Principales caractéristiques architecturales**

Le noyau villageois regroupe un bâti traditionnel d'inspiration rurale : Le centre ancien se distingue par la qualité architecturale d'une partie du bâti avec des constructions revendicatives d'une architecture vernaculaire, dans le choix des matériaux et de leurs utilisations.

**Volumétrie / Hauteur des constructions**

Le bâti présente le plus souvent la forme d'un parallélépipède rectangle. La hauteur se présente généralement en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée avec ou sans comble) et de manière moins fréquente en R+2.



Aspect robuste des maisons traditionnelles dont le niveau d'étagement est généralement en R+1 avec ou sans comble jusqu'à R+2, rue du Pons d'Andiran et rue des Puis, © UrbaDoc 2014

**Toiture**



Les constructions dans le centre ancien exposent généralement des toits à deux pentes et quatre pans avec l'utilisation de la tuile canal de couleur brune comme matériau de recouvrement privilégié. On note l'utilisation de la tuile plate pour le recouvrement du clocher de l'Eglise et de la tuile mécanique pour le lavoir. La mairie présente en outre un seul pan de toit. En marge de la rue des Amandiers, une construction présente également une toiture avec croupe.

Des unités bâties dans le centre ancien sont aussi caractérisées par la présence de génoises ; celles-ci constituent une fermeture d'avant-toit (la face inférieure de l'avant toit) formée de plusieurs rangs de tuiles canal en encorbellement sur le mur. Le rôle de la génoise permet d'une part d'éloigner des eaux de ruissellement de la façade comme une corniche, et d'autre part de supporter et continuer le pan versant de toit. Ces éléments d'architectures traditionnelles au sein du village seront à préserver dans le cadre notamment de réhabilitation sur ce bâti de qualité. Dans ce cadre les gouttières seront à éviter en particulier dans le cas de génoises ou corniches.



Toitures à deux pans, ©  
UrbaDoc 2014



Toiture avec croupe, © UrbaDoc 2014



Présence récurrente de  
génoises dans le centre  
ancien, © UrbaDoc 2014

### **Ouvertures**

Elles sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française. La taille des ouvertures varie selon les usages. Certaines constructions traditionnelles ont des encadrements soulignés par l'utilisation de la pierre maçonnée parfois recouverte d'enduits de compositions et de couleurs distinctes dans les tons de la façade.

Les ouvertures observées sur le bâti traditionnel montrent également que les caractéristiques agrestes du bâti sont nettement affirmées au sein du village avec une déclinaison quant à l'importance de ces ouvertures en fonction de leurs utilisations : porte charretière pour le stockage du matériel agricole, œil de bœuf pour l'aération des combles servant de grenier aux productions, etc.



Ouvertures plus hautes que larges, © UrbaDoc 2014



Porte charretière, © UrbaDoc 2014



Ouverture en œil de bœuf, © UrbaDoc 2014,

Les réhabilitations d'une partie de ce bâti ont contribué parfois à modifier le rythme des façades en y introduisant des ouvertures plus larges que hautes.



Ouvertures plus larges que haute en rez-de-chaussée, ancienne école et bâtisse située en face, rue Pons d'Andiran, © UrbaDoc 2014



### **Colorimétrie observée, menuiserie, teinte de recouvrement**

Les enduits et badigeons recouvrant les façades lorsque celles-ci ne sont pas laissées à l'état brut, sont choisis dans des tonalités rappelant le plus souvent le ton des moellons calcaires ou de la pierre grise de Gascogne servant d'appareillage au bâti traditionnel. Sur certaines bâtisses les enduits et badigeons présents sur les façades principales, sont décrépis entraînant une dépréciation du cadre bâti.

Le bâti présente le plus souvent des façades protégées par des enduits qui ne laissent plus apparaître la pierre comme matériaux d'origine.



Pierre apparente, © UrbaDoc 2014



Façade partiellement décrépie, © UrbaDoc 2014

Les menuiseries se caractérisent par une palette de couleurs relativement élargie avec particulièrement des déclinaisons récurrentes des nuances de marron et de bleue. Quelques taches de couleurs blanche et tirant vers des nuances de vert et de rouge sont également présentes. Les menuiseries, comprenant également les bardages en bois sur la partie supérieure de la façade tirent vers des tons bleu ciel.



Exemple de palette de couleurs des menuiseries observées dans le noyau villageois, ©UrbaDoc 2014

### **Matériaux de construction mis en œuvre**

Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de construction traditionnels : les unités bâties anciennes présentent des murs en moellons de pierres grises de Gascogne ou en pierres calcaires lorsque celles-ci ne sont pas couvertes d'enduit. La pierre est disposée en assise régulière et façonnée en rectangle afin de faciliter l'appareillage du mur. L'usage de la pierre calcaire ou de la pierre grise se retrouve aussi dans la réalisation des murets.

L'utilisation de pierres maçonnées permet également de souligner les encadrements des ouvertures ainsi que les chaînes d'angle des constructions.

Ces éléments confèrent une plus-value certaine au patrimoine bâti.



Unité traditionnelle affichant la pierre calcaire ou bien la pierre grise de Gascogne, © UrbaDoc 2014

Chaîne d'angle marquant la verticalité de l'édifice et indiquant le changement de façade, © UrbaDoc 2014

### **L'encadrement des interventions sur le bâti existant**

Le centre ancien est également caractérisé par la réhabilitation de certaines constructions. Les efforts de réhabilitation entrepris devront être poursuivis en veillant nonobstant à limiter l'introduction et l'usage de matériaux pouvant de par leur aspect dénaturer le cadre bâti général en créant des effets de dissonance.

Aussi les façades de quelques constructions apparaissent non entretenues. Des pistes d'actions visant à l'amélioration du cadre bâti devront être appréhendées, cela dans le cadre d'une OPAH ou bien d'une opération façade.



Cartographie non exhaustive des bâtisses présentant des signes de dégradation (façade) et ou de vacance

L'intervention sur le bâti existant devra privilégier l'utilisation de matériaux et de tonalités en harmonie avec le cadre bâti environnant. Les quelques possibilités de densification au sein du noyau traditionnel, spécifiquement en entrée Est en marge Sud de la rue des Amandiers devront également tenir compte d'une bonne intégration des constructions avec le bâti environnant.



Réhabilitation dont les matériaux utilisés pour le traitement des ouvertures et le revêtement de la façade ne se retrouvent pas dans l'architecture traditionnelle, rue Pons d'Andiran, © UrbaDoc 2014

## ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

Le bâti ancien présent au sein du noyau villageois bénéficie d'une qualité architecturale revendicative d'un modèle urbain traditionnel déterminé par des volumes simples et des matériaux traditionnels. Le PLU devra protéger son aspect par une réglementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne l'utilisation des matériaux, les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mises en œuvre autorisées, etc.

## 4. LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES

### ▪ Les principaux supports à l'urbanisation pavillonnaire

Les secteurs ayant servi de support au développement pavillonnaire se caractérisent par leur mono-fonctionnalité systématique, ces secteurs étant exclusivement dominés par la fonction résidentielle sous forme d'habitation individuelle. Ils se localisent en frange sud du village, sur son entrée Est (la Mouillade) ainsi qu'en marge du cimetière, au nord du noyau ancien.

A l'écart du village, le secteur de Guiron et dans une moindre mesure du Cap de Padouen constitue un second support d'urbanisation récente.



Principaux supports d'urbanisation pavillonnaire, UrbaDoc 2014

Ce type d'habitat est très différent du bâti traditionnel que l'on retrouve dans le noyau ancien. Ces zones périphériques présentent un tissu urbain davantage aéré du seul fait que les constructions ne vont pas jusqu'en fond de parcelle. Cette forme urbaine répond plus généralement à une logique individuelle dans la mesure où les constructions ne jouent pas un rôle structurant, les maisons individuelles étant en général placées au centre du terrain.

La densité des constructions varie nettement en fonction de la taille des parcelles, de leurs profondeurs, et de leur occupation (ou de leur non-occupation) par des bâtiments annexes. Le lotissement de la Mouillade se caractérise par un découpage parcellaire de lots dont la superficie oscille entre 1000 à 2000 m<sup>2</sup> tandis que les constructions établies au gré des opportunités foncières se développent fréquemment sur des surfaces parcellaires plus confortables et supérieures à 2000 m<sup>2</sup>.

#### ▪ Les différentes formes d'urbanisation

Les différentes formes de développement pavillonnaires s'opèrent soit :

- au gré des opportunités foncières ;
- en linéaire des axes de circulation ;
- de manière davantage organisée sous la forme d'opérations d'ensemble permettant une rentabilité accrue des investissements réseau (VRD) et une gestion économe du foncier.

Les extensions pavillonnaires les plus récentes observées en marge du noyau villageois se sont opérées en lien avec l'aménagement du lotissement de la Mouillade qui compte 16 lots et dont 6 ont été commercialisés. Ces aménagements affirment, à la fois une volonté de gérer de manière plus rationnelle l'espace et une volonté de rentabilité foncière et des coûts

en investissements réseaux. Le principe de desserte de ce lotissement se fonde sur deux voies complétées d'une aire de retournement ; il peut être regretté l'absence de possibilité de créer davantage de maillage viaire afin que ce nouveau quartier puisse se greffer au tissu urbain constitutif du noyau villageois, à fortiori compte tenu de la proximité de certains équipements communaux (salle d'animation).



#### **PRIVILEGIER LES AMENAGEMENTS D'ENSEMBLE**

L'urbanisation récente à vocation d'habitat devra privilégier les formes d'aménagement pensées dans leur ensemble et en continuité d'entités d'ores et déjà existantes, à l'instar du lotissement de la Mouillade, cela afin de limiter la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettront de répondre favorablement à la restructuration de certains secteurs sur lesquels l'intensification de l'urbanisation est privilégiée.

#### ▪ **Principales caractéristiques architecturales**

Les formes bâties et l'utilisation des matériaux utilisés dans le cadre des réalisations récentes s'éloignent le plus souvent du modèle traditionnel (toiture, matériaux, etc.) pour produire des formes originales plus ou moins bien intégrées dans la trame bâtie (complexité des volumes, couleurs, matériaux). Ces nouvelles constructions ne révèlent pas systématiquement un attachement à l'identité locale, tant dans le choix des matériaux utilisés que dans la volumétrie et les exigences en terme d'esthétique, retenus.



**Matériaux de construction, tonalité et architecture contemporaine, © UrbaDoc 2014**

Le bâti présente le plus souvent des façades dont les teintes de recouvrement tirent dans des tonalités plus chaudes (saumoné, etc.) ou bien dans des nuances de blanc. Les toitures sont le plus souvent à double pente recouvertes de tuiles de type canal. Il s'agit généralement de constructions pavillonnaires de plain-pied implantées en milieu de parcelle.



**Construction récentes implantées de plain-pied, lotissement de la Mouillade**

Certaines constructions contemporaines, minoritaires toutefois, dénotent, de par la mise en œuvre des matériaux utilisées, d'un attachement plus prononcé aux caractéristiques de l'architecture locale. Quelques constructions en bois sont également présentes sur la commune et rappellent les changements de comportement des individus en faveur d'un développement durable.



**Volumétrie et toiture avec croupe inspiré du bâti agricole traditionnel, © UrbaDoc 2014**



**Construction bois à Laulet, © UrbaDoc 2014**

## 5. LES DOMAINES AGRICOLES

Au-delà du noyau villageois, le bâti est distribué de manière épisodique sur l'ensemble du territoire communal. Pour autant aucun hameau ne vient compléter l'armature urbaine au sein de la commune.

Les données topographiques inhérentes au territoire communal, se caractérisent par des secteurs vallonnées mais également par des ambiances dont le relief est moins chahuté. Dans l'ensemble, ces données sont propices à l'implantation d'un bâti diffus conférant ainsi le caractère d'une campagne habitée. Le bâti diffus est implanté à la faveur des nombreux chemins vicinaux qui drainent le territoire communal et qui viennent se greffer sur les principaux axes routiers (RD 656, VC n°101 et 201, etc.).

**La dispersion de l'habitat sur le territoire communal est surtout le reflet de l'activité agricole, importante sur la commune. La présence d'habitation pavillonnaires sur les écarts se révèle ainsi être anecdotique.**

Ces corps de ferme isolés constituent des marqueurs forts en terme paysager et présentent le plus souvent une identité certaine, revendicative d'une architecture vernaculaire. Ces entités bâties parfois rénovées ou bien laissées en l'état se distinguent par l'emploi de matériaux de constructions locaux (pierre apparente), la qualité des menuiseries, leur volumétrie massive de forme parallélépipédique. Ce bâti traditionnel doit faire l'objet de règles de protections spécifiques afin de garantir leur évolution en trahissant le moins possible leur typicité.



Unités bâties rurales et agricoles établies présentant des éléments d'architecture vernaculaire sur les secteurs de Menjoulau, © UrbaDoc, 2014

Il existe de nombreuses exploitations agricoles composées de plusieurs corps de bâtiments (habitation, hangars, annexes dévolues au stockage du matériel et de la production). Les fermes sont représentées en nombre sur le territoire communal. La plupart de ces entités rurales se distingue par la qualité et la typologie du bâti qui les composent reflétant l'importance de l'activité agricole sur la commune.



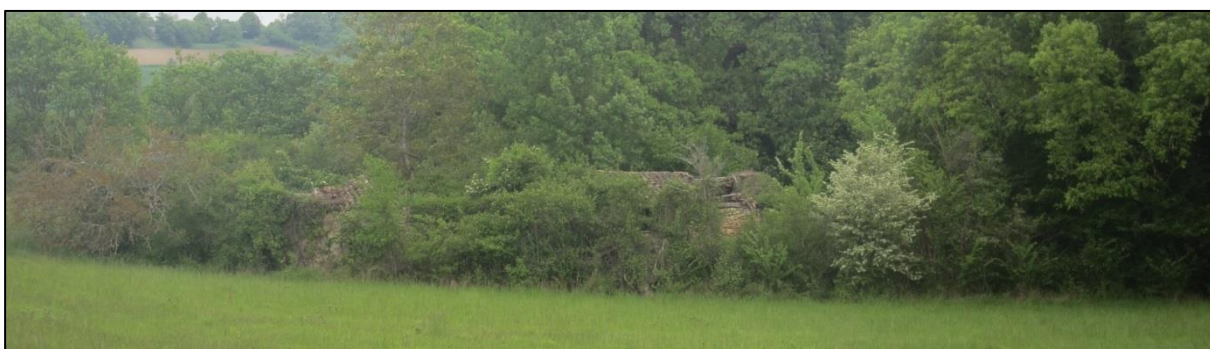


**Corps de ferme traditionnels composés de plusieurs bâtiments (habitation, hangars, annexes, pigeonnier) à Peyruc et Pentinet, © UrbaDoc, 2014**

Le bâti rural est le plus souvent de bonne facture, les unités apparaissant dans un état de délabrement restent mineures ; elles se localisent notamment sur les secteurs de la Vigne Blanche, de Barriquère ainsi que de Laillade (grange en ruine).



**Bâti dégradé à Barriquère et abandonné à la Vigne Blanche, © UrbaDoc 2014**



**Grange en ruine envahie par la végétation, © UrbaDoc 2014**

En outre, il est noté que certaines constructions rurales ont été réhabilitées ou sont en cour de réhabilitation ; pour autant la base agricole restant importante sur le territoire communal, ces constructions n'ont le plus souvent pas changé de destination.



Cap du Padouen, menuiseries récemment changées, © UrbaDoc 2014



Réhabilitation en cours à Saint-Amand, © UrbaDoc 2014

Le bâti agricole se caractérise également par l'implantation ponctuelle d'unités plus récentes ; ces bâtiments présentent généralement une volumétrie plus imposante, renforçant leur perception dans le paysage. En outre ces annexes répondent, de par le choix des matériaux de recouvrement et de construction utilisés à une typologie plus contemporaine. Leur intégration en marge des unités traditionnelles est plus ou moins heureuse.



Bâtiments d'élevage avicole à Lassale, © UrbaDoc, 2014



Bâtiment avec panneau photovoltaïque à Loustalot, © UrbaDoc, 2014

**Enjeu :** L'habitat dispersé est présent sur le territoire communal. Il correspond essentiellement à un bâti rural dont la qualité et les valeurs identitaires constituent une signature qu'il convient de préserver. En ce sens, les interventions sur l'existant et les modalités d'évolution de ce bâti traditionnel devront être encadrées.

## II. LE PATRIMOINE COMMUNAL

Par rapport à sa taille, la commune possède un patrimoine historique important dont l'essentiel date du Moyen-Age. L'Eglise romane, du XIIème siècle, implantée au bourg, en constitue le principal élément.

Les vestiges de deux autres églises, anciennes, et deux cimetières, sont recensés sur la commune et situés respectivement aux lieux dits Saint-Amand et Saint-Sevin.

Trois châteaux sont recensés, respectivement au bourg (château d'Andiran, datant des XVème - XVIème siècle, restauré au XIXème siècle) et aux lieux-dits Hordosse (XIVème Siècle) et Horton.

Au lieu-dit Repenti, au Nord de la commune, à la limite avec Nérac, le pont de Tauziète, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, représente également un élément important de la commune.

Dans le domaine du petit patrimoine, on peut citer l'existence de 2 lavoirs et de plusieurs fontaines, notamment à l'Ouest de la commune, le long de la voie ferrée.

- **Croix monumentale du bourg** : Fixée sur un socle en pierre de plan carré, cette croix, en fonte de fer ajouré, est réalisée au cours de la seconde moitié du XIXème siècle, et installée à Andiran.  
A la croisée, un médaillon circulaire contient la représentation d'un ange. Le montant et la traverse sont ornés d'un décor végétal. Le culte de la croix sert à rappeler la Passion du Christ.  
La facture et le décor de cette croix en permettent la datation : en effet, ce type de croix en fonte, est généralement érigé à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle.  
Généralement, ces croix ne portent pas de date, à la différence des croix de mission.



- **Les lavoirs (le Bourg et Padouen)** : Dont un au village toujours à la disposition des villageois et un au milieu du bois de Padouen utilisés par les habitants des alentours et pour les animaux.

Lavoir situé en entrée sud du bourg dans le bourg, en marge du chemin des Lavandières et de la rue des Amandiers



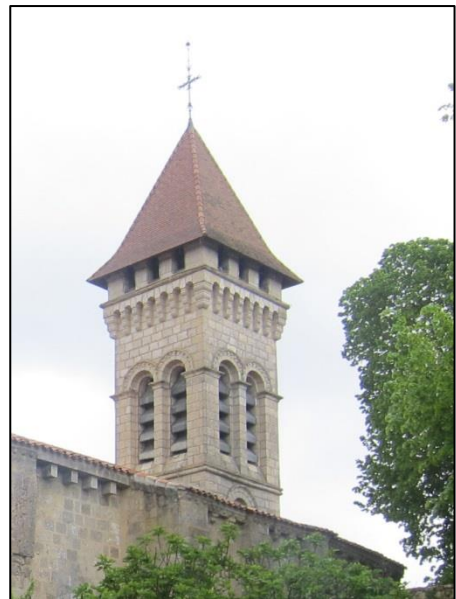
- **Le pont romain de Mesplet**, située à moitié sur la commune de Nérac. Ce monument, dont la principale rénovation date de 1628, est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

- **Le Padouen**, bois de feudataire avec des vestiges de subéraie (1ha de chênes lièges), donné aux habitants de la commune par Monsieur PONS D'ANDIRAN.



- **Moulin d'Andiran** : le moulin à eau est l'un des plus imposants du pays d'Albret. Sa construction semble remonter au XVIème siècle. Ce moulin, bâtiment à trois étages, est une ancienne minoterie, installée sur un cours d'eau au fort débit hydraulique. La minoterie est rachetée en 1990 par la société Danival. Elle devient alors une conserverie de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique contrôlée. Le débit hydraulique étant de 12 t/h, l'entreprise a le projet d'implanter une micro-centrale hydroélectrique. De la vocation primitive du moulin, restent les quatre paires de meules, toujours en place.

- **L'Eglise Notre-Dame d'Andiran** dédiée à la Sainte Vierge, est construite au XIIème siècle. Elle renferme un mobilier des XVIIIème et XIXème siècles, pléthorique et assez exceptionnel. La nef de l'édifice est rythmée par des colonnes dont les chapiteaux sont ornés d'un décor végétal. La sacristie est rajoutée au XVIIIème siècle, mais la date de construction, gravée, n'est que partiellement lisible. En 1884, s'achèvent les travaux de restauration menés par l'architecte Casimir Laffitte. Plus tard, en 1892, le clocher est reconstruit sur les plans de Dubarry de Lassalle. Le clocher est couvert en ardoise d'une flèche carrée. La sacristie est constituée de moellons enduits.



Deux livres de 1764 qui portent le titre de « Missale Condomiense », sont conservés dans l'édifice. Ecrits en latin, ils comportent des armoiries et des éléments d'ornementation. L'Eglise conserve en outre un siège de célébrant, des calices, une croix de procession, un ostensor ainsi que plusieurs ciboires.

**Article L151-19 du Code de l'Urbanisme**

« Le règlement peut identifier, localiser et délimiter les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration ».

## Le patrimoine référencé par la DRAC

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ne dénombre pas moins d'une dizaine de bâtiments qui ont un intérêt architectural et historique notable. Le fichier Mérimée énumère ainsi les éléments suivants :

- Château d'Hordosse,
- Maison de Maître à Horton,
- Maison Forte à Lassalle,
- Pont de Tauziète à Mesplet,
- Ferme à Pélegrin,
- Château dans le bourg,
- Croix monumentale dans le bourg,
- Eglise paroissiale Notre-Dame,
- Maison dans le bourg,
- De très nombreuses maisons-fermes érigées entre le 17<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècle



*Carte de localisation des œuvres repérées par la DRAC*

## Le patrimoine archéologique

Selon le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC, 5 zones devront faire l'objet de prescriptions en raison des enjeux archéologiques si un projet est envisagé. Il s'agit respectivement :

- du secteur du bourg, englobant le château, l'Eglise, le cimetière et l'habitat de manière générale ;
- du lieu-dit Saint-Sevin, au Nord du bourg, contre la RD 656, en raison de la présence d'une Eglise et d'un cimetière,
- du lieu-dit Lassalle, au Sud du bourg, à proximité de la RD 656, en raison de la présence d'une maison forte ;
- du lieu-dit Saint-Amand, à l'extrémité Sud-Est de la commune, à la limite avec le Fréchou, en raison des vestiges liés à une occupation préhistorique, de la présence d'une villa gallo-romaine, d'une Eglise et d'un cimetière ;
- du lieu-dit Hordosse, au Nord de la commune, à la limite avec Réaup-Lisse en bordure de la Gélise, en raison de la présence d'un château.

Cette liste de secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne mentionne que les vestiges repérés à ce jour. La découverte fortuite de sites archéologiques, lors de la réalisation de travaux, reste tout à fait possible.

### III. EVALUATION DES POTENTIELS URBANISABLES

#### LA DEFINITION DES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LE TRAITEMENT DES MARGES URBANISEES

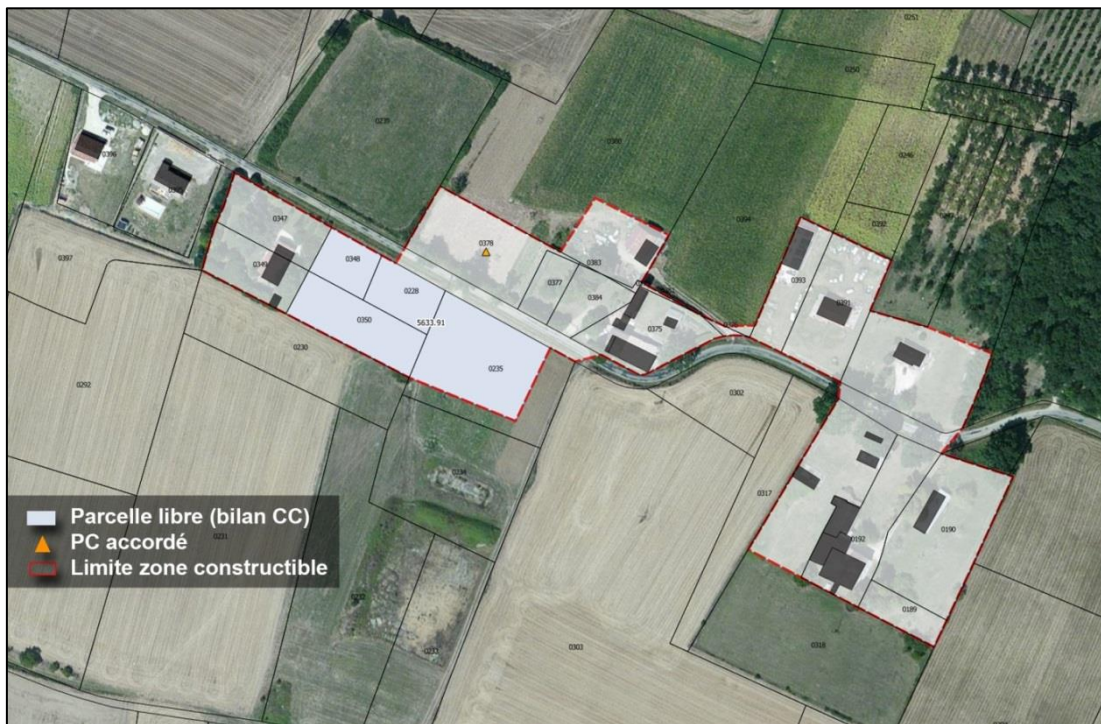
La pression foncière s'exerçant sur les espaces naturels et agricoles oblige la collectivité à porter une attention particulière dans la définition des zones à rendre constructible et à privilégier de manière prioritaire la qualification des dents creuses inscrites dans la partie actuellement urbanisée. Une attention particulière devra être portée sur le traitement des limites entre zone urbaine et milieu agricole et naturel. Les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) permettront de conférer une certaine structuration dans les programmations à réaliser. L'un des enjeux du PLU sera en outre de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser et en reconsidérant en ce sens les limites de l'enveloppe urbaine, cela conformément aux objectifs des loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) du 27 Juillet 2010, de la loi ENE portant Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. L'un des objectifs est de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'une des mesures portée par la loi ALUR consiste notamment à identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées.

#### ▪ Un potentiel urbanisable important de foncier à vocation d'habitat

Les secteurs cartographiés ci-dessous permettent de mettre en avant des secteurs à enjeux ainsi que des zones qui pourront servir de support à une urbanisation future sur la commune au regard de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée) et des caractéristiques intrinsèques au territoire (ouverture paysagère, enjeu agricole, topographie, sécurité lié aux voies de communications et nœuds routiers, etc.).

Cette analyse montre qu'il reste environ 3,36 ha (représentés en mauve clair) qui peuvent être appréhendés pour la construction neuve d'unités bâties à vocation d'habitat. Au vu du rythme de croissance de l'urbanisation (1980 m<sup>2</sup> annuel consommés pour le logement) ces **3,36 ha** fourniront des possibilités de construction pour près de **17 années**.

La loi ALUR exige en outre d'évaluer les potentiels urbanisables au sein des zones urbaines ; les possibilités de densification par redécoupage des fonds de jardins lorsque ceux-ci bénéficient de condition d'accès satisfaisantes, précisément la possibilité d'aménager un accès de 3 m de large, ont donc été appréhendées. Les terrains identifiés, d'une superficie minimale de 800 m<sup>2</sup>, ont été repérés en vert sur les schémas ci-dessus : Cela concerne 0,89 ha et offre un potentiel de construction d'environ 6 habitations.



Cette analyse montre qu'il existe un potentiel important quant aux secteurs à urbaniser. La municipalité devra donc porter une réflexion sur les secteurs à appréhender de manière

prioritaire pour la construction neuve à usage d'habitat. Ainsi, les zones repérées ci-dessous seront discutées quant à leur maintien en totalité ou non en zone constructible.

- **Des réserves foncières à appréhender pour le développement de l'activité économique**

La commune bénéficie sur son territoire de la présence de deux sites d'activités offrant un volant d'emploi important : Danival et Aeral. Afin de veiller au bon fonctionnement de ces activités et anticiper leurs besoin en termes de développement, le PLU devra offrir des zones offrant un foncier libre à vocation économique adaptées à leurs besoins.

La municipalité veillera également à aborder cette réflexion pour les activités artisanales représentées sur le territoire.



---

## **CHAPITRE IV**

---

### **ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE**

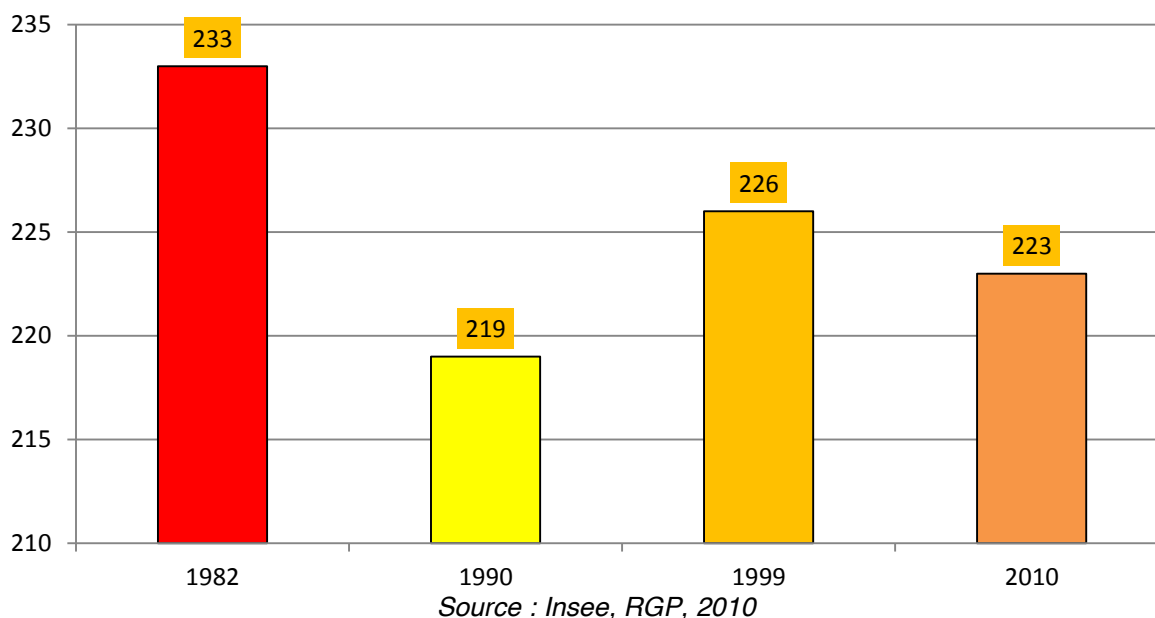
---

## I. LA DEMOGRAPHIE

### 1. LES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES

#### a. Evolution de la population communale

Graphique n°4 : Evolution de la population communale



La commune a connu une évolution de sa population en plusieurs phases :

- Entre 1982-1990, la commune a perdu 14 habitants, correspondant à une baisse de 6%.
- Entre 1990-1999, la population communale a augmenté de 3,1%.
- Depuis 1999, la population communale est en baisse de 1,3%.

Tableau n°8 : Taux de croissance démographiques de la population

	1982-1990	1990-1999	1999-2010
Taux d'évolution annuel	-0,8%	+0,3%	-0,1%
Dû au solde naturel	+0,2%	-0,1%	-0,3%
Dû au solde migratoire	-1,0%	+0,4%	+0,2%

Source : Insee, RGP, 2010

Le graphique ci-dessus montre que les différentes phases d'évolution démographique sur la commune sont dues aux fluctuations du solde migratoire qui est la différence entre les départs et les arrivées et à celles du solde naturel qui est la différence entre le nombre des décès et des naissances. La reprise démographique observée sur la commune depuis 1990 est le résultat du solde migratoire positif, alors que dans le même temps, le solde naturel est légèrement négatif.

Ceci indique que la commune attire de plus en plus de jeunes couples désirant agrandir leur ménage. Aussi, cet indicateur montre que la population tend à se renouveler naturellement même si ce taux reste relativement faible. La principale raison de l'attractivité de la commune s'explique par le coût inférieur de l'immobilier (dans le domaine locatif que pour l'accession à la propriété).

Par ailleurs, l'intérêt représenté par le cadre de vie paisible justifie également un argument important pour expliquer l'attractivité de la commune.

Andiran bénéficie de sa proximité avec Nérac, chef-lieu de canton, Mézin et également l'agglomération d'Agen. Ces 3 communes constituent d'ailleurs les principaux pôles pourvoyeurs d'emplois pour les habitants de la commune.

**Ce qu'il faut en retenir :**

**Le développement démographique communal s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée par un solde migratoire excédentaire témoignant de l'attractivité du territoire. L'intérêt représenté par le cadre de vie paisible justifie également un argument important pour expliquer l'attractivité de la commune. Enfin, la proximité avec les 3 agglomérations de Nérac, Mézin et Agen justifie également l'attractivité de la commune.**

**b. La provenance des nouveaux habitants**

Tableau n°9 : Population de 5 ou plus et lieu de résidence 5 ans auparavant

	Même logement	Autre logement de la même commune	Autre logement du même département	Autre département de la même région	Autre région en France Métropolitaine	Autre région dans un DOM	Collectivité d'outre-mer	Etranger
5-14 ans	17	0	3	0	2	0	0	0
15-19 ans	14	0	1	0	0	0	0	0
20-24 ans	7	1	2	0	0	0	0	0
25-39 ans	18	2	13	0	2	0	0	0
40-54 ans	48	1	4	0	3	0	0	0
55-64 ans	19	0	0	1	4	0	0	2
65-79 ans	28	0	0	0	0	0	0	0
80 ans ou plus	19	1	3	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>5</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

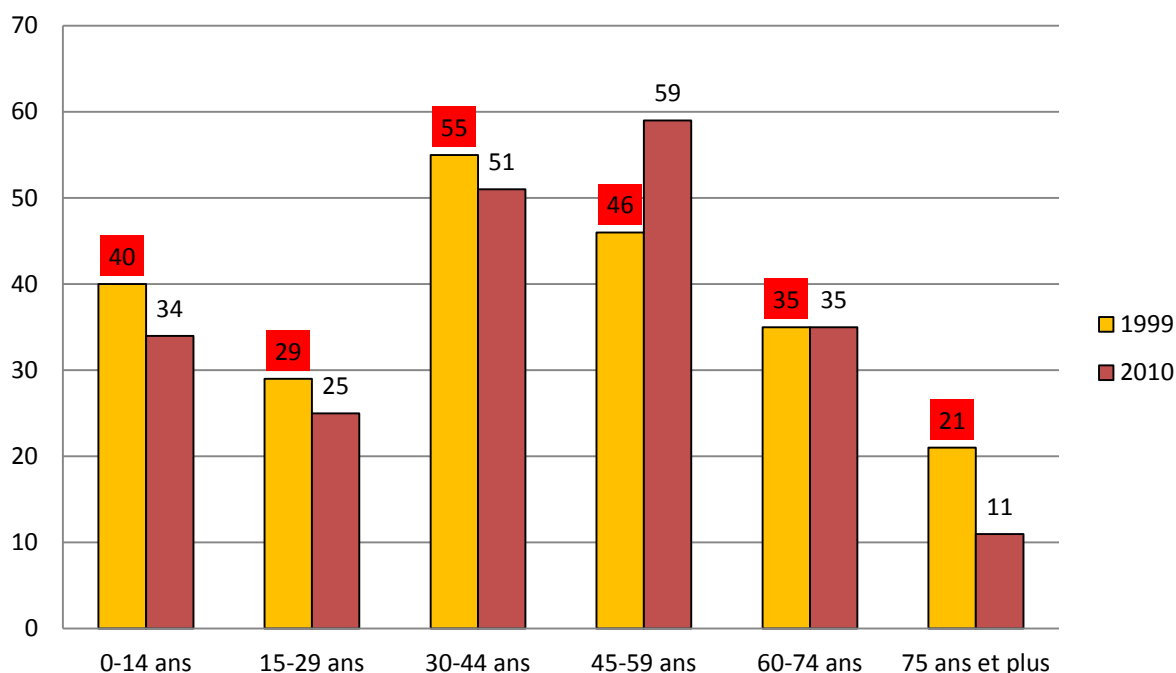
Source, Insee, RGP, 2008

Ce tableau illustre la provenance des nouveaux habitants de la commune d'Andiran. Plus de 70% des habitants de la commune résident sur Andiran depuis plus de 5 ans.

## 2. LA COMPOSITION DE LA POPULATION

### a. La répartition de la population par tranche d'âge

Graphique n°5 : Evolution de la structure de la population par tranche d'âge



Source : Insee, RGP, 2010

La répartition par âge de la population en 2010 découle en partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20<sup>ème</sup> siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âges au niveau du département.

Cette évolution de la population entre 1999 et 2010 par tranche d'âge souligne une diminution des tranches d'âge de 0-14 ans ; 25-29 ans ; 30-44 ans et les personnes âgées de 75 ans et plus.

La tranche d'âge des 45-59 ans a augmenté entre 1999-2010.

En 2010, la tranche d'âge des 45-59 ans représente 25,7 % de la population totale.

L'augmentation de cette tranche illustre un élément dynamique positif pour les personnes en accession à la propriété.

#### ➤ L'indice de jeunesse

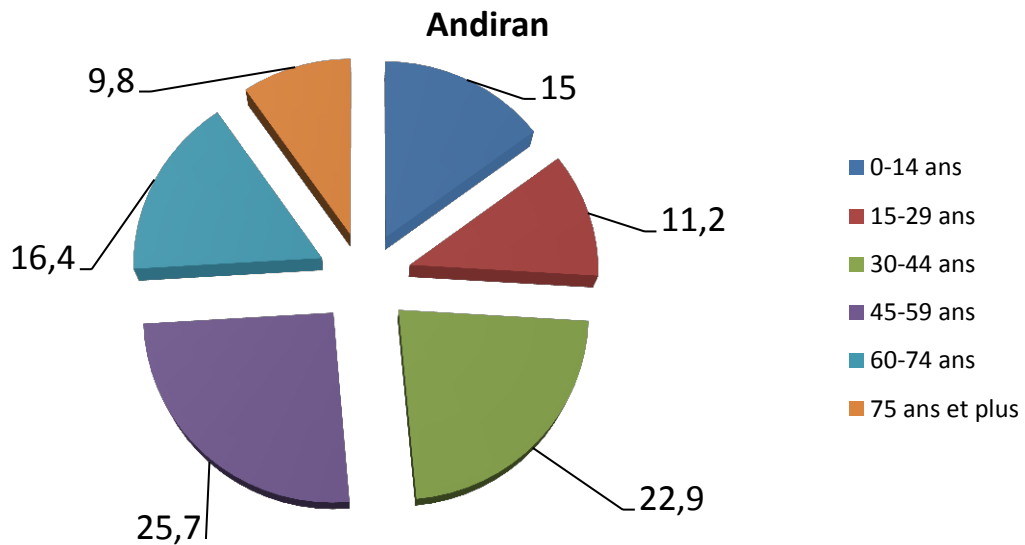
L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée). En 2010, la commune dispose d'un indice de jeunesse de 0,8. On peut donc constater une tendance au vieillissement de la population. A titre de comparaison, celui du département en 2009 s'établissait à 0,75.

#### **Ce qu'il faut en retenir :**

**La structure de la population par tranche d'âge permet d'analyser l'évolution démographique communale. La croissance démographique entre 1999 et 2010 a montré que les catégories les plus représentées sur la commune sont les 45-59 ans. Ceci témoigne de l'attraction de la commune pour les ménages en accession à la propriété. Les moins de 45 ans représente 48 % de la population totale.**

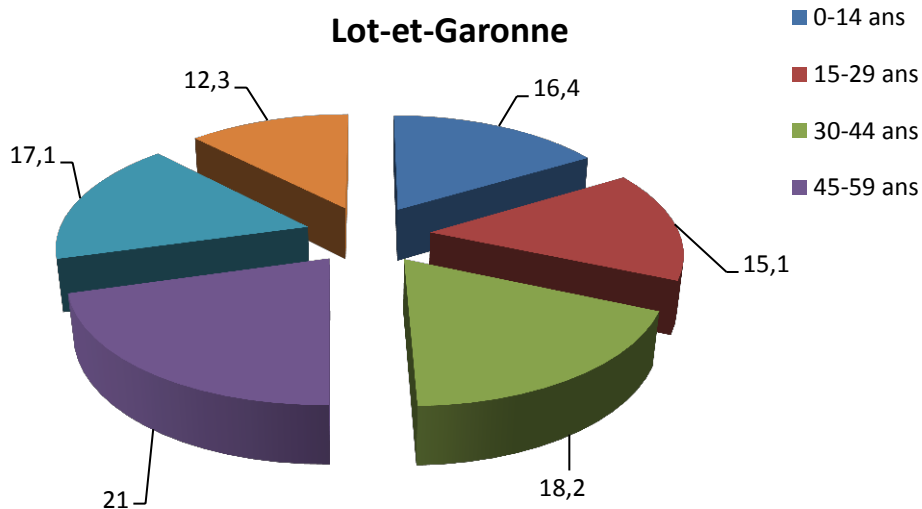
**On peut tout de même souligner un indice de jeunesse de 0,8, ce qui témoigne d'un vieillissement de la population.**

Graphique n°6 : Structure de la population communale par tranche d'âge en pourcentage



Source: Insee, RGP, 2010

Graphique n°7 : Structure de la population départementale par tranche d'âge en pourcentage



Source : Insee, RGP, 2009

En 2010, les jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent 15% de la population communale.

Comparativement à la moyenne départementale (16,4%), cette tranche d'âge est correctement représentée.

Cependant les 15 à 29 ans sont sous représentés pour la commune (moins de 12%) alors que cette tranche représente 15,1% au niveau départementale.

Pour dynamiser cette jeune population, la commune devra leur offrir des possibilités de logements.

Les tranches d'âge des 45 à 74 ans représentent 51,9% de la population communale alors qu'au niveau départemental, ces mêmes tranches représentent seulement 38,1%.

Par rapport aux données départementales, les générations des plus de 45 ans sont surreprésentées.

En conclusion et en comparaison avec les données départementales, la commune d'Andiran présente une forte proportion d'habitants en âge d'acquérir un logement souvent en deuxième accession.

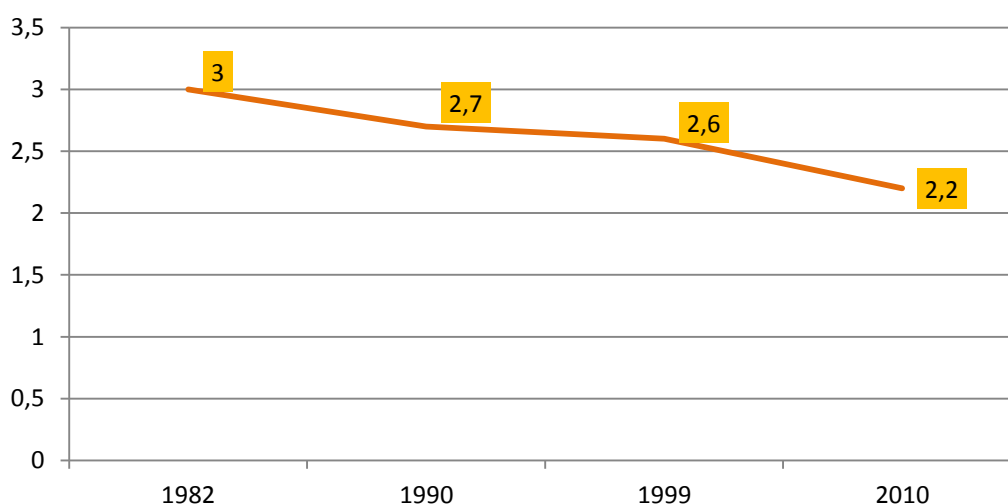
**Ce qu'il faut en retenir :**

**La structure de la population par tranches d'âge permet d'appréhender l'évolution démographique de la commune. La population jeune est bien représentée sur la commune. On peut tout de même signaler un vieillissement de la population puisque les personnes de 45 – 74 ans et plus représentent plus de la moitié de la population.**

**b. La taille des ménages**

En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est également à prendre en considération. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Graphique n°12 : Evolution de la taille des ménages



Source : Insee, RGP 1999, 2010

En 2010, la taille des ménages de la commune est de 2,2 habitants. Ce chiffre est égal à la moyenne départementale qui est de 2,2 habitants. Pour ce qui est de la moyenne nationale, on atteint 2,4 habitants.

En moyenne, en 1999, chaque résidence principale compte 2,6 habitants. En 1990, chaque résidence principale comptait 2,7 habitants alors qu'au niveau départemental c'était de l'ordre de 2,56 habitants par ménage.

**Ce qu'il faut en retenir :**

**La taille moyenne des ménages en 2010 de la commune d'Andiran est égale à la moyenne départementale. Cela reflète l'attraction des communes pour les ménages avec enfant(s).**

**Le nombre de personnes par ménages a tendance à diminuer avec le temps, passant de 3, à 2,2 personnes par ménage.**

Tableau n°11 : Synthèse sur la population

	Evolution démographique	Indice de jeunesse en 2010	Taux d'évolution démographique annuel entre 1999 et/ou 2008 ou 2010	Densité (hab/km <sup>2</sup> ) en 2010	Superficie en Km <sup>2</sup>	Nbre d'hbts en 2010
<b>Lot-et-Garonne</b>	Evolution variable en augmentation depuis 1999 : +8,4%	0,79	+0,7%	61,5	5 361	331 123
<b>Andiran</b>	Evolution variable en augmentation depuis 1999 : -1,3%	0,8	-1,3	23,46	9, 89	223

L'évolution de la population communale est due aux fluctuations du solde migratoire qui est la différence entre les départs et les arrivées et à celles du solde naturel qui est la différence entre le nombre des décès et des naissances.

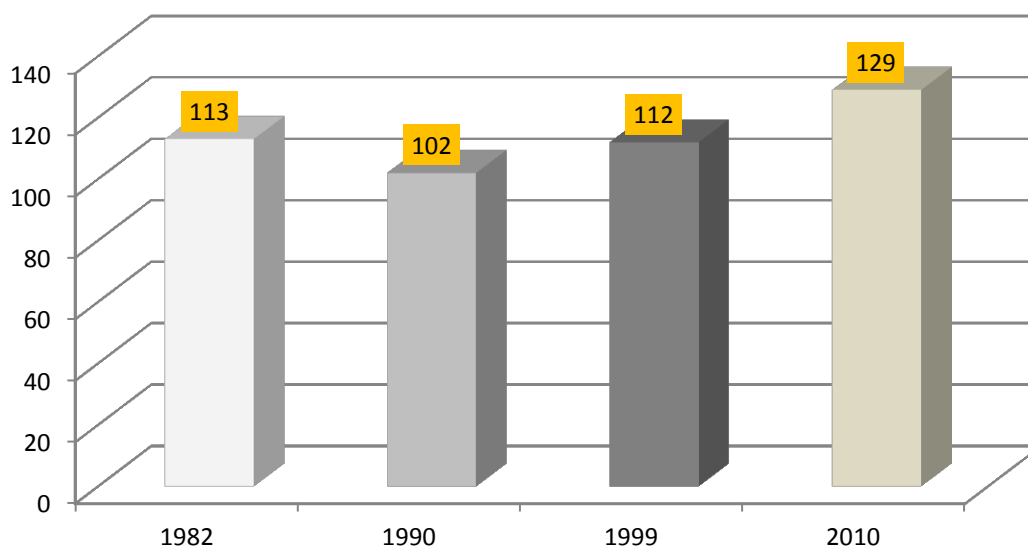
La reprise démographique observée sur la commune depuis 1990 est le résultat du solde migratoire positif, alors que dans le même temps, le solde naturel est légèrement négatif. Les perspectives de croissance sont encourageantes mais s'accompagnent de phénomènes de vieillissement

## II. L'OFFRE DE LOGEMENTS

### ➤ L'évolution du parc de logements

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale.

Graphique n°13 : Evolution du nombre de logements

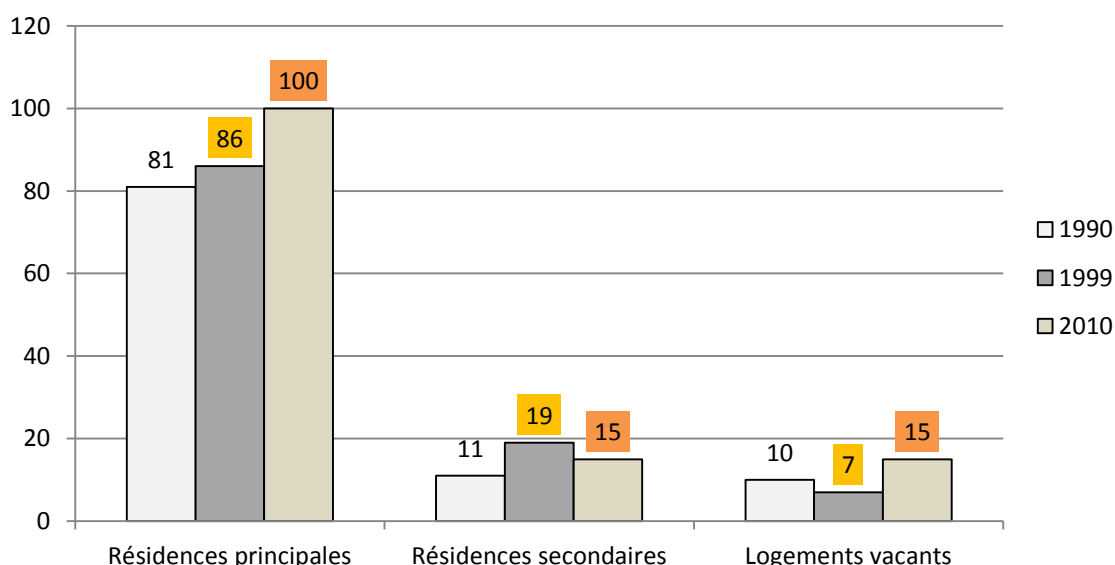


Source : INSEE, RGP, 2010

L'augmentation du parc de logements depuis 1990 observée sur la commune illustre le phénomène d'attractivité du territoire. Entre 1990-2010, le parc de logements a augmenté de 26,4%.

### ➤ La structuration des logements

Graphique n°14 : Répartition du parc de logements par catégorie



Source : INSEE, RGP, 2010



Au recensement de 2010, la commune comprend 129 logements répartis comme suit :

- 100 résidences principales ;
- 15 résidences secondaires ou occasionnelles ;
- 15 logements ont été déclarés vacants.

Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1990, passant de 81 à 100, soit une hausse de 23,4%. En ce qui concerne le nombre de résidences secondaires, il a augmenté entre 1999 à 1999 de 72. On note ainsi une baisse de 4 logements entre 1999-2010.

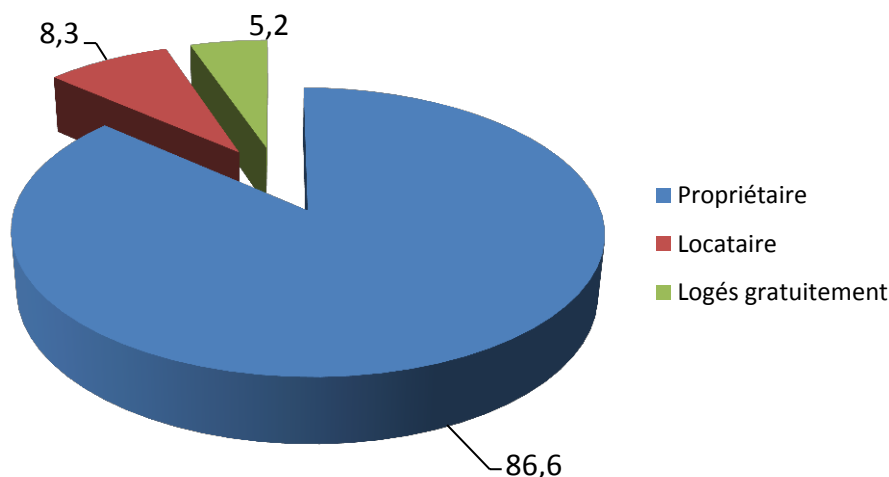
Il convient de souligner que le nombre de logements vacants, est en augmentation puisque la commune en dénombre 15 en 2010, ce qui représente 11,6% du parc.

**Les efforts en matière de réhabilitation des bâtiments vacants devront être un enjeu dans le développement de la commune et cela devra être pris en compte au moment de l'élaboration du PADD même si le taux actuel est peu élevé.**

**De même, la remobilisation du parc vacant devra être comptabilisée dans les estimations des besoins en termes de logements.**

➤ **L'analyse des statuts d'occupation et des types de logement**

Graphique n°15 : Répartition du parc de logements par catégorie



Source : Insee, RGP, 2010

86,6% des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement.

Les locataires représentent une part de 8%.

5% des habitants de la commune sont logés gratuitement.

En 2010, la commune ne compte aucun appartement. 98,4% du parc de logements est constitué de maisons individuelles.

Une offre différenciée des typologies d'habitat devra être amorcée au sein de la commune. Ceci, afin de répondre aux besoins d'une plus large tranche de population dans le but d'agir en faveur d'une mixité générationnelle et sociale de la population communale.

➤ **La dynamique de construction**

Tableau n°12 : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010 :

	Nombre de ménages	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>223</b>	<b>5,3</b>
Depuis moins de 2 ans	7	22	5,9
De 2 à 4 ans	14	39	4,9
De 5 à 9 ans	10	23	5,1
10 ans ou plus	69	140	5,4

*Source : Insee, RGP, 2010*

La commune d'Andiran présente une majorité de ménages installés depuis 10 ans ou plus. Il s'agit de la retranscription de la logique de construction d'un habitat individuel en milieu rural. Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,9.

Tableau n°13 : Résidences principales selon le nombre de pièces

	1999	2010
<b>Ensemble</b>	86	100
<b>1 pièce</b>	0	0
<b>2 pièces</b>	1	2
<b>3 pièces</b>	12	7
<b>4 pièces</b>	20	30
<b>5 pièces ou plus</b>	53	60

*Source : Insee, RGP, 2010*

En 2010, les résidences principales présentant 5 pièces ou plus représentent un pourcentage de 60%.

Entre 1999 et 2010, les résidences principales de 5 pièces ou plus ont augmenté de 13% au niveau de la commune.

Le nombre de résidences de deux pièces a augmenté d'une unité durant la même période.

Le nombre de résidences de trois pièces a diminué de 41,6%.

Le nombre de résidence de quatre pièces représente 30% du parc total de la commune.

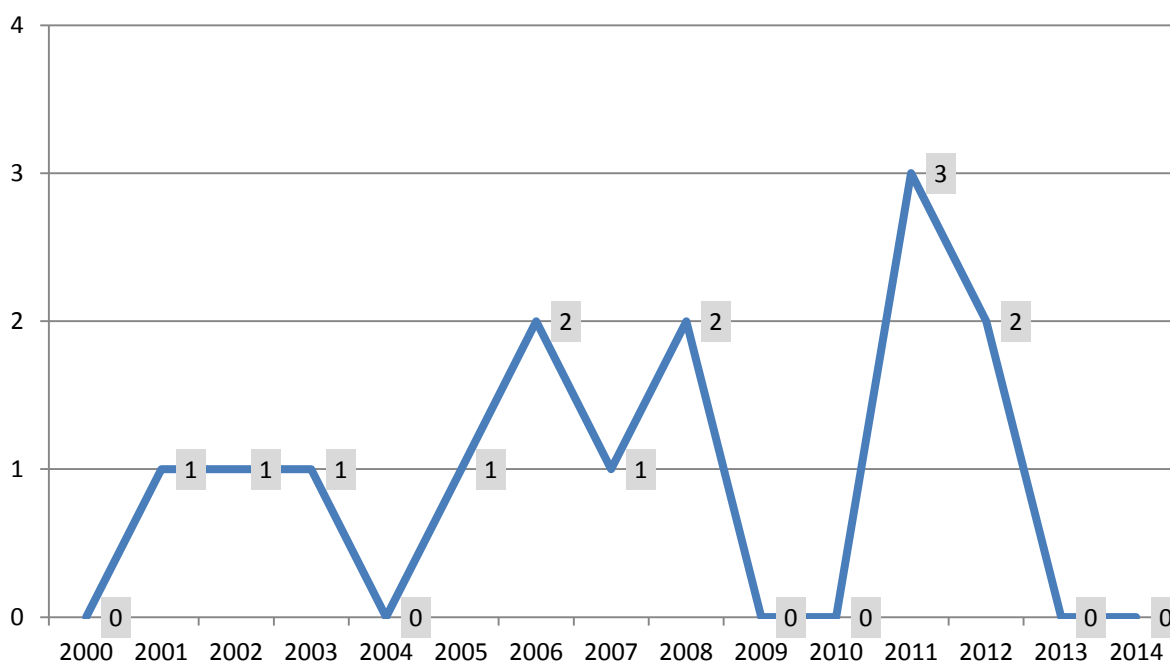
La commune ne dispose pas de résidences d'une pièce.

Tableau n°14 : Nombre de permis de construire et superficie consommée pour la construction neuve

Années	Nombre de permis	Superficie de la parcelle
2000	0	
2001	1	2500 m <sup>2</sup>
2002	1	3202 m <sup>2</sup>
2003	1	1438 m <sup>2</sup>
2004	0	
2005	1	4936 m <sup>2</sup>
2006	2	6382 m <sup>2</sup>
2007	1	2032 m <sup>2</sup>
2008	2	2100 m <sup>2</sup>
2009	0	
2010	0	
2011	3	3726 m <sup>2</sup>
2012	2	3412 m <sup>2</sup>
2013	0	
2014	0	
Total	12	29 728 m <sup>2</sup>

Source : données communales

Graphique n°16 : Nombre de permis de construire favorables pour la construction neuve



Source : Données communales

Entre 2000-2014, le rythme de constructions est relativement différent. Durant cette période, Sur les quatorze années d'observation, 12 autorisations ont été délivrés pour **le logement** soit **une** moyenne de **0,8 PC par an**.

Durant la même période, la commune a consommé pour l'ensemble des constructions neuves 2,97 ha.

### III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE

#### 1. LA POPULATION ACTIVE

##### a. Evolution de la population active

Tableau n°15 : Evolution de la population active

	1999	2010
<b>Andiran</b>	<b>96</b>	<b>117</b>

Source : INSEE, RGP, recensement 2010

Au recensement de 2010, on dénombrait 114 personnes actives sur la commune d'Andiran. Ceci vient étoffer le fait que, dernièrement, la commune attire des personnes en âge de travailler qui viennent s'y installer.

Tableau n°16 : Nombre de chômeurs

	1999	2010
<b>Andiran</b>	<b>11</b>	<b>5</b>

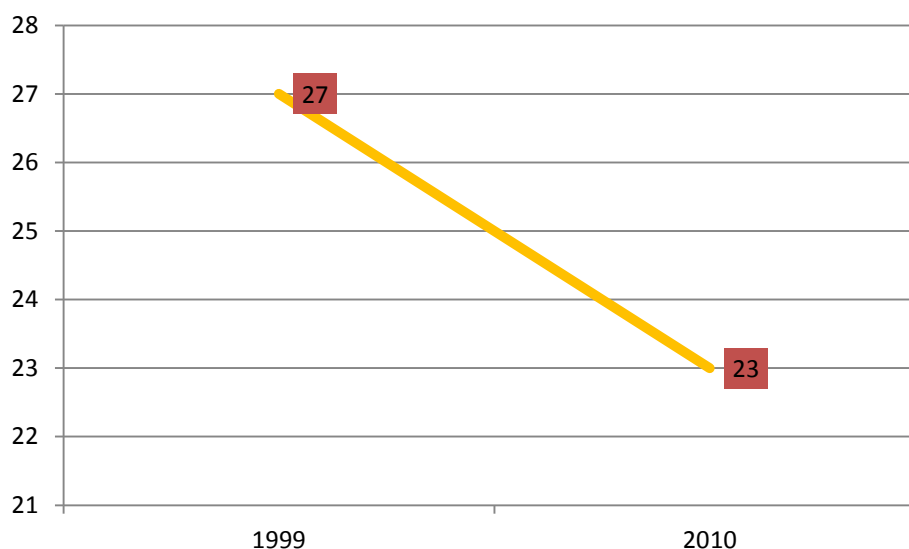
Source : INSEE, recensement 2010

Le nombre de chômeurs représente en 2010 un effectif de 5 personnes sur la commune d'Andiran. **En 2010, le taux de chômage est de 4,5 % pour la commune.**

En ce qui concerne le département du Lot-et-Garonne, les informations fournies par l'Insee, montrent que pour l'année 2009, le taux de chômage est estimé à 12,1%.

Le taux de chômage de la commune est donc en dessous de la moyenne départementale.

Graphique n°17 : Population active travaillant sur la commune



Source : INSEE, RGP, 2010

La part des actifs résidants sur les communes et exerçant leurs activités sur Andiran a connu une évolution différente depuis 1999. Elle a baissé de 14,8% entre 1999-2010.

Quant aux emplois hors de la commune, ils représentent de 79%.

**Ce qu'il faut en retenir :**

**La population active a relativement augmenté entre 1999-2010.**

**La part des actifs travaillant dans la commune de résidence est relativement faible par rapport à la population active.**

**La grande part des emplois se polarise en dehors de la commune.**

**L'enjeu est de limiter le processus de résidentialisation qui a commencé à s'opérer sur les communes.**

**b. La structure de l'emploi**

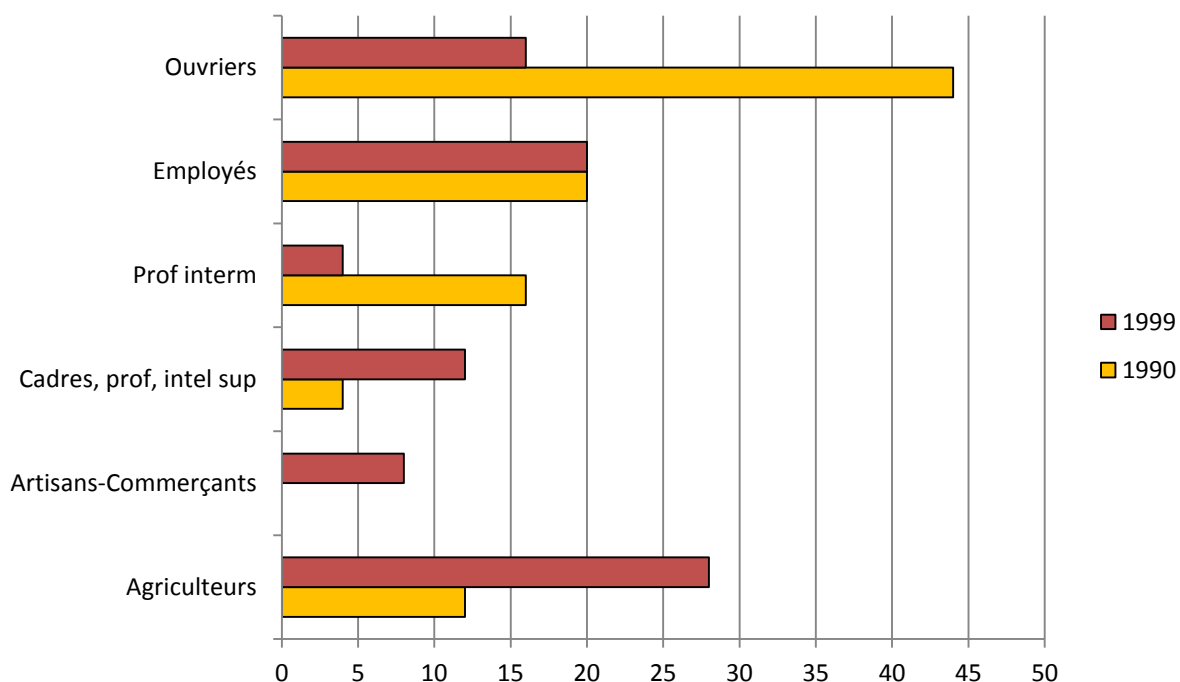
Tableau n°23 : Evolution de la population active ayant un emploi

	1999	2010
<b>Andiran</b>	<b>85</b>	<b>112</b>

Source : INSEE, recensement 2010

Entre 1999 et 2010, le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté, passant de 85 à 112, soit une progression de 31%.

Graphique n°24 : Répartition par catégorie socioprofessionnelle de la population active



Source : Insee, RGP 1999, données 2010 non disponibles

Si on s'intéresse à la catégorie socio-professionnelle des actifs ayant un emploi, on remarque que les plus représentées sur la commune appartiennent à la catégorie professionnelle aux revenus généralement considérés comme modestes (agriculture, ouvriers, employés).

En 1999, la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée au niveau de la commune est celle des agriculteurs suivie par celles des employés et des ouvriers.

En 1999, la catégorie socio-professionnelle la plus faible constitue les professions intermédiaires.

Le nombre de retraités sur la commune est passé 52 à 60 personnes, soit une augmentation de 15%.

**Ce qu'il faut en retenir :**

La population qui travaillait en tant qu'agriculteurs a fortement augmenté entre 1990-1999, contrairement au département du Lot-et-Garonne. En 1999, la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée au niveau de la commune est celle des agriculteurs. Cela montre le caractère très rural de la commune d'Andiran. Le nombre de retraités a augmenté de 15%, passant de 52 à 60 personnes.

**c. Revenus moyens**

Tableau n° 24 : Evolution des traitements et salaires moyens par foyer fiscal concerné pour les revenus déclarés en 2008 et 2010

Traitements et salaires en €	2008	2010
<b>Andiran</b>	22 531	22 983
<b>Lot-et-Garonne</b>	19 858	21 079

Source : DGI

La moyenne annuelle des traitements et salaires de la commune d'Andiran est supérieure à la moyenne du département en 2008. Cette moyenne est même très nettement supérieure en 2010 avec un revenu moyen par foyer fiscal de plus de 1 900 € supérieur sur la commune d'Andiran que sur le département du Lot-et-Garonne. Ceci peut s'expliquer par :

- une faible proportion de retraités aux revenus parfois plus modestes ;
- un taux de chômage deux fois moins élevé sur Andiran qu'au niveau départemental

**2. L'OFFRE ECONOMIQUE**

Les communes disposent des équipements ci-dessous :

Tableau n°25 les services et équipements publics

Charpentier	1
Plombier	1
Electricien	1
Dépôt de grains et engrais	1
Entreprise DANIVAL, conserverie de produits issus de l'agriculture biologique	1 avec plus de 90 salariés
EARL du RELAIS, BINDA	1

Source : données communales 2014

Le tableau ci-dessus illustre les artisans et services présents sur la commune.

Le plus important constitue l'entreprise DANIVAL qui compte plus de 90 salariés.

Spécialisée dans la transformation et la commercialisation de produits bio, DANIVAL est implantée depuis plus de 20 ans à Andiran.

Site de Danival au Moulin d'Andiran © UrbaDoc, 2014



**Ce qu'il faut en retenir :**

**La commune dispose d'une entreprise relativement importante sur le territoire. En effet, DANIVAL offre plus de 90 salariés sur la commune.**

**Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un des objectif de la commune est d'assurer le développement de l'entreprise DANIVAL sur son site.**

### **3. L'ACTIVITE AGRICOLE**

La réalisation du diagnostic agricole sur la commune consiste à faire participer l'ensemble des agriculteurs du territoire. L'animation de terrain est essentielle pour la prise en compte à la fois des besoins réels mais aussi des perspectives d'évolution des entreprises agricoles (concept de développement durable).

Dans une commune comme Andiran, les entreprises agricoles sont des entités économiques importantes qui occupent et façonnent l'espace.

#### **➤ Les objectifs**

La réalisation de ce diagnostic consiste à donner une image précise, à l'instant « t », de l'agriculture sur la commune. Ainsi, s'en dégagent ses points forts et ses points faibles. Par ailleurs, il sera mis un accent particulier sur les perspectives d'évolution de cette agriculture lors des dix prochaines années. Ce diagnostic servira de base de réflexion et de discussion pour la définition des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis lors de l'élaboration du zonage du PLU. Il met en exergue les différents éléments du milieu agricole et plus généralement de l'espace rural.

#### **➤ Les différentes phases de travail**

La méthodologie adoptée pour atteindre les objectifs fixés repose d'une part sur l'analyse des données existantes et d'autre part sur un travail de prospection et d'animation auprès des agriculteurs.

Deux phases de travail ont été réalisées :

- Analyse des données statistiques existantes (Institut National des Statistiques et des Études Économiques, Recensement Général Agricole, zones de protection particulière),

#### **Mars 2014**

- Présentation de la démarche PLU, de l'impact sur les exploitations et de la méthodologie de travail avec les exploitants agricoles de la commune.  
Enquêtes auprès des agriculteurs de la commune afin de :
  - compléter les données concernant l'occupation agricole des sols,
  - localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et les perspectives d'évolution de chaque bâtiment,
  - recueillir auprès de chacun des exploitants des informations complémentaires sur le devenir de l'entreprise,

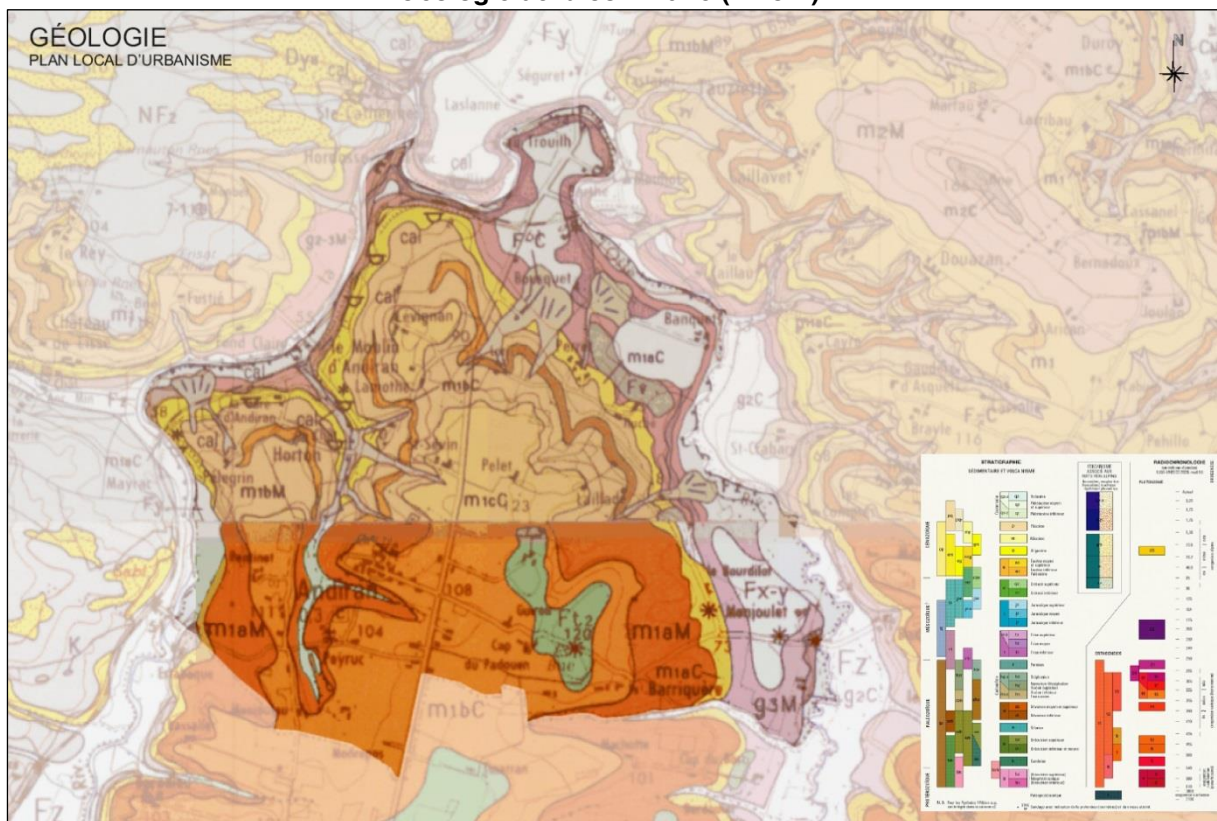
#### **29 Avril 2014 (7 exploitations enquêtées)**

### **a. L'approche morphopédologique : les types de sols de la commune**

Les caractéristiques pédologiques et donc les potentialités agronomiques sont très variées sur le territoire communal. Les franges Ouest, Nord et Est correspondant aux berges des cours d'eau, sont caractérisés par des sols argileux, calcaires, profonds. Leurs qualités agronomiques sont bonnes en raison notamment de l'importance des réserves d'eau.

La partie centrale de la commune est davantage caractérisés par des terres argilo-limoneuses à argileuses, calcaires, de 30 à 50 cm de profondeur : ces caractéristiques confèrent aux sols des potentialités agronomiques moyennes à fortiori si le relief est accidenté et les réserves en eaux limitées : c'est le cas des secteurs situés entre les lieux dits « Lévignan » et « le Moulin d'Andiran », entre « Saint-Sevin » et le bourg, ou bien encore en limite Sud-Est de la commune autour du lieu-dit « Pentinet ».

### Géologie de la commune (BRGM)





## b. L'évolution de l'agriculture sur la commune

Cette première approche statistique est consacrée à l'analyse de l'évolution de l'agriculture de la commune. Elle est réalisée à partir des différents recensements agricoles qui permettent de se baser sur des données comparables dans le temps.

Tableau n°26 : Evolution de l'activité agricole

Données	Commune d'Andiran	Département du Lot-et-Garonne
<b>Population</b>	236 hab. (2013)	329 697 hab. (2009)
<b>Superficie totale</b>	989 ha	536 100 ha
<b>Surface agricole utile (2000)</b>	502 ha (50,7%)	302 196 ha (56,4%)
<b>Surface agricole utile (2010)</b>	494 ha (50%)	284 313 ha (53%)
<b>Nombre d'exploitations professionnelles 2000 (RGA)</b>	19	9 346
<b>Nombre d'exploitations professionnelles 2010 (RGA)</b>	13	7 207 (-22,9%)
<b>SAU moyenne par exploitation en 2010 (RGA)</b>	38,6 ha	39,4 ha

Source : AGRESTE (2010)

L'activité économique de la commune d'Andiran est l'agriculture. Elle représente en 2010 50% du foncier du territoire.

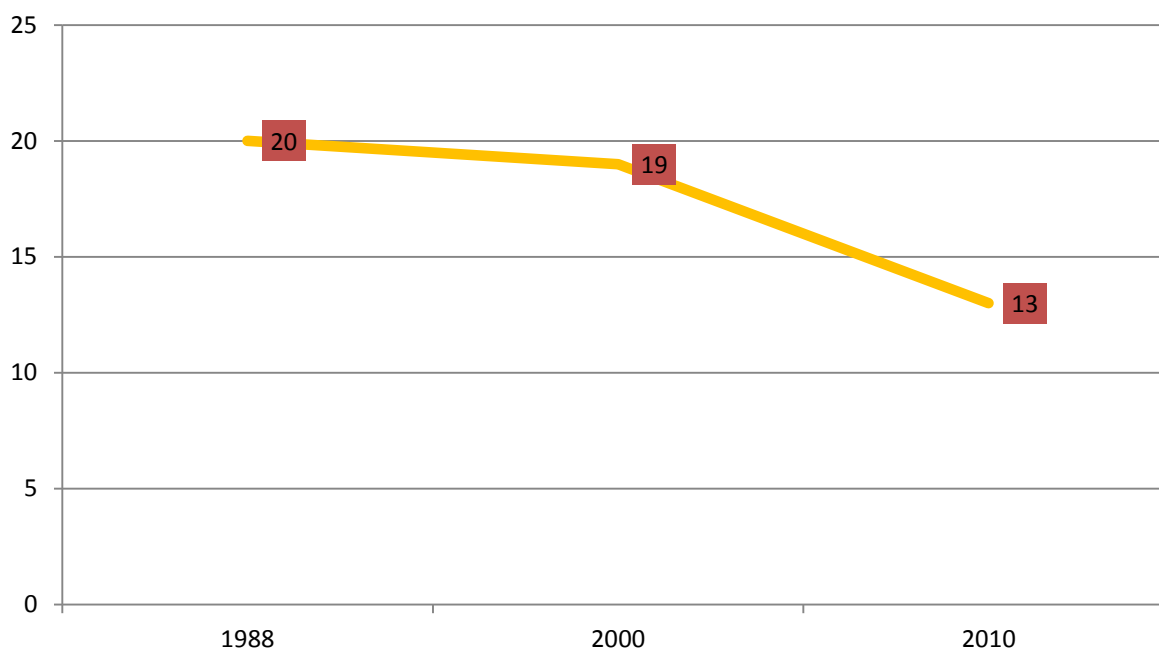
La commune d'Andiran est classée dans la petite région agricole des « Coteaux de bordure des landes » et se situe en zone de plaine au niveau européen.

La commune est située dans l'aire de production d'eau de vie d'appellations « Armagnac ». Il s'agit respectivement de :

- Armagnac
- Armagnac Ténarèze
- Blanche Armagnac
- Floc de Gascogne.

L'avis de l'Institut National de l'origine et de la Qualité sera pris pour toute urbanisation dans ce périmètre.

Graphique n°24 : Evolution du nombre d'exploitations sur la commune d'Andiran de 1988 à 2010



Source : RGA, AGRESTE (2010)

L'évolution récente (1988 - 2010) montre une diminution importante du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 20 exploitations en 1988 à 13 en 2010 soit une perte de 35% d'effectifs.

Cette baisse est plus significative sur la commune que sur le reste du département qui a perdu plus de la moitié de ses exploitations sur la même période Ceci est paradoxal puisque la Surface Agricole Utile baisse légèrement moins sur la commune (entre 1988 et 2010) que sur le département ce qui peut s'expliquer par une apparition de plus en plus importante des gros exploitants et une disparition progressive des petits exploitants.

Entre 1988-2010, la SAU a relativement baissé, passant de 575 à 494 ha, soit une diminution de 14%.

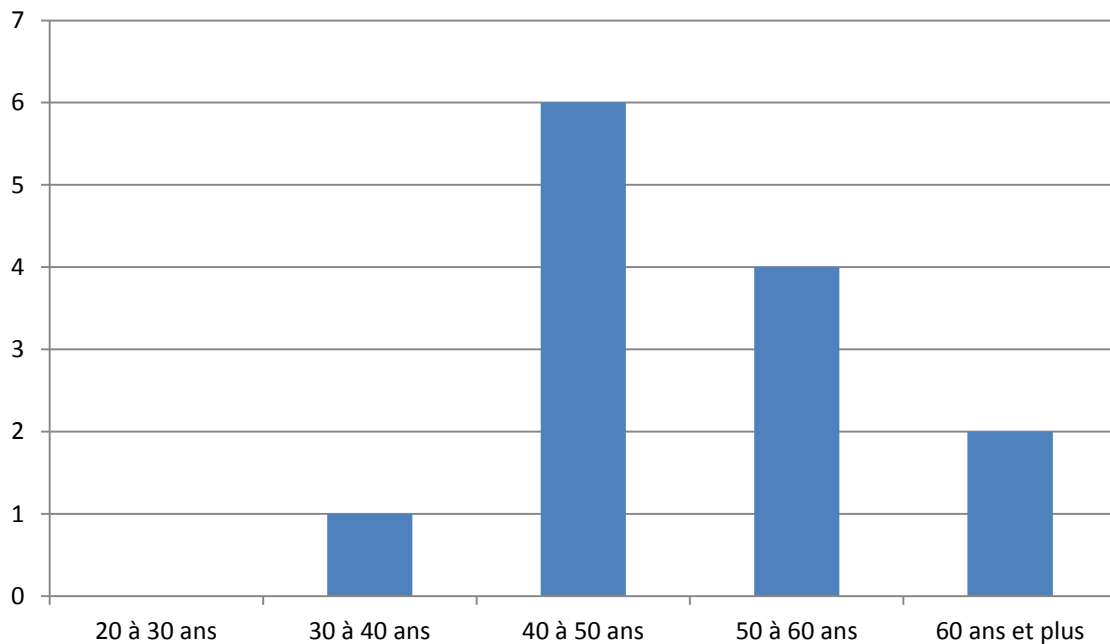
Ces données sont à mettre en relation avec les nouvelles constructions de la commune qui se sont faites sur des espaces agricoles afin d'héberger ces nouveaux arrivants sur la commune.

Dans le même temps, on assiste à une restructuration des exploitations agricoles. Les productions dominantes sont les grandes cultures céréalières. Ponctuellement, l'élevage de bovins et de volailles, la vigne, les cultures contractuelles (betteraves), maraîchères (melons) et fruitières sont également présentes sur le territoire communal.

Il est à souligner que la surface moyenne des exploitations professionnelles a progressé puisqu'elle est passée de 26 ha en 2000 à 38 ha en 2010, soit une augmentation de 46%.

Graphique n°15 : Répartition de l'ensemble des chefs d'exploitation

par classe d'âge sur Andiran



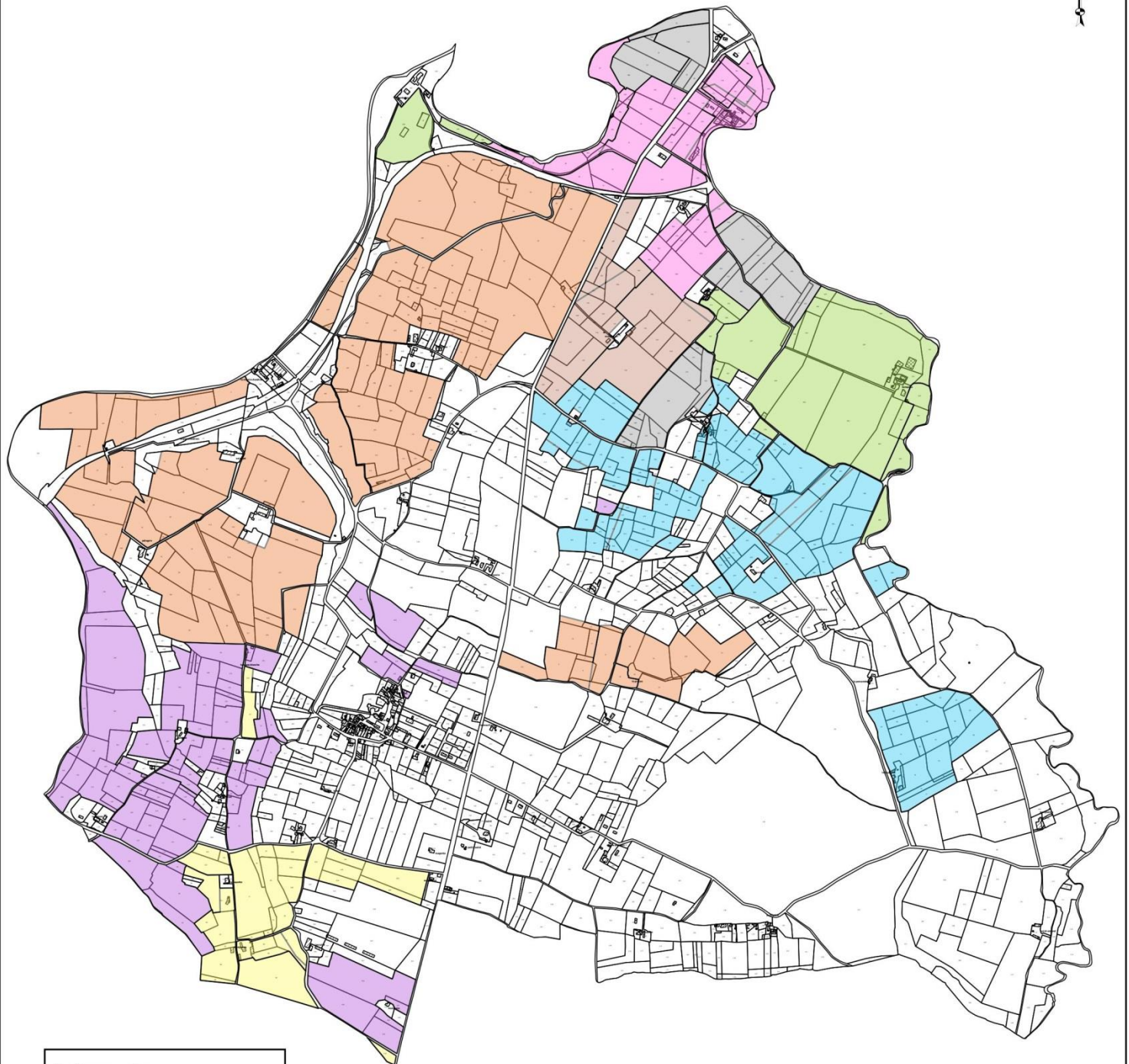
Source : Réunion du 29 avril 2014 et données communales

La répartition des chefs d'exploitations par classes d'âges montre que la part la plus importante concerne celle des 40 à 50 ans qui comptabilise 6 agriculteurs soit 46,1% de l'effectif total. Les 50 à 60 ans représentent 30,8% tandis que les 60 ans et plus constituent 15,4% de l'ensemble des agriculteurs.

Cela signifie que les agriculteurs de plus de 50 ans représentent 46,2% des effectifs globaux.

Ce constat pourrait poser le problème de la pérennité des exploitations. Hors il apparaît que la majorité des exploitations enquêtées est plutôt en "régime de croisière" avec, pour les plus grandes, des structures bien en place. Après enquête lors de la réunion du 29 avril 2014, sur les personnes présentes, l'ensemble des exploitations est pérenne avec des possibilités de maintien par leur associé ou descendant.

La constitution de sociétés (GAEC, EARL) permet également aux jeunes de s'installer conjointement avec le cédant, les parents le plus souvent. Un exploitant, parmi ceux enquêtés, a moins de 40 ans.

**Légende****Exploitations agricoles :**

-  Exploitation 1
-  Exploitation 2
-  Exploitation 3
-  Exploitation 4
-  Exploitation 5
-  Exploitation 6
-  Exploitation 7
-  Exploitations X
-  Absence de données

0 500 1000 m





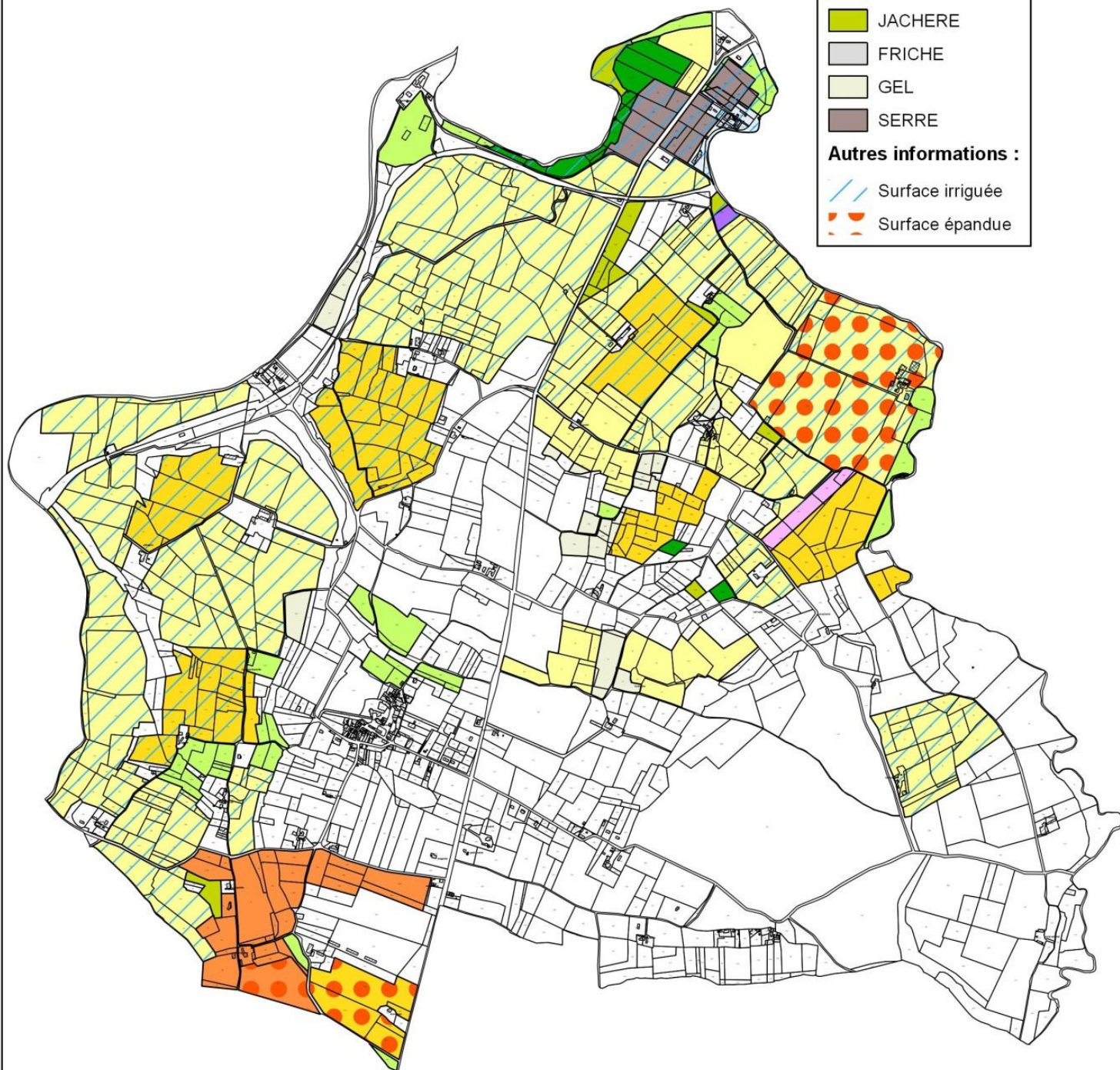
0 500 1000 m

**Légende****Type de culture**

-  CEREALES
-  OLEAGINEUX
-  POLYCULTURE
-  PRAIRIE
-  MARAICHAGE
-  VIGNE
-  BOIS
-  JACHERE
-  FRICHE
-  GEL
-  SERRE

**Autres informations :**

-  Surface irriguée
-  Surface épandue



Une enquête a été réalisée auprès des exploitants agricoles des communes à un instant "t" de la vie communale. Malgré la recherche d'un échantillon aussi large que complet, les données présentées ci-dessous ne peuvent pas être considérées ni comme exhaustives, ni comme généralisables dans le temps.

### c. Les productions agricoles

L'agriculture de la commune présente une unité liée à l'homogénéité des sols et des paysages mais aussi à l'évolution passée et récente de la commune.

Cf. "Carte de l'assolement des surfaces exploitées".



Photographies 2014, © UrbaDoc

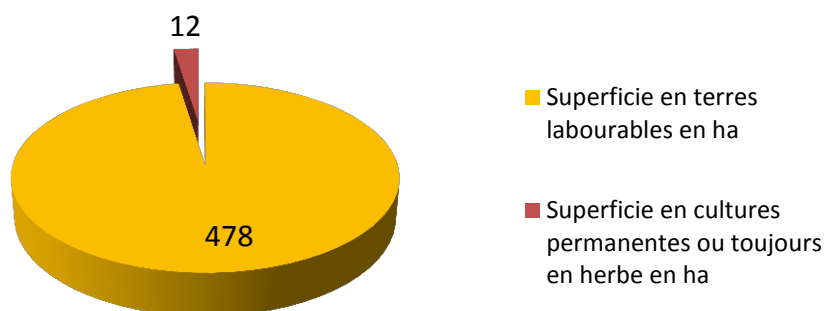
La qualité des sols et la topographie sont naturellement propices à la production de grandes cultures.

Les aménagements réalisés (réorganisation du foncier en grandes parcelles homogènes et accessibles) combinés avec la qualité des sols ont permis le développement des grandes cultures telles que les céréales.

La production de céréales et la polyculture occupent une place importante dans l'activité agricole communale.

Deux élevages bovins et un élevage avicole sont également présents sur le territoire avec respectivement 80 bovins viande, 80 vaches laitières et 4400 volailles, les productions de ce dernier élevage bénéficiant du label rouge.

Graphique n°26 : Répartition des surfaces exploitées par type de cultures sur la commune en 2010



Source : RGA 2010

A Andiran, on retrouve une certaine diversité des productions mais aussi de type d'exploitations ; La commune dispose d'une diversité de productions mais aussi de types d'exploitations. 4 des 7 exploitations enquêtées détiennent de 10 à 22 ha sur le territoire communal et les 3 autres de 48 à 68 ha.

*Cf. "Carte assolements".*

Par ailleurs, la diversité des formes d'exploitation est aussi un élément présent sur le territoire communal. Des formes sociétaires telles que des EARL (4), GAEC (3) sont autant de statuts relevés lors de la réunion du 29 avril 2014.







**EARL du Relais spécialisée dans la culture de tomates sous serres**

0 500 1000 m



## Légende

-  Bâtiment agricole
-  Maison d'habitation
-  Projet de construction de bâtiment agricole
-  Zone tampon autour des bâtiments agricoles





#### d. Les bâtiments d'exploitation

Cette diversité de productions (élevage, grandes cultures, maraîchage...) s'accompagne de bâtiments spécifiques. Certains de ces bâtiments présentent par ailleurs un intérêt patrimonial et architectural non négligeables. La réunion du 29 avril 2014 laisse apparaître pour certains exploitants des projets de changement de destination. Le zonage et le règlement du futur PLU devra s'attacher à rendre ces évolutions possible lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'activité agricole.



Exploitation de Peyruc avec en arrière-plan le bourg, © UrbaDoc 2014

La présence d'élevages de tailles importantes implique également l'existence de bâtiments dédiés à cette activité (stabulation, granges). Sur ces derniers, s'appliquent des zones de réciprocité par rapport aux habitations de tiers. Mais ce type de bâtiment implique aussi la nécessité de réserver de vastes surfaces dédiées aux épandages des engrais de ferme.  
*Cf. "Carte des bâtiments agricoles".*

Le dynamisme de l'activité agricole sur la commune est aussi attesté par la présence sur le territoire de deux sociétés :

- Danival : la société est spécialisée dans la production de conserve Bio Le site implanté au moulin d'Andiran emploie 90 personnes pour la fabrication de plus de 200 références de la marque Danival que l'on trouve en magasin bio en France mais également à l'étranger.
- Areal : cette société de négoce constitue avec la société Lacoustille-Sordes, l'une des deux filiales du groupe Vivadour. Areal est issu de la fusion des deux négoce Bourgela et Lignac-Fort. La société, présente sur le Lot et Garonne et le Nord du Gers, est spécialisée dans l'approvisionnement en agrofourniture (grandes cultures, vigne, arboriculture et maraîchage) et la collecte de céréales.



Sites de Danival et d'Areal, © UrbaDoc 2014

Il existe également quelques projets d'aménagement ou de construction de bâtiments agricoles sur les exploitations enquêtées :

- une unité de cogénération en cours de réalisation
- des extensions de hangars de stockage,
- la création d'une nouvelle unité pour l'élevage avicole
- un changement de destination



Le PLU devra permettre par son règlement la réalisation de ces projets nécessaires à la stabilité et au développement des exploitations concernées.

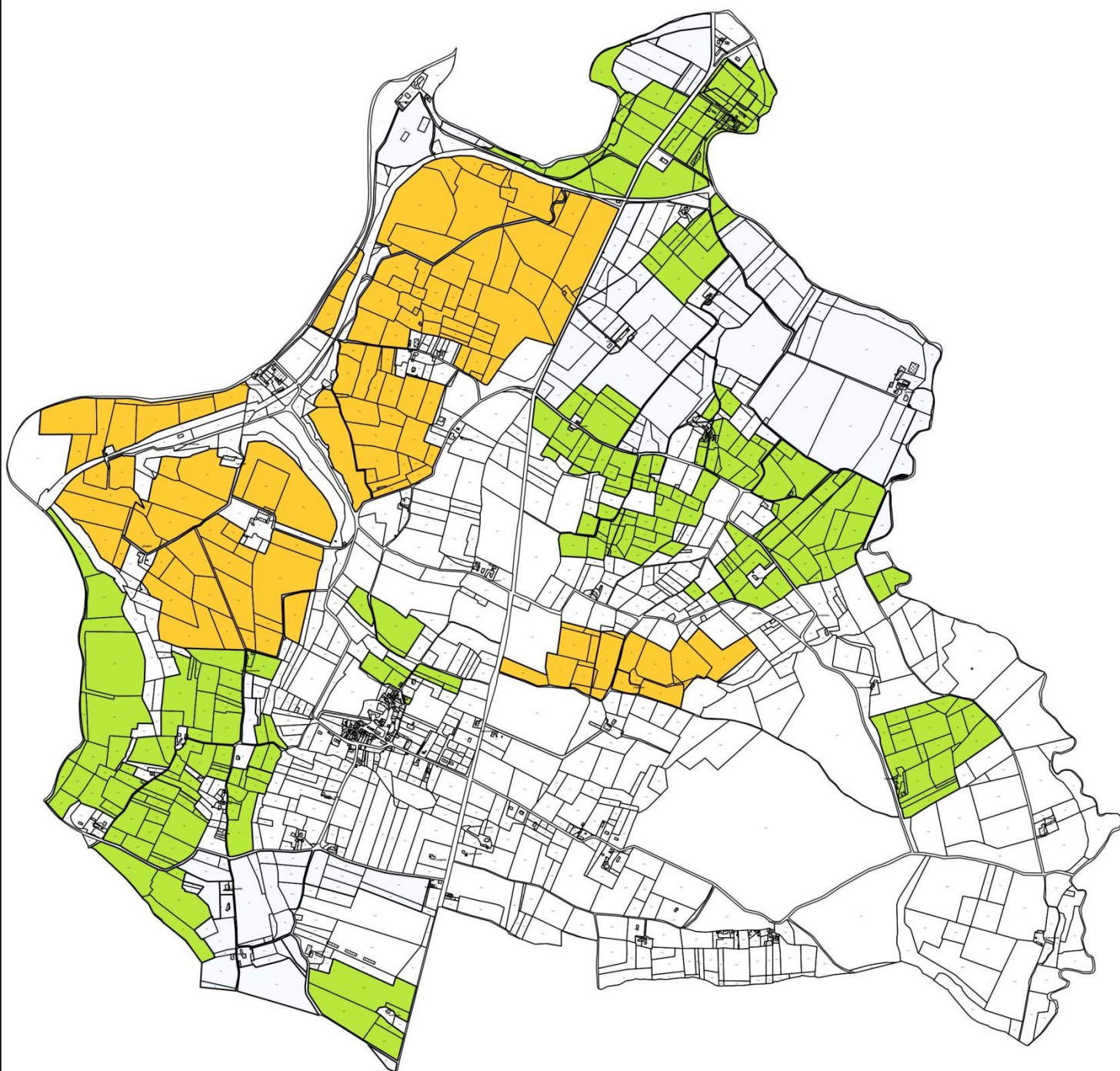
*Cf. "Carte des bâtiments agricoles".*

0 500 1000 m



## Légende

-  Continue
-  Reprise assurée



## **IV. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES RESEAUX**

### **LES SERVICES PUBLICS**

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

L'ensemble des communes disposent d'une gamme de services limitée et fait preuve à ce titre d'une certaine dépendance vis-à-vis des communes alentours.

Les communes sont dotées d'équipements publics venant compléter l'offre de services relevant du secteur privé.

On trouve ainsi au niveau de la commune :

- La Mairie ;
- L'église ;
- La salle des fêtes ;
- Le cimetière

### **L'ENSEIGNEMENT**

Il n'existe pas d'école sur la commune.

Le collège le plus proche est à 6 km (Mézin) et le lycée à 7 km (Nérac).

### **LES ASSOCIATIONS**

La commune dispose d'un certain nombre d'associations :

- Le comité des fêtes.
- La société de chasse.
- L'association des petits chanteurs.
- L'association des anciens petits chanteurs.
- Association des parents d'élève.

### **LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS**

La commune possède une salle d'animations située dans le bourg, en contrebas derrière la Mairie.

Aucun équipement sportif n'est implanté sur la commune.

La commune ne possède pas réellement d'espace ou de place, que l'on peut qualifier de publics, hormis la salle d'animations.

On peut tout de même préciser que l'implantation des services communaux dans le bourg, montre une cohérence dans le schéma d'organisation de l'espace et confère dans le même temps une certaine dynamique et un lien social au sein de la commune.

#### **Ce qu'il faut en retenir :**

**La commune dispose de quelques associations.**

**Aucun équipement sportif n'est implanté sur la commune.**

**Il existe une salle d'animation sur la commune.**

**La présence de quelques équipements sportifs, combinés à la présence de quelques associations permettent d'assurer la cohésion sociale à l'échelle de la commune.**

## **LES RESEAUX**

### **LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

La commune adhère au Syndicat unifié du Sud d'Agen, pour l'alimentation en eau potable. L'exploitant du réseau est VEOLIA.

La longueur totale du réseau du Syndicat du Sud d'Agen est de 2 281,2 km.

Le linéaire de réseau est en constante évolution, grâce aux extensions que connaît le réseau d'eau potable, pour desservir un nombre d'abonnés en constante augmentation.

La prise d'eau de Nazareth dessert la commune d'Andiran.

Tableau n°27 : Répartition des abonnés et des volumes consommés par la commune

<b>Commune</b>	<b>Nbre d'abonnés 2010</b>	<b>Nbre d'abonnés 2011</b>	<b>Vol facturé total en m3 2010</b>	<b>Vol facturé total en m3 2010</b>	<b>Volume moyen en m3/ab 2010</b>	<b>Volume moyen en m3/ab 2010</b>
<b>Andiran</b>	122	124	46 684	39 573	383	319

*Source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, eau 47, Syndicat des Eaux du Sud d'Agen, 2011.*

### **LE RESEAU ELECTRIQUE**

La commune est traversée par une ligne de transport d'énergie électrique faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique :

- La ligne, 63 kV MEZIN – NERAC.

Cette ligne est placée sous la responsabilité du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) – Groupe Exploitation et Transport (GET) domicilié 12, rue Aristide BERGES, à FLOIRAC.

### **L'ASSAINISSEMENT**

La commune est adhérente du Syndicat Unifié des eaux du Sud d'Agen.

La commune dispose d'un schéma d'assainissement.

La capacité de la STEP est de 175 équivalent/habitant.

Le réseau collectif dessert le bourg et le lotissement de la Mouillade.

Le reste de la commune est en assainissement individuel.

### **LA DEFENSE INCENDIE**

Dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

#### **☞ Accessibilité des moyens de secours**

Les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès à créer, doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon inférieur : 11 mètres ;
- Sur largeur S=15/R dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de «3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10 % ;
- Résistance au poinçonnement : 80N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètres.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux,...

#### ☞ **Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie.**

Un effort doit être fait par les communes sur la défense extérieure contre l'incendie.

#### ***Cas des zones à risque courant : habitations, commerces et services associés à cet habitat, petites zones artisanales, ... :***

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie, répondant en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle ;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables.
- Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie pour les risques particuliers tels que les zones industrielles ou les grands établissements recevant du public, seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions ci-dessus.

#### ***Cas des zones à risques important : zones industrielles, zones commerciales, industries, ERP...***

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie, répondant en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle ;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables.
- Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie pour les risques particuliers tels que les zones industrielles ou les grands établissements recevant du public, seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions ci-dessus.

Dans les zones agricoles et naturelles, les communes devront également intégrer ces mêmes besoins mais qui peuvent être couverts par d'autres moyens.

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression ;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables.

Ou par tout autre dispositif conforme à la réglementation permettant d'obtenir 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

En ce qui concerne la prévention des feux de forêt, afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les communes devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

Tableau n°28 : Répartition des bornes incendie

<b>Numéro point d'eau : P47009.0001</b> Adresse : ANDIRAN Précision sur adresse : Au bourg  Anomalie 1 :  Anomalie 2 :	Date de la visite : 12/04/2012   Anomalie 3 :  <b>Emploi : Disponible</b>
<b>Numéro point d'eau : P47009.0002</b> Adresse : RUE DE LISSE Précision sur adresse : Au-dessus du Lavoir  Anomalie 1 : Anomalie 2 :	Date de la visite : 12/04/2012   Anomalie 3 : <b>Emploi : Disponible</b>
<b>Numéro point d'eau : P47009.0004</b> Adresse : Lotissement « La Mouillade » Précision sur adresse : Entrée du village  Anomalie 1 :  Anomalie 2 :	Date de la visite : 12/04/2012   Anomalie 3 :  <b>Emploi : Disponible</b>

Source : Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne

## LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- **Inondations** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- **Pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité. Ce troisième enjeu est renforcé par l'arrêté du 22 juin 2007 en termes d'exigence sur les seuils de charges en stations d'épuration ;
- **Aménagement** : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

**La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement**, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement en fonction du seuil d'atteinte atteint.

**L'écoulement des eaux pluviales sur la commune ne pose pas de problème en raison de la présence régulière de fossés.**

## **LES DECHETS**

L'évolution des modes de vie et des habitudes alimentaires conjuguée à la croissance démographique ont une incidence reconnue sur l'augmentation de la quantité de déchets produits. La production d'ordures ménagères a ainsi doublé en 40 ans en France. La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu tant financier (en raison de l'augmentation croissante des coûts de traitement) qu'environnemental (gaspillage de matières premières, émissions de GES, etc.)

Le ramassage des ordures ménagères est assuré hebdomadairement à la communauté de communes des coteaux de l'Albret, qui gère également le tri sélectif.

## **L'AMENAGEMENT NUMERIQUE**

Adopté à l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, le texte de loi Grenelle II est un texte d'application du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle I, sur les cinq grands chantiers que sont les énergies renouvelables, le bâtiment, les transports, les voitures propres, la gouvernance et la recherche. Il se veut également un texte de territorialisation par l'implication de l'ensemble des acteurs de proximité et par la promotion des actions sur le terrain.

Le volet aménagement numérique des territoires est présent dans ce texte portant engagement national pour l'environnement, avec l'introduction de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme (CU).

Ainsi, plusieurs dispositifs sont impactés qui annoncent la prise en compte d'objectifs et d'orientations de développement des communications électroniques dans les PLU:

- **Le PLU** détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques » ;
- **le Plan Local d'Urbanisme** : (via l'Art. L.123-1-3 du CU) « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le **développement des communications numériques** (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » (via l'Art. L.123-1-5 du CU) « Le 14° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière **d'infrastructures et réseaux de communications électroniques** des critères de qualité renforcés qu'il définit ».



Par ailleurs, l'article 72 de la loi Grenelle II vient modifier le code des postes et des communications électroniques à travers plusieurs dispositions concernant la **téléphonie mobile**, en terme de mesures préventives d'exposition aux champs : identification des points d'exposition atypiques, mesures de champs chez les particuliers, règles de prévention des risques, interdiction d'utilisation de téléphones portables par un élève dans les écoles et collèges.

Le Conseil Général du Lot-et-Garonne, soucieux de garantir un accès équitable à tous les internautes lot-et-garonnais, s'engage à harmoniser la couverture du territoire par le déploiement généralisé du haut débit. D'ici la fin de l'année, la quasi-totalité du Lot-et-Garonne sera couvert, permettant à la population rurale mais aussi urbaine de bénéficier de ce véritable service public. Confort pour les particuliers et vitrine commerciale pour les entreprises rurales, le Wimax sonne l'heure d'une nouvelle ère.

Considéré comme la solution la mieux adaptée, le Wimax garantit un accès minimum de 2 méga bits, pouvant même atteindre les 5 méga bits, débit très prisé par les entreprises. A l'heure des nouvelles technologies, il s'agit d'un projet primordial pour le département visant à réduire la fracture numérique.

Ce réseau est aujourd'hui opérationnel sur la majeure partie du territoire et donne satisfaction à plus de deux mille abonnés. L'offre Wimax est équivalente en termes de coût et de réseau à celle de l'ADSL proposée par les principaux opérateurs.

L'équité numérique en Pays d'Albret consiste en la concrétisation du projet de réseau d'accès haut débit en complément des accès ADSL grâce aux technologies WiMax/Wifi pour résorber la fracture numérique sur les zones mal couvertes. Il s'agit d'organiser l'équité numérique, pour que tous les habitants aient accès à internet à un débit minimum de 1 méga sans qu'un abonnement France télécom soit nécessaire.



Communes de Andiran

Elaboration de PLU

# HIERARCHISATION DE LA VOIRIE



Réalisation : UrbaDoc AVRIL 2014

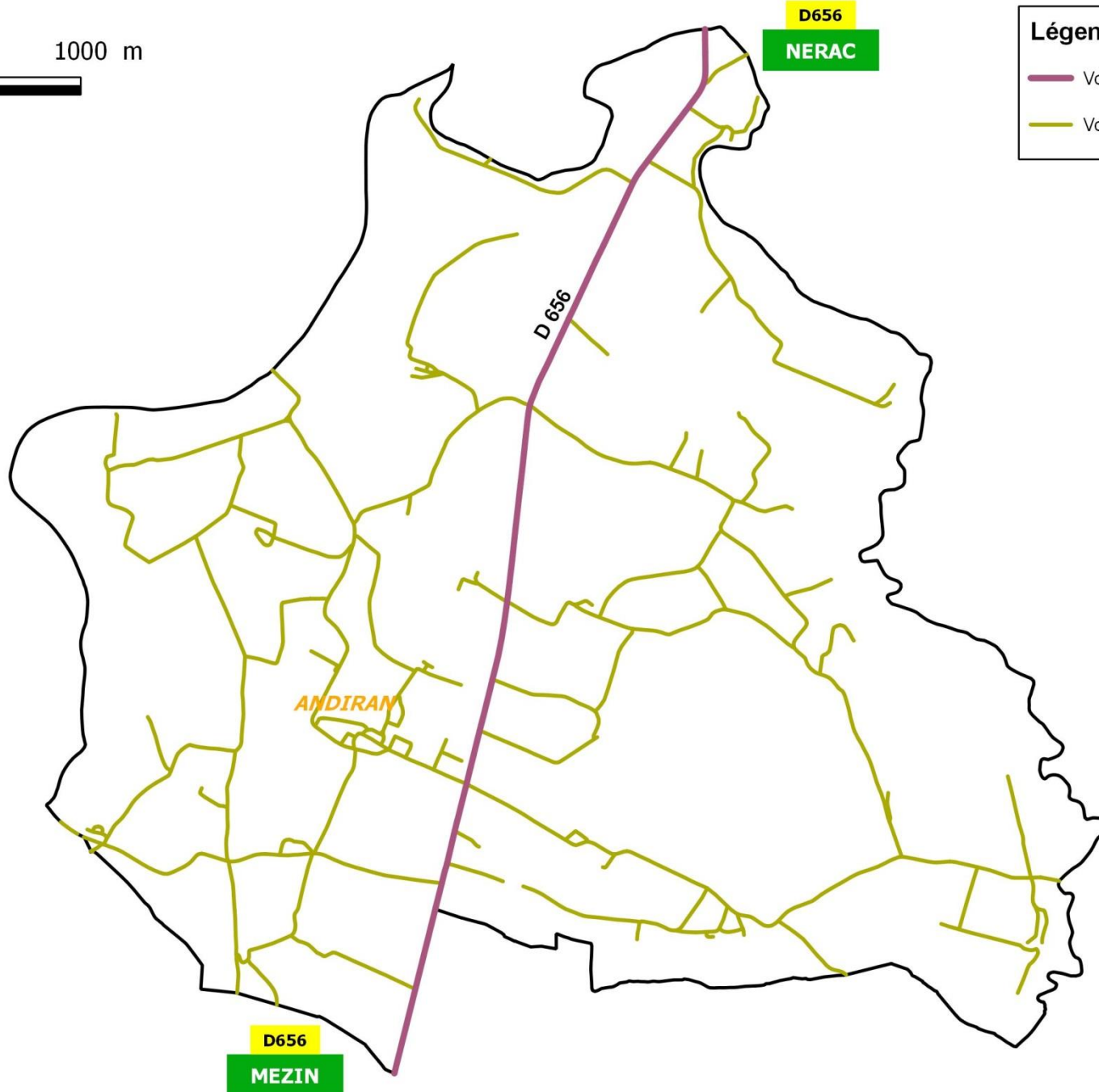
Source : Route500 (IGN)

0 500 1000 m



## Légende

-  Voirie principale
-  Voirie secondaire et tertiaire



## V. LES DEPLACEMENTS ET LE RESEAU VIAIRE

En cinquante ans, la distance moyenne parcourue chaque jour par chaque français a été multipliée par 6, passant de 5 kilomètres en 1950 à 30 km en 1995.

La part des déplacements dans le budget des ménages a augmenté de 50% en quarante ans. En moyenne, chaque ménage consacre annuellement 4 400 euros à l'automobile, dont 68% sont absorbés par l'utilisation du véhicule (carburant et entretien).

Les déplacements correspondent à la principale source de consommation énergétique en France :

- Les transports représentent près d'un tiers de la consommation totale d'énergie et plus de la moitié provient du pétrole.
- Le transport individuel de voyageurs consomme 3,7 fois plus d'énergie que le transport collectif.
- Le rail 2,5 fois moins que le bus et 5,4 fois moins que la voiture particulière.

La commune est adhérente du Syndicat Intercommunal de Voirie de Nérac-Est.

La voirie communale représente 13,7 km dont 738 m de rue et 147 m de places publiques.

L'aménagement et l'entretien de la voirie ont été délégués à la communauté de communes des Coteaux de l'Albret.

La commune est traversée par la route départementale RD 656 et qui par un trafic supérieur à 2000 véhicules par jour interurbain justifie d'être considérée comme route principale.

La RD 565 traverse la commune sur 4,2 km de linéaire.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé sur la commune.

En ce qui concerne l'accidentologie, entre 2001 et 2005, sur le territoire communal, il s'est produit 5 accidents provoquant 1 personne tuée et 10 blessés hospitalisés.

Les accidents ont tous eu lieu sur la RD 656 et se produisent hors agglomération de jour comme de nuit. Trois d'entre eux ont eu lieu sur une chaussée humide, les autres sont dus à des pertes de contrôle du véhicule.

En ce qui concerne les cheminements doux, on recense sur le territoire :

- L'organisation de circuits Mézin-Nérac, via Andiran, du train Touristique de l'Albret.
- Un sentier de randonnée.

### **Ce qu'il faut en retenir :**

**La traverse de la commune par la RD 656 exige la suppression des zones d'habitat de toute nature et y compris à proximité des zones déjà malencontreusement urbanisées. Leur desserte étant incompatible avec la nature du trafic.**

**Quelques accidents ont eu lieu sur le territoire communal sur la RD 656.**

**Lors de l'étude pour la détermination des zones constructibles, la sécurité routière devra cependant être une préoccupation constante. L'extension linéaire des zones constructibles le long des voies routières sera à proscrire. Ce type d'urbanisation engendre, en effet, une multiplication des accès individuels et des manœuvres de « tourne à gauche » qui contribuent à l'aggravation de l'insécurité routière.**

**En ce qui concerne les cheminements doux, l'aménagement des secteurs d'habitat futur devra intégrer les liaisons douces reliant les futurs quartiers aux principaux équipements.**

---

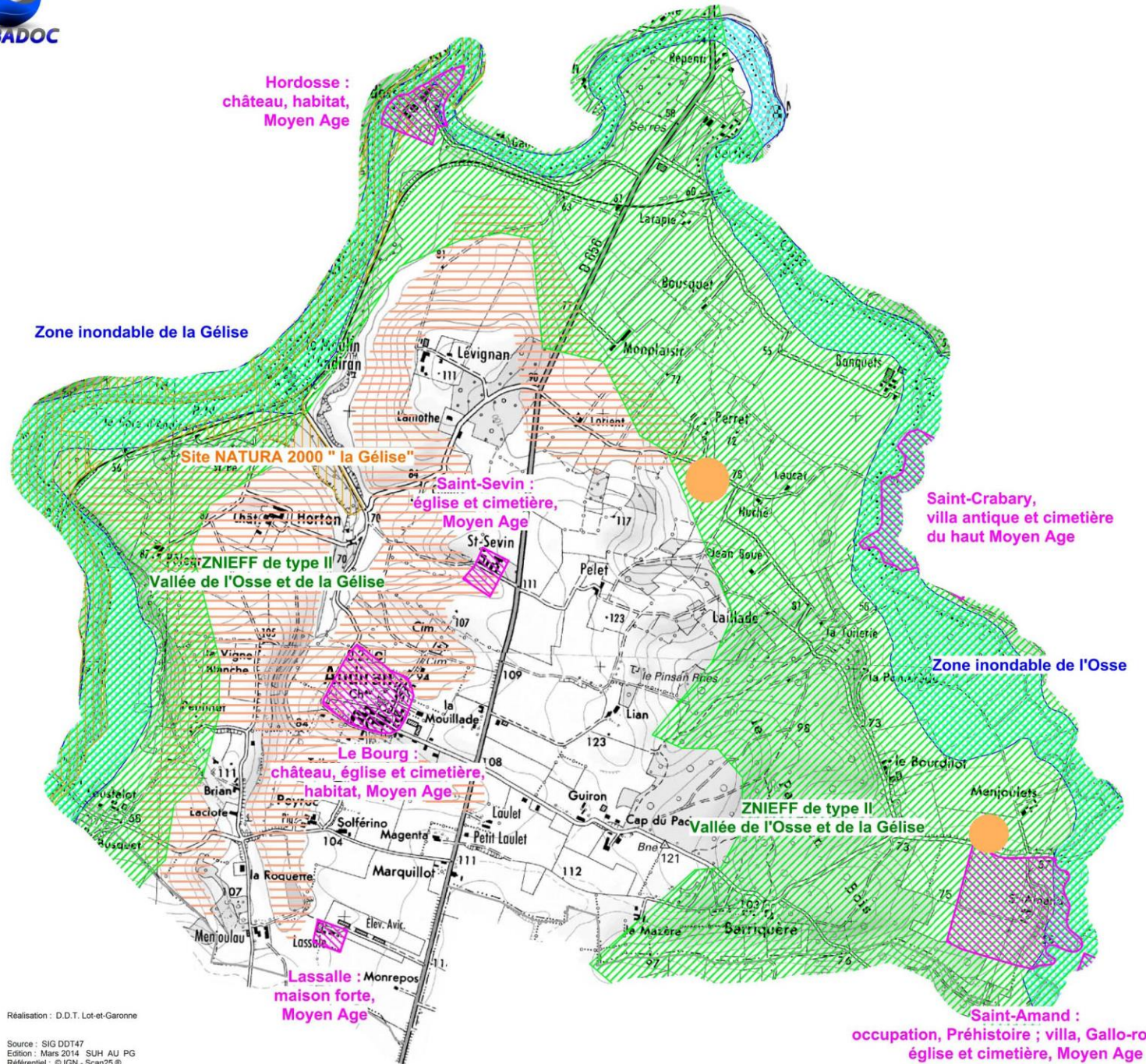
## **CHAPITRE V**

### **LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE**

---

Légende

-  Zone de Vestiges Archéologiques
-  Zones inondables
-  Z.N.I.E.F.F. de type 2
-  Directive habitats Natura 2000
-  Mouvement de terrains hors PPR  
Risque moyen
-  Glissements de terrain



Réalisation : D.D.T. Lot-et-Garonne

Source : SIG DDT47  
Edition : Mars 2014 SUH AU PG  
Référentiel : © IGN - Scans25 ©

1000 m





Le parti d'aménagement prévu pour les communes doit prendre en considération toutes les contraintes d'ordre physique, réglementaire ou concernant les réseaux présents sur le territoire communal. Ces contraintes vont peser sur les orientations à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

## **I. LES ELEMENTS PHYSIQUES**

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

### **1. LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES**

L'historique des arrêtés de catastrophes naturelles est un indicateur des risques encourus sur le territoire communal.

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été publiés au journal officiel :

### **2. LES RISQUES D'INONDATION**

La commune est couverte par deux atlas cartographiques des zones inondables (AZI) : le premier concerne la Baïse et la Gélise.

Le second est inhérent au cours d'eau de l'Osse qui est exposé également à des débordements.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour inondation et coulées de boue en décembre 1999, juillet 2003, novembre 2008, janvier 2009 et octobre 2013.

Il conviendra donc de ne pas étendre l'urbanisation dans l'ensemble des zones inondables afin de préserver les champs d'inondation.

Seuls les secteurs fortement urbanisés pourront en effet figurer dans les zones constructibles et soumis à des aléas modérés (hauteur d'eau inférieure à un mètre lors des crues exceptionnelles).

### **3. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accéléralant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

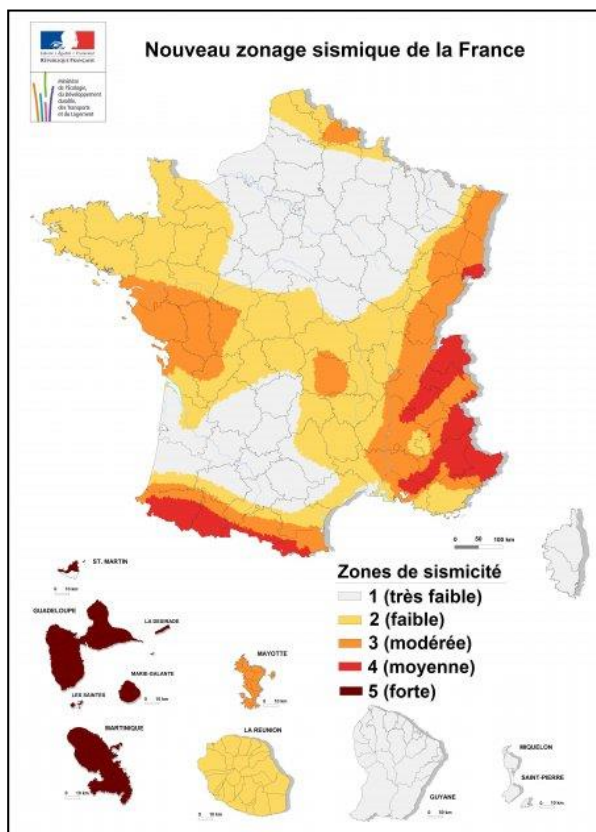
Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en décembre 2000, octobre 2003, janvier 2005, février 2013 et octobre 2013.

La commune d'Andiran est couverte par le Plan de Prévention des Risques « retrait et gonflement des argiles » qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 21/12/2006 et dont la révision prescrite le 16 mars 2015 est en cours.

La commune d'Andiran est concernée par la cartographie des risques de glissements de terrain et chutes de blocs de la vallée de la Gélise.

#### 4. LE RISQUE SISMIQUE



Il est difficile de localiser les séismes ; toutefois depuis 1991, un zonage sismique existe en France afin de prévenir les risques. Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,

- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée. Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :

- **une zone I** de "sismicité faible"

où :

- aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Source : [planseisme.fr](http://planseisme.fr)

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une zone IA de "sismicité très faible mais non négligeable" où : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement et les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
- une zone IB de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;

- **une zone II** de "sismicité moyenne" où :

- soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
- soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;

- **une zone III** de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques

Ce zonage repose sur des études réalisées en 1986. Ainsi une nouvelle réglementation parasismique existe en France depuis le 24 octobre 2010 ; elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2011. Ce nouveau zonage est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non



plus les limites cantonales. Il définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation s'applique aux bâtiments neufs et pour les zones 2 à 5, pour les bâtiments anciens.

**La commune est concernée par le risque sismique. Elle est classée en zone 1, soit un risque très faible.**

## II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES

### 1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES

En terme de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensés, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant.

Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées.

**La commune n'est pas concernée par ce risque.**

### 2. LES RISQUES SANITAIRES

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.220-1 du code de l'environnement « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

**Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :**

- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;
- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis* ».

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

#### a. Les termites

En France, l'infestation des termites, insectes xylophages (qui se nourrissent de bois), a pris la dimension d'un fléau suffisamment inquiétant pour que le législateur ait mis en place une réglementation nouvelle. En effet, l'activité des termites peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

#### b. Le plomb

L'intoxication par le plomb des jeunes enfants, appelée saturnisme infantile, est un problème de santé publique en France. Les sources d'exposition au plomb sont nombreuses : peintures dans l'habitat ancien, eau, retombées atmosphériques industrielles... Pour lutter contre l'exposition au plomb dans les peintures, des obligations pèsent désormais sur les propriétaires de logement ancien. Le vendeur a ainsi l'obligation d'annexer un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé aux actes de vente des immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1949. Il est établi par des contrôleurs techniques agréés ou des techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Si le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il est immédiatement transmis au préfet par le diagnostiqueur.

En cas de risque, le propriétaire doit en informer les occupants et préciser les mesures pour y remédier.

#### c. L'amiante

Un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante doit être annexé aux actes de vente des biens immobiliers. Cet état est réalisé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction.

Depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2007, il devra avoir été certifié, conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation. Sont visés tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1997.

Depuis plusieurs années, un programme d'action contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a en effet été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérogène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs ont été renforcées. En outre, la fabrication ainsi que la vente de produits contenant de l'amiante sont interdites.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction, il est fait obligation aux propriétaires de rechercher la présence d'amiante et d'évaluer l'état de conservation des matériaux.

#### d. Le Radon

Le radon est un gaz radioactif provenant du sol qui, en atmosphère libre, est dilué par les courants aériens. En atmosphère confinée comme celle d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations parfois élevées. Il est possible grâce à des techniques simples (ventilation, obturation des fissures, ...) de réduire sa concentration.

Tout le territoire national n'est pas également concerné par ce risque. Les régions les plus touchées sont la Bretagne, la Corse, le Massif Central, les Vosges (massifs hercyniens).

Le caractère cancérigène du radon a été établi pour des expositions professionnelles particulières à très fortes concentrations (mineurs des mines d'uranium). Aussi, les pouvoirs publics ont saisi en 1998 le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), pour un avis sur les effets du radon sur la santé humaine, assorti de recommandations.

Les pouvoirs publics ont entériné le seuil d'alerte de 1000 Becquerels par m<sup>3</sup> d'air (Bq/m<sup>3</sup>) proposé par le CSHPF mais ont également retenu comme objectif de précaution le seuil de 400 Bq/m<sup>3</sup>, valeur recommandée pour les bâtiments existants, et 200 Bq/m<sup>3</sup> pour les bâtiments neufs, pour tenir compte de leur vieillissement.

#### e. La qualité de l'air dans l'habitat

Nous passons de 70 à 90 % de notre temps (voire plus pour certaines populations sensibles comme les jeunes enfants et les personnes âgées) à l'intérieur de locaux divers (locaux d'habitation, de travail ou destinés à recevoir le public) et de moyens de transport, où nous sommes exposés à divers polluants, principalement par inhalation.

A la différence de la pollution de l'air extérieur, plus médiatisée et faisant l'objet de réglementations, celle de l'air intérieur est restée relativement méconnue jusqu'à présent. L'air intérieur fait partie de la sphère privée, il est donc nettement plus difficile à investiguer alors que les concentrations de polluants peuvent y être élevées et n'ont pas de valeurs limites établies. Jusqu'à récemment la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments ne faisait pas partie des préoccupations sanitaires majeures, comme l'est la qualité de l'air extérieur. Pourtant, nous passons, en climat tempéré, en moyenne 85 % de notre temps dans des environnements clos, et une majorité de ce temps dans l'habitat.

L'environnement intérieur offre une grande diversité de situations de pollution, avec de nombreux agents physiques et contaminants chimiques ou microbiologiques, liés aux bâtiments, aux équipements, à l'environnement extérieur immédiat et au comportement des occupants. Depuis quelques années, une attention croissante est portée à ce sujet, avec en particulier la création par les pouvoirs publics, en 2001, de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI). L'OQAI a remis en Novembre 2006 un rapport concernant la qualité de l'air intérieur. Sans être alarmiste, ce rapport, véritable référence en la matière, confirme une situation antérieure déjà mise en évidence par des études ponctuelles en France. Les résultats de cette campagne sont actuellement exploités par les agences sanitaires et seront utilisés par les autorités pour mieux établir les risques sanitaires associés à la pollution de l'air intérieur et définir les éventuelles mesures à prendre pour la protection de la population.

La qualité de l'air intérieur sera une problématique qui devra être développée au sein des équipements de la commune. La priorité de l'urbanisation devra aller à la réhabilitation de logements vacants. Une grande partie des logements vacants sont par définition anciens, et

donc potentiellement plus pollués au niveau de l'air intérieur. La commune aura donc le devoir d'informer les nouveaux propriétaires sur les risques relatifs à la pollution de l'air intérieur et des mesures qu'il est possible de mettre en place afin de limiter les risques sur la santé.

#### f. Le champ électromagnétique des antennes relais

La circulaire du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile rappelle les risques de ces installations sur la santé et sur l'environnement. En outre, cette circulaire précise les moyens qui doivent être mis en œuvre pour supprimer ou réduire les impacts portés par ces antennes (périmètre d'isolement, valeur des champs électromagnétiques émis, etc.).

### 3. LE BRUIT

Le bruit est perçu comme l'une des premières nuisances par 40% des français. La loi SRU orientant l'aménagement de la ville selon les principes de développement durable nécessite une considération accrue des impacts du bruit urbain sur la population. En effet, la loi SRU a posé les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces. Mais la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux ...) multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées. Il peut être à l'origine :

- de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,
- d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,
- de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.









Textes réglementaires sur la prise en compte du bruit des infrastructures dans l'environnement :

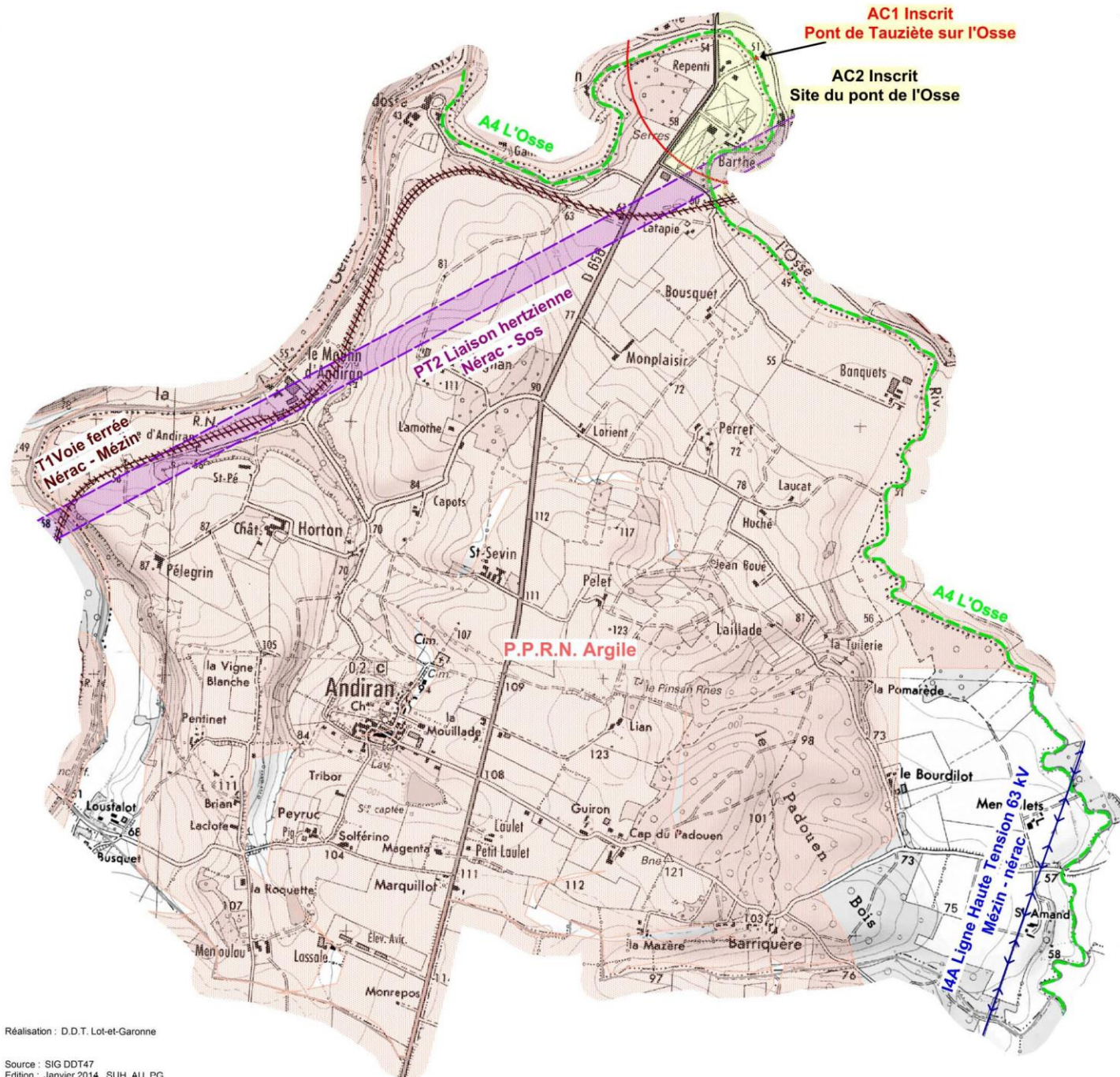
- Directive n°2002-49-CE du 25 Juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Ordonnance du 12 Novembre 2004 ratifiée par le conseil d'Etat le 20 Janvier 2005 – transposition par la loi 2005-1319 du 26 Octobre 2005 – articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Décret 2006-361 du 24 Mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement – articles R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Arrêtés des 3 et 4 Avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Circulaire du 7 Juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La commune d'Andiran n'est pas comprise dans une zone d'exposition au bruit des transports terrestres.



Légende

-  A4 - Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau
-  AC1 - Monument Historique Inscrit ou classé et périmètre des 500 mètres (AC 1)
-  AC2 - Site inscrit
-  AC2 - Site classé
-  PM1 - Servitudes résultant des plans de préventions des risques naturels prévisibles (gonflement des argiles)
-  PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques (obstacles)
-  T1 - Servitude relative aux chemins de fer
-  63 KV I4 - Ligne électrique haute tension



Réalisation : D.D.T. Lot-et-Garonne

Source : SIG DDT47  
Edition : Janvier 2014 SUH AU PG  
Référentiel : © IGN - Scan25 ©

1000 m

### III. LES SERVITUDES

Plusieurs servitudes ont répertoriées sur la commune :

Tableau n°26 : Liste des servitudes d'utilité publique

Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude
A4	431	L'Osse (ruisseau)	Arrêté préfectoral du 07/07/1975
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962
AC1	432	Croix du XV <sup>e</sup> siècle (Andiran), autrefois située à Ramonville St Agne (31) Inv M.H (ne génère pas de périmètre de protection, en cours de déclassement.	Arrêté préfectoral du 30/05/1928
AC1	433	Pont de Tauziète sur l'Osse (Nérac), inscrit inv M.H	Arrêté préfectoral du 02/07/1987
AC2	1 502	Site du Pont de l'Osse. Site Inscrit	Arrêté préfectoral du 15/05/1982Loi du
I4A	957	Ligne HT 63 kV Mézin - Nérac	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique – moyenne tension	15/06/1906 modifiée
PM1	1697	PPR Retrait et Gonflement des Argiles	Arrêté préfectoral du 21/12/2006
PT2	434	Liaison hertzienne Nérac - Sos	Décret du 27/09/1977
T1	1609	Voie ferrée Nérac - Mézin	

Source : Porter A Connaissance de la DDT Agen

---

## **CHAPITRE VI**

---

### **ENJEUX TERRITORIAUX ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT**

---

## ENJEUX : DEMOGRAPHIE – HABITAT – DEPLACEMENTS

Andiran compte 226 habitants en 1999 et 223 en 2010 après avoir connu une légère augmentation entre 1990 et 1999.

Selon les évolutions démographiques précédemment enregistrées sur la commune, il est possible de faire une prévision de logements à produire d'ici 2025.

D'ici là, la fonctionnalité des familles va se modifier, la décohabitation va continuer et la taille des ménages va encore diminuer, pour avoisiner vraisemblablement 2 personnes en 2025 ; pour rappel la taille des ménages a diminué lors de la dernière période intercensitaire, passant de 2,6 personnes à 2,2 personnes.

Il est rappelé qu'en 2009, le nombre de résidences principales est de 112 unités. Entre 1999 et 2010, la commune a accueilli 17 constructions récentes ce qui porte le nombre de résidences principales à 129 en 2010.

Parallèlement, on retient également que la construction neuve sur la commune ne concerne que des maisons individuelles.

L'évaluation des surfaces consommées par la construction neuve sur les 14 dernières années a révélé qu'en moyenne une construction a consommé 1 980 m<sup>2</sup>.

Tous ces postulats permettent de faire des prévisions du nombre de logements à produire pour 2025 ainsi que du foncier nécessaire :

Taux d'évolution démographique	Population projetée en 2025	Besoin total de logements en 2025	Logements à produire d'ici 2025	Foncier nécessaire pour une moyenne de 1 980 m <sup>2</sup>	Foncier nécessaire pour une moyenne entre 1000 m <sup>2</sup> et 1 500 m <sup>2</sup>
0,3% annuel (rythme de 1990-1999 Andiran)	233	134	134 - 129 = 5	0,99 ha	0,5 à 0,75 ha
0,8% annuel (rythme 1999-2009 canton et département)	250	143	143 - 129 = 14	2,77 ha	1,4 à 2,1 ha

En l'absence de document d'urbanisme, le développement des constructions a suivi la règle de la constructibilité limitée. Le PLU devra alors permettre un développement cohérent de l'urbanisme en fonction des enjeux du territoire. Sur la dernière décennie, la consommation foncière pour la construction d'un seul logement s'avère importante.

Les nouveaux logements doivent se référer à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) qui permet au PLU d'imposer des exigences en la matière - tels que des moyens pour favoriser la densité de construction ou des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés dans certains secteurs.

## ENJEUX : GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET PRESERVATION DES ESPACES SENSIBLES

Andiran est légitime à vouloir poursuivre son développement.

L'élaboration d'un PLU par la commune permettra de créer un réel instrument à portée politique en faveur d'un urbanisme cohérent.

**Cela montre tout l'intérêt pour Andiran de continuer sa phase de développement en étant foncièrement plus économe et plus efficace.**



Andiran est contrainte dans son développement : Plan de Prévention des Risques naturels  
Mouvement de terrain-tassement différentiel, topographie contraignante, nécessaire  
préservation des fenêtres paysagères constituant l'un des faire-valoir du territoire ...

**La poursuite du développement de la commune dans le PLU nécessite de :**

1 – Prévoir les capacités foncières adaptées et suffisantes pour répondre à des besoins d'habitat diversifié. L'analyse des disponibilités foncières incluses au sein et en continuité immédiate de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée) montre que les 3,36 ha de disponibilités restantes sont suffisants.

Selon les projets du conseil municipal en termes de croissance démographique, il faudra prendre en considération les éléments ci-après ;

1 – Gérer l'espace de manière économe (exigence rappelée par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et la loi ALUR du 24 mars 2014) : il s'agit pour la commune d'être foncièrement plus efficace, en développant de l'habitat individuel moins consommateur d'espace (formes innovantes d'habitat individuel) ;

2– S'engager dans des procédures opérationnelles afin que la collectivité dispose de la maîtrise foncière des dernières disponibilités, en vue d'optimiser le foncier et d'éviter la rétention foncière : zones d'aménagement concertées, lotissement communal, zones soumises à projet d'aménagement global (code de l'urbanisme art. L-123-2), préemption foncière ;

3 – Densifier les futures zones d'habitat desservies par les modes doux privilégiant l'accès aux divers équipements et services.

**Il convient aussi dans le futur PLU de :**

4 – Protéger les terres agricoles, les espaces sensibles (alignement d'arbres, ripisylves, etc.) ;

5 – Prévoir le cas échéant la préservation voire la restauration de continuités écologiques entre les différents espaces protégés.

---

## **CHAPITRE IV**

---

### **JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS**

---

## I. LES MOTIFS DU PADD

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs techniciens et leurs partenaires institutionnels, comme les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire.

**Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours et un contenu d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long termes.**

Le diagnostic a permis d'exposer la situation de Andiran et mis ainsi en exergue plusieurs points :

- Un bourg centre affirmé qu'il convient de préserver et de valoriser.
- La présence de quelques constructions dispersées sur le territoire communal qui constituent le reflet de l'activité agricole.
- Une entreprise importante, DANIVAL (90 salariés), dont la pérennité et le développement doivent être assurés.
- Une activité agricole qui contribue à la structuration du paysage.
- Des sites naturels constituant l'identité paysagère du territoire et abritant une faune et une flore riches et qui doivent à ce titre être préservées.
- Une prise en compte de l'atlas des zones inondables.
- Une prise en compte d'un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles.

A partir des constats réalisés dans le diagnostic, le conseil municipal a défini les grandes orientations de développement de son territoire pour les 10-15 ans à venir. Celles-ci ont été traduites dans le projet politique de la commune qui représente le PADD.

### AXE 1 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE RESPECTUEUX DE L'OFFRE EN MATIERE DE SERVICES, D'EQUIPEMENTS, D'HABITATS ET D'EMPLOIS

La commune s'inscrit dans une dynamique démographique relativement stable depuis 1990 et est marquée depuis 1999 par une légère érosion. Le conseil municipal souhaite impulser une dynamique de croissance démographique forte en favorisant l'accueil de nouveaux habitants en lien avec les possibilités d'emploi sur la commune (DANIVAL, etc.). Afin de proposer un habitat pour tous, la municipalité envisage, à l'horizon 2025, d'augmenter le parc de logements de 30 unités par la création de logements neufs (20 unités sur environ 2 ha) mais aussi par la remise sur le marché de logements vacants (10 unités) ; Les objectifs démographiques affichés sont de 50 habitants supplémentaires pour l'horizon 2025, soit une population totale de 275.

En parallèle, le conseil municipal souhaite maintenir le bon fonctionnement des équipements publics, ce qui se traduit par la mise en place d'emplacements réservés dédiés au calibrage du cimetière, des espaces de stationnement et de l'offre ludique.

Enfin, le développement des activités économiques est conforté dans le sens où est prévue une zone de développement économique spécifique au site de production DANIVAL.

## AXE 2 : PLANIFIER, HIERARCHISER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et dans l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant. L'économie et la valorisation des ressources foncières sont l'un des enjeux majeurs en termes de développement urbain raisonné, et ce d'autant plus que le territoire communal est contraint par ses composantes naturelles (risques inondation et mouvement de terrain).

Il convient de développer la commune tout en considérant ses composantes structurelles (secteurs soumis au risques en présence, ses composantes paysagères (zones naturelles et agricoles...)).

Seul un urbanisme favorisant les secteurs desservis par les réseaux permettra de valoriser la ressource foncière en limitant le « grignotage agricole ».

En outre, le conseil municipal a fait le choix de limiter l'urbanisation sur les écarts (Laulet, Guiron...) en maintenant dans leurs limites les entités de moindre densité ; les dynamiques urbaines sont ainsi reportées prioritairement sur le bourg.

Pour ce faire, l'objectif majeur en découlant est une recentralisation de l'urbanisation autour du bourg tout en favorisant une consommation foncière raisonnée (10 à 12 logts/ha) deux fois moins consommatrice d'espace que lors des 15 dernières années.

## AXE 3 : MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET PRESERVER L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture sur le territoire communal, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement.

En outre, la mise en valeur de l'identité communale passe également par un inventaire et une préservation du petit patrimoine en présence et l'identification des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

## AXE 4 : PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

L'ensemble des espaces non urbanisés, qu'ils soient naturels, agricoles ou forestiers représentent un potentiel important à valoriser au regard des nombreux services rendus, que ce soit en terme de ressources, de cadre de vie, de paysage ou d'attractivité du territoire communal. La pression urbaine se faisant essentiellement sur ces espaces, il est nécessaire d'en assurer la pérennité et la qualité tout en permettant à la commune de se développer

En ce sens, l'objectif de la municipalité vise à ne pas compromettre la pérennité des services rendus par les espaces naturels ; les principales causes de cette perte étant la destruction, la réduction et la fragmentation des habitats naturels, il apparaît essentiel d'assurer voire de reconstituer l'intégrité des trames vertes et bleues.

## II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

### 1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la municipalité admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.



Règlement graphique du PLU mettant en exergue les zones urbaines

Ces zones se divisent, pour les secteurs où prédomine la vocation habitat, en zones Ua pour la partie la plus ancienne et la plus dense du village et en zones Ub pour les extensions pavillonnaires. Elles sont complétées par une zone Ui à vocation de loisirs et de tourisme et des zones Ux et Uxi à vocation d'activités.

Les secteurs soumis au risque inondation ont été indicés « i ».

a. La zone Ua : zone urbaine correspondant au noyau villageois



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur le zone Ua

La zone Ua correspond au centre ancien du village. Le bâti est relativement dense, organisé le long des voies communales n°201. Le bâti est doté d'une qualité architecturale et est implanté généralement en accroche ou léger retrait de la voirie, revendicatif d'une forme urbaine traditionnelle. Cette zone est desservie par les réseaux AEP et électricité et est défendue contre le risque incendie.

La zone Ua regroupe également des activités et équipements – mairie, salle des fêtes, église – implantés dans le centre-bourg mais dont le fonctionnement est compatible avec la fonction résidentielle qui prédomine au sein de cette zone.

La zone Ua intègre aussi les constructions traditionnelles se développant plus au Nord, chemin de Ronde, qui ont les mêmes caractéristiques architecturales que celles du centre-bourg.

La délimitation de la zone Ua du bourg épouse au plus près les limites de l'enveloppe bâtie ; en ce sens, cette zone n'offre pas de possibilité de densification. Le classement en zone Ua a pour première vocation de préserver le caractère urbain du noyau originel. Les espaces d'une superficie plus confortable et pouvant faire l'objet d'une extension mesurée du village au plus près des équipements et des services ou bien en lien avec les autres secteurs d'urbanisation plus récente ont été systématiquement classés soit en zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires (Ub) au vue de la forme urbaine qui diffère, soit en zone à urbaniser comme en marge Est du bourg, au Nord de la salle des fêtes.

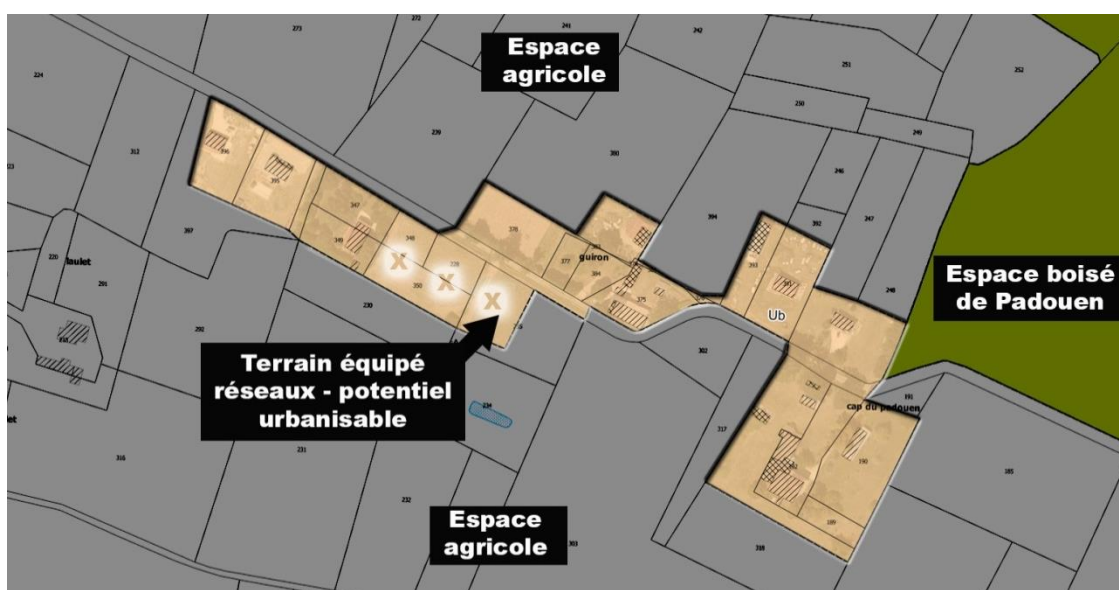
La zone Ua du bourg est délimitée pour partie sur son cadran Nord-Ouest et sa frange Sud-Est par des espaces agricoles protégés, dont le maintien atteste de la volonté de la

municipalité de préserver ces espaces y compris au plus proche des secteurs densément bâtis et de préserver la perception du village. Sur son cadran Est ainsi qu'en marge Sud-Ouest, le bourg est prolongé par des secteurs d'urbanisation pavillonnaire qui font l'objet d'un classement distinct en raison d'une forme et d'une architecture différente (Ub).

**b. La zone Ub : zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires**



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones Ub situées autour du bourg centre



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone Ub située le long de la voie communale n°201, à l'Est du bourg centre

Le PLU a pris en compte la diversité des formes urbaines et des densités observées afin de définir les zones urbaines ; la zone Ub correspond aux zones d'urbanisation pavillonnaire structurées à partir des principales voies de communication et radiales d'entrée de bourg ; Il en ressort une forme urbaine de type lotissement ou forme pavillonnaire en linéaire des voies de circulation. Les zones Ub, au nombre de quatre, ont permis de préserver une forme urbaine semi-dense.

Les formes urbaines répondent à une architecture contemporaine. L'urbanisation observée sur ces secteurs correspond au phénomène de résidentialisation qui a permis l'agrandissement du bourg à la fois sur les cadrans Est, Nord et Sud-Ouest.

Ces extensions se sont opérées essentiellement suivant une logique individuelle d'opportunités foncières (pour trois zones). Seul le lotissement « la Mouillade » situé à l'Est du bourg répond à un aménagement d'ensemble.

Le zonage retenu correspond aux limites de la partie actuellement urbanisée tout en intégrant les nombreuses possibilités de densification via la qualification d'espaces interstitiels incorporés au sein du tissu urbain, cela uniquement lorsque les possibilités d'accès existent. L'extension mesurée du village en direction du cimetière a également été consentie compte tenu de la proximité de la STEP et des possibilités de raccordement.

Les dents creuses et espaces interstitiels dont l'aménagement mérite une attention accrue en raison notamment de leur emplacement – articulation entre la zone Ua et Ub en marge du chemin de Ronde, à l'Est du bourg ou en bord de la voie communale n°201 au Sud – ont été systématiquement inscrits en zone à urbaniser du PLU pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées. Le conseil municipal a mis en avant dans son projet d'urbanisme la volonté de continuer à produire une forme urbaine articulée à l'existant et dont le fonctionnement urbain est pensé dans son ensemble, centré sur le centre-bourg (déplacement, accessibilité, etc.), cela en veillant à préserver les îlots agricoles.

A l'Est du centre-bourg, la zone Ub est installée de part et d'autre de la voie communale n°201. En frange Est, les boisements du Padouen fixent une limite naturelle à l'urbanisation. L'urbanisation linéaire se fait davantage ressentir sur ce secteur. Le zonage du PLU a donc veillé à circonscrire ce type d'urbanisation en limitant la pression foncière sur les espaces agricoles qui bordent ce secteur au Nord et au Sud et cela en investissant uniquement quelques dents creuses faisant le trait d'union entre les deux zones Ub et résultant du précédent document d'urbanisme. La parcelle n°235, bien qu'elle ne constitue pas une dent creuse, est partiellement intégrée au sein de la zone Ub, compte tenu des frais d'équipements qui ont été engagés : téléphonie, réseau AEP et électricité sur la parcelle. Cette parcelle était auparavant inscrite au sein de la zone constructible de la carte communale.

Les limites des zones Ub sont pour grande partie identifiées par des espaces agricoles ou naturels.

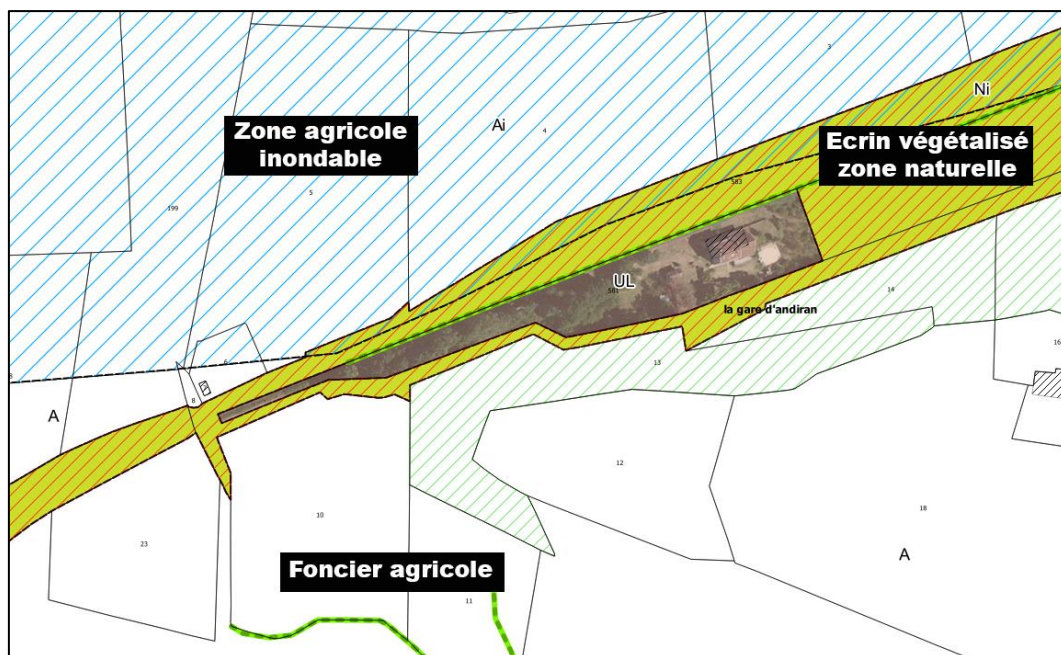
Les réseaux AEP, électrique et incendie sont présents sur ces secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif.

### **c. La zone UI : zone urbaine à vocation de loisirs et tourisme**

Le règlement graphique du PLU matérialise une zone UI à vocation de loisirs : la municipalité entend favoriser le développement d'un camping – tentes – sur le site de l'ancienne gare ferroviaire.

Cette zone qui couvre une superficie de 0,78 ha est enchâssée au sein d'une zone naturelle qui marque une rupture avec les îlots agricoles proches dont certains sont classés en zone inondable. Le secteur gare se localise à environ 1250 m au Nord-Ouest du village. Seules les installations et constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de camping seront autorisées au sein de la zone UI.





Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone UI, au lieu-dit Gare d'Andiran

#### d. La zone Ux(i) : zone urbaine à vocation d'activités

Les zones Ux(i) correspondent aux secteurs où sont implantées les activités économiques de la commune, autres qu'agricoles.

Le règlement graphique du PLU identifie deux zones Ux(i) ; la première, au sein du village, correspond à l'emprise d'une entreprise de BTP (charpentier), localisée en marge du chemin de Ronde et de la rue des Amandiers.

La deuxième zone Ux(i), située au Nord du territoire communal, correspond au site du groupe DANIVAL.

La délimitation des zones Ux(i) correspond à l'emprise actuelle des sites d'activités. Leur classement en zone Ux a pour but de maintenir les activités économiques existantes sur le territoire communal.

Cette volonté répond à l'orientation n°1.5 du projet d'aménagement et de développement durables qui vise à favoriser le développement des activités économiques locales.

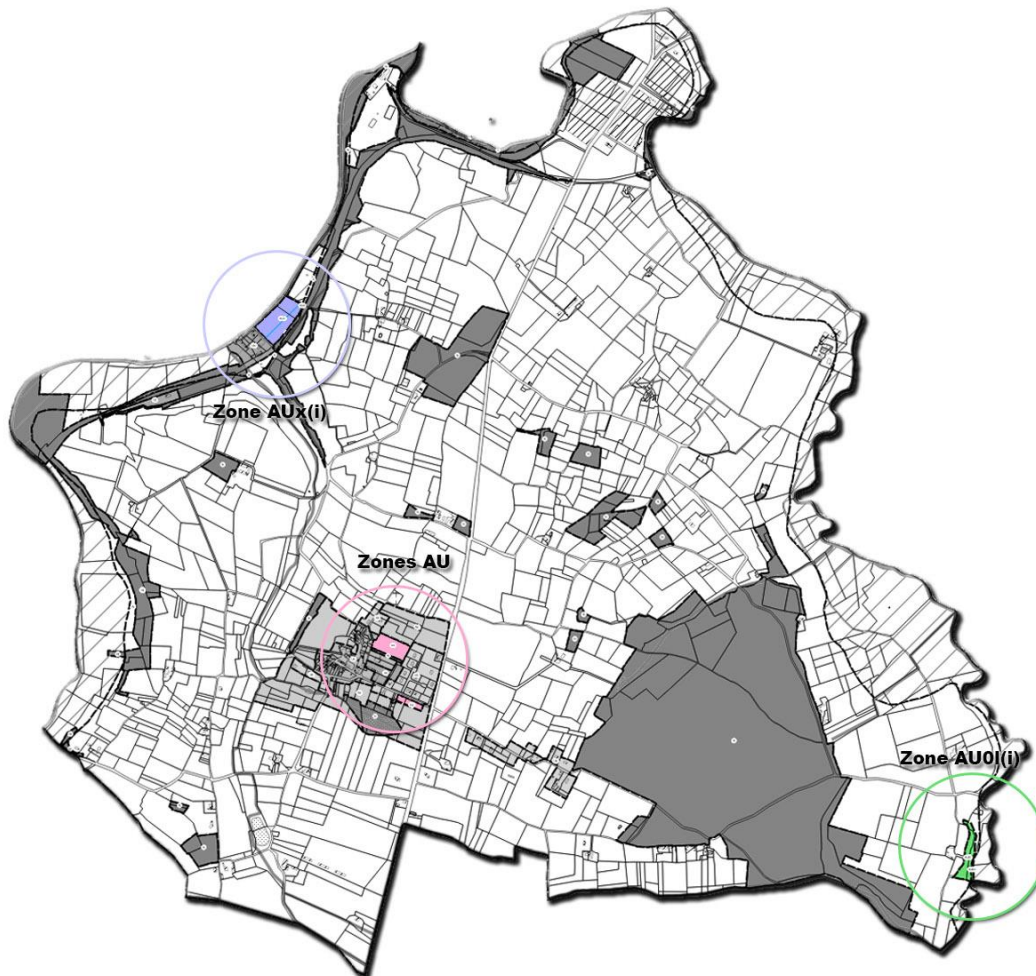


Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone Ux du village



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone Uxi correspondant au site du groupe de DANIVAL

## 2. LES ZONES A URBANISER



Règlement graphique du PLU mettant en exergue les zones à urbaniser

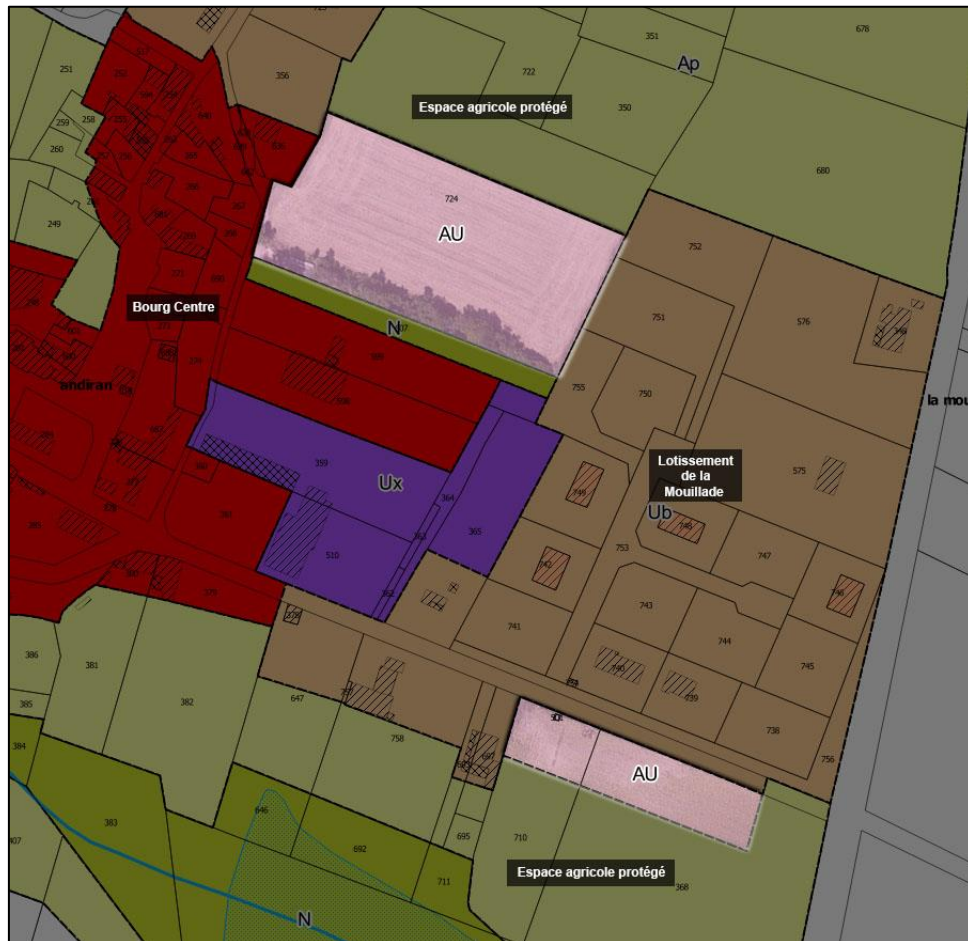
Les zones d'urbanisation future (zones AU) correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme si, à la périphérie de la zone existent des réseaux suffisants (compte tenu, par exemple de l'alimentation en eau potable, ...), la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durables et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement).

Si les réseaux n'existent pas encore (ou si leur capacité est insuffisante) à la périphérie de la zone AU, celle-ci demeurera fermée à l'urbanisation (AU0), dans l'attente de son équipement. Elle pourra être ouverte lors d'une procédure de révision du PLU ou d'une simple modification.

Le document graphique du PLU identifie deux zones AU, une zone AUx(i) et une zone AU0(i).

### a. Les zones AU : zone à urbaniser à court terme

Les deux zones AU s'inscrivent au sein ou en continuité immédiate des zones urbaines afin de tirer profit de la proximité des réseaux déjà établis. Dans l'ensemble, l'urbanisation de ces zones aura un impact limité sur le cadre paysager et sur le fonctionnement des activités agricoles dans le sens où elle s'insèrent au sein de tissus d'ores et déjà urbanisés en permettant notamment de qualifier des dents creuses ainsi que de renforcer la fonction polarisante du bourg.



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones AU aux abords du village

L'identification des zones à urbaniser répond en effet à l'objectif du PADD qui consiste à densifier le bourg à proximité immédiate des réseaux.

Ces zones correspondent actuellement à des parcelles à vocation agricole peu valorisées et n'appartenant pas au même exploitant agricole, ce qui ne met pas en danger la pérennité de leur exploitation. Elles sont enchâssées dans la trame urbaine existante ou juste en bordure et leur exploitation en est de fait contrainte. L'urbanisation de ces zones ne mettra pas en péril l'activité agricole communale.

L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée au respect des principes d'aménagement contenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU (Pièce 3).

La première zone AU se situe juste au Nord de la salle des fêtes. Elle a été définie au contact de l'espace agricole situé plus au Nord. Son aménagement permettra de densifier ce secteur pour lequel la densité escomptée est de 10 à 12 logements/ha.

La délimitation de cette zone correspond à une emprise de 0,80 ha sur laquelle sont attendus 8 lots d'habitation. Une zone naturelle N est maintenue entre la zone AU et la salle des fêtes située en zone Ua.

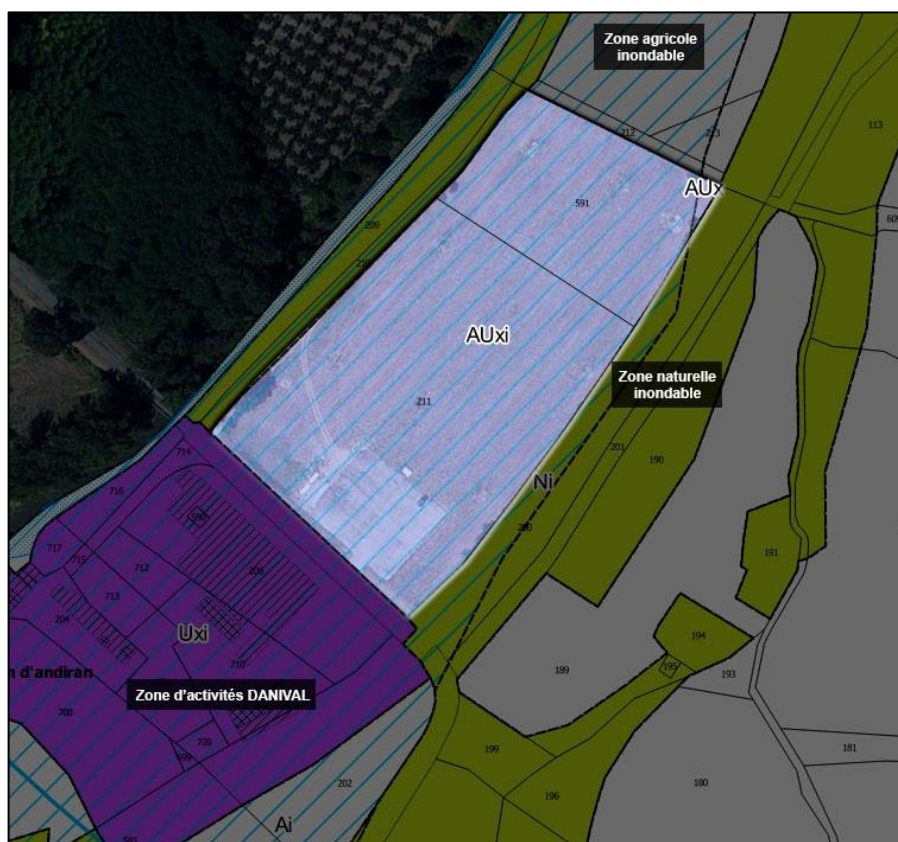
L'aménagement de cette zone tient compte de la nécessité de maintenir des accès aux parcelles arrière afin de veiller à la cohérence de l'urbanisation ainsi qu'à l'établissement de liaisons douces reliant au village et aux équipements. L'urbanisation de ce secteur permet d'organiser le développement urbain d'un espace marquant l'entrée Nord dans le bourg sans impacter les paysages et tout en intégrant des principes efficaces de mobilité.

La deuxième zone AU se situe au Sud du village, en vis-à-vis du lotissement de la Mouillade, de l'autre côté de la voie communale n°201. Elle se développe sur un terrain présentant une pente très faible, propice à un aménagement d'ensemble. Cette zone permet en outre de marquer plus franchement l'entrée dans le village (entrée Est) par une urbanisation bilatérale. La superficie de cette zone (0,30 ha) dégage la possibilité de construire 3 habitations.

Elle vient au contact direct de la zone agricole protégée située au Sud, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle est inscrit dans les OAP (pièce 3) et le règlement écrit (pièce 4), l'obligation d'un aménagement végétalisé sur toute la limite de la zone se trouvant en contact avec l'espace agricole en question.

Enfin si l'a desserte en eau potable pourra être assurée par le réseau existant établi en linéaire de la VC n°201, le raccordement au réseau d'assainissement collectif nécessitera une extension de ce réseau sur environ 100 m.

#### b. Les zones AUx(i) : zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités



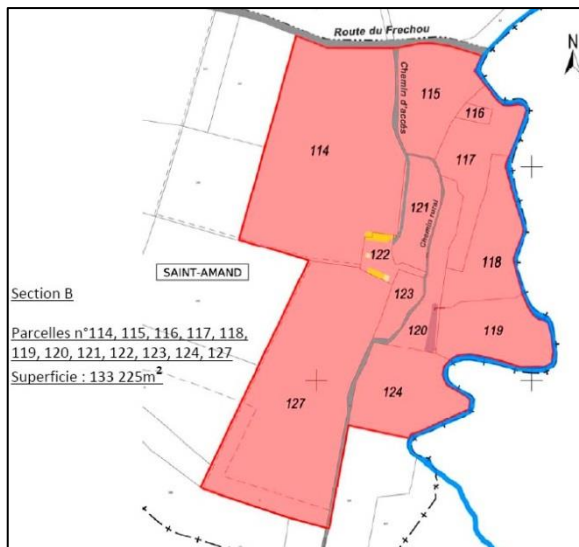
La zone AUx(i) vient en prolongement de la zone Uxi dédiée au site de DANIVAL. Elle est destinée à l'extension de la société afin d'en assurer la pérennité, de lui donner des possibilités d'agrandissement conformément à l'axe 1-5 du PADD.

Elle se développe sur une vaste parcelle plane située en continuité septentrionale du site existant et en bordure de la Gélise qui génère le risque d'inondation qui impacte en partie la zone.

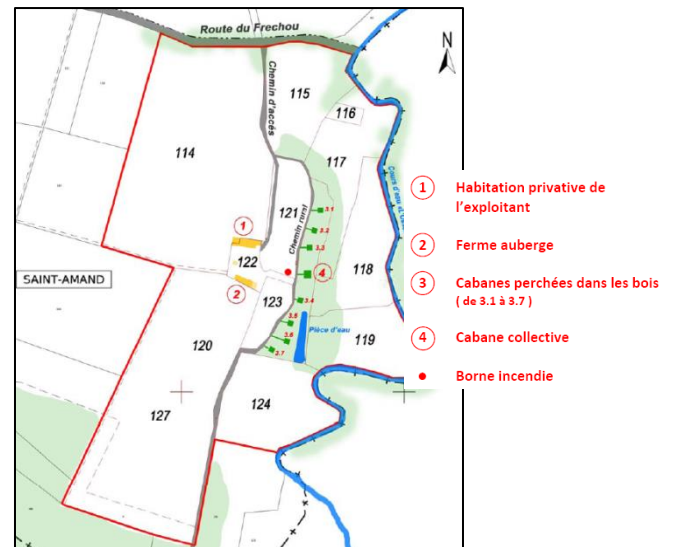
**c. Les zones AU0I(i) : zone à urbaniser fermée à vocation de loisirs**



Cette zone à vocation de loisirs est destinée à la création d'une ferme auberge et de cabanes perchées sur pilotis situées au milieu des arbres. Il s'agit de la propriété sise au lieudit Saint-Amand.



**Emprise de la propriété**



**Implantation des structures et des équipements**

Les structures et équipements se répartissent sur deux zones distinctes : la zone agricole et la zone AU0I(i).

L'habitation privée de l'exploitant et la ferme auberge (1 et 2) se localisent au sein de la zone agricole.

La ferme auberge est destinée à devenir la structure d'accueil du site et comprendra :

- L'accueil et le point d'information ;
- Un espace de réception pour le service des repas issus des produits de la propriété ;
- Des sanitaires et douches.

Les cabanes perchées se localisent en zone AU0I(i). Elles se positionnent à une centaine de mètres de la maison d'accueil. Le projet, relié par un chemin existant, consiste en la réalisation à terme de 7 gîtes et d'un local commun, dissimulés sur un versant boisé de feuillus avec en contre bas le cours d'eau de l'Osse.

Le principe de cette structure d'hébergement atypique viendra en complément des équipements existants sur le site et pourront se louer à la nuitée, deux ou trois jours et pourquoi pas une semaine.

Les 7 sept cabanes seront réparties sur le site en respectant la topographie des lieux et la végétation.

Ces cabanes perchées auront une surface approximative de 25 m<sup>2</sup> prolongée d'une terrasse pouvant recevoir de 2 à 4 personnes.

Les plateformes situées à 5m du sol seront sur pilotis et reliées par une passerelle.

Le principe constructif fera appel essentiellement à des matériaux locaux : le bois pour la structure et la couverture, la terre et la paille pour remplissage des murs.

Le confort thermique sera optimisé pour une utilisation à l'année.

Chaque cabane sera reliée électriquement, équipée de toilette sèche, d'une réserve d'eau et d'un poêle à bois.

Un espace commun sera réalisé en complément des cabanes perchées. Ce dernier sera équipé de panneaux solaires pour des douches, l'ensemble étant relié à un système d'assainissement autonome écologique par filtres plantés.

### 3. LES ZONES AGRICOLES

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

#### a. Les zones A

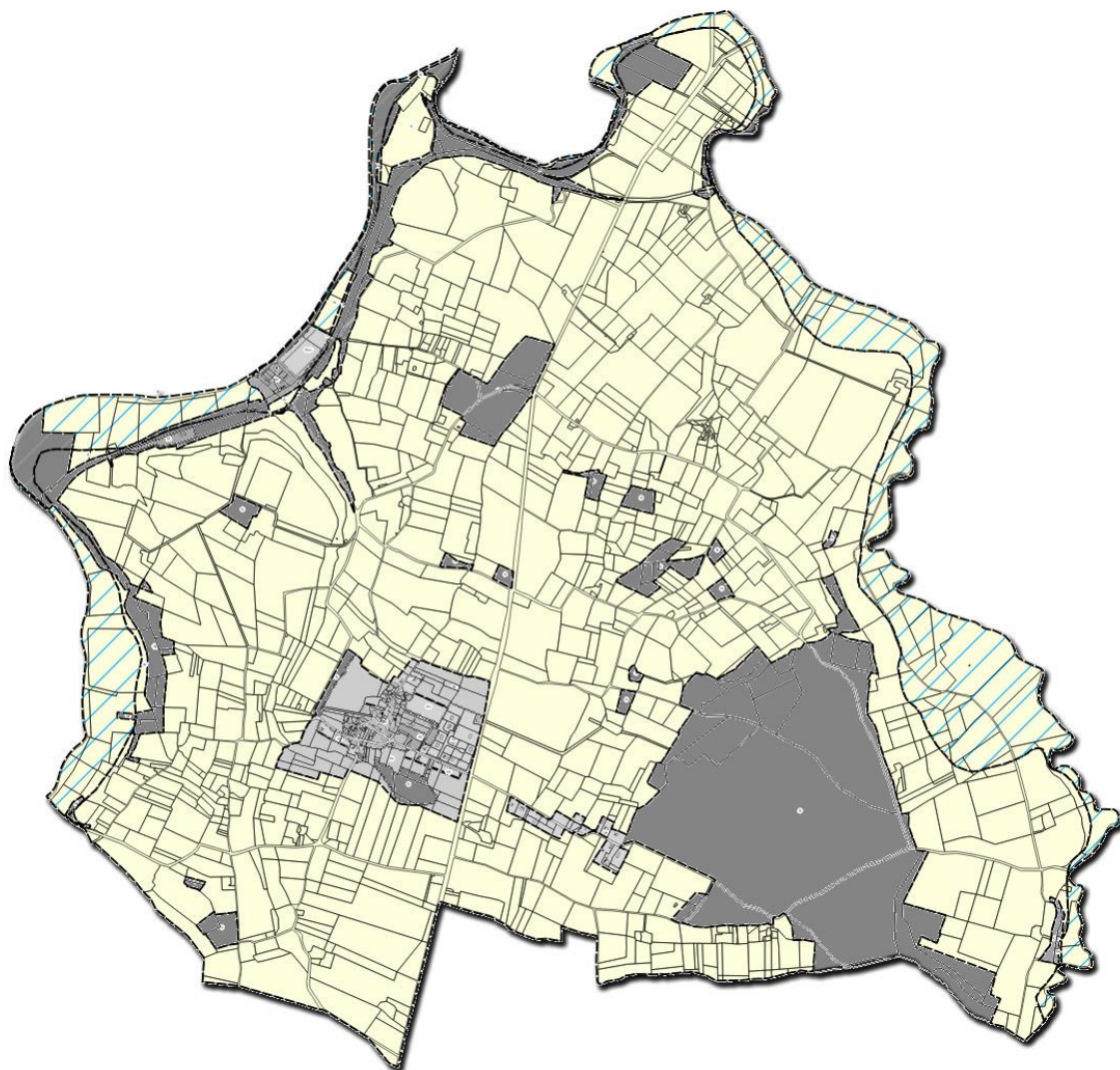
La zone A correspond aux secteurs de la commune à vocation agricole sur lesquels sont autorisées les constructions, extensions des bâtiments agricoles afin de préserver cette activité.

Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément à l'axe 3 du PADD.

Par ailleurs, la zone A comprend également l'habitat diffus situé en zone agricole. Cet habitat réparti sur l'ensemble du territoire, mérite de pouvoir évoluer ; c'est pourquoi seules les extensions et changements de destination leur sont autorisés. Les nouvelles constructions dont la vocation n'est pas agricole sont proscrites car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu équipées en réseaux.

Une partie des terres agricoles est impactée par le risque inondation et a été indicé Ai.

Les constructions en zone Ai devront prendre en compte le risque inondation inhérent.

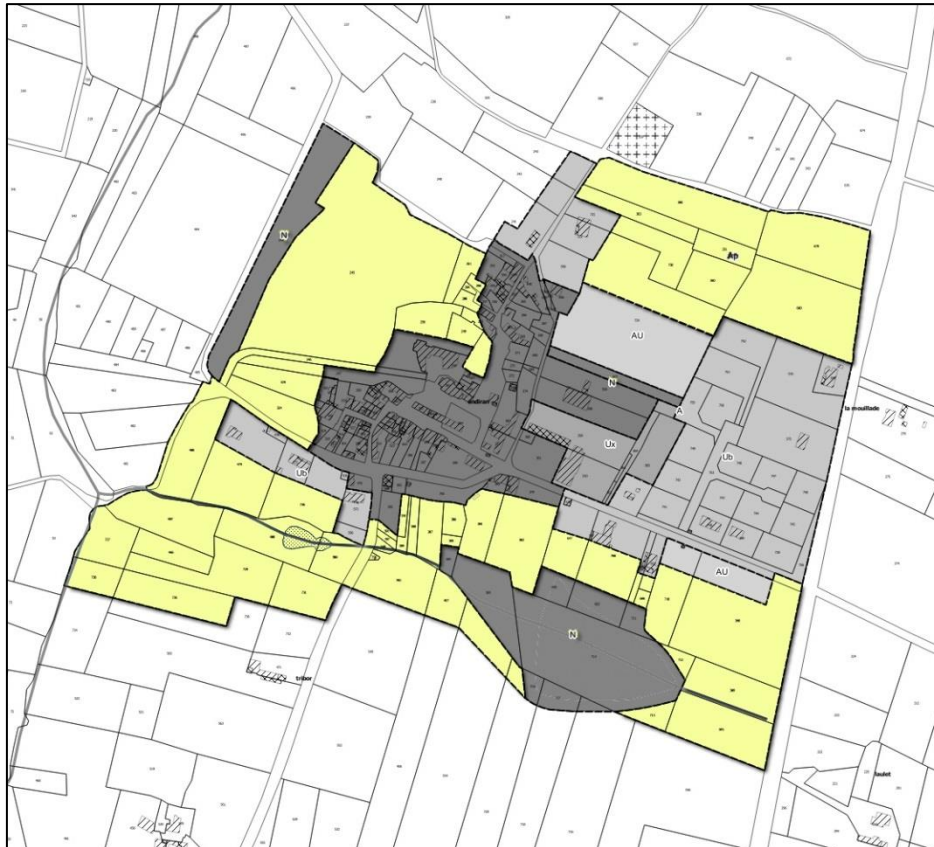


**Zones Agricoles représentées en beige et Agricoles inondables en beige hachuré**

### **b. Les zones Ap : le maintien des plus-values paysagères**

La préservation d'échappées visuelles ainsi que d'entités paysagères notable nécessitant des règles strictes en vue de limiter les implantations du bâti a motivé la mise en place de zones agricoles protégées de toutes constructions. Plusieurs secteurs en marge du bourg ont été classés en zone Ap en vue de préserver le cadre paysager (entrée Ouest) et/ou les ouvertures visuelles aux abords du village (faces Sud et Nord).





Extrait du règlement graphique centré sur les zones Ap

#### 4. LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol "légères" susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux en les rendant accessibles.

La zone N correspond à l'ensemble des espaces naturels de la commune englobant la totalité des réservoirs de biodiversité recensés sur le territoire : de fait l'ensemble des boisements ont été mis à l'abri par un classement en zone naturelle.

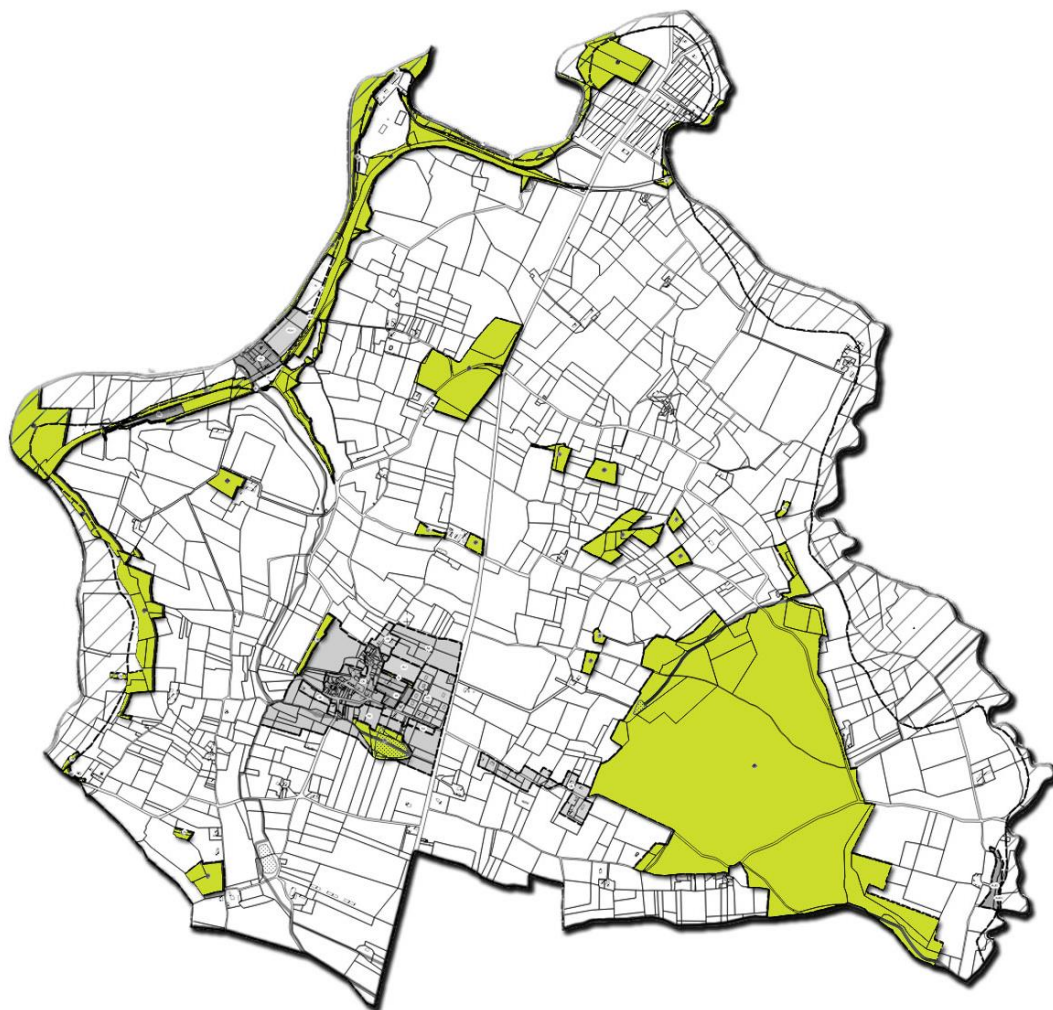
Cette matérialisation permet de conforter le maintien des corridors écologiques qui débordent le cadre communal.

Une partie des espaces naturels est impactée par le risque inondation et a été indicé Ni.

Le PLU délimite les espaces naturels à protéger. Les zones naturelles mettent à l'abri les secteurs de la commune se caractérisant par une sensibilité environnementale particulière (paysages remarquables). La présence sur la commune de de nombreuses masses boisées et de cours d'eau attestent en effet d'une certaine richesse et qualité paysagère du territoire. Le PLU s'est ainsi attaché à protéger toutes les masses boisées (Le Padouen, etc.) de la commune et la quasi-totalité des surfaces des zones naturelles participant aux trames vertes et bleues, en complément du sur-zonage relatif aux corridors écologiques (zone végétalisée en accompagnement du ruisseau de la Gélise).

A ce titre, le zonage tient compte de la nécessité de préserver l'ensemble des trames végétales et trames bleues ; cela concerne tout particulièrement pour partie des secteurs référencés en tant que ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), ainsi que le site d'intérêt communautaire Natura 2000 qui présentent un grand intérêt environnemental (reconnaissance européenne).

Outre ces espaces remarquables, le PLU a également veillé au maintien des espaces de nature ordinaire – bosquets, retenues collinaires, haie – qui participent tout autant au bien vivre des habitants.



**Ensemble des zones naturelle du PLU**

## 5. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

Désignation des zones	Superficie totale	Observations
<b>Zone Ua</b>	<b>4.55 ha</b>	Zone correspondant au noyau villageois d'Andiran dans laquelle des prescriptions particulières sont fixées pour préserver la qualité architecturale du bâti traditionnel et dans laquelle la mixité des fonctions est recherchée.
<b>Zone Ub</b>	<b>9.18 ha</b>	Zone à dominante d'habitat pavillonnaire.
<b>Zone Ui</b>	<b>0,78 ha</b>	Zone à vocation de loisirs et de tourisme
<b>Zones Ux</b> dont Ux dont Uxi	<b>2.77 ha</b> 0.87 ha 1.90 ha	Zones urbaines à vocation d'activités.
<b>Zones AU</b> dont AU dont AU0I dont AU0Ii dont AUx dont AUxi	<b>4.29 ha</b> 1.31 ha 0.95 ha 0.09 ha 0.01 ha 1.93 ha	Zone à urbaniser opérationnelle correspondant aux futurs secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat, d'activités et de loisirs.
<b>Zones A</b> dont A dont Ai dont Ap	<b>803.27 ha</b> 696.00 ha 91,62 ha 15.65 ha	Zone agricole comprenant deux sous-secteurs déclinés en fonction du caractère inondable ou de la forte sensibilité paysagère.
<b>Zones N</b> dont N dont Ni	<b>164.16 ha</b> 151.55 ha 12.61 ha	Zone naturelle comprenant un sous-secteur décliné en fonction de son caractère inondable.

### III. LES AUTRES DELIMITATIONS

#### 1. LES ZONES A RISQUE

##### a. Le risque mouvement de terrain

Le territoire communal est concerné par le **risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles**. La quasi-totalité du territoire communal est inscrite en aléa moyen du PPRn approuvé le 21 décembre 2006 et dont la révision prescrite le 16 mars 2015 est en cours.

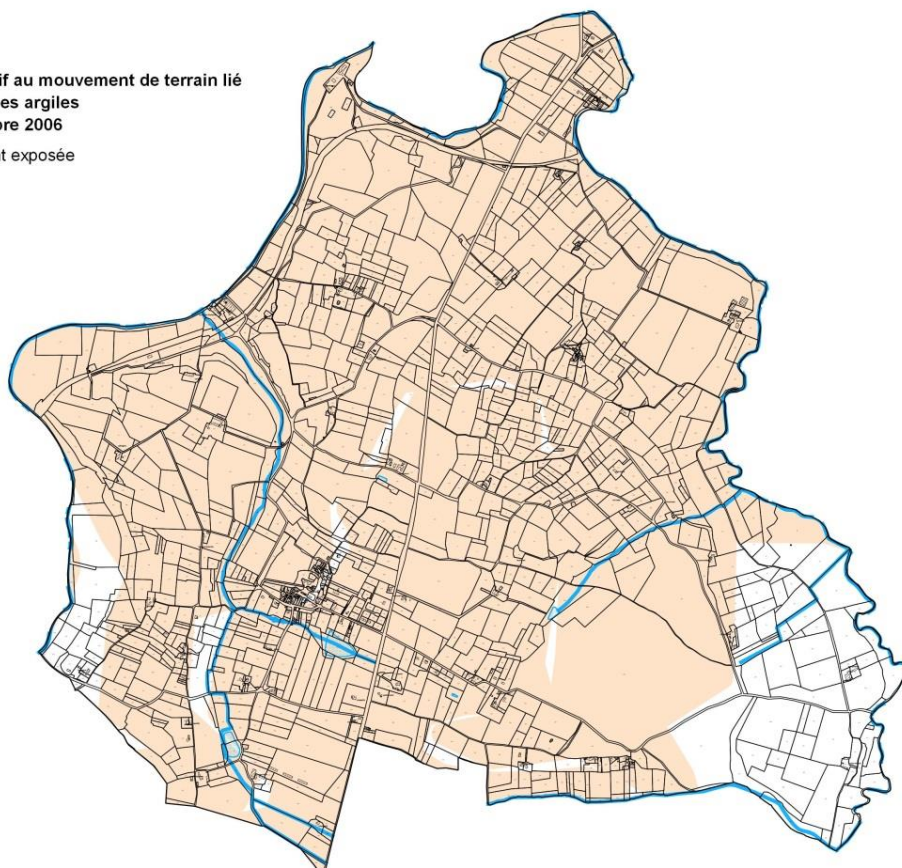
###### Légende

— Cours d'eau

■ Etendue d'eau

Emprise du PPRn relatif au mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles approuvé le 21 décembre 2006

■ Zone moyennement exposée



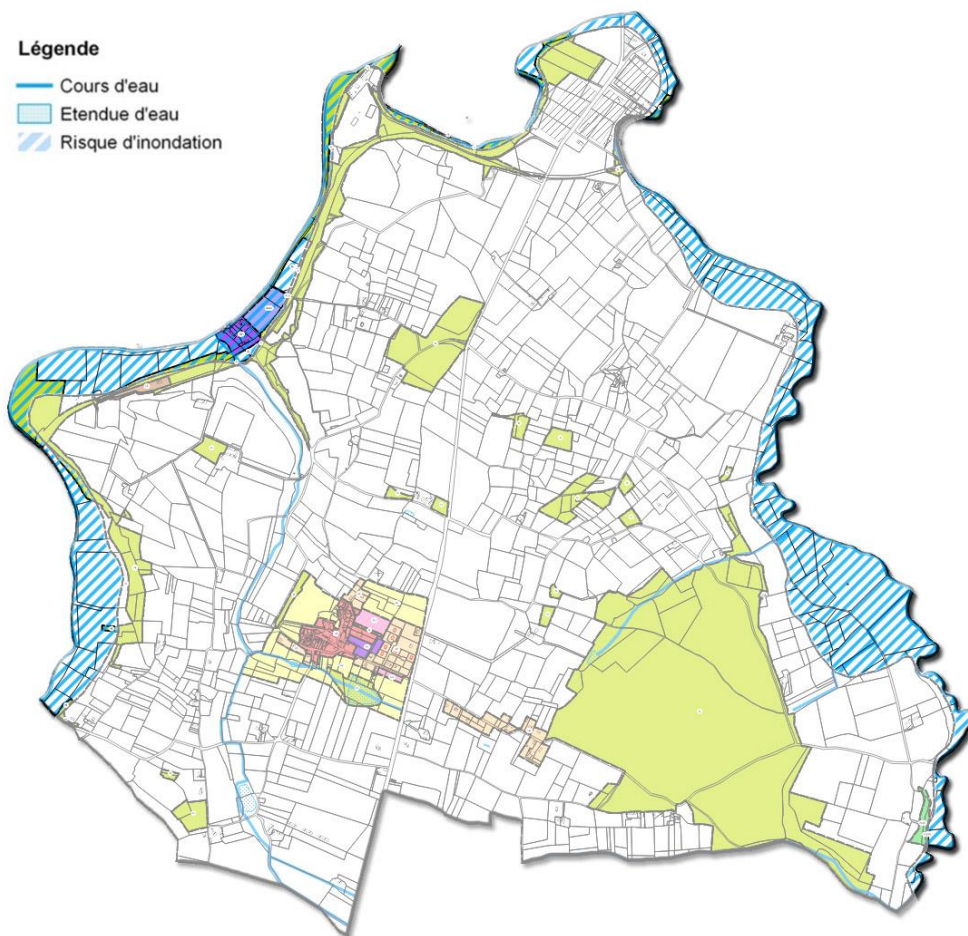
Emprise du PPRn relatif au mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles

Les projets d'urbanisation future de la commune devront prendre en compte ce risque retrait-gonflement des argiles.

##### b. Le risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation. Le territoire est intéressé par l'atlas des zones inondables de la Baïse et de la Gélise, sur la partie Ouest ainsi que par celui relatif à l'Osse, sur la partie Est. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour inondation et coulées de boue en décembre 1999, juillet 2003, novembre 2008, janvier 2009 et octobre 2013.

Le projet de zonage du PLU a pris en compte le risque inondation en classant en zone inondable tous les secteurs qui sont impactés par ce risque.

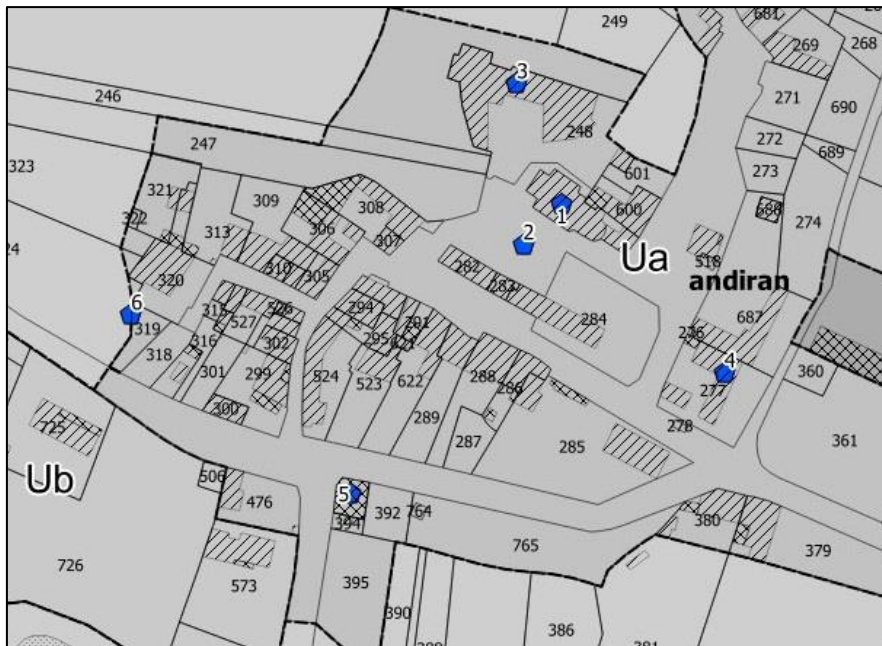


Ci-dessus, mise en lumière des zones du PLU impactées par le risque inondation.

## 2. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a identifié des éléments patrimoniaux qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ce patrimoine qui participe de l'identité paysagère de la commune sera, pour toute intervention, soumis à autorisation.

Il s'agit du patrimoine architectural et historique, identité de la commune d'Andiran. Les six éléments recensés se trouvent au niveau du village et ses abords.



**Localisation des six éléments de patrimoine à préserver**



**Elément n°1 : l'église (références cadastrales : C281)**



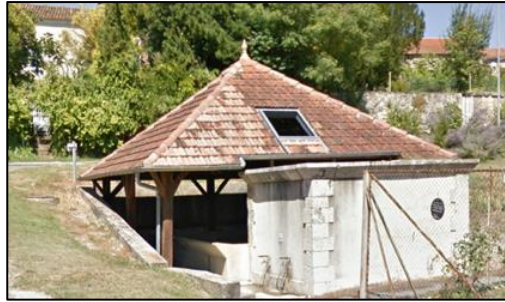
**Elément n°2 : la croix  
(références cadastrales : Domaine communal)**



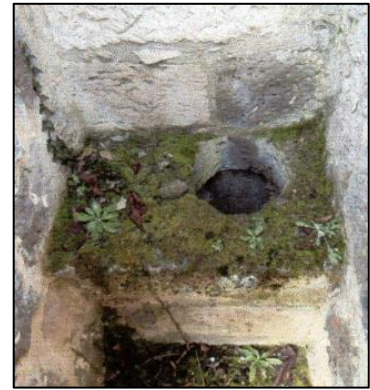
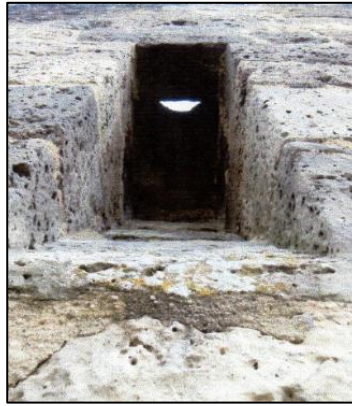
**Elément n°3 : le château (références cadastrales : C248)**



**Elément n°4 : le presbytère  
(références cadastrales : C277)**



Élément n°5 : le lavoir  
(références cadastrales : C393-394)



Élément n°6 : le mur (références cadastrales : C319)

### 3. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

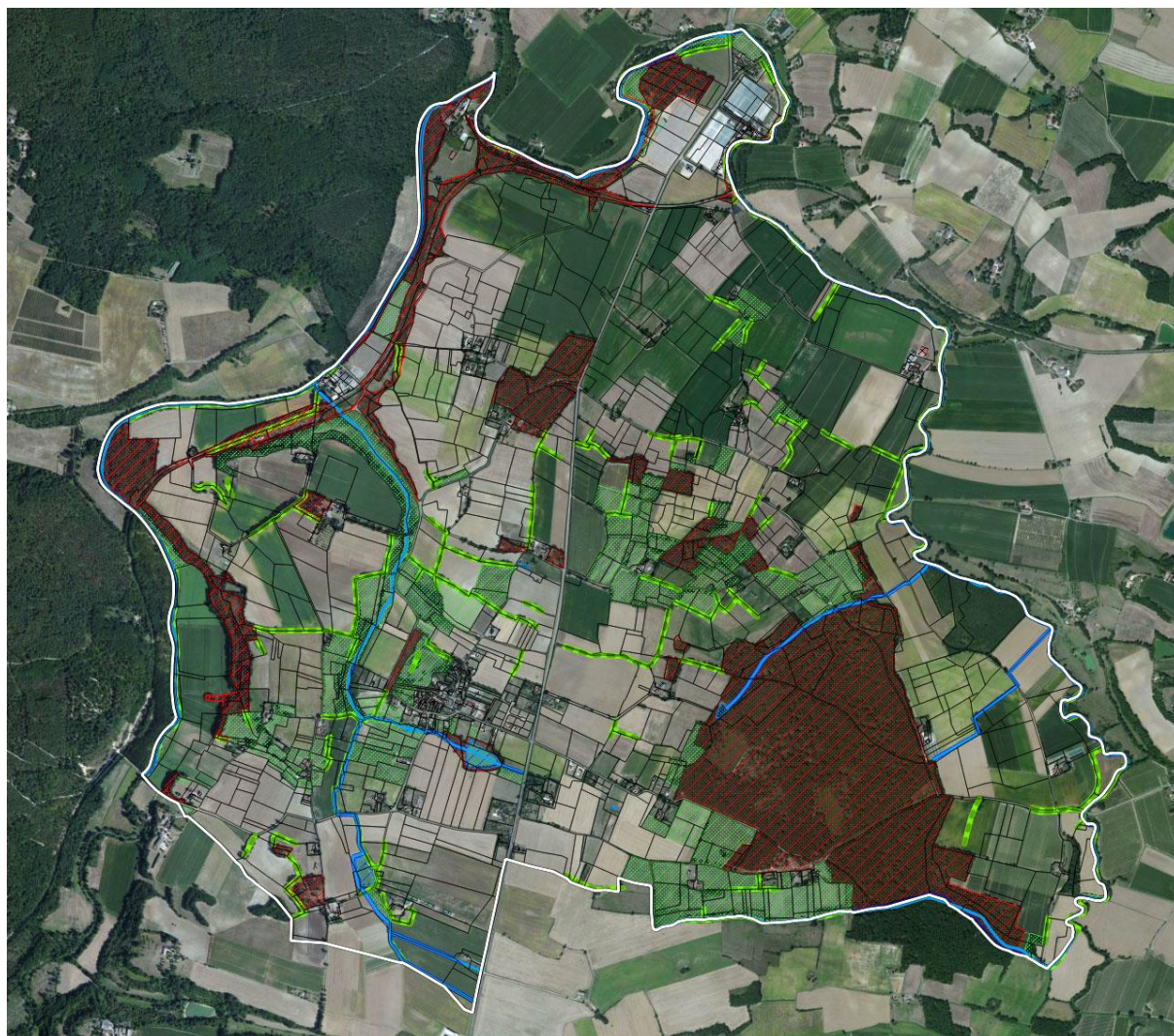
Le PLU a intégré un sur-zonage TVB permettant de déterminer clairement les trames vertes et bleues recensées sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU des secteurs à forts enjeux environnementaux.

La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, pièces d'eau, etc.). L'ensemble des liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces est ainsi préservé puisque une attention particulière a été portée sur la préservation des ruisseaux et de leur ripisylve. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) ou bien à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots. L'ensemble des trames vertes et bleues même en zone agricole assure en outre de nombreuses fonctions. Les mares peuvent servir de bassin tampon contre les inondations, de réservoir contre les incendies, tandis que les haies limitent grandement l'érosion des sols, tout en servant de brise-vent.

Le règlement du PLU permet de mettre en valeur l'ordre écologique identifié qui assurent la préservation des éléments écologiques jouant un rôle à l'échelle du territoire.

Toute parcelle incluse dans un périmètre TVB doit pouvoir continuer à assurer sa fonction, avec les dispositions suivantes et à développer selon les caractères de biodiversité en présence :

- Inconstructibilité en zone agricole d'au moins 20 mètres de l'emprise des ruisseaux et cours d'eau.



Trames vertes et bleues et réseau de haies

#### 4. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BATI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME

L'article 15 de la loi UH prévoit des possibilités d'évolution du patrimoine rural des communes. En effet, des bâtiments agricoles situés en zone A du PLU peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve d'une analyse préalable dont les principaux critères sont encadrés par l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui indique « que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission



départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le règlement graphique du PLU a ainsi identifié les bâtiments susceptibles de changer de destination repérés par des pastilles roses sur le règlement graphique. Cela concerne d'anciennes granges en pierre apparente, des séchoirs à tabac, etc.

Photographie des bâtiments pouvant changer de destination :



**Peyruc - références cadastrales : C557, 455, 458, 577**



**Minjouleau - références cadastrales : C87**



**Pentinet - références cadastrales : C165**



**Loustalot - références cadastrales : C133, 134**



**Marquillot - références cadastrales : C419**



**Levignac - références cadastrales : A626**



**Horton - références cadastrales : C210**



**Capots - références cadastrales : A162**



**Banquets - références cadastrales : A737**



**Monplaisir - références cadastrales : A726**



**Banquets - références cadastrales : A633**



**Banquets - références cadastrales : A633**



**La Mazère - références cadastrales : B399**



Saint-Sevin - références cadastrales : A150



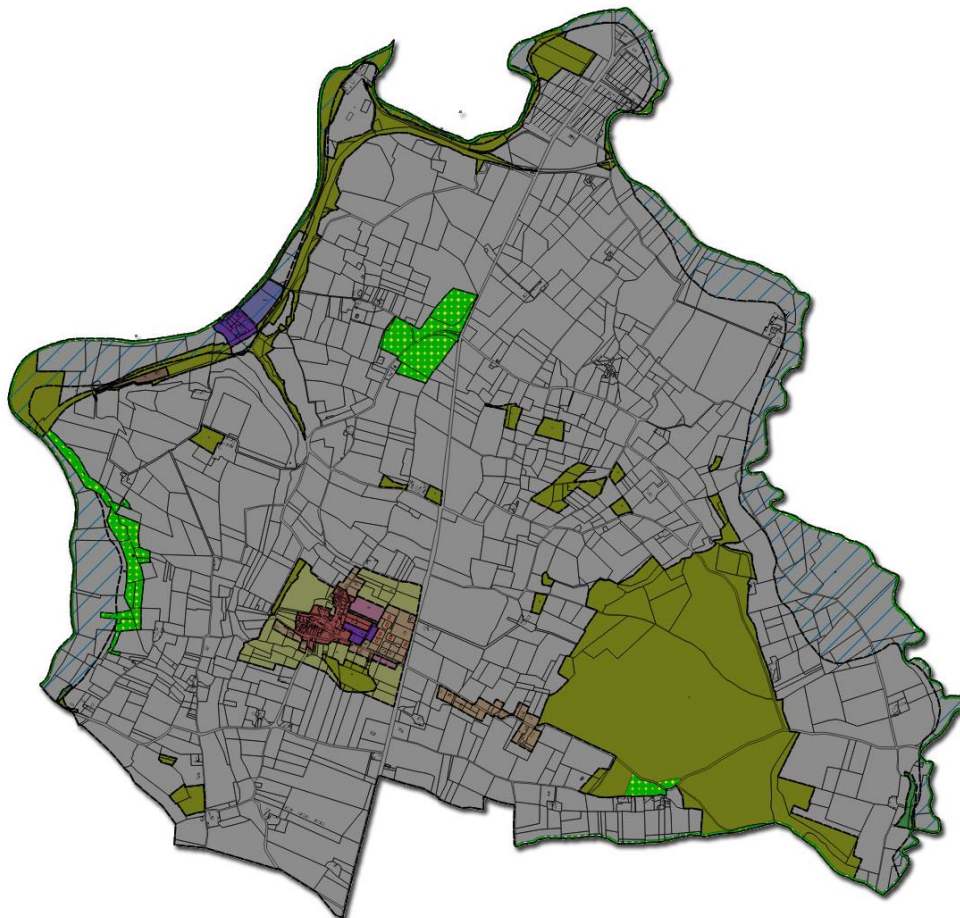
Pellet - références cadastrales : A458



Barriquère - références cadastrales : B157

## 5. LES ESPACES BOISES CLASSES

L'ensemble des masses boisées présentant un enjeu fort en termes environnemental, sécuritaire ou paysager a été référencé en espaces boisés classés. Ils représentent des réservoirs de biodiversité importants à l'échelle communale, il était donc nécessaire de les préserver.



Ci-dessus le règlement graphique mettant en exergue la préservation des espaces naturels boisés (EBC)

La masse boisée située en marge de Lévignan a été classée en EBC pour éviter tout défrichement dans un but de préservation des refuges pour des espèces animales telles que la bécasse.

Quant à la masse boisée protégée à l'Ouest, elle se trouve sur un secteur très pentu, au sein d'une zone humide. Son classement a été motivé dans un but de maintien des pentes.

Pour ce qui est des boisements situés au Sud-Est, ils sont protégés car l'essence principale les constituant est le chêne liège et qu'à ce titre, le conseil municipal souhaite les préserver.

L'ensemble des ripisylves inhérentes à l'Osse et à la Gélise ont également été inscrites en espaces boisés classés afin d'assurer leur protection.

## 6. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le conseil municipal a souhaité réserver quatre emplacements dans l'optique de calibrer les équipements publics, le stationnement et la voirie.

Un premier emplacement est établi juste au Nord du cimetière : il est prévu pour la future extension de ce dernier.

Un deuxième emplacement est réservé à l'intersection de la rue des Amandiers et du chemin de Ronde afin d'organiser le stationnement sur ce secteur et d'y prévoir une aire de jeux.

Un troisième emplacement vise à élargir sur 1,30 m la voie communale n°201 en marge du site DANIVAL. La section concernée porte à partir du croisement avec la VC n°202 jusqu'à l'intersection avec la VC n°5, soit une distance de près de 500 m.

Un quatrième emplacement est réservé pour la création d'un chemin au lieu-dit Pentinet.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie
1	Extension du cimetière	Commune	338 en partie	2739 m <sup>2</sup>
2	Création d'un parking et d'une aire de jeux	Commune	360 et 361	1811 m <sup>2</sup>
3	Elargissement VC n°201	Communauté de communes	205a en partie et 205b en partie	1,30 m
4	Création d'un chemin	Commune	165 en partie	145 m <sup>2</sup>

## II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### 1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Un sur-zonage TVB (trames bleues et réservoir de biodiversité) a été défini sur le territoire communal afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires. Celui-ci permet de rendre inconstructible les abords des cours d'eau, de créer des clôtures perméables, de protéger les éléments fixes arborés mais aussi les mares, cours d'eau et ruisseaux le tout en faveur de la préservation de la biodiversité.

### 2. LES ZONES URBAINES

#### a. La zone Ua

**Caractéristiques :** La zone Ua regroupe l'habitat ancien constitutif du centre-bourg de Andiran. C'est une zone urbaine correspondant au centre ancien, interdite à toutes constructions autres que celles à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat non nuisant, de services et bureaux ainsi qu'à leurs dépendances. Les dispositifs réglementaires prévus pour cette zone visent notamment à sauvegarder le patrimoine ancien en le mettant en valeur et en restituant son identité. Le bâti présente les particularités suivantes en termes

d'urbanisation : densité du bâti généralement aligné à l'espace public, qualité des réalisations témoignant d'une appartenance locale forte.

**Objectifs des dispositions réglementaires** : Dans le centre ancien, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien de la forme urbaine en présence. Le règlement de la zone Ua vise à préserver le cadre architectural et patrimonial du centre ancien en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 6 et 7.

L'aspect extérieur des constructions a été règlementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère. Les teintes de façades et des menuiseries devront s'harmoniser à l'environnement naturel ou bâti afin de maintenir une unité au sein de la zone Ua ; les façades seront soit enduites, soit laissées en pierre apparente. Aussi, le traitement des façades commerciales a été finement encadré afin de ne pas dénaturer la qualité du cadre bâti villageois. Les toitures auront une pente comprise entre 30 et 40%. En outre, il est noté que le conseil municipal est favorable aux adaptations permettant ou facilitant l'emploi de technologies liées à la performance énergétique et environnementale (article 15).

La hauteur des constructions, avec un maximum de 7 mètres, est définie de manière à maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre la logique architecturale.

## b. La zone Ub

**Caractéristiques** : La zone Ub définit les zones d'habitat dont les caractéristiques (forme urbaine et architecture) sont plus contemporaines ; les règles d'implantation et forme bâtie observée diffèrent sensiblement de celles observées dans le centre ancien.

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Les caractéristiques urbaines sont présentes mais, s'agissant de zones d'habitat semi-dense, le bâti s'affirme moins central qu'en zone Ua.

**Objectifs des dispositions réglementaires** : Les constructions existantes se réfèrent au logement mais la nécessité de favoriser la mixité des fonctions appelle également à y autoriser toute autre forme d'occupation qui ne serait pas nuisante pour l'habitat (art. 1 et 2). La délimitation proposée englobe toutes les zones pavillonnaires de la commune, mais pas les plus petits écarts caractérisés par un bâti diffus, dont l'environnement demeure davantage naturel ou agricole et qui ont fait l'objet d'une classification spécifique.

A l'instar des règles édictées en zone Ua, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien d'une forme urbaine semi-dense ; Le règlement de la zone Ub vise à préserver le cadre architectural et patrimonial en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 6 et 7.

Cette zone est ainsi susceptible d'accueillir des constructions aux formes répondant aux caractères dominants de l'urbanisation existante. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permet de favoriser légèrement la densité. La limitation de la hauteur à 7 m permet de maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre avec la logique architecturale.

De manière similaire aux règles édictées en la matière en zone Ua, le conseil municipal encourage les mesures et la mise en place d'équipements permettant une meilleure prise en compte des performances énergétiques et environnementales (art.15).

### c. La zone UI

**Caractéristiques** : La zone UI définit une zone urbaine destinée à accueillir des constructions liées et nécessaires au camping.

**Objectifs des dispositions réglementaires** : Le règlement de la zone UI n'autorise que des constructions à vocation de loisirs et touristique pour le camping et leurs annexes afin de conforter la vocation d'accueil touristique de cette zone (art. 1 et 2).

La hauteur maximale des constructions autorisées au sein de cette zone est limitée à 7 m à l'égout du toit, équivalent à celle des habitations que l'on observe sur les autres écarts, cela afin de limiter les effets de ruptures dans le cadre paysager.

### d. La zone Ux(i)

**Caractéristiques** : La zone Ux(i) correspond aux zones d'activités de la commune. Cette zone est destinée à accueillir des constructions à usage d'activité sous réserve de la prise en compte des risques qui l'impactent notamment le risque inondation.

**Objectifs des dispositions réglementaires** : Le règlement de la zone Ux(i) n'autorise que des constructions à vocation d'activités afin de conforter la vocation de ces zones (art. 1 et 2).

Pour des raisons sécuritaires et pour permettre également l'accessibilité éventuelle de véhicules lourds, le recul minimal pour l'implantation des constructions a été fixé à 10 m de l'axe des voies existantes (art. 6). Ce retrait vise à tenir compte des nuisances induites par le trafic.

La hauteur des bâtiments techniques liés à l'activité est limitée à 15 m à l'égout du toit, alors que celle des constructions à usage d'habitation liées à l'activité est limitée à 6 m à l'égout du toit, afin de minimiser les ruptures paysagères.

## 3. LES ZONES A URBANISER

### a. La zone AU

**Caractéristiques** : La zone AU identifie les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen termes, notamment parce qu'elles bénéficient de la proximité des réseaux aux capacités suffisantes. Les zones AU sont destinées à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

**Objectifs des dispositions réglementaires** : Le règlement de la zone AU autorise le développement d'activités non nuisantes compatibles avec l'habitat, cela afin de favoriser la mixité des fonctions. L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée par le respect des orientations d'aménagement et de programmation inscrites au PLU en pièce 3 et qui introduisent notamment des tracés de principe pour les voies structurantes, des cheminements piétonniers à créer, des densités minimales à observer, un nombre de places de stationnement etc.

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé de manière similaire à la zone Ub afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère avec le secteur d'extension pavillonnaire dans lequel s'insèrent ces zones.

## b. La zone AUx(i)

**Caractéristiques** : La zone AUx(i) identifie une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à court ou moyen termes, traduisant la volonté de la municipalité de favoriser le développement des activités économiques existant sur le territoire. Cette zone est destinée à l'extension du site de DANIVAL.

**Objectifs des dispositions réglementaires** : Le règlement de la zone AUx(i) autorise les constructions liées à l'activité de la zone, cela afin de permettre le développement de l'activité. Pour des raisons sécuritaires et pour permettre également l'accessibilité éventuelle de véhicules lourds, le recul minimal pour l'implantation des constructions a été fixé à 10 m de l'axe des voies existantes (art. 6). Ce retrait vise à tenir compte des nuisances induites par le trafic.

L'aspect extérieur des constructions a été règlementé de manière similaire à la zone Ux afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère avec le secteur d'activité existant (zone Ux).

## c. La zone AU0I(i)

**Caractéristiques** : La zone AU0I(i) identifie une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long termes, traduisant la volonté de la municipalité de permettre la diversification des activités agricoles.

La zone AU0I(i) ne pourra être ouverte que suite à une procédure de modification du PLU.

## 4. LES ZONES AGRICOLES

**Caractéristiques** : Les zones agricoles ou "zones A" sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'indice « i » indique la présence du risque inondation.

**Objectifs des dispositions réglementaires** : L'activité agricole, doit être valorisée. En zone A(i), le règlement interdit toute nouvelle construction en dehors de celles liées au fonctionnement des exploitations agricoles ou celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, cela en vue de préserver la campagne et son utilisation agricole (art. 1 et 2).

A l'intérieur du sous-secteur Ap, protégé, toute construction à usage agricole est également interdite.

Le règlement de la zone A vise à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles tout en évitant les conflits de voisinage. En ce sens, les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 200 mètres des zones U et AU à usage d'habitation (art. 4).

La protection des ruisseaux et de leur ripisylve est prise en considération par l'interdiction d'implanter des constructions à moins de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux.

Les règles édictées à la zone agricole relatives aux bâtiments agricoles favorisent la protection du patrimoine rural et l'évolution du foncier agricole pour ne pas entraver le développement de ce secteur.

## 5. LES ZONES NATURELLES

**Caractéristiques** : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence

d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. L'indice « i » indique la présence du risque inondation.

**Objectifs des dispositions réglementaires** : Le règlement de la zone N s'attache à ce que les constructions ou installations admises ne portent pas atteintes aux activités agroforestière et à la qualité environnementale, paysagère et patrimoniale de la commune. Les règles édictées à la zone N sont donc restrictives.

Les zones N répertoriant notamment des boisements inscrits en tant que réservoir de biodiversité, le règlement s'attache ainsi à conforter la pérennité de ceux-ci, qui sont la source d'une riche biodiversité et qui caractérisent une partie du territoire communal.



---

## **CHAPITRE VII**

---

### **INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

## I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES

### 1. LES ZONES URBAINES

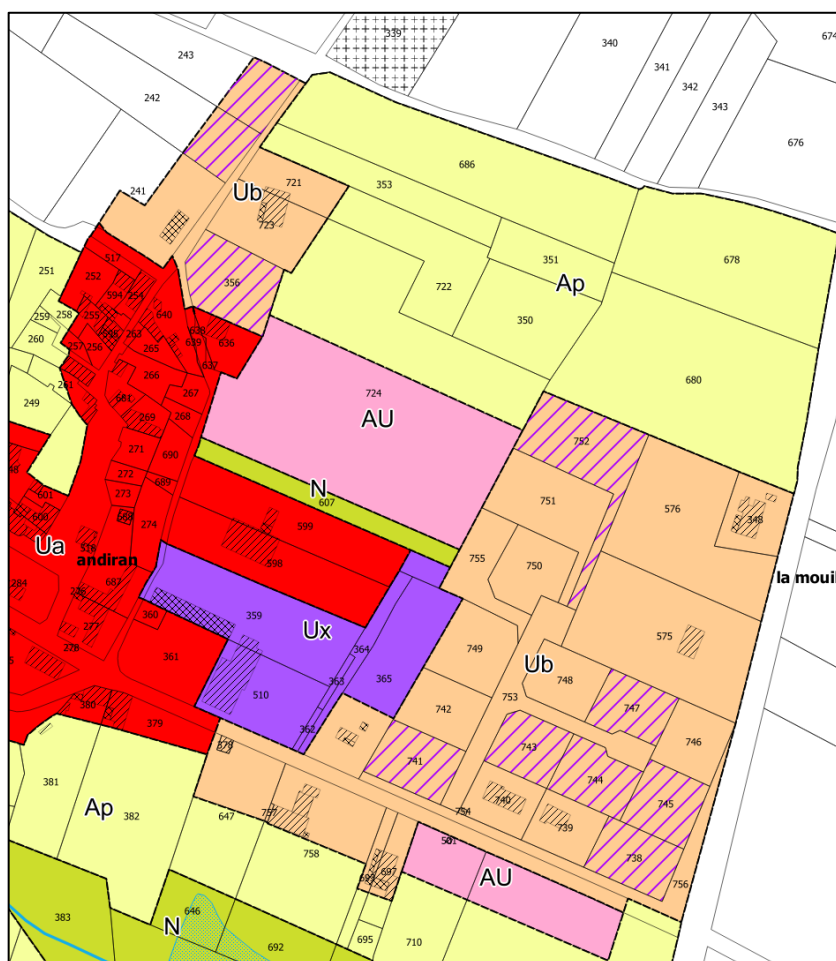
Zone	Superficie	Superficie à bâtir	Nombre de constructions estimé	Evolution démographique estimée
Ua	4.55 ha			
Ub	9.18 ha	1.75 ha	13	29
Uj	0,78 ha			
Ux(i)	2.77 ha			
<b>TOTAL</b>	<b>17.28 ha</b>	<b>1.75 ha</b>	<b>13</b>	<b>29</b>

En confortant les zones urbanisées, le PLU offre une possibilité de constructions immédiate de **13 maisons** permettant une augmentation de population totale d'environ les **29 habitants**. Cette estimation a été calculée en fonction de la moyenne communale du nombre d'habitants par logements, à savoir 2,2 personnes.

Les limites de la zone Ua ont été resserrées au plus près de l'existant.

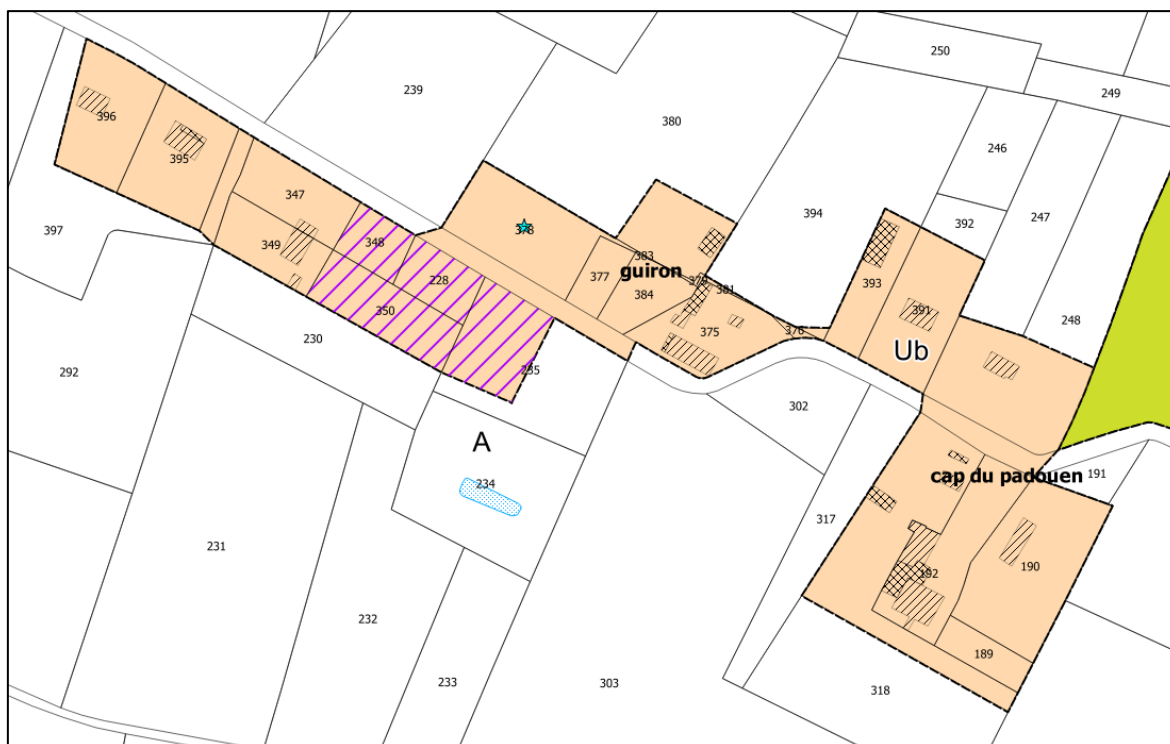
Les possibilités significatives de densification à l'intérieur des zones Ub sont la conséquence d'une forme urbaine semi-dense au sein de secteurs d'extension pavillonnaire ; il en résulte la présence d'un espace interstitiel au sein de la zone Ub située au Nord du bourg ainsi que de lots encore disponibles au sein du lotissement de la Mouillade.

Le conseil municipal a donc choisi de densifier en priorité ces secteurs inscrits au sein de l'enveloppe bâtie et proches des réseaux. De plus, la densification de ces secteurs a peu d'impact tant au niveau du patrimoine architectural que des plus-values paysagères.



Ci-contre sont présentés, en tramage violet, les différents secteurs où une densification est réalisable dans l'immédiat. La densité moyenne portée sur ces secteurs est de 7,8 logements/ha semblable à celle observée sur les secteurs adjacents. Cette densité peu élevée s'explique par le découpage réalisé sur le lotissement de la Mouillade dont la surface des lots est en moyenne de 1340 m<sup>2</sup>.

**Zones Ub : potentiel foncier estimé à 1,28 ha, équivalent à 10 lots**



**Zone Ub : potentiel foncier estimé à 0,47 ha, soit 3 constructions  
(la parcelle pastillée par une étoile bleue est concernée par un permis de construire et ne constitue plus un potentiel)**

## 2. LES ZONES A URBANISER

Zone	Superficie	Superficie à bâtir (déduction 20% aménagement VRD)	Nombre de constructions*	Evolution démographique**
AU	1.31 ha	1.10 ha	11	25
AU0I(i)	1.04 ha			
AUx(i)	1.94 ha			
<b>TOTAL</b>	<b>4.29 ha</b>	<b>1.10 ha</b>	<b>11</b>	<b>25</b>

\*Cette estimation repose sur des surfaces à bâtir tenant compte d'une déduction de 20% de la superficie globale des zones AU, pour lesquelles les modalités d'accessibilité rendent nécessaire des aménagements voirie. Densité maximale de 12 logts/ha. Nombre de construction au sein de la zone AU : cf pièce 3 OAP

\*\*Evolution démographique selon une base de calcul de 2.3 personnes par ménage

- Des potentialités en zone urbaine et des zones à urbaniser conformes aux objectifs de croissance affichés dans le PADD

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une augmentation de la population de **+50 habitants à l'horizon 2025**.

En 2013, la population communale était de 223 habitants. **Le projet d'aménagement et de développement durables propose une augmentation démographique comprise entre 2 et 2,5% par an.**

Les documents graphiques du PLU traduisent cette volonté d'accueil de nouvelles populations avec des zones à bâtir à vocation résidentielle couvrant 3,06 ha (zones AU et potentialités foncières en zones U).

Le conseil municipal, à travers la définition des zones à urbaniser souhaite **dynamiser l'accueil de nouvelles populations** sur le territoire tout en veillant à la bonne adéquation avec les possibilités offertes en matière de réseau et d'équipements et de prise en compte des risques naturels.

Les potentiels restants en zone urbaine ainsi que les secteurs AU prévoient un nombre de constructions maximal de **24 logements**. Ces données brutes permettent une croissance démographique d'environ **54 habitants** sensiblement conforme aux objectifs démographiques fixés par la municipalité en termes d'accueil de population. Or, ce prévisionnel ne tient pas compte de la remise sur le marché de deux tiers du parc identifié comme vacant soit environ 10 logements pouvant accueillir un maximum de 22 habitants supplémentaires portant le gain démographique total à **76 habitants**.

Nonobstant, les chiffres ci-dessus proposent une évolution théorique de la population communale quant aux capacités maximales qu'offrent le PLU, sans tenir compte de la **rétenion foncière en zone urbaine**, laquelle grève de manière générale **15% des potentialités escomptées**.

Le nombre de logements – zones urbaines et à urbaniser (AU) confondues et logements vacants – peut être ramené de 34 à **29 unités** en tenant compte de la rétenion foncière. Cette perspective engendrera un gain maximal de **64 habitants d'ici 2015 ans**. Cette augmentation de la population et le rythme de construction associé sont sensiblement conformes aux objectifs du PADD. De plus, l'objectif de densité dans les OAP (12 logements/ha maximum en zone AU) est en faveur d'un développement urbanistique protecteur de l'espace agricole, des paysages, de l'environnement et donc de la qualité de vie recherchée sur la commune d'Andiran.

Le projet d'urbanisme établi conforte le développement du bourg en investissant prioritairement les espaces interstitiels au plus proche des réseaux et en tenant compte des limites naturelles et structurelles du territoire.

### 3. LES ZONES AGRICOLES

Zone	Superficie
A	696,00 ha
Ai	91.62 ha
Ap	15.65 ha
<b>TOTAL</b>	<b>803.27 ha</b>

Avec 803 hectares, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé puisque les zones agricoles représentent environ 81,2% de la superficie du territoire communal. Pour rappel, en 2010, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) était de 494 hectares, soit un ratio de 50 %.

Au total, le projet de PLU ouvre à la construction 3,06 ha permettant la réalisation de 24 constructions nouvelles, susceptibles d'accueillir 54 habitants supplémentaires dans les 10-15 prochaines années. Il convient de préciser que la forme urbaine envisagée au sein des zones AU est d'environ 1000 m<sup>2</sup> par lot soit une densité sensiblement supérieure à celle observée sur les secteurs d'urbanisation récente (La Mouillade).

#### 4. LES ZONES NATURELLES

<b>Zone</b>	<b>Superficie</b>
N	151.55 ha
Ni	12.61 ha
<b>TOTAL</b>	<b>164.16 ha</b>

Près de 164 hectares de la commune ont été classés dans les zones N dont 12,61 hectares en zone naturelle inondable.

Les zones naturelles représentent 16,65% de la superficie communale. A l'intérieur on retrouve l'ensemble des couverts boisés ainsi qu'une part des trames bleues et vertes ce qui témoigne de la volonté de protéger les paysages et la biodiversité du territoire communal. La délimitation des zones naturelles s'attache à préserver le site d'importance communautaire (SIC) issu du réseau Natura 2000.

## II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien de l'emploi et une activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de maintenir une activité agricole et de préserver l'identité rurale de la commune. Le PADD favorise la création des conditions favorables à la reconversion des espaces en déprise agricole tout en permettant d'agir pour une meilleure rationalisation des terres agricoles en définissant notamment des limites franches entre zone urbaine et foncier agricole.

Le diagnostic agricole réalisé en concertation avec les agriculteurs a permis par ailleurs d'identifier un certain nombre de bâtiments agricoles et d'élevages sur le territoire communal. L'éclatement des exploitations et la diversification future des activités agricoles ont également été prises en compte avec des possibilités de changements de destination de certains bâtiments agricoles identifiés dans le zonage ainsi qu'avec la création de la zone AU0I(i).

La commune se doit de respecter l'obligation de réciprocité concernant les conditions de distances entre l'implantation de bâtiments agricoles et les habitations et immeubles occupés par des tiers (article L.111-3 du code rural).

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés en 2010 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) montre que les surfaces prélevées concernent plusieurs exploitations. Les extraits ci-dessous mettent en évidence que les zones à urbaniser (AU, AUx et AU0I(i)) telles que définies dans ce PLU et le potentiel restant dans les zones urbaines (U) engendrent un **prélèvement total de 1,93 ha sur les surfaces agricoles**.

Précisément, 191 m<sup>2</sup> sont valorisés par la culture de maïs et l'ensilage, 2006 m<sup>2</sup> (soit près de 13% des surfaces prélevées) concernent des parcelles qualifiées par « autres gels » et 1,71 ha concernent des parcelles cultivées en blé tendre.

**1,54 ha** des terres agricoles prélevées concerne le développement de **l'urbanisation à vocation résidentielle** et d'activités compatibles avec la vie urbaine (fonds de parcelle en zone Ua et Ub et zones AU).

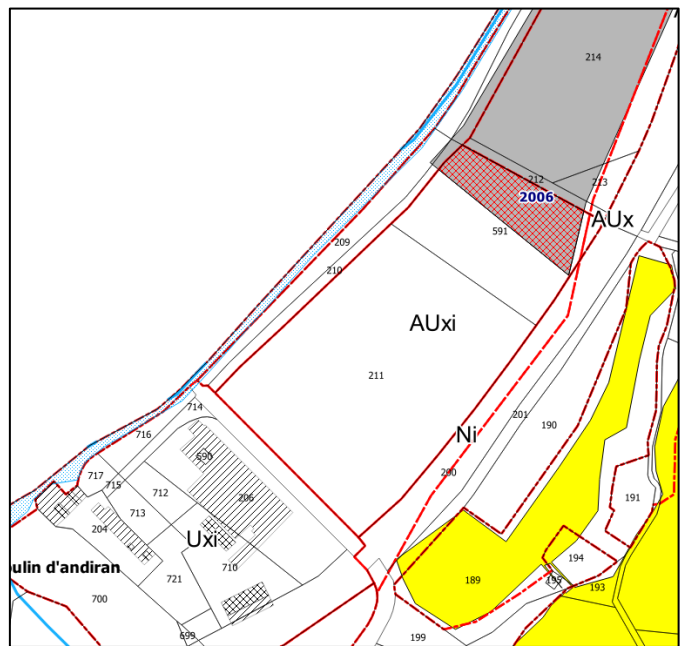
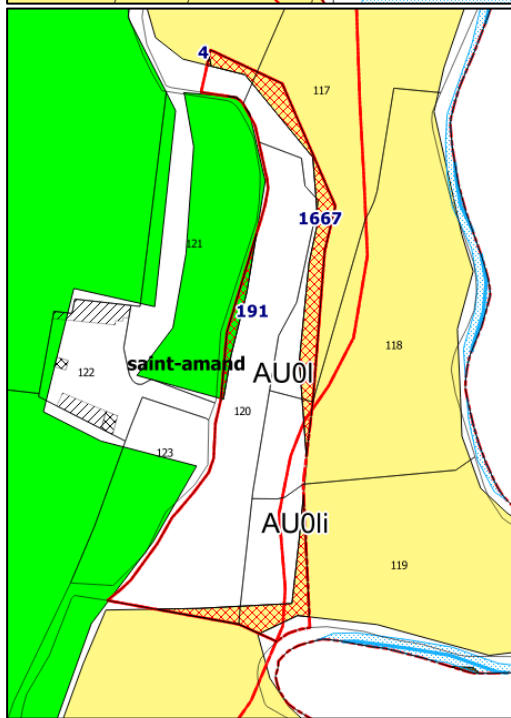
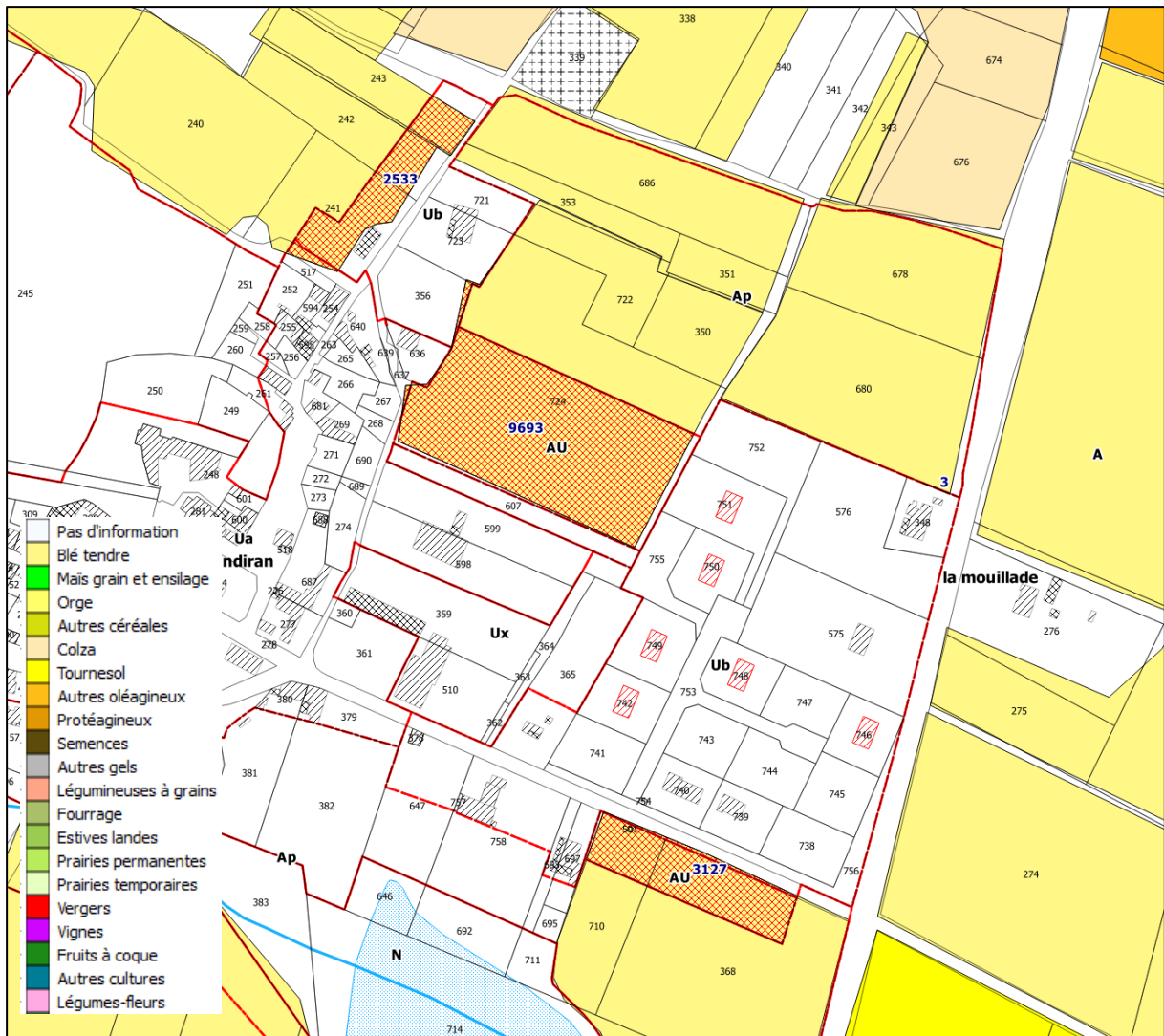
Les objectifs de densité inscrits dans le PADD ainsi que dans les OAP concernant les zones à urbaniser jouent en faveur d'une moindre pression foncière sur les espaces agricoles et la préservation du cadre paysager.

Sur les 1,93 ha prélevés à l'agriculture, **0,39 ha** concernent des espaces dévolus au **développement d'activités économiques** (AUx(i) et AU0I(i)) sur le territoire communal ce qui pourra permettre de développer l'emploi au plus proche des zones d'habitat.

Puisque les surfaces agricoles « prélevées » par les zones urbaines (Ua et Ub) du PLU ne concernent que des fonds de parcelles n'incarnant pas de vrais dents creuses (0,26 ha au total), au final, ce sont 1,28 ha soit 66% du foncier agricole consommé qui seront prélevés pour le développement de l'habitat sur la commune, cela en comblant en priorité les espaces délaissés au sein de la trame urbaine et en privilégiant notamment les opérations d'aménagement d'ensemble sur les plus grandes parcelles avec une forme urbaine peu consommatrice d'espace.

Le PLU de Andiran a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, cela afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation du foncier et de la préservation du cadre paysager naturel et des milieux agricoles.

De plus, il est important de noter que le foncier agricole consommé permettra une diversification de ces terrains (AU, AUx et AU0I).



Illustrations en quadrillé rouge du potentiel urbanisable prélevé sur l'agriculture : total 1,93 ha, dont 0,39 ha pour le développement des activités économiques (artisanat et loisirs)

Types de zone	Type de cultures	Superficie agricole consommée
Ua	Blé tendre	0,01 ha
Ub	Blé tendre	0,25 ha
AU	Blé tendre	1,28 ha
AUxi	Autres gels	0,20 ha
AU0l(i)	Blé tendre et maïs grain et ensilage	0,19 ha
<b>TOTAL</b>		<b>1,93 ha</b>



---

## **CHAPITRE VIII**

---

### **PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER SI NECESSAIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

## I. MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement visent à supprimer les incidences à la source. Elles sont privilégiées pour favoriser l'intégration environnementale du projet. Il est important de noter que les zones ouvertes à l'urbanisation se situent pour la plupart en périphérie de surface déjà urbanisée et ne concernent ni des terrains trop pentus (limitation des incidences sur la topographie), ni aucun habitat patrimonial.

### 1. AU SEIN DES PARCELLES

Les parcelles à aménager comportent plusieurs éléments qui doivent être préservés : haies, alignements d'arbre, arbres remarquables, etc. Ces éléments sont identifiés comme « Haies à préserver au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme » dans le règlement graphique. Leur préservation ainsi que le maintien de bandes enherbées sur certaines zones va limiter les incidences en termes de pollution sur le milieu physique et naturel. Ces mesures permettent en effet de préserver les éléments identifiés comme les plus intéressants du point de vue écologique sans perte trop importante des surfaces urbanisables, du fait de la localisation périphérique de ces éléments. La préservation des linéaires boisés permettra également de limiter l'impact des aménagements sur le paysage. Sur les alignements d'arbre ou les arbres remarquables, il est important de prévoir des protections pour éviter de les endommager durant la phase de travaux.

Secteur	Mesures d'évitement
1	Conservation de la haie au nord de la parcelle AU
2	-
3	Conservation de la ripisylve et mise en place d'une bande enherbée
4	Conservation de la ripisylve
5	Conservation de zone humide

### 2. EMPRISE DES PROJETS

Aucune incidence identifiée ne nécessite la diminution des emprises du projet de manière globale. Cependant, les travaux ne devront pas déborder des emprises spécifiées que ce soit pour le passage des machines, l'approvisionnement des matériaux mais également le stockage de ces derniers. Et ce particulièrement aux abords des cours de la Gélise et de l'Osse.

Secteur	Mesures d'évitement
1	-
2	-
3	Pas de débordement des emprises de projets
4	Pas de débordement des emprises de projets
5	Pas de débordement des emprises de projets

## II. MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction tentent de réduire les impacts que l'on ne peut pas supprimer dans le temps et/ou dans l'espace.

## 1. PHASAGE DES TRAVAUX

Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces, notamment sur la reproduction des espèces d'oiseaux, un phasage des travaux peut être mis en place. Cela concerne les secteurs qui présentent des zones arborées en périphérie (haies, arbres isolés) et qui constituent des milieux intéressants pour l'avifaune.

Il est donc préconisé de réaliser les travaux **entre septembre et mars** pour être en dehors des périodes de reproduction et d'envol des jeunes. Cette mesure sera significativement profitable aux espèces communes qui nichent ou qui sont susceptibles de nicher dans la zone d'emprise ou à proximité immédiate du projet. Elle limitera le dérangement des espèces aux périodes les moins sensibles.

Secteur	Mesures de réduction
1	Septembre à mars
2	Septembre à mars
3	Septembre à mars
4	Cf. code des bonnes pratiques forestières du CRPF Aquitaine
5	Cf. code des bonnes pratiques forestières du CRPF Aquitaine

## 2. LIMITER L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les activités auxiliaires du chantier (zone de stockage de matériaux, zone de fabrication,...) seront localisées précisément, de manière à ne pas induire d'impact direct ou indirect sur les secteurs sensibles situés à proximité. La circulation des engins de chantier peut induire des impacts directs (destruction, altération) sur les habitats et les espèces présents à proximité. **Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra être mis en place et strictement respecté.**

Plusieurs impacts temporaires lors de la phase chantier peuvent être fortement diminués si les entreprises en charge d'effectuer les travaux sont soumises à un cahier des charges strict et qu'un suivi de chantier sérieux est effectué. Une attention particulière devra être portée sur l'ensemble des haies arbustives ou arborescentes identifiées en périphérie des parcelles.

## 3. LIMITER LES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples pourront être prises :

- Tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (haies, secteur bocager), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque d'impact sur les espèces et les habitats naturels ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;

- La collecte des déchets de chantier, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter le site de la conserverie Danival – Mai 2013 – précisent les mesures de réduction suivantes :

- Un kit anti-pollution sera tenu à disposition sur le chantier, afin de prévenir tout déversement accidentel ;
- Un fossé temporaire, muni d'un géotextile filtrant et décontaminant sera creusé le long de l'emprise des travaux, côté Gélise. Il permettra de retenir et décanter les eaux en cas de pluie importante ;
- Les travaux de terrassement au niveau de la berge (pour la mise en place de la canalisation de rejet en sortie de station) seront réalisés avec un engin léger (mini-pelle), et proscrits en temps de pluie ;
- Si pour des raisons techniques ou de calendrier, la canalisation de rejet des effluents de la station de la Gélise devait être posée avant l'achèvement des travaux de terrassement de la station elle-même, celle-ci sera déconnectée de la zone de travaux. Cette précaution permettra d'éviter que des effluents non filtrés par la géomembrane soient dirigés vers la Gélise via la canalisation ;
- Le béton sera préférentiellement amené sur le chantier préfabriqué ;
- Les engins de chantier seront conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- Les déchets générés par le chantier seront triés en fonction de leurs types et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination des déchets lors des phases travaux.

#### 4. LIMITER LA PROPAGATION DES ESPECES INVASIVES

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter le site de la conserverie Danival – Mai 2013 – précisent les mesures de réduction suivantes :

- La ripisylve et les mégaphorbiaies identifiées en périphérie du terrain d'extension de l'usine Danival seront conservées dans leur état naturel ;
- Afin de limiter la dispersion d'espèces exogènes et/ou invasives, tout projet de revégétalisation prohibera l'utilisation d'espèces végétales exotiques à caractère invasif (préconisation du Conservatoire Botanique sud-Atlantique) telles que les arbustes : *Baccharis halimifolia*, *Eleagnus pungens*, *Eonymus japonica*, *Pittosporum tobira*, et les Poacées *Bambusa* sp. Et *Cortaderia selloana* ;
- L'exploitant veillera à maintenir l'ensemble de la végétation arborescente et arbustive sur la périphérie des parcelles faisant l'objet de la construction de la station d'épuration des effluents.

## 5. LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Dans le cadre de l'aménagement des terrains identifiés, la réalisation d'espaces verts et de plantations peut être envisagée afin de permettre une meilleure intégration paysagère et un cadre de vie plus agréable.

Dans ce cas, des préconisations simples peuvent déjà être émises :

- La plantation des haies, bosquets, massifs arbustifs devra être réalisée à partir d'espèces locales adaptées. Cette mesure a pour but de favoriser le maintien d'une biodiversité commune sur ces terrains. En effet, dans le cadre des aménagements paysagers, il est malheureusement bien souvent préféré la plantation d'espèces exotiques ornementales non adaptées à l'environnement local et parfois envahissantes. Cette mesure sera en outre bénéfique à de nombreuses espèces patrimoniales potentiellement présentes dans le secteur (chiroptères en chasse, oiseaux et insectes patrimoniaux) ;
- L'entretien des espaces « verts » devra se faire par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et d'empoisonnement des espèces. Il apparaît très intéressant de maintenir des bandes enherbées entre la limite parcellaire et les aménagements eux-mêmes, fauchées avec exportation chaque année au mois de septembre. Il s'agira d'une mesure très favorable à la biodiversité patrimoniale et ordinaire (insectes). Aucun engazonnement ne doit être effectué. Le développement spontané des espèces herbacées permettra à moyen terme (2 ou 3 ans) le retour de faciès prairiaux naturels. Aucun amendement ne doit être apporté.

## 6. LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris). Le contexte péri-urbain des surfaces aménageables permet de tempérer cependant cet impact.

Il est préconisé de ne pas prévoir de source lumineuse nocturne. En cas de nécessité absolue (pour des raisons de sécurité par exemple), une réflexion précise devra être menée afin de déterminer leur nombre, leur positionnement et le type technique (minuterie, permanent, à détection...).

## 7. LIMITER L'IMPACT SUR LA TOPOGRAPHIE

Afin de limiter les incidences des aménagements sur la topographie, l'urbanisation des secteurs devra être définie de manière à limiter au maximum les terrassements et à minimiser les contraintes techniques. Par conséquent, les constructions devront être limitées aux secteurs les plus plans.

### III. MESURES DE SUIVI

Le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation (cf. article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme). De fait, il convient de préciser comment l'évaluation ex-post et le suivi des mesures envisagées est assuré : méthode et indicateurs utilisés.

En rapport aux enjeux, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager les besoins et nécessité de suivi à travers des indicateurs précis de l'évolution de l'environnement.

Par conséquent, les thématiques retenues pour les indicateurs de suivi sont les quatre thématiques ayant présentées des sensibilités et enjeux forts sur le territoire communal suite à l'état initial de l'environnement :

- Rédaction du CCTP ;
- Le patrimoine naturel, paysager et les espaces agricoles et forestiers ;
- La ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement ;
- Le cadre de vie ;
- Les risques naturels.

#### 1. RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU CCTP POUR L'AMENAGEMENT DES SECTEURS

Les travaux devront être régis par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) exigeant et donnant à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir une entreprise reconnue pour sa compétence en matière environnementale, en plus de ses autres compétences en matière de réalisation des travaux et un suivi de chantier rigoureux (assistance à maîtrise d'ouvrage, par exemple).

Nous suggérons que soient notamment inclus dans le CCTP les points suivants pour une meilleure prise en compte de l'environnement :

- l'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude environnementale et à ne pas s'en écarter ;
- la réalisation des travaux s'effectuera en dehors des périodes de reproduction des espèces. Dans le cas de contraintes, un travail de défrichage de la parcelle sera réalisé avant le mois de mars ;
- la réalisation de travaux doit être faite en préservant les habitats naturels (haies, boisements et prairies) situés en bordure immédiate. Dans le cas où des habitats seraient impactés lors des travaux, l'entreprise devra réhabiliter ces secteurs ;
- l'entreprise s'engage à maintenir les formations boisées situées en périphérie des secteurs projetés à l'urbanisation sauf contrainte technique majeure. Dans ce cas, la replantation des éléments détruit sera effectuée ;
- l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement suivies ;
- l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement ou autres produits chimiques ;
- l'entreprise retenue devra éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation... ;

- l'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

**Concernant les travaux de chantier sur les secteurs 4 et 5, un suivi de la qualité du cours d'eau pourra être mise en place. Il s'agira de vérifier l'efficacité des mesures visant à prévenir de toute contamination de l'eau (matières en suspension, hydrocarbures).**

## 2. INDICATEURS DE SUIVI

### a. Patrimoine naturel, paysager, les espaces agricoles et forestiers

Afin d'évaluer la mise en place des orientations du volet « maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale du territoire » et « protéger et valoriser le patrimoine naturel et paysager » définis dans le PADD de la commune, cinq indicateurs sont proposés :

- **L'indicateur « Habitat naturel »**

Cet indicateur consiste à mettre à jour l'ensemble des habitats naturels de la commune de manière biennale, afin de déterminer l'évolution des habitats naturels sur le territoire.

Les différents milieux devront être répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée ; typologie internationale en vigueur utilisée dans le cadre de CORINE Biotopes et du Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne.

Pour chaque type d'habitat naturel, devront être indiquées les espèces caractéristiques et/ou remarquables (surtout du point de vue patrimonial) ainsi que son état de conservation.

- **L'indicateur « Biodiversité »**

L'état zéro consistera à réaliser un atlas de la biodiversité sur le territoire communal par des relevés faune – flore sur l'ensemble de la commune. Cet état zéro devra être mise à jour tous les ans afin de voir l'évolution de la biodiversité sur la commune.

- **L'indicateur « Paysage »**

Afin d'évaluer la mise en valeur paysagère des zones urbaines et le développement de la nature en ville sur la commune, il est proposé de suivre sous dix ans le linéaire des haies supprimés et de haies reconstitués par les projets d'aménagement réalisées dans les zones à urbaniser.

- **L'indicateur « Espaces agricoles »**

Afin d'évaluer l'évolution de la ressource agricole sur le territoire, il est proposé de suivre la surface et le ratio des zones agricoles sur le territoire communal.

### b. La ressource en eau, la gestion de l'eau et l'assainissement

- **L'indicateur « Consommation de la ressource en eau »**

Afin d'évaluer l'évolution de la consommation de la ressource en eau, un indicateur de suivi annuel peut être mis en place qui calculera les volumes d'eau moyens produits, distribués et consommés.

- **L'indicateur « qualité de la ressource en eau »**

Afin d'évaluer la qualité de la ressource en eau, plusieurs outils peuvent être mis à la proposés :

- des **pêches électriques** : évaluation de la qualité des habitats et des populations piscicoles et astacicoles,
- des **IBGN** (Indice Biologique Global Normalisé) : évaluation de la qualité des habitats et des populations macrobenthiques,
- des **mesures de qualité d'eau** : évaluation de la qualité physico-chimiques de l'eau (pH, DCO, DBO5, Oxygène dissous, Matières en suspensions, Chlorophylle a, etc.),
- des **mesures de débits** : évaluation de l'augmentation des débits avec des stations fixes ou mobiles (micro-moulinet) à des périodes caractéristiques et identiques (hautes et basses eaux, étiage...).

L'ensemble de ces mesures peut être fait conjointement sur les mêmes stations. Le suivi peut être biennal ou quinquennal.

A la suite d'un dysfonctionnement ou évènement ponctuel (pollution, crue centennale, modification du lit), il peut être intéressant de préconiser un ou plusieurs de ces outils.

- **L'indicateur « assainissement »**

Afin d'évaluer la limitation de l'urbanisation des secteurs non desservis par l'assainissement collectif, généralement à l'écart des pôles urbains principaux, plusieurs indicateurs devant faire l'objet d'un bilan annuel :

- Nombre de permis de construire délivrés avec assainissement non collectif ;
- Surface des terrains avec assainie de façon autonome.

### c. Le cadre de vie

- **L'indicateur « mobilités douces »**

Afin d'évaluer le développement des modes de transport doux, un indicateur devant faire l'objet d'un bilan annuel est proposé :

- Linéaire de cheminements doux aménagés

- **L'indicateur « gestion des déchets »**

Afin d'évaluer la gestion des déchets, deux indicateurs devant faire l'objet d'un bilan tous les 5 ans sont proposés :

- Evolution des quantités de déchets en tonnes par type de déchets et par type de consommateurs ;
- Ratio de déchets valorisés sur l'ensemble des déchets collectés.

- **Indicateurs de suivi pour les risques naturels**

Afin d'évaluer les risques naturels sur la commune, le nombre d'arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles par type de risque survenus devra être suivi par tranche de 5 ans.



#### IV. IMPACTS RESIDUELS

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet de PLU apparaissent modéré à nul sur les habitats naturels, la faune et la flore.

En outre, il apparaît que le projet de PLU ne remet pas en cause la viabilité des populations des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire communal.

Le tableau présenté ci-après illustre les mesures de réduction et de suppression des impacts et l'effet résiduel après application de ces mesures.

Thématique	Éléments impactés	Caractéristiques de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	MESURES		Importance de l'impact résiduel
					Evitement	Réduction	
Milieu Physique	Topographie	Travaux de terrassements sur des petites surfaces	Négatif	Faible	Exclusion du zonage des zones à fortes contraintes topographiques	-	Faible
	Hydrographie	Pollution des eaux superficielles des ruisseaux	Négatif	Faible	Préservation des berges du ruisseau avec bandes enherbées et préservation de la zone humide	-	Faible
Sites Natura 2000 – La Gélise		Destruction d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire	Négatif	Nul	-	-	Nul
Milieux naturels et biodiversité		Destruction, dégradation et/ou fragmentation d'habitats	Négatif	Modéré	Pas d'aménagement sur des zones remarquables	Aménagement en continuité des zones urbanisées; Balisage de chantier	Faible
		Destruction d'habitats d'espèces et mortalité d'individus	Négatif	Modéré	Conservation des haies, boisements, fourrés, ruisseaux, zone humide; phasage des travaux	Phasage des travaux	Faible
		Destruction de la flore (aucune espèce de flore patrimoniale concernée)	Négatif	Modéré	Conservation des haies et de bandes enherbées	-	Faible
		Coupure du cheminement pour les espèces animales	Négatif	Faible	Maintien de boisements, bandes enherbées, de haies (corridors écologiques)	-	Faible
		Dérangement de la faune	Négatif	Modéré	-	Phasage des travaux; limitation des sources lumineuses	Faible
		Perturbations des activités vitales des espèces	Négatif	Faible	-	Phasage des travaux	Faible
		Pollutions accidentelles	Négatif	Modéré	-	Mesures spécifiques en phase chantier sur la limitation des pollutions	Faible

						accidentelles	
		Coupure de la Trame Verte et Bleue	Négatif	Faible	Maintien des éléments constitutifs des trames (bois, haies, ruisseaux, etc.)	-	Faible
Risques naturels	Inondation	Construction en zone inondable	Négatif	Modéré	-	limiter l'imperméabilisation	Faible
	Mouvements de terrain	Augmentation des mouvements de terrain	Négatif	Faible	-	limiter les surfaces sans couvert végétal, maintien des haies	Faible
	Sismicité	Augmentation du nombre de bâtiments soumis au risque	Négatif	Très faible	-	-	Très faible
Ressources naturelles	Ressource en eau	Augmentation de la consommation	Négatif	Modéré	-	Amélioration du rendement du réseau	Faible
	Ressources agricoles	Destruction terres cultivables	Négatif	Faible	-	-	Faible
	Ressources forestières	Destruction d'un boisement de feuillus	Négatif	Faible	-	Conservation des arbres remarquables	Faible
Qualité des milieux	Qualité des eaux	Augmentation des surfaces imperméabilisées	Négatif	Faible	Maintien des bandes enherbées et ripisylve	-	Faible
	Qualité de l'air et changement climatique	Augmentation de la circulation (trafic routier)	Négatif	Modéré	Favoriser le télétravail	-	Faible
	Ambiance sonore	Augmentation de la circulation (trafic routier); travaux en phase chantier	Négatif	Faible	-	-	Faible
Cadre de vie	Paysage	Perte des fenêtres paysagères	Négatif	Très faible	-	-	Très faible
	Patrimoine	Disparition/dégradation du patrimoine bâti, naturel	Négatif	Faible	-	-	Faible

## V. LIMITES METHODOLOGIQUES ET DIFFICULTES RENCONTREES

### 1. DIFFICULTES TECHNIQUES

Cette étude se base sur des inventaires naturalistes effectués à la fin du mois d'avril 2014 (conditions météorologiques favorables). Cette période est la plus favorable pour caractériser la majorité des groupes taxonomiques. Elle constitue une période très favorable à l'identification des oiseaux nicheurs et des insectes, et permet ainsi de dégager les principaux enjeux ornithologiques et entomologiques des différents secteurs naturels vouant à être aménagés. De même, il s'agit d'une période favorable pour la majeure partie de la végétation (stade optimal pour la plupart des espèces).

Enfin, les surfaces considérables prospectées ne faisant l'objet d'un seul passage faune et un seul passage flore ne permettent d'avoir l'exhaustivité quant aux espèces recensées, à la définition des habitats effectifs des espèces, etc.

### 2. DIFFICULTES SCIENTIFIQUES

Aucune difficulté scientifique n'a entravé le bon déroulement de la mission d'expertise.

---

## **CHAPITRE IX**

### **RESUME NON TECHNIQUE**

---

## ➤ Contexte

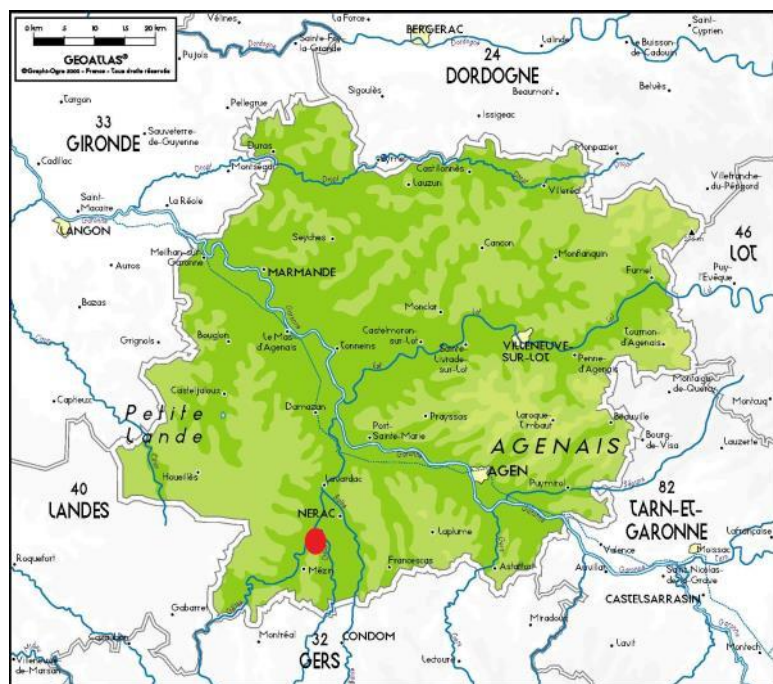
Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal d'Andiran, dans sa délibération, a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. A l'heure actuelle, l'état initial de la commune et le PADD (Projet Aménagement et de Développement Durable).

Conformément à la à la réglementation en vigueur, la commune se doit de se doter d'une évaluation environnementale de son PLU. C'est la présence du site Natura 2000 « FR7200741 - La Gélise » qui induit cette obligation.

La présente étude ne traite pas les incidences sur l'environnement du projet d'extension de l'entreprise Danival à l'ouest de la commune. Une étude d'impacts a en effet été réalisée spécifiquement sur ce projet en mai 2013 par le bureau d'étude Antéa.

## ➤ Situation de la commune

Andiran, 223 habitants, est localisée au Sud-Ouest du département du Lot-et-Garonne (région Aquitaine). Elle est située approximativement à 40 km d'Agen. Le village est borné à l'Ouest et à l'Est par deux rivières, l'Osse et la Gélise qui confluent au nord du territoire. Appartenant au canton de Nérac, ses communes limitrophes sont Nérac et Fréchou. Elle appartient en outre à la communauté de communes des Coteaux d'Albret. Son territoire, d'une superficie de 99 ha pour une altitude maximale de 123 mètres, est desservi par la route départementale D656.



Localisation d'Andiran dans le département du Lot-et-Garonne (source GéoAtlas)

Un site Natura 2000 est présent et correspond à la Gélise qui borde le territoire communal. Il s'agit d'un Site d'Importance Communautaire (SIC) « FR7200741 - La Gélise ». Une Zones Naturelles d'Intérêts Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) est présente sur une grande partie du territoire et reflète aussi les milieux naturels remarquables présents.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation sur cinq secteurs en prolongement de zones déjà urbanisées excepté le secteur 4. Le zonage tient compte de la préservation du site Natura 2000 et de la volonté de la commune conservé son caractère rural.

## ➤ Etat initial

L'état initial de l'environnement précise les enjeux environnementaux de la commune, par grandes thématiques potentiellement sensibles:

- **Le contexte hydrographique ;**
- **La gestion de l'eau potable ;**
- **L'assainissement ;**
- **Le patrimoine biologique et la biodiversité.**
- 

Le tableau suivant synthétise pour chaque thématique les caractéristiques principales de commune et les enjeux associés dans le cadre de la mise en place du PLU d'Andiran.

MILIEU		CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
<b><u>MILIEUX AQUATIQUE</u></b>	Contexte hydrographique		Secteur localisé au sein du SDAGE Adour Garonne
	Masses d'eau concernées	Masse d'eau superficielle	2 masses d'eau superficielles
		Masse d'eau souterraine	9 masses d'eau souterraines
Périmètres de gestion et zonage réglementaire lié au SDAGE		Zone de vigilance nitrates et pesticides (100 %) Zone de répartition des eaux (100 %) Zone sensible à l'eutrophisation (100 %) Zone vulnérable aux nitrates (100 %) Osse : réservoir biologique Gélise : Axe migrateurs amphihalins	<b>Rendre le PLU compatible avec les orientations du SDAGE</b>
<b><u>MILIEU NATUREL</u></b>	Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique	Périmètres réglementaires	1 site Natura 2000 FR7200741 - La Gélise Localiser sur l'extrémité Ouest de la commune
		Périmètres d'inventaire	1 ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Osse et de la Gélise
	Patrimoine biologique	Habitats naturels	Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire sur l'aire d'étude

MILIEU			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
		Faune flore	Présence du Damier de la Succise	<b>naturels sensibles</b>
			Aucune espèce floristique protégée inventoriée au sein des zones susceptible d'être impacté de manière notables par la mise en œuvre du PLU	
		Zones humides	2 zones humides identifiées	
	Trame verte et bleue		Définition d'une TVB locale	<b>Prendre en compte les enjeux liés à la Trame verte et bleue</b>
<b><u>GESTION DE L'EAU POTABLE</u></b>	Captage et desserte		Consommation plus importante de la commune que le reste du territoire desservit	<b>Réduire les prélèvements</b>
	Qualité de l'eau distribuée		Eau respectant la réglementation	<b>Limiter les pollutions des eaux</b>
<b><u>ASSAINISSEMENT</u></b>	Collectif		Station neuve avec de bonnes possibilités de raccordement	<b>Assurer le raccordement à l'assainissement collectif lorsque cela est possible</b>
	Autonome		Epandage souterrain	<b>Limiter les pollutions sur l'environnement</b>

### ➤ **Analyse des zones susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement**

Des passages de terrain ont permis de prendre en compte les richesses et sensibilités environnementales de ces différents secteurs à urbaniser. Cela permet de voir quels éléments naturels seraient à préserver/maintenir et si certaines composantes nécessitent une attention particulière, comme la présence de plantes envahissantes. Globalement, ces secteurs sont presque tous occupés par des cultures ou des friches sans enjeu écologique particulier. La majorité des haies présentes en périphérie des parcelles seront maintenues ; il en va de même pour les arbres isolés.



## ➤ **Analyse des incidences notables et prévisibles du PLU sur l'environnement**

Il a été question dans cette partie de traiter les incidences du PLU sur différentes composantes de l'environnement :

- Les incidences sur le milieu physique : topographie et hydrographie ;
- les incidences sur le site Natura 2000 ;
- les incidences sur le milieu naturel et la biodiversité : impacts temporaires et permanents sur la faune, la flore, les habitats et la trame verte et bleue ;
- les incidences sur les risques naturels : inondations, mouvements de terrain, sismicité ;
- les incidences sur les ressources naturelles : l'eau, l'agriculture et la forêt ;
- les incidences sur la qualité des milieux : l'eau, l'air, les déchets, l'ambiance sonore et l'assainissement ;
- Les incidences sur le cadre de vie : le paysage et le patrimoine.

De manière général, le projet de PLU prévoit d'impacter 4 hectares (la totalité des 4 ha n'est pas forcément détruite). **En dehors du projet à vocation de loisirs au Sud-Est de la commune, les surfaces restent limitées et localisées en continuité avec les aménagements existants (zones déjà urbanisées) et n'entraînent donc pas d'impacts négatifs importants.**

**Une espèce de papillons protégés a été recensée à proximité des différents secteurs étudiés : le Damier de la Succise. A noter également que les cours d'eau de l'Osse et de la Gélise ont été identifiés par le Plan National d'Action du Vison d'Europe comme présence confirmé du Vison d'Europe** D'autres espèces communes sont également présentes (Mésange bleue, Pic vert, Bruan zizi, Fauvette à tête noire, Faisan de Colchide, Buse variable et Faucon cresserelle, Rainette méridionale, Canard, colvert, Lézard des murailles, etc.).

## ➤ **Mesures environnementales**

Face aux impacts identifiés précédemment, des mesures ont été prises pour éviter ou réduire ces différents impacts.

Les mesures d'évitement se caractérisent par la diminution des emprises de l'aménagement par la préservation de certains éléments naturels présents sur les parcelles comme des arbres remarquables ou des linéaires de haie. Dans le cas d'Andiran, des zones de boisements de feuillus (de Chêne liège en particulier) ainsi qu'une zone humide ont été identifiées comme des enjeux écologiques devant être exclues de tout aménagement.

Les mesures de réductions sont multiples et concernent la phase de travaux mais également la phase d'exploitation (c'est-à-dire une fois que les parcelles seront aménagées). Il s'agit par exemple de mesures visant à limiter les pollutions accidentelles sur les cours d'eau, des préconisations sur l'entretien des espaces verts, etc.

Des mesures de suivi sont proposées ; elles se traduisent par l'importance de désigner une entreprise en charge des travaux qui respectera les mesures d'évitement et de réduction proposées. D'autres mesures concernent toutes les thématiques abordées dans l'évaluation, milieux naturels, risques, assainissement, etc.

**Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire ; en effet les impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts restant après application des mesures d'évitement et de réduction, sont jugés faibles ou nuls.**

---

## **CHAPITRE X**

### **INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU A 9 ANS**

---

Selon l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. ». Ce dernier article demande à ce qu'une évaluation du document d'urbanisme soit réalisée au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU.

Afin de réaliser cette évaluation, des indicateurs vont être détaillés afin de faciliter l'appréciation future du document d'urbanisme :

	Aujourd'hui (avant approbation du PLU)	Les objectifs du PLU	Dans 9 ans
<b>Démographie</b>	- 223 habitants en 2013 - Variation annuelle de la population communale sur la dernière période intersticielle 1999-2010 : - 0,1%	223 + 50 = 273 habitants en 2025	Selon les projections du PLU, dans 9 ans, la commune devra compter 45 habitants supplémentaires (soit 5 habitants de plus par an). Est-ce le cas ?
<b>Logements</b>	- 129 logements en 2011 - Soit par projection (0,8 PC par an) 131 logements en 2014	131 + 24* = 155 logements (*potentiel total du PLU sans rétention foncière)	Selon les projections du PLU dans 9 ans la commune devra compter près de 21 logements supplémentaires pour atteindre environ 152 logements. Cela correspond-il à la réalité ?
<b>Superficie consommée</b>	Entre 2000 et 2014, la superficie consommée par les 12 nouvelles constructions réalisées est de 2,97 ha, soit environ 2475 m <sup>2</sup> par logement.	Un objectif d'environ 24 logements à l'horizon 2025 en libérant à l'urbanisation environ 3,06 hectares au maximum, soit environ 1275 m <sup>2</sup> par logement.	Selon le PLU, un objectif de modération de consommation de l'espace a été mis en place. Cela se traduit-il dans la réalité ? La quantification du foncier consommé est-elle conforme aux attendues du PLU ?
<b>Règlement écrit</b>	La commune est dotée d'une carte communale approuvée en 2008.	Règlement écrit : zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ? Existe-t-il des règles bloquantes au développement de la commune ?
<b>Règlement graphique</b>		Règlement graphique : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement graphique et l'ensemble des déclinaisons faites dans chacune des zones citées ci-contre est-il adapté à la commune ?
<b>Autres règles</b>		- Sur-zonage trames vertes et bleues et EBC - Emplacements réservés - Repérage du petit patrimoine à protéger en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme - Changements de destination des bâtiments agricoles identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme	Ces règles conviennent-elles toujours au projet communal ?

Les objectifs du PLU sont-ils encore conformes aux attentes des élus et adaptés à la commune et à son développement ?

Des projets intercommunaux viennent-ils modifier l'économie générale du plan local d'urbanisme ?

Une réponse totalement positive entraîne la poursuite logique de l'instrument d'urbanisme. Si quelques points de détail sont à revoir, une ou plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre comme déclaration de projet ou une modification simplifiée afin d'adapter l'instrument aux nouvelles attentes communales. Une réponse négative remettant en cause l'économie générale du PLU entraînera donc une révision générale de l'instrument PLU.